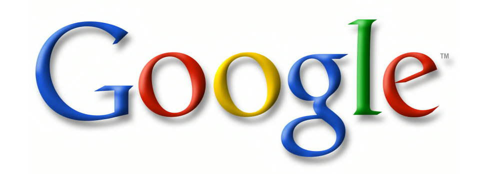
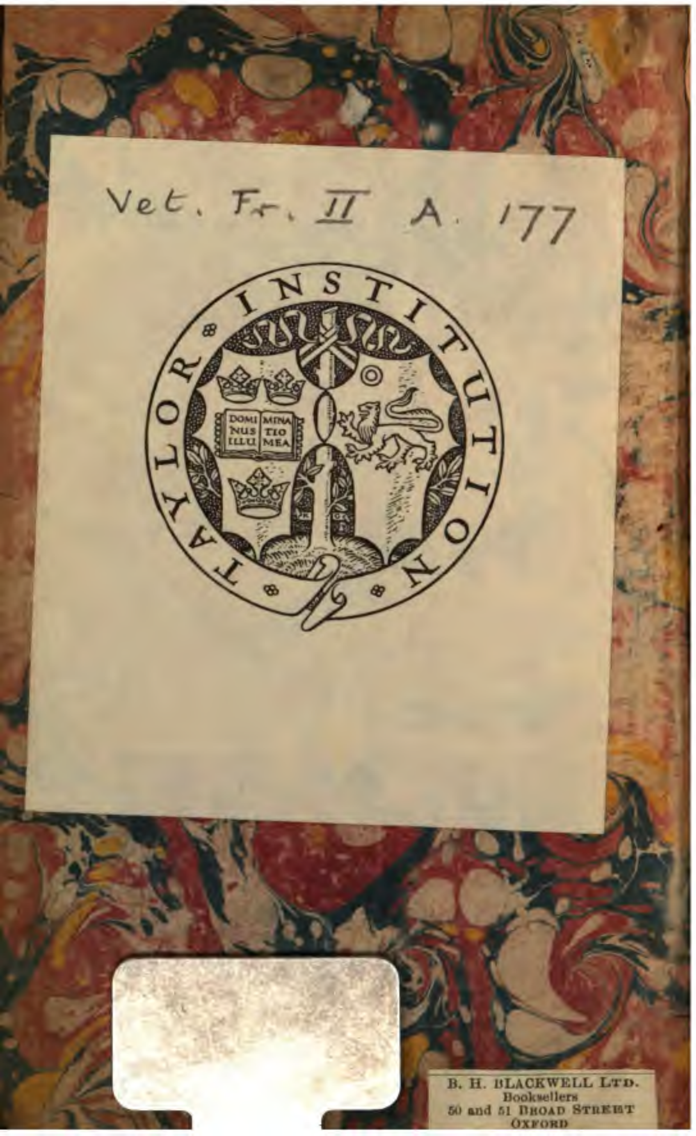
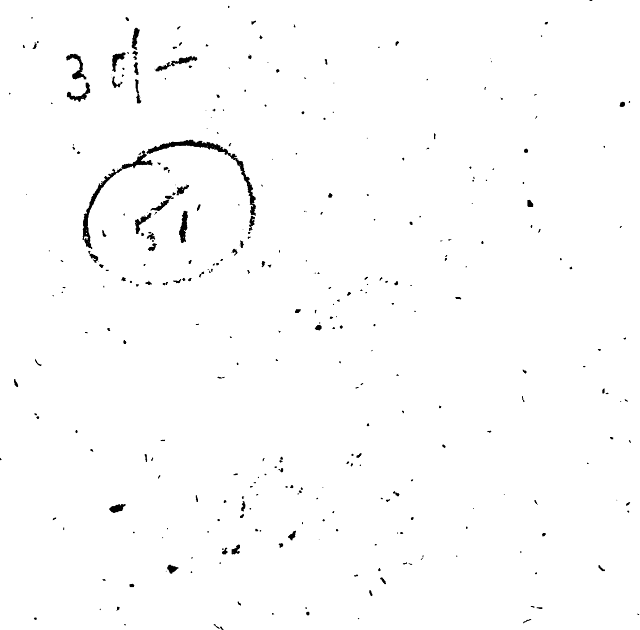


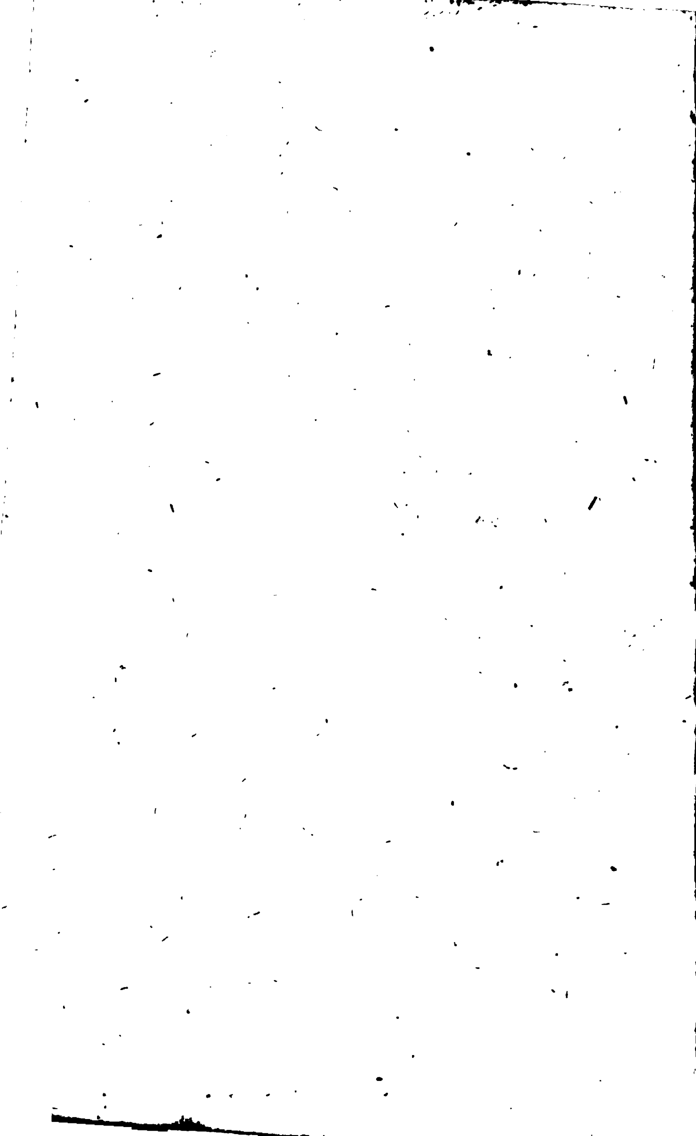



Vet. Fr. II A. 177
TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA
B. H. BLACKWELL LTD.
Booksellers
50 and 51 BROAD STREET
OXFORD

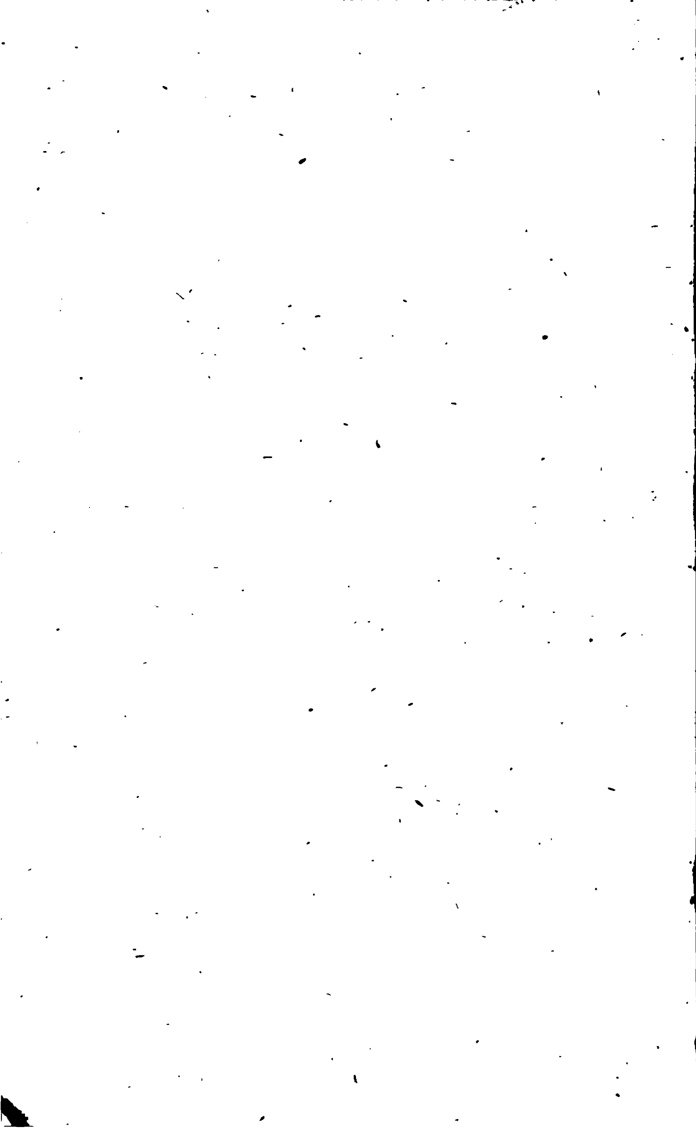










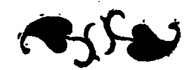


LA VIE D'EDMOND RICHER,

DOCTEUR DE SORBONNE,

DIVISÉE EN QUATRE LIVRES.

Par feu ADRIEN BAILLET, *Bibliotécaire de M. le Président de Lamoignon.*



A LIEGE,

1714.



AU LECTEUR.

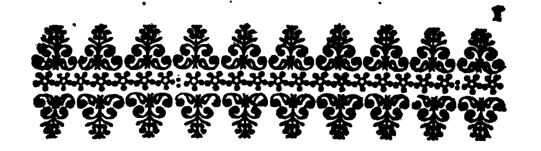
L'HISTOIRE que je vous présente, mon cher Lecteur, est recommandable par son auteur, & par son sujet. Le célébre M. Baillet, dont le nom seul fait l'éloge, s'est acquis une réputation si universelle & si juste dans la république des lettres, qu'il suffit qu'un ouvrage porte son nom, pour mériter notre estime, & émouvoir notre curiosité. Il composa celui-ci dans les heures de ses délassemens, mais avec cette exactitude, cette précision & cette éloquence, qui brillent dans ses autres écrits, & qui se font sentir de tous ceux qui ont quelque goût pour les ouvrages d'esprit.

En travaillant à la vie d'Edmond Richer, M. Baillet eut en vuë le bien de l'Eglise, les interêts de la patrie, le salut des rois, & la conservation du dépôt de la doctrine ancienne de la sorbonne. Telles avoient toujours été celles de Richer, que ni le déchaînement de la nouveauté, ni la conjuration de ses confréres, ni les censures des évêques partiels, ni les menaces des ultramontains, n'ont pû lui faire abandonner. Ce grand homme, vangeur de la doctrine de l'église gallicane, en soutint l'orthodoxie aux dépens de son repos, & au risque de sa vie. Il fut, s'il est permis de le dire, le martyr de sa patrie, dont il étoit le défenseur. Les persécutions obscurcirent alors la

vérité, qu'il soutenoit avec zéle : les temps qui ont suivi, ont fait hommage à la pureté de ses sentimens ; & si la sorbonne sa plus cruelle ennemie, entraînée par des considérations politiques, eût la foiblesse de donner les mains à la conspiration ; elle a depuis réparé l'injure, en consacrant par ses décrets, les dogmes qu'elle tenta d'opprimer.

Ces variations de la plus illustre faculté du monde se remarqueront dans le cours de cette histoire. On y verra les rafinemens de la plus noire malignité, les détours artificieux de la politique profane, les stratagêmes de l'erreur joints à l'autorité & à la multitude, concourir à la destruction de la doctrine de Richer, & à la ruine de son auteur. M. Baillet a dévelopé tous ces mystéres avec cette liberté que l'amour de la vérité inspire, & que la vérité exige d'un historien. Il n'a ni épargné ni dissimulé aucune des circonstances qui pouvoient mettre le Lecteur en possession de la connoissance exacte des faits & des personnes. Tout est essentiel à une narration intéressante ; & l'on n'est en droit de se plaindre du narrateur, que quand il trahit la vérité.

Le public est redevable de cet ouvrage posthume à un ami de cet illustre défunt. Il doit lui sçavoir gré du présent qu'on lui fait. Il ne pouvoit lui être offert dans un temps plus convenable ; & je doute qu'on ait pu lui en faire un plus précieux.



LA VIE D'EDMOND RICHER, DOCTEUR DE SORBONNE.

LIVRE PREMIER.

DEPUIS que la politique ſeculiére, & le génie de l'intéreſt humain, ſe ſont mêlez dans le gouvernement de l'Egliſe, il s'eſt trouvé ſi peu de perſonnes capables de délivrer la vérité de leurs véxations, qu'on ne ſçauroit faire paroitre trop d'empreſſement pour connoitre quels ont été ceux que Dieu a ſuſcitez de temps en temps pour une ſi ſainte entrepriſe. L'autorité de ceux qui veulent qu'Edmond Richer, Docteur de Sorbonne, ait été du nombre de ces hommes extraordinaires, m'a fait rechercher d'abord avec tout le ſoin poſſible, ce qu'il a fait, ce qu'il a ſouffert, & ce qu'il a écrit pour la défenſe de la vérité. La même autorité m'a enſuite determiné à

communiquer au public ce que j'en ai pû remarquer, soit pour l'en instruire, soit pour lui faire juger si c'est à juste titre que ce Docteur porte la qualité de défenseur de la vérité.

I. *Naissance de Richer.*

Il étoit né à Chource, petite ville dans le diocése de Langres, dans la Comté de Champagne, à cinq lieuës de Troye, le le dernier jour de Septembre de l'an 1560. sous le pontificat de Paul IV. & le régne de François second, dans le temps que l'on bruloit les huguenots à Paris sous le nom de Luthériens.

Ses parens étoient de famille fort honnête dans le commun du peuple, & en réputation de probité parmi les habitans du pays, mais peu accommodez des biens de la fortune. Le grand nombre des enfans qu'ils avoient de l'un & de l'autre sexe, les avoit réduits à se contenter de les élever auprès d'eux, ou à leur procurer une éducation telle que les petites écoles du lieu la pouvoient donner. Néanmoins la pieté qui leur avoit inspiré le desir d'en consacrer un particuliérement au service de Dieu, leur avoit fait trouver le moyen d'entretenir l'aîné de leurs garçons aux études, espérant que dans l'état ecclésiastique ou réligieux, il pourroit attirer la bénédiction du ciel sur leur maison.

Edmond

Edmond qui étoit celui d'après, n'avoit pas lieu de prétendre qu'ils fissent jamais de semblables efforts en sa faveur. Mais cette considération ne fut pas assez forte pour vaincre en lui l'inclination qu'il avoit toujours euë pour l'étude : de sorte que se voyant âgé de 18. ans, & pressé par ses parens de se déterminer sur le choix d'une vacation qui pût faire son établissement & sa subsistance, il se servit de la liberté qu'ils lui donnoient de quitter la maison paternelle dans cette vuë, & s'en vint à Paris.

II. *Ses études.*

Il entra sans délibérer dans un collége de l'Université ; & jugeant qu'il ne pourroit parvenir à la jouïssance de la sagesse que par un assujettissement semblable à celui auquel Jacob se réduisit pour obtenir Rachel, il mit sa vie en seureté contre la faim, par quelques services qu'il rendit au collége, & donna tout le reste de son temps à l'étude. Ainsi sans attendre d'aucun autre endroit que du ciel les secours nécessaires à une si grande entreprise, il s'appliqua premiérement à la connoissance des deux langues sçavantes, avec un travail si opiniâtre & si heureux, qu'en moins de trois ans il se vit en état de passer en philosophie, & fut reçu maître ès arts deux ans après.

Richer. de opt. academ. stat. p. 94.

De là il fut admis dans les écoles de théologie, où il eut pour compagnons ceux

qui avoient été ſes maîtres dans les claſſes d'humanitez. Ce fut pour lors que la fortune, dont il avoit ſupporté les mauvais traitemens pendant cinq ans avec un courage invincible, ſe laſſa de le perſecuter, & ſe laiſſa vaincre à la réputation que ſon mérite lui avoit déja acquiſe dans toute l'Univerſité. Car un docteur de théologie, nommé *Etienne Roze*, vicaire de S. Yves, le retira chez lui, le traita comme un pére feroit un fils, & l'aſſiſta dans tout ce qui lui étoit néceſſaire pour mener une vie plus commode, & fournit aux dépenſes que l'on fait dans les écoles pour les théſes, & les autres actions publiques. Richer uſa toujours frugalement de la table & de la bourſe de ſon bienfaicteur ; mais il n'en fit pas de même de ſa bibliothéque. Il ne ſe contenta pas de donner à la lecture de ſes livres toutes les heures du jour qu'il ne devoit pas abſolument aux claſſes de Sorbonne ; il y paſſoit encore les nuits, ſur leſquelles il ne prenoit que deux heures pour ſon repos, profitant des avantages d'une compléxion tres robuſte qu'il avoit apportée en naiſſant, & que la dureté de la vie qu'il avoit menée dans le collége, n'avoit fait que fortifier.

Il fut choiſi quelque temps après pour profeſſeur dans l'univerſité, & il fut ravi

que

que Dieu lui procurât cette occasion pour cesser d'être à charge à son bienfaicteur. Après avoir enseigné les humanitez pendant deux ans, il fit sa rhétorique, où il se distingua principalement par les nouveaux moyens qu'il fournit pour perfectionner cet art, & pour en prévenir le mauvais usage. Il apprit sur-tout la maniére de ne point donner prise à son adversaire, & de prendre toujours seurement son avantage. C'est ce qu'il continua de faire encore plus sensiblement dans la logique, qu'il enseigna l'année suivante.

De opt. acad. stru. pag. 177.

Ses engagemens dans la ligue.

Aprés avoir dicté un cours de philosophie, il se remit sur les bancs de théologie, pour finir sa licence. La Faculté se trouvoit alors entiérement déréglée par tous les desordres que les fureurs de la ligue causoient dans la ville de Paris, révoltée contre son roi. Depuis quelques mois elle avoit donné un décret en Sorbonne, par lequel elle avoit eu l'insolence de déclarer tous les sujets du Roi dispensez du serment de fidélité qu'ils lui devoient, & les avoit excitez à prendre les armes contre lui, sous prétexte de conserver la réligion. Cet horrible décret avoit été publié dans toutes les églises, & dans plusieurs provinces, par les prédicateurs mandians, & par la plupart des curez même. On refusoit

7. Janv. 1589.

Traité de la prise des armes par M. le Duc de Nevers, p. 467.

soit déja tout communément l'absolution, la communion, & la sepulture ecclésiastique à quiconque refusoit de se départir de l'obeïssance de Henri III. qu'on n'appelloit plus autrement qu'apostat & tyran. Enfin il n'y avoit pas quinze jours que ce prince infortuné avoit perdu la vie & la couronne, par un parricide que plusieurs regardoient comme le fruit du décret de Sorbonne, lors que Richer se fit inscrire en la Faculté pour le doctorat.

Au mois d'Aoust 1589.

Ainsi se trouvant envelopé dans les malheurs de la théologie du temps, il continua dans les préjugez où il avoit été élevé, sans que Dieu permît qu'il rencontrât aucune personne éclairée, pour lui dessiller les yeux. Son peu d'expérience, la mauvaise conjoncture des tems, & la nature des études qui lui étoient prescrites suivant la discipline scholastique, lui ôtoient la connoissance des anciens péres & des conciles, qui auroient pû d'ailleurs produire en lui ce bon effet : de sorte que toute la passion qu'il faisoit paroitre pour apprendre les véritez de la réligion, & pour se rendre le plus habile de sa licence, se termina pour lors aux écrits des professeurs, & au traité que Bellarmin Jésuite, qui fut depuis Cardinal, avoit publié depuis peu touchant l'autorité du souverain pontife, qu'on lui faisoit

Synd. Richer.

faisoit respecter comme un cinquiéme Evangile, s'il est permis de répeter ses expressions. *Ibid.*

Il fallut soutenir des théses conformes à la doctrine de ses maîtres, & il s'en acquitta avec tout le zele d'un jeune ligueur, disposé à jurer sur les écrits des Espagnols & des Italiens, & infecté des maximes du docteur Boucher, curé de S. Benoît, le plus seditieux boute-feu de la ligue, qui dans la suite des tems se rendit l'un de ses plus implacables ennemis. Il se laissa emporter au torrent qui ravageoit alors toute la Sorbonne, & le mauvais exemple l'engagea, comme plusieurs autres, à louer le parricide de Jacques Clément, comme une action héroïque, qui devoit procurer la liberté à l'état & à l'église de France.

De justa Henrici abdicat.

Synd. Rich.

Mais Dieu ne permit pas qu'il demeurât long-temps dans son aveuglement. Personne ne put l'empêcher de faire connoître dans ses derniéres théses, combien il étoit opposé à ceux qui parloient de faire venir l'infante d'Espagne en France, pour la mettre sur le trône, au préjudice du roi de Navarre. Il fit valoir dans la dispute les droits de la couronne, avec une liberté qui pensa lui être funeste. Il fit voir combien il est plus avantageux aux états d'avoir des rois par succession héréditaire, que par éle-

Son changement.

De opt. acad. statu. pag. 173.

 ction;

ction ; & de quelle importance il eſt pour la monarchie, que les femmes ſoient excluës du gouvernement. La crainte d'être refusé au doctorat, l'empêcha pour lors d'aller plus loin : mais il n'eut pas plutôt reçu le bonnet, qu'il ſe porta ouvertement pour Henri IV. & travailla puiſſamment dans la faculté, à ramener les eſprits, & à les faire rentrer peu à peu dans leur devoir. Il ſe ſervit ſi heureuſement du crédit que lui donnoient les charges & les emplois par où on le faiſoit paſſer dans l'univerſité & dans la maiſon de Sorbonne, qu'il ſe rendit bien-tôt redoutable aux ligueurs, & à ceux qui cherchoient à profiter des deſordres publics, & du relâchement de la diſcipline.

III. Il devient prédicateur.

Il porta le même eſprit dans la prédication de la parole de Dieu, à laquelle il s'appliqua tout ſerieuſement depuis qu'il fut docteur. Mais au lieu qu'il avoit l'air ſevére dans les aſſemblées de l'univerſité, & dans toutes les autres occaſions où il s'agiſſoit de rétablir la diſcipline ſcholaſtique, il ſe donna un caractere doux & pacifique dans la chaire, ſe tenant à conſerver toujours le juſte milieu d'une gravité modérée, & digne de la majeſté de l'Evangile, pour éviter les deux extrémitez, de la badinerie, & de l'emportement où tomboient la plupart

des

des prédicateurs de son temps.

Quoi que sa maniére de prêcher fût extrêmement goûtée, & qu'il fût l'un des plus suivis, on ne laissa pas de lui donner avis de divers endroits, qu'il deviendroit encore plus agréable au peuple, s'il vouloit se rendre plus moral, & s'il s'appliquoit fortement à déclamer contre les vices. Mais la crainte de se voir confondre avec certains esprits turbulens de son temps, qui sembloient ne monter en chaire que pour détruire la charité chrétienne, fit qu'il s'excusa sur le peu d'habitude qu'il avoit à faire des portraits & des descriptions, & sur ce qu'il se trouvoit mieux disposé à expliquer les mystéres de la réligion, qu'à débiter de la morale.

Ibid. p. 176.

En effet son application principale étoit de donner à ses auditeurs une intelligence parfaite de l'Ecriture ; ce que la plus grande partie des prédicateurs avoient beaucoup négligé depuis le siécle de S. Thomas, & l'introduction de la Scholastique dans l'Eglise. Il en recherchoit sur-tout le sens littéral & historique, l'exposoit fidélement aprés l'avoir trouvé ; & sans jamais s'en écarter, il le faisoit toujours servir de fondement aux maximes qu'il avoit dessein d'établir. Il prétendoit que le sens littéral de l'Ecriture suffit seul pour la connoissan-

ce & l'établiſſement des dogmes, & qu'il n'y a que ce ſens qui puiſſe ſervir à les trouver; à quoi il eſtimoit que les ſens ſpirituels & allégoriques étoient entiérement inutiles. Il ne faiſoit pas meſme difficulté d'avancer, que toute la doctrine des mœurs & toutes les régles de la vie chrétienne, tirent leur force, & tout ce qu'elles ont de ſolide, du ſens littéral; que les explications morales & ſpirituelles ne ſont pas recevables, & ne doivent jamais même être proposées, ſi les véritez qu'elles contiennent, ne ſont établies littéralement dans quelque endroit de l'Ecriture; à moins qu'elles ne ſoient évidentes par elles-mêmes.

Les ſuccès dont le ciel bénit cette méthode de précher, attirérent ſur Richer la jalouſie de pluſieurs envieux, qui tâchérent de le décrier, & de le faire paſſer pour un prédicateur ſans onction: mais jamais leur inquiétude & leur chagrin ne furent capables de lui faire changer de conduite. Les grands fruits que ſes prédications produiſirent parmi le peuple, ſervirent plus que toute autre choſe à démentir leurs médiſances.

1594. Il continua pendant pluſieurs années de précher des avents, des carêmes, des dominicales, & des feſtes particuliéres, dans la

la plupart des paroisses, & dans diverses autres églises de la ville, ce qu'il fit toujours avec beaucoup de réputation, sans se départir de sa méthode ordinaire.

IV. *Il travaille à soumettre l'université au Roi.*

La conversion du roi Henri IV. qui se fit catholique en 1593 le rendit encore plus hardi qu'auparavant, à prêcher la soumission & la fidelité que lui devoient ses sujets. Non content d'agir sur l'esprit des peuples par la prédication, il se joignit encore à René Benoît, & à ceux des autres docteurs qu'il estimoit les mieux intentionnez [illegible] la paix de l'Eglise, & le repos du roy[illegible]. Ils firent si bien par leurs exhortations, & leur credit, que toute l'université se trouva enfin disposée à reconnoître le Roi, lors qu'aprés s'être fait sacrer à Chartres, il entra dans Paris le 22 de mars de l'année suivante. Ils ne travaillérent pas moins heureusement auprés des réligieux, sur-tout des mandians, qui sont du corps de la faculté de théologie, & des moines qui ont des colléges dans l'université; de sorte qu'aprés les délibérations d'une assemblée célébre tenuë aux Mathurins le 18 d'avril sous le recteur Jacques d'Amboise, tous les membres de l'université prêtérent serment au Roi, & dresserent un acte public de leur soumission, qu'ils souscrivirent le 22 du même mois.

L'exem-

L'exemple de l'université fut suivi incontinent par les ordres réligieux, & les autres communautez réguliéres. Il n'y eut que les Jésuites & les Capucins qui refusérent alors de prier pour le Roi, & de lui promettre fidélité. Sur les instances qui leur furent faites, ils alléguérent que comme ils n'étoient soumis qu'au Pape, ils devoient attendre les ordres de la cour de Rome pour cela; qu'ils prétendoient sur-tout être exempts de la jurisdiction royale, & qu'ils ne feroient rien de ce qu'on exigeoit d'eux, si le Pape ne le leur commandoit expressément.

Ce refus servit de prétexte à l'université pour recommencer le procès qu'elle avoit intenté contre les Jésuites depuis plusieurs années, & que les troubles du royaume lui avoient fait interrompre. Elle n'accusoit leur compagnie entiére de rien moins que d'être ennemie de la France, de favoriser la faction espagnolle ; de vouloir rendre la puissance des papes absoluë sur le temporel des royaumes de la terre, & d'enseigner des maximes seditieuses contre la puissance royale, & la sureté de la vie des rois : & elle demandoit qu'on leur interdît les écoles publiques, & l'instruction de la jeunesse dans la ville & le royaume. Les curez de Paris intervinrent en la cause de l'université, pour tâcher de faire ôter aux Jésuites l'admi-

Bull. hist. Univ. Paris. tom. 6. p.617.

l'administration des sacremens, & les exclure sur-tout des confessionnaux & de la chaire. Mais l'attentat de Jean Châtel, écolier de ces révérends péres, qui survint sur la fin de la même année, termina pour lors cette affaire, d'une maniére peu favorable aux Jésuites, & ils furent tous chassez du royaume, après le supplice de l'écolier parricide qui avoit blessé le Roi, & celui du pere Jean Guignard son maître, dans les écrits duquel on avoit découvert la doctrine meurtriére que l'université imputoit à la société.

1595.

V. *Il est fait Grand-maître & Principal du collége du Cardinal le Moine.*

La part que Richer avoit euë au succés de l'université, fit connoître qu'il étoit capable des emplois les plus difficiles; de sorte que le docteur Etienne Lasilé, grand-maître & principal du collége du Cardinal le Moine, étant mort quelque temps après, on jetta les yeux sur lui, pour remplir ces deux places qui se trouvoient vacantes. C'étoit de tous les colléges de l'université que la guerre avoit désolez, celui qui paroissoit le plus abandonné: la commodité de sa situation à l'entrée de la ville, avoit donné lieu aux soldats de s'y loger, & d'y introduire toute sorte de desordres, dont le moindre sembloit être l'interruption de la plupart des exercices, & la désertion des écoliers. Les boursiers mêmes, qui s'étoient maintenus

dans

dans leur établissement durant les troubles, sembloient avoir oublié leur institut, & vivoient dans un déréglement, qui ne differoit guéres de la vie oisive des soldats en quartier d'hyver.

Il réduit ses Boursiers, qui s'étoient révoltez, & rétablit la discipline.

Richer comprit d'abord l'obligation que lui imposoit ce nouvel emploi ; & ces commencemens furent pour les boursiers des présages d'un renouvellement qui ne devoit pas être favorable aux desordres de leur communauté. Son air naturellement sévére, leur fit juger qu'il n'auroit pas pour eux la complaisance ou la foiblesse de ses prédécesseurs. Ils commencérent à le regarder comme un réformateur importun, qui se voyant l'autorité en main, ne manqueroit pas d'exécuter dans son collége ce qu'il avoit souvent conseillé de faire dans toute l'université, dont il étoit déja tout publiquement appellé le Caton.

1595.

Ils cherchérent donc de bonne heure tous les moyens de traverser ses desseins;& ne pouvant empêcher qu'il fût grand-maître, ils tâchérent de lui ôter la principalité, sous prétexte qu'ils ne l'avoient pas choisi eux-mêmes; prétendant que rien n'étoit capable de les frustrer du droit d'élire un principal, qui leur appartenoit. Ils voulurent procéder juridiquement contre lui, & ils formérent opposition, non seulement à

ſa réception, mais encore à tout ce qu'il pourroit entreprendre en qualité de grand-maître, pour tout ce qui les regardoit. L'affaire fut portée au parlement, où ils tâchérent de prévenir leurs juges contre lui par les ſollicitations de leurs amis, & par tous les artifices de la chicane, dont ils purent s'aviſer.

Le grand-maître ſe ſouvenant que Caton le Cenſeur avoit été cité 44. fois devant les tribunaux, & abſous autant de fois, crut devoir ſe repoſer ſur la bonté de ſa cauſe, & ſur l'intégrité de ſes juges. Il obtint des proviſions ſuffiſantes pour agir dans toute l'étenduë de l'autorité que lui donnoit ſa charge; & tous les délais que ſes parties obtinrent dans la déciſion de cette affaire, ne causérent aucun retardement à la réformation de ſon collége.

De opt. acad. ſtatu. à pag. 187. ad 204.

Mais l'approbation qu'il reçut des magiſtrats & des gens de bien, quoi que capable de le ſoutenir, & de l'animer, ne ſervit preſque de rien pour diminuer les difficultez qui ſe rencontrérent dans ſon entrepriſe. Les plus anciens d'entre les bourſiers étoient les plus intraitables; & depuis que le calme étoit rentré dans la ville, par la réception du Roi, ils ne s'étudioient qu'à réparer les pertes que les malheurs publics de près de 30. années leur avoient fait ſouffrir.

Mais

Mais comme ils prétendoient se dédommager sur le collége même, & qu'ils ne sembloient fonder le rétablissement de leurs affaires que sur ses ruines, Richer crut dévoir employer d'abord les voyes de la douceur, pour les avertir de se conformer aux statuts de la communauté, & de ne point sacrifier le bien public à leurs intérêts particuliers.

Ces moyens n'eurent pas la force de les ramener; & toutes les raisons qu'il put leur alléguer, ne servirent qu'à les irriter davantage. Il fallut employer des remédes plus efficaces, & interposer l'autorité du magistrat pour les réduire. Ils ne purent opposer à ses poursuites que des libelles diffamatoires, & quelques vers satyriques pour déchirer sa réputation. La Cour reconnut, &condamna les calomnies dont ils avoient rempli un *factum*, & une requête qu'ils lui avoient présentée contre lui. Ceux qui possedoient des bourses depuis vingt-sept ans contre les réglemens de leur fondation, les perdirent par un arrêt du parlement, & furent chassez du collége. Cet exemple de sévérité ne fit pas rentrer les autres dans leur devoir, ils demeurérent dans cette haine irréconciliable qu'ils avoient reçuë de leurs anciens, & qui depuis l'etablissement de leur communauté, sembloit

avoir

avoir été presque continuelle & héréditaire parmi les boursiers contre leurs grands-maîtres. Ils eurent grand soin de la faire passer aux nouveaux venus, de crainte de la laisser périr; & la palliant sous le beau prétexte de maintenir leurs droits & leurs priviléges, ils la leur firent regarder presque comme un de leurs statuts, & comme une des principales conditions, ausquelles ils les admettoient dans la communauté; en sorte que la qualité la plus requise parmi eux pour recevoir un boursier, étoit d'apprendre à plaider contre son grand-maître.

Richer se mocqua de toutes leurs cabales; & quoi qu'il témoignât souvent qu'il lui auroit été plus facile de dompter les monstres d'Hercule, que de gouverner ces boursiers, ou qu'il lui auroit été plus doux de vivre avec des cyclopes, & des harpies, il ne voulut rien rabattre de cette fermeté infléxible & inéxorable, avec laquelle il avoit entrepris de les remettre dans l'ancienne discipline de leur régle. Il en vint à bout par une persévérance de plusieurs années, durant lesquelles ils lui susciterent mille traverses, & lui firent essuyer beaucoup de méchans procès, dont les issuës lui furent toujours glorieuses.

VI. *Il répare le collége.*

Il ne s'appliquoit pas tellement au bien spirituel de la maison, qu'il ne prît aussi le

qui étoit presque entiérement ruiné.

soin du temporel, qui avoit été dissipé, ou mal maintenu durant les guerres civiles. Dans le temps qu'il en bannissoit les vices, il entreprit de faire défricher la cour du collége, toute hérissée de ronces & de chardons, où les couleuvres & les lézards trouvoient une retraite aussi commode, que dans les déserts les plus affreux. Il rétablit l'église, & les autres édifices qui étoient presque tous tombez en ruines. Il fit revenir la plus grande partie des biens, qui avoient été aliénez par la facilité, ou la négligence de ses prédécesseurs. Il revit tous les comptes que l'on trouva qui s'étoient rendus depuis les premiers établissemens du collége. Il examina de nouveau tous les titres, & remit tous les droits de la maison en leur entier. Il apprit par ce moyen en combien de maniéres les boursiers avoient sçu attirer jusques-là les biens du collége, qui ne leur appartenoient pas, & il rémédia surement à ces désordres, en coupant toute ressource à leurs usurpations, & à leurs friponneries.

1595.

Entre les plus récentes de ces friponneries, il découvrit qu'ils avoient distrait & vendu la vaisselle d'argent aux armes du cardinal fondateur, appartenante au collége, & qu'ils avoient détruit un grand corps de logis de 38. chambres à cheminée, dont ils

ils avoient vendu la charpente, & dont ils avoient partagé l'argent entre 4. ou 5. d'entr'eux.

Ces considérations l'obligérent de veiller continuellement sur la conduite de ses boursiers, qu'il regardoit comme autant d'espions, qui ne servoient qu'à l'observer lui-même, & comme autant d'ennemis qui ne s'étudioient qu'à lui tendre des piéges par-tout. Il régla leur dépense, suivant l'abondance, ou la cherté des vivres, & il leur fit voir malgré leurs murmures, qu'en cela, comme dans tout le reste, le grand-maître étoit l'unique interpréte des intentions du fondateur. Il porta la réformation jusques dans leurs exercices particuliers, & les obligea de lui rendre compte de leur travail; alléguant que pour suivre la volonté du cardinal leur fondateur, ce n'étoit pas assez qu'ils fussent exempts des crimes grossiers, mais qu'ils devoient fuir l'oisiveté dans toutes les heures du jour, & que la bourse n'étoit que pour ceux qui employoient leur temps à l'étude, & au service divin.

Il fit de nouveaux réglemens, par l'un desquels il fut résolu qu'on ne pourroit plus recevoir aucun boursier, qui n'étudiât actuellement en théologie, & qui n'assistât à tous les exercices: résolution qu'il fit autoriser par un arrêt du parlement, & qu'il

exécuta toujours inviolablement depuis ce temps-là. Il en obtint un autre, par lequel il lui étoit permis de chasser les vicieux, les rébelles, & les scandaleux; ce qui fit que la communauté se renouvella en peu de temps.

Après avoir purgé le collége, & avoir suffisamment pourvû à sa sureté & à son repos par une bonne clôture, il fit ouvrir celles des classes que les désordres de la ville avoient fait fermer, les remit au même nombre qu'elles avoient été avant les guerres civiles. Il y fit sur-tout refleurir la rhétorique, & la philosophie, dont il y avoit eu interruption, à cause que les boursiers profitans des malheurs publics, s'étoient emparez des revenus destinez pour les gages des professeurs.

Ses soins s'étendoient aussi sur les dehors du Collége, & même sur tous les quartiers des environs, par l'inclination qu'il avoit de servir le public, & de faire du bien à tout le monde. Il détruisit prés de S. Nicolas du Chardonnet un cloaque insupportable, appellé le Trou-punais, qui infectoit tout le voisinage. Il vint à bout de le détourner dans la Seine, par de grands travaux qu'il fit faire; ce qui rendit depuis le quartier fort sain, & mieux peuplé qu'auparavant. En quoi il travailla aussi pour les

religieux

religieux de l'abbaye de S. Victor, qui lui 1595.
rendirent des témoignages publics de leur reconnoissance, aussi-bien que le prévôt de Paris, & les magistrats de la police de la ville. Il remédia aussi aux inondations fréquentes de la Seine, qui regorgeoit sous terre tous les hyvers, dans les grands jardins de son collége, & dans ceux des Bernardins. Pour en garantir les uns & les autres plus surement, il fit élever des terrasses & des chaussées jusqu'au quai de la porte S. Bernard.

Il n'étoit pas aisé de comprendre que l'exécution de tant de differens ouvrages étoit de l'entreprise d'un simple particulier; & l'on aimoit mieux se persuader que quelque main supérieure les gouvernoit avec l'assistance de la cour & de la ville: mais ces faux bruits étoient encore les fruits de la jalousie & de la médisance des ennemis de Richer. L'épuisement où étoient encore le fisc du prince, & l'épargne de la ville, ne permettoient pas de recourir si-tôt à ces sources. Richer se contenta de ménager pour toutes ces dépenses, les fonds qu'il avoit fait revenir, & d'y employer généreusement les revenus de sa maîtrise. L'économie admirable qu'il y apporta, fut presque toute la ressource qu'il crut devoir chercher à ces besoins.

C'eſt ce qui fit remarquer en lui un déſintéreſſement, une généroſité, & une grandeur d'ame, que l'on ne trouve guéres dans les perſonnes à qui la naiſſance & la fortune ont refusé le ſecours d'une bonne éducation. Il lui étoit très facile de s'enrichir dans tous les établiſſemens qu'il fit pour renouveller ſon collége ; & il auroit pu s'autoriſer par l'exemple de certaines ames baſſes & intéreſsées, qui avant lui, & de ſon temps cherchoient à profiter de ſemblables occaſions ; mais loin de croire qu'il lui fût permis de pécher par imitation, ou d'agir même dans des choſes indifférentes, ſeulement par le motif d'en avoir vû d'autres que lui agir de la même maniére ; il ſe regarda comme un homme obligé par ſa profeſſion & par ſon rang, à faire un exemple de ſa conduite pour les autres.

Dans le temps même qu'on le croyoit accablé de beſoins, il relâcha une portion conſidérable de ſes gages, pour être moins à charge au collége ; & ſans s'arrêter à la conſidération des grands-maîtres qui en avoient joüi avant lui, il fit remettre les choſes au point où le parlement les avoit fixez en 1544 ; en quoi l'envie ne manqua point de publier qu'il y avoit plus de vanité & d'indiſcrétion, que de véritable déſintéreſſement, & que c'étoit moins à lui qu'à ſes ſucceſ-

ſucceſſeurs que cette remiſe portoit préjudice. Mais elle eut beau le ſuivre partout pour le décrier, & pour tâcher de ternir l'éclat de ſes actions ; ſans elle nous aurions ignoré une grande partie de ſon mérite.

Après le rétabliſſement du collége & de ſes exercices, Richer entrant dans la conſidération de tous les devoirs d'un grand-maître, & d'un principal, ſe crut obligé de travailler en particulier pour les régens & pour les écoliers; il chercha tous les moyens de faciliter aux premiers la véritable méthode d'enſeigner; & aux autres, la maniére d'étudier ſolidement. Il n'eut point honte de ſe remettre lui-même à la grammaire pour cet effet ; & il ne fit nulle difficulté de partager ſon temps entre la théologie, & les humanitez, quoi que la théologie depuis pluſieurs années ſemblât faire toute ſon étude.

VII. *Il fait divers ouvrages pour former l'eſprit & pour donner la vraie méthode de l'étude des ſciences.*

De opt. acad. ſtatu. pag. 128.

Quand il n'auroit pas eu l'exemple de pluſieurs grands hommes de l'antiquité, tant eccléſiaſtique que profane, pour juſtifier ſa conduite contre les reproches injuſtes que lui en firent quelques-uns de ſes envieux, la vûë ſeule de ſes obligations étoit plus que ſuffiſante pour le conſoler. Il ne croyoit pas qu'il y eût rien de bas pour nous, dans tout ce qui eſt de la profeſſion

que nous avons une fois embrassée; outre qu'il n'y a rien que de grand & de noble dans l'art de former l'esprit de l'homme,& de donner entrée à la vraye science, qui étoit ce qu'il envisageoit principalement dans ce qu'il avoit entrepris de faire en faveur des régens & des écoliers de son collége.

1595. Après avoir beaucoup médité sur ce sujet, il trouva que tous ceux qui y avoient travaillé avant lui, n'avoient pas tellement épuisé la matiére, qu'il ne restât toujours quelque chose de nouveau à produire, ou du moins qu'il y auroit toujours lieu de donner un nouveau jour, ou une méthode nouvelle à ce qu'ils en avoient dit. Pour en faire l'épreuve, il proposa son livre de l'Analogie, qui n'étoit proprement qu'un extrait raisonné d'un autre ouvrage de grammaire, qu'il avoit composé peu de temps auparavant. Les moyens qu'il y donnoit pour apprendre à parler purement, & d'une maniére toujours correcte, pour enrichir les langues maternelles,& pour trouver les véritables causes de l'éloquence, lui parurent si nouveaux & si faciles, qu'il ne craignit point de laisser comparer son ouvrage à ceux de Varron, & des autres auteurs qui avoient écrit de l'Analogie avant lui: en quoi on peut dire que le public lui a rendu toute la justice qu'il pouvoit attendre.

Quant

Quant à ce qui regarde l'ouvrage qu'il donna ensuite sous le titre de *Grammatica obstetricia*, il crut devoir y employer partout le raisonnement ou la démonstration, & l'analyse, pour lier les causes & les principes avec les regles les plus courtes & les plus faciles de la grammaire, que les enfans peuvent aisément apprendre en six mois. En quoi il fit voir qu'il ne suffit pas d'être bon grammairien, pour bien traiter de la grammaire; mais qu'il faut encore posseder cette science générale, que les auteurs appellent *Mathesis*, pour sçavoir expliquer les vrais principes de tous les arts, & de toutes les sciences particuliéres. On sçait aisément faire la difference d'un géométre d'avec un masson, dans la maniére de parler d'un triangle & d'un quarré. Un géographe discourt autrement des parties du monde, qu'un marchand qui a voyagé: ainsi le philosophe se fait bien-tôt distinguer d'avec le simple grammairien, par sa maniére de traiter de la grammaire. Richer avoit bien vû qu'il ne suffisoit pas d'en écrire comme avoient fait Priscien, Festus, Nonius, Charisius, Dioméde, Donat, & les autres grammairiens du commun, qui ne l'ont fait que comme de simples maîtres d'école. C'est ce qui lui avoit fait prendre pour modéle Aristote, Jules

Scaliger,

Scaliger, & les autres grands hommes, qui ont tâché de ramener cet art aux premiers principes de la nature,& de les réduire ſous les loix de la raiſon & de la ſcience, & qui ont fait voir par leurs excellens ouvrages, qu'il faut être philoſophe, pour ſçavoir rechercher, & pouvoir découvrir la ſcience, l'ordre & la méthode en toutes choſes.

Richer ſe ſervit des mêmes moyens pour écrire enſuite de la rhétorique ; & ſans ſe contenter d'expliquer les cauſes de cet art, il voulut encore donner la méthode d'en réduire les maximes à l'uſage de la vie civile : mais aucun des ouvrages qu'il fit alors pour les étudians, & pour les maîtres qui devoient les inſtruire, ne parut avec plus d'éclat, que celui qu'on publia depuis ſous le titre d'*Obſtetrix animorum*. Tout ſon deſſein étoit de former l'eſprit de l'homme,de le perfectionner, & de le rendre capable de tout. L'auteur avec ſa méthode ordinaire entreprenoit d'y découvrir la véritable maniére d'enſeigner, d'étudier, de converſer, d'imiter, de juger, de raiſonner, & de compoſer.

C'eſt ainſi que pour ſatisfaire aux devoirs de ſa charge , il voulut employer au profit de la jeuneſſe, les grands talens qu'il avoit reçus de Dieu, & qu'il avoit cultivez par l'etude des ſciences les plus ſublimes.

Il

Il fallut pour cela se priver de toutes les douceurs qu'il trouvoit dans l'Ecriture, dans les livres des anciens péres de l'Eglise, & dans les autres auteurs ecclésiastiques, & renoncer au plaisir que lui donnoient les exercices & les études convenables à un théologien. Ce ne fut pas le seul sacrifice qu'il fit à Dieu en cette occasion. Cet engagement à des travaux de grammaire, lui fit encore abandonner plusieurs intérests particuliers, que tout autre en sa place auroit eu grand soin de ménager, & le porta même à interesser souvent sa santé, dans la vuë de l'utilité publique.

Mais il ne s'employoit pas tellement à former l'esprit des jeunes gens, qu'il ne s'appliquât aussi plus particuliérement à leur cœur. Il avoit fait un point capital de sa discipline, de les élever dans la piété, de les instruire des maximes les plus pures de la réligion, & de leur procurer en même temps une éducation plus polie, qu'on n'avoit encore fait jusqu'alors dans l'université. Il veilloit par lui-même sur tous les particuliers, sans perdre jamais personne de vuë, & sans s'en rapporter trop facilement aux soins de ceux qui étoient commis sous lui pour le soulager.

Autant qu'il avoit paru sévére aux boursiers qu'il avoit fallu retirer du libertinage

&

& de l'indépendance, autant étoit-il affable & carressant envers les écoliers, à qui il tâchoit de rendre la vertu aimable. Il avoit pour tous les régens de son collége des maniéres d'agir toujours honnêtes & officieuses; il entroit le premier dans leurs peines; les prévenoit dans les besoins qu'ils pourroient avoir de lui; leur faisoit rendre un respect & une obéïssance parfaite par les écoliers; les protégeoit & louoit toujours en public, pour conserver leur autorité, réservant pour le secret & le particulier les remontrances qu'il avoit à leur faire, & leur apprenant par son exemple à joindre toujours la prudence avec l'exactitude dans toute leur conduite. Il maintenoit entr'eux une union tres étroite, dont il étoit lui-même le lien, & il tiroit des avantages merveilleux de leur correspondance réciproque, pour le bien de son collége. Mais comme il étoit incapable de foiblesse, & de quelque lâche complaisance pour le vice, il étoit en même temps la terreur des écoliers, & des régens déréglez; de sorte que ne pouvant supporter longtemps sa présence & son autorité en cet état, ils étoient contraints de quitter sans délai ou leurs vices, ou son collége, qui devint par ce moyen le mieux discipliné & le plus florissant de toute l'université.

C'est

C'est ce qui donna aux personnes de qualité beaucoup d'empressement pour mettre leurs enfans sous sa conduite. On a distingué long-temps depuis ses éléves, par les services qu'ils ont rendus à l'Eglise, & à l'état, & on en voit encore aujourd'hui, qui exercent avec beaucoup de dignité les premiéres magistratures du royaume.

M. Boucherat, Chancelier de France.

VIII. *Il est fait Censeur de l'Université, pour travailler à sa réformation.*

Pendant que Richer travailloit au rétablissement de son collége, le Roi donnoit pour la réparation entiére de toute l'université, des ordres dont l'exécution lui fut aussi commise. Ce grand prince informé de l'état pitoyable où elle étoit, lors qu'il fit son entrée dans Paris, avoit compris d'abord la nécessité qu'il y avoit de rétablir promptement cette ancienne école de son royaume, où se devoient apprendre la réligion, les loix, les sciences, & les beaux arts, d'où semble dépendre la félicite des peuples. Il avoit nommé pour travailler à ce grand ouvrage les personnes les plus considérables du royaume par leur capacité, leur sçavoir, leur crédit, & leur expérience; sçavoir Renaud de Beaune archevêque de Bourges, grand aumônier de France, Achilles de Harlay premier présisident au parlement, Jacques Auguste de Thou président à mortier, Lazare Coquelei, & Edoüard Molé conseillers de la

grand'

grand'chambre, Jacques de la Guesle procureur general, & Louïs Servin avocat général, auquel on joignit depuis .... Séguier lieutenant de police, & Faucon de Ris, premier président au parlement de Brétagne.

Bot. comment. l. 1. ann. 1594.

Bull. histor. Academ. tom 6. p. 916.

Les Commissaires ayant commencé la réformation par la visite des lieux, n'avoient trouvé par-tout que des objets d'horreur & de compassion. Ces lieux qui avoient été autrefois si long-temps le séjour agréable des muses, étoient devenus la retraite des soldats, des voleurs, & des bêtes. On n'y voyoit que de tristes restes de la désolation, que la fureur des guerres civiles y avoit laissez. Les classes, & les salles destinées pour les exercices publics, n'étoient plus que des écuries & des étables toutes rompuës, mais qui regorgeoient encore de l'ordure des chevaux, & des troupeaux qu'on y avoit retirez. Ce qui restoit d'appartemens, que le feu ou la brutalité du soldat n'avoit pas entiérement détruits, étoit occupé par des étrangers, qui y entretenoient leurs femmes, & leurs ménages.

Thuan. hist. l. 123 ad ann. 1600.

La vuë d'un spectacle si affreux porta les commissaires à tenir souvent des assemblées dans l'université avec les recteurs, les procureurs des quatre nations, les principaux

paux des colléges, & les doyens des trois facultez supérieures, pour agir de concert avec eux dans cette entreprise. On se représenta d'abord l'etat où on avoit remis l'université après l'expulsion des Anglois sous Charles VII. On remit alors les réglemens qu'avoit faits le cardinal d'Estouteville pour le rétablissement de la discipline. On jugea qu'il étoit nécessaire d'y retoucher, pour les mettre dans une plus grande perfection; & on le fit principalement sur les lumiéres du président de Thou, & de l'avocat général Servin, qui passoient pour les magistrats les plus éclairez & les mieux instruits des affaires de l'Eglise & du royaume, des histoires des siécles passez, & des droits de l'une & de l'autre puissance.

On fit de nouvelles constitutions, qui furent authorisées par un édit du roi, & publiées par les ordres du parlement, qui donna ensuite un arrêt pour en remettre l'exécution aux soins du président de Thou, & des conseillers Coquelei & Molé. Ces magistrats, accompagnez de Servin, les firent recevoir dans l'assemblée de l'université, tenuë aux Mathurins le 18. septembre 1600. Servin, ensuite d'une belle harangue prononcée par de Thou, & de la lecture des statuts pour les quatre facultez, marqua

Thuan. hist. ibid.

qua ce que tous les professeurs seroient obligez de faire pour maintenir l'autorité du roi contre les mauvaises doctrines qui avoient causé une partie des troubles. Mais parce que le plus grand mal venoit de la faculté de théologie, où les ultramontains,& les autres personnes mal intentionnées, avoient toujours entretenu des intelligences préjudiciables à la liberté de l'Eglise, & au repos de la monarchie, il fut arrêté que tous les externes qui voudroient y entrer, comme dans les autres facultez, s'obligeroient par serment, avant que d'y prendre aucun degré,à vivre selon les loix du royaume, à rendre une obéïssance parfaite au roi & aux magistrats, & à ne jamais écrire ni parler contre la réligion catholique, les libertez de l'église gallicane, qui ne sont autre chose que les anciens canons, le gouvernement de l'état, & la puissance royale.

Tous ces réglemens furent reçus avec beaucoup de joie & de soumission par tout le corps de l'université, qui en rendit publiquement des actions de graces au Roi & au Parlement, par la bouche du recteur Marc Gigaut. On prit toutes les mesures possibles pour commencer cette réformation avec le siécle. Mais on s'apperçut bien-tôt qu'il falloit purger ce grand corps de beaucoup de mauvaises humeurs

qui

qui lui étoient restées, & qu'on ne pourroit établir la discipline prescrite par les nouveaux statuts, qu'aprés avoir fait une information exacte de la vie & des mœurs de tous les particuliers qui le composoient. On crut qu'il falloit choisir pour cet emploi des personnes de toutes les facultez, en qui la capacité & la prudence se trouvassent jointes à une intégrité de mœurs, telle que la qualité de ces temps pouvoit l'exiger, pour être en état de corriger les autres : de sorte qu'à la requête du procureur général, le parlement nomma Richer de la part de la faculté de théologie, Claude Minaut, dit Minos, professeur en droit canon, Nicolas Eclain, docteur en medecine, & Jean Gallart, principal du collége de Boncourt, ancien recteur de la faculté des arts, pour travailler ensemble à cette réformation, sous l'autorité de la cour.

Mais ces nouveaux censeurs y trouvérent de grandes résistances dès l'entrée de leurs fonctions, de la part de plusieurs régens, & de quelques principaux même, qui trouvoient leur compte dans les desordres de l'université. Ceux-ci n'osant s'en prendre au parlement pour la publication des nouveaux statuts, à l'observation desquels on vouloit les obliger, déchargérent leurs chagrins sur les censeurs, & particuliérement sur Richer,

que l'on regardoit non ſeulement comme le chef des autres, mais encore comme le grand promoteur de toute la réformation, avec René Benoît, confeſſeur du roi, nommé à l'évêché de Troye.

Richer que les dangers les plus préſens ſembloient ne devoir jamais épouvanter, ſentit croître ſa force & ſon courage, à meſure que les oppoſitions des rebelles s'augmentoient. Il réſolut de les traiter comme des malades que les medecins laiſſent crier, lors qu'ils ont peine à ſouffrir les remédes. On punît les plus mutins & les plus incorrigibles, par des amendes pécuniaires, par la priſon, & meſme par la dépoſition de leurs emplois; & il réſolut de ſupporter les inſultes & les injures des autres, dans l'eſpérance de les gagner par ſa modération.

1601. Néanmoins ſix mois ſe paſsérent ſans beaucoup de ſuccès. Richer appréhendant que ſes collégues ne ſe rebutaſſent dans la ſuite, ou ne ſuccombaſſent à l'effort des contradictions, alla trouver le premier préſident de Harlai, & les autres commiſſaires nommez par le Roi pour la réformation de l'univerſité. Il leur repréſenta l'importance qu'il y avoit de ne point abandonner un ouvrage ſi néceſſaire, & ſi heureuſement commencé. Il voulut enſuite ſe démettre entre leurs mains de ſon office de cenſeur, afin

afin de leur donner lieu de lui substituer une personne qui eût plus de capacité, de résolution & de bonheur que lui.

1601.

Le président de Thou, qui sçavoit découvrir & estimer le mérite mieux qu'homme de son siécle, remontra à la cour, que ne connoissant personne qui fût plus capable que Richer, il faloit, sans avoir égard à sa modestie, le continuer dans son nouvel office, & augmenter même ses pouvoirs, s'il étoit possible. Son avis fut suivi. Richer, & ses trois collégues, furent de nouveau établis censeurs de l'université, par un arrest du 15. septembre de l'an 1601. Leur office devoit être de deux années; & ils en prêtérent le serment entre les mains du recteur Guillaume Poulart, (ou Poulet) dans le collége de Sorbonne, le jour de la naissance du dauphin, qui étoit le 27. du mesme mois.

Sur ce que Richer représenta ensuite à la cour, qu'il y avoit beaucoup plus à travailler dans la faculté de théologie, que dans celles de droit & de médecine, & que celle des arts demandoit aussi d'autant plus d'application & de soin, qu'elle étoit la base & le séminaire des trois autres, & plus infectée de la corruption causée par les guerres civiles; on lui donna encore deux adjoints pour le seconder: Charles Loppé

1601. les nouveaux statuts, comme les autres, pour s'obliger à leur observation ; mais ils débauchérent encore plusieurs de ceux qui avoient déja prêté le serment, & les portérent à rétracter leur signature, & à se rendre même parjures, plutôt que de se soumettre à ce qu'ils appelloient un honteux esclavage. Non contens d'avoir soulevé les maîtres, ils animérent encore leurs écoliers, & armérent même les valets des colléges contre les censeurs.

Richer fut néanmoins le seul sur lequel tomba le gros de l'orage ; il se trouva souvent en danger de se voir lapidé, allant dans le quartier de l'université. Il fut à diverses fois chargé d'injures & d'opprobres, en passant devant les colléges, quelquefois même couvert de boüe par la canaille, & les écoliers, dont l'insolence étoit soutenuë par leurs propres régens. Le collége de Lizieux se signala sur tous les autres dans les insultes qui lui furent faites, à l'instigation de deux furieux, qui ne pouvoient souffrir qu'on arrêtât leurs déréglemens, & qu'on retranchât les festins. L'un étoit un conseiller dégradé, nommé Duron, qui s'étant fait commissaire de quartier, après avoir été honteusement chassé du parlement, s'étoit retiré dans le collége : l'autre étoit George Critton Ecossois, professeur royal, qui avoit

déja

déja été procureur de la nation allemande 1601.
de l'université.

Richer tout intrépide qu'il étoit, se crut obligé de prendre des suretez contre leur fureur, & ne se présenta plus dans leur collége qu'avec une puissante escorte.

La conspiration des autres régens qui se liguérent par cantons, ne fut pas moins embarrassante pour lui. Ils caballérent par pelottons, pour tâcher de ne plus élire pour recteurs de l'université, que ceux qu'ils sçavoient être ennemis de la réformation, & qu'ils jugeoient assez hardis pour s'opposer aux censeurs, & éluder les ordres du parlement. Les tumultes & le mauvais exemple que les révoltez produisirent, scandalisérent toute la ville. Ils furent cause que beaucoup de personnes de qualité retirérent leurs enfans des pensions des colléges publics, & qu'ils les mirent en ville sous des particuliers, ou leur donnérent des précepteurs chez eux : usage qui avoit paru assez rare jusques-là, & qui est devenu depuis fort commun. Il n'y eut que la suite du temps, qui pût faire connoître la grandeur du tort qu'en reçut l'université.

Il fut tout autrement considérable, par le préjudice qu'elle appréhendoit de l'ouverture du collége de Clermont, contre lequel elle parut si long-temps allarmée,

1601. Il se trouva néanmoins quelques recteurs dans l'espace des deux années de la censure, qui ouvrant les yeux sur la désertion des colléges, écoutérent Richer, & travaillérent à ramener les esprits irritez, dans le devoir. Ils prirent ses avis, pour retrancher la dissolution, & les désordres parmi les régens & les pensionnaires; & ils se joignirent à lui, pour faire recevoir les nouveaux statuts: mais les séditieux s'en vangérent bien-tôt, par la briéveté du rectorat, dans lequel ils n'eurent garde de les continuer, & ils rendirent presque toutes leurs bonnes intentions inutiles, en leur substituant des gens de leur cabale.

La prudence de Richer ne laissa pas de détruire toutes leurs pratiques; & l'egalité d'esprit qu'il conserva toujours, la fermeté & la patience qu'il fit paroître par-tout, le rendit victorieux des ennemis de la discipline, dans les principaux colléges de l'université, dès la premiere année de sa censure. Mais ces succès attirérent sur lui une autre tempête de la part de ceux qui s'étant imaginez que les maux de l'université étoient incurables, espéroient toujours que l'on seroit obligé de rappeller les jésuites de leur bannissement, pour leur faire ouvrir leurs écoles.

Ces gens qui paroissoient n'avoir été

nourris

nourris que de maximes italiennes & espa- 1601.
gnolles durant les troubles du royaume, souhaitoient de tout leur cœur que Richer & ses collégues succombassent sous la multitude des difficultez & des contradictions. Ils faisoient des paralléles odieux de cette réforme de l'université, avec celle que les protestans avoient prétendu faire dans l'Eglise, ajoutant que le ciel ne béniroit pas l'une plus que l'autre. Ils tâchoient même d'insinuer, que le rétablissement de l'ancienne discipline, ne tendoit qu'à la ruine de la réligion catholique. Mais sous le beau nom de réligion catholique, ils n'entendoient autre chose que les restes de la ligue, avec les opinions ultramontaines, contraires à celles que tiennent l'église gallicanne & le parlement, touchant l'autorité du pape. Ils publioient que c'étoit une chose honteuse à Richer, qui étoit prêtre & docteur de Sorbonne, de travailler ainsi à détruire une société aussi sainte qu'étoit celle des jésuites : comme si c'eût été ôter à ces péres toute espérance de retour, que de remettre le bon ordre & la paix dans l'université, & d'y faire refleurir la vertu avec les sciences.

Ces factieux prirent occasion de là, pour le décrier, comme un parlementaire, qui étoit alors la même chose qu'hérétique, parmi les

1601. les sectateurs & les éléves des ligueurs. Car depuis que le roi avoit abjuré le calvinisme, & reçu l'absolution du pape, la grande hérésie du temps, n'étoit plus de se déclarer huguenot, mais de ne point adhérer aux prétentions de la cour de Rome, qui avoit une infinité d'émissaires dans le clergé de France, & principalement dans les maisons réligieuses du royaume. Les reproches & les plaintes de ces nouveaux adversaires, quoi que tres méprisables aux yeux des censeurs, ne laissérent pas de produire une espéce d'avantage, en ce que Richer, pour se rendre capable de s'opposer un jour à leurs entreprises, résolut dès lors de se donner tout entier à l'étude de l'antiquité ecclésiastique, qui avoit été négligée depuis le régne des scholastiques.

X. *Difficulté sur le retranchement de l'usage qui souffroit deux régens dans une classe.*

Succès de ses travaux dans la réformation de l'université.

Dès la seconde année de la censure de Richer, on vit la face de l'université presqu'entiérement changée, par le renouvellement de plusieurs colléges, dont on avoit ôté ceux des régens, qui avoient été reconnus vicieux, ou ignorans. La fête du landi fut entiérement abolie, avec les festins, & la coutume de payer les maîtres en ce temps-là : mais les censeurs retombérent dans de nouveaux embarras, lors qu'ils entreprirent d'empêcher, qu'il n'y eût dans la suite deux régens pour chaque classe de rhétorique. Il

1601.

Il n'y avoit que cinq ou six ans que cette coutume s'étoit introduite dans l'université, à *l'imitation* des jésuites, qui avoient *établi* cet usage dans leur collége. Richer, aprés s'être beaucoup tourmenté durant l'année 1601. pour persuader aux principaux que c'étoit une tres méchante coutume, & qu'il étoit de l'intérêt & de l'honneur de l'université, qu'on l'anéantît, avant que de lui laisser prendre de plus fortes racines, avoit obtenu dés la S. Jean, qu'il n'y auroit plus qu'un professeur en chaque classe. Il faisoit dépendre de ce point, la facilité de quelques réglemens nouveaux, qu'il devoit faire exécuter à la S. Remi : sans quoi il ne pourroit jamais espérer de voir la discipline entiérement rétablie.

Peu de gens étoient entrez dans les inconvéniens qu'il y avoit de faire faire une classe par deux régens ; & beaucoup de personnes affectionnées au bien public, avoient jugé que cette institution pouvoit être fort utile aux étudians. Mais Richer qui portoit ses vuës beaucoup plus loin, avoit tellement fait goûter ses raisons aux commissaires nommez par le roi pour la réformation, qu'on en avoit voulu faire un article exprés dans les constitutions nouvelles. Il fut dit aussi, que l'arrêt du 17. septembre 1601. feroit partie du premier réglement

1601. glement pour la faculté des arts, qui portoit la défense en ces termes : *Caveant in posterum gymnasiarchæ, nè duo præceptores eidem classi præficiantur, ita ut unus horis matutinis, alter pomeridianis doceat : quod statutum diligenter servetur à remigialibus anni 1601. nè præceptoribus qui hoc anno fidem dederunt, sit fraudi.*

Quelques-uns voulurent d'abord ménager une exception en faveur de la rhétorique; comme si l'intention des auteurs du réglement eût été qu'on se gardât seulement de faire passer cette pratique dans les autres classes, où l'on ne s'étoit pas encore avisé de l'introduire. Mais Richer fit voir que le statut ne regardoit précisément que la rhétorique, n'étant pas à craindre qu'aucune autre classe pût jamais imaginer un prétexte plausible, pour demander aussi deux régens.

1602. Sur ce que Richer, parmi les raisons qu'il allégua pour adoucir les esprits, & les résoudre à l'observation des statuts, ajouta qu'un second régent étoit à charge à l'université, Critton, son adversaire de l'année précédente, prit occasion de s'élever de nouveau contre lui. Il sollicita le principal du collége de Lizieux, nommé François-Adrien Baven, qui avoit été recteur de l'université six ans auparavant, de vouloir

entrer

entrer dans ses desseins ; & il lui fit entendre qu'il avoit trouvé un moyen fort sûr pour maintenir son collége dans ses usages, & rendre inutiles toute la réformation, & les entreprises de Richer. 1602.

Il s'offrit comme professeur surnuméraire & hors de rang, pour faire la classe de rhétorique l'après-midi, dans la seule vuë d'honorer la profession, & d'attirer les écoliers, sans prendre néanmoins la qualité de second régent. Baven se laissa persuader, & il crut faire honneur à l'université, de permettre qu'un historiographe & professeur royal vînt de surérogation faire la classe de rhétorique chez lui, seulement pour donner de la réputation à son collége. L'affaire réussit d'abord suivant le projet de Critton, de qui l'expédient pensa rendre entiérement inutiles, & l'arrest du parlement, & les statuts de la réformation. Les autres colléges voulurent en user de même ; & lors que Richer entreprit de s'y opposer, on lui allégua toujours l'exemple du collége de Lizieux, qu'on ne pouvoit se dispenser de suivre.

Ces contestations durérent pendant tout l'été, jusqu'à ce que Richer & les autres censeurs appréhendant qu'elles ne continuassent encore à la S. Remi suivante, députérent Eclain leur collégue, au mois d'août, vers

1602. vers le premier président de Harlay, pour lui représenter la suite de ce mauvais exemple. Ils pressérent de leur côté Claude Palliot recteur de l'université, & Baven principal de Lizieux, de faire cesser le scandale que causoit l'inexécution des nouveaux statuts, ausquels ils s'étoient obligez l'un & l'autre par un serment solemnel.

Les vacances survinrent, & messieurs du parlement étoient à la campagne. Nonobstant la satisfaction que le premier président avoit promise à Eclain, Critton & Léger professeurs ordinaires de la rhétorique à Lizieux, entreprirent au mois d'octobre de régenter la même classe alternativement, celui-ci le matin, & l'autre l'après-midi. Ils se flattérent même de l'appui du parlement, espérant de lui faire voir la surprise qu'ils prétendoient avoir été faite à la cour. Ils menaçoient d'aller au roi, près de qui ils s'étoient procurez des amis, si le parlement ne leur étoit point favorable à la S. Martin.

Cependant Critton publia un libelle plein d'injures & d'indignitez contre les censeurs. Il y attaquoit principalement la personne de Richer, & le reste n'étoit qu'une déclamation puérile & séditieuse contre les réglemens nouveaux de l'université. Il alla ensuite avec Baven trouver les juges

qui

qui tenoient la chambre des vacations. Il 1602.
tâcha de leur persuader que ce qui avoit porté le plus les parens à donner leurs enfans aux jésuites, étoit le grand nombre de régens qu'ils avoient dans leurs classes, & que la disette de régens avoit fait ôter plusieurs écoliers à l'université, sur-tout dans les premiéres classes, où l'on manquoit de bons professeurs. Que par cette seule considération, préférant le bien public à ses intérests particuliers, il s'étoit laissé résoudre, malgré ses grandes occupations, à régenter, ou plutôt à soulager un régent de rhétorique, afin de maintenir la réputation de l'université, & d'ôter par ce moyen tout prétexte de faire revenir les jésuites : qu'au reste, tout ce qu'il faisoit étoit entiérement gratuit, tant du côté du collége de Lizieux, que de celui des écoliers qu'il enseignoit ; & que comme la peine qu'il prenoit, étoit toute volontaire, sa conduite ne devoit être tirée à conséquence pour les autres colléges, qu'autant qu'il plairoit à la cour.

Critton ajouta quelques raisonnemens spécieux aux artifices de son discours ; & il sçut si bien en imposer à messieurs des vacations, qu'ils jugérent même à propos de le remercier de ses soins. On avoit lieu d'appréhender quelque surprise dans ces nouveaux juges : c'est pourquoi Eclain fut envoyé

1602. envoyé par ses collégues vers le président Séguier, qui présidoit dans cette chambre, pour l'informer de toute l'affaire, & le désabuser. Il obtint que Critton & Baven seroient mandez à la cour le 4 jour d'octobre ; mais ils ne comparurent que deux jours après l'ajournement, parce que Critton avoit demandé du délai, pour se préparer à répondre.

Les quatre censeurs s'y trouvérent en même temps. Richer porta la parole pour eux. Il fit valoir avec beaucoup de poids les bonnes intentions de S. M. & celles du parlement. Il fit voir la justice des trois arrests de la cour, qui autorisoient la conduite des censeurs, & il montra l'inconvénient qu'il y auroit que le collége de Lizieux fût excepté de la régle des autres, soit pour l'alternative des deux régens d'une seule classe, soit pour les festins du landi. Il fit remarquer à la cour, que Critton ne faisoit la rhétorique de Lizieux en second, que pour se moquer des statuts & des arrests : qu'il en sortoit toujours un moment après y être entré, pour donner sa place à un autre. Qu'il lui avoit déja été ordonné par un arrest de l'année précédente, où il étoit exprimé personnellement, de se désister de cette entreprise.

Critton eut permission de répondre, & le

le président des vacations le laissa parler aussi long-temps qu'il put le souhaiter; mais lors que Richer voulut répliquer, il lui imposa silence, disant qu'il n'etoit pas juste que pour la satisfaction d'un, ou de deux hommes, on détruisît les réglemens du corps entier de l'université, & qu'on en renversât toute la discipline. Il ajouta qu'il falloit attendre le retour du premier président, & remit l'affaire après la S. M[illegible].

1602.

Quoi que cette délibération ne [illegible] pas fort favorable à Critton, il ne laissa pas de prendre un air triomphant, comme s'il eût reçu toute la satisfaction qu'il avoit demandée à la cour. Il revint plein de gloire & de vanité au Collége de Lizieux, où il fit accroire qu'il avoit rendu inutiles tous les efforts des censeurs, & qu'il avoit expliqué le vrai sens des statuts de l'université, dans un écrit qu'il avoit composé exprès, & qu'il avoit produit devant les juges. Il fit aussi-tôt imprimer cet écrit, qu'il intitula, *Paranomus*, pour insinuer d'abord à ses lecteurs, que les adversaires qu'il y attaquoit, ne faisoient autre chose que renverser les loix dans l'exécution des nouveaux statuts. Il eut même la hardiesse de le dédier à messieurs du parlement, & de publier par-tout qu'il avoit été approuvé par les juges de la chambre des vacations.

1602. Pluſieurs régens de l'univerſité prirent droit là-deſſus, pour ſe rendre les maîtres d'enſeigner & de ſe gouverner, comme il leur plairoit. Ils ne parlérent plus qu'avec mépris des ſtatuts, & de leurs auteurs. Ils rejettérent le ſalaire, ou la paye de chaque mois, dont on venoit de rétablir l'uſage, prétendant faire revivre la fête du landi; ce qui fut même appuyé du recteur.

[illegible]compagnérent cette nouvelle rébellion, de tant d'excès & d'inſolence, que Richer voyant les progrès que le deſordre avoit faits pendant tout le mois d'octobre, crut que c'étoit fait de la faculté des arts. Le chagrin qu'il en conçut, penſa le jetter dans le découragement. Son indignation retomba principalement contre Critton & Baven; & ne trouvant plus de ſureté à continuer ſes fonctions de cenſeur, il ſe crut obligé de prendre la plume, pour réprimer les calomniateurs, & tâcher au moins d'arrêter le cours des affaires à l'ouverture des audiances. Il compoſa, avec l'aide de Minaut, un de ſes collégues, l'apologie du parlement & de l'univerſité, contre le paranome du collége de Lizieux. Il découvrit préciſément la ſource de tous les maux, & en marqua les vrais remedes, mais il épargna le nom de ſes adverſaires.

Le retour de meſſieurs du Parlement le

s'anima, & il ne fut pas trompé dans l'espérance qu'il avoit conçuë du premier président. Ce grand magistrat, après avoir pris les conclusions de l'avocat général Servin, donna un arrest le 22. de novembre 1602. portant ordre d'éxécuter de point en point les réglemens faits pour le rétablissement de la discipline, & les statuts de l'université, avec deffense de mettre plus d'un régent dans chaque classe au collége de Lizieux, & injonction de peine pour ceux qui y contreviendroient, ou qui attaqueroient de vive voix, par écrit, ou autrement, les loix établies pour réformer l'université, ou les arrests donnez pour les maintenir.

1602.

Critton plein de dépit & de confusion, que l'entrée du Collége de Lizieux lui fût nommément interdite, tâcha de s'en vanger par des libelles satyriques, qu'il sema secrettement pour déchirer la réputation de Richer, & diffamer l'ouvrage de la réformation de l'université. Richer trop satisfait des heureux succès de sa censure, n'y auroit eu aucun égard, s'il n'avoit eu en vuë que lui-même, & les personnes de son temps : mais croyant qu'il étoit bon d'informer la postérité de tout ce qui s'étoit passé durant les deux années de sa censure, il écrivit un traité latin qu'il intitula, *De la meilleure maniere de régler l'université;*

1602. où travaillant à sa justification particuliére, il eut soin de cacher Critton son adversaire, sous le nom de *Palemon*. Il le dédia au premier président de Harlay, & le fit paroître en public à Paris l'an 1603.

De opt. acad. statu.

1603.

XI.

Richer jaloux de la gloire de l'université. travaille à empêcher le rétablissement du collége de Clermont.

Richer voyant la discipline rétablie enfin dans l'université, alla remetrre son office de censeur, avec ses collégues, entre les mains des commissaires nommez par le roi, pour en être les curateurs: mais l'amour qu'il avoit pour elle ne lui permettant pas de demeurer ensuite dans l'indifférence à son égard, il ne put s'empêcher de marquer aux présidents de Harlay & de Thou, aux conseillers Gillot & Molé, à l'avocat général Servin, & à tous les autres magistrats, qu'il sçavoit être les plus éclairez & les plus zélez pour le bien de l'état & de l'université, l'inquiétude qu'il avoit du rétour des jésuites en France, dont on parloit comme d'une chose déja résoluë dans l'esprit du roi. Ce n'est pas qu'il ne fût bien-aise de voir la compagnie de ces péres rétablie dans le royaume, & à Paris même, pourvû qu'ils s'abstinssent d'enseigner d'autre jeunesse que leurs novices: mais il craignoit beaucoup pour l'université, qui commençoit à se remplir, & à devenir plus florissante que jamais, si l'on permettoit à ces péres d'ouvrir leur collége de Cler-

Clermont : Qu'on n'avoit pas grand besoin 1603.
de l'émulation que cette école pourroit donner à l'université, puis que tous les colléges de ce grand corps étoient capables d'en produire une suffisante entr'eux, tant qu'on y maintiendroit la discipline dans cette vigueur que l'on venoit de lui communiquer. Qu'enfin il prévoyoit que les basses jalousies, l'intérest, & l'appréhension de perdre des pensionnaires, feroient commettre bien des lâchetez & des foiblesses, qui pourroient faire retomber l'université dans de nouveaux désordres.

Messieurs du parlement eurent presque les mêmes vuës, & les mêmes appréhensions que Richer ; mais ils ne purent empêcher le retour des jésuites, que le roi eut la bonté de rappeller en France sur la fin de l'année 1603. après neuf ans de bannissement hors de Paris, & des autres villes du royaume. Ils furent même obligez de vérifier l'édit de leur rétablissement, par un arrest qu'ils donnérent le 2. de janvier de l'année suivante. Néanmoins Richer, & 1604.
tous ceux qui prenoient à cœur la gloire, & l'intérest de l'université, furent délivrez d'une partie de leurs appréhensions ; car les jésuites n'eurent pas si-tôt la liberté d'enseigner dans Paris ; & cette permission ne leur ayant été accordée que 14. ou 15. ans

1604. après, l'université eut tout le loisir de se remplir, & de se fortifier, avant qu'on fist l'ouverture du collége de Clermont.

Richer ne songeant plus qu'à respirer des travaux & des tourmens que lui avoit coutez la réformation de l'université, se renferma dans le collége du Cardinal le Moine, résolu de donner à l'étude tout le temps que les soins de sa communauté pourroient lui laisser de reste. Mais ses boursiers jaloux de son repos, tâchérent peu de temps après de renouveller la quérelle qu'ils lui avoient faite autrefois sur les titres de la principalité du collége, qu'ils lui contestoient. Par une conclusion de leur assemblée du 15. janvier 1605. ils résolurent de poursuivre le procès qu'ils lui avoient intenté pour celà dès le commencement de sa grande maîtrise. Ils en avoient fait un tout semblable vingt ans auparavant au grand maître Lafilé son prédécesseur, pour le même sujet, & ils l'avoient perdu avec dépens, après avoir été contraints d'abandonner le principal * qu'ils avoient nommé : mais soit qu'ils ayent aussi perdu leur cause dans cette nouvelle tentative, soit qu'ils ayent désisté de leur poursuite, Richer demeura toujours principal; & il ne se démit de cette charge, qu'il étoit bon de tenir réünie avec la grande maîtrise dans

1605.

* L'Empereur.

dans une ſeule perſonne pour le bien du 1605. collége, que lors que ſon âge & ſes infirmitez ne lui permirent plus de l'exercer avec ſa vigueur & ſon aſſiduité ordinaires.

C'eſt à cette même année, que l'on doit rapporter l'origine des troubles excitez en Sorbonne au ſujet de la puiſſance eccléſiaſtique & ſéculiére. Les libraires de Paris, qui avoient formé une ſocieté pour ſe mettre en état de redonner au public tous les ouvrages des péres,& des auteurs eccléſiaſtiques les plus célébres, ayant entrepris de raſſembler en un corps ceux de Gerſon, autrefois chancelier de l'égliſe & de l'univerſité de cette ville, avoient engagé Richer à les revoir, & l'avoient prié de vouloir préſider à leur édition. L'amitié qui étoit dès lors fort étroite entre notre docteur, & le fameux Paul Sarpi vénitien, réligieux ſervite, théologien de la république de Veniſe, connu vulgairement ſous le nom de Fra-paolo, ne permit pas qu'il lui diſſimulât ce qu'il faiſoit pour la gloire de Gerſon & le bien public.

L'édition n'étoit pas encore achevée, 1606. lors qu'en 1606. on vit éclater le fameux differend qui s'étoit élevé entre le pape Paul V. & la république de Veniſe. L'interdit que le pape jetta ſur la ville, donna oc-

1606. casion à Fra-paolo de rechercher la qualité & la valeur des censures ecclésiastiques; & l'engagement où il se trouvoit de défendre la république, le porta à publier en Italie deux petits traitez de Gerson, concernans la matiére des excommuuications & des irrégularitez. Ces deux écrits furent regardez par les vénitiens comme une puissante défense contre les censures du pape, & ils déplûrent fort à la cour de Rome.

Le cardinal Bellarmin y répondit aussitôt en langue vulgaire: mais il s'en acquitta d'une maniére si injurieuse à la mémoire de Gerson, qui étoit en vénération par toute la France, & à la doctrine entiére de l'université de Paris, qu'il choqua plusieurs docteurs de Sorbonne, & les plus habiles d'entre les conseillers & les avocats du parlement.

C'est ce qui donna la pensée à Richer de rechercher les moyens les plus propres à faire encore mieux connoître qu'auparavant, quelle avoit toujours été la doctrine de l'université de Paris, touchant l'autorité du pape & du concile général. Il crut qu'il seroit bon pour ce dessein, de publier autant qu'on pourroit les écrits de ceux qui avoient été autrefois les témoins & les dépositaires de cette doctrine; & tandis que les théologiens de Vénise étoient occupez à repousser Bellarmin, il conseilla aux libraires

braires de Paris d'imprimer à la fin des œuvres de Gerſon, quelques petits traitez du cardinal Pierre d'Ailly évêque de Cambray, de Jacques Almayn, & de Jacques le Maire, dit *Major*, docteur de la faculté de Paris. 1606.

Dans le même temps, Maffée Barberin nonce du pape en France, & depuis ſouverain pontife ſous le nom d'Urbain VIII. cherchoit dans la faculté de Paris des théologiens qui vouluſſent écrire de la puiſſance du pape contre les vénitiens ; & il employoit le docteur André Duval, qui lui avoit toujours paru fort attaché à ſon ſervice, pour chercher quelqu'un qui fût dans cette bonne diſpoſition. Duval étoit un homme élevé dans les préjugez de la ſcholaſtique moderne, & entiérement dévoüé à la cour de Rome. Quoi qu'il fût aſſez peu verſé dans l'étude des péres, & de l'antiquité eccléſiaſtique, il avoit été choiſi avec Philippe de Gamaches pour être premier profeſſeur royal en théologie poſitive, l'an 1598, incontinent après l'inſtitution des deux chaires, faite par le roi Henri le Grand.

Duval, au lieu de s'acquitter de ſa commiſſion, crut devoir donner avis au nonce de la nouvelle édition des œuvres de Gerſon, comme d'une choſe plus préjudiciable encore à l'autorité du pape, que tout ce que l'on

1606. l'on pourroit écrire en faveur des théologiens de Venise. Le nonce en eut peur, & alla sur le champ rendre visite au chancelier Brullart de Sillery, de qui il obtint qu'on n'exposeroit point le Gerson en vente pendant toute l'année 1606. La défense qui en fut signifiée aux libraires, toucha sensiblement Richer, qui regardoit cette entreprise du nonce, comme une premiére démarche que faisoit la cour de Rome, pour opprimer & détruire, même dans le cœur du royaume, la doctrine des anciens, touchant l'autorité de l'église & du concile sur le pape. Il crut en même temps que l'on faisoit affront à Gerson & à toute l'université; de sorte que le zéle qu'il avoit pour conserver la réputation de l'un & de l'autre, lui fit entreprendre la deffense de Gerson, qui avoit été le principal appui de la faculté de théologie, & l'un des grands ornemens de l'église de France en son temps.

XII. *Richer compose une apologie pour Gerson.*

Le dessein de cette apologie n'étoit pas de s'élever contre ce que le nonce venoit de faire à Paris au préjudice de Gerson; mais de réfuter l'écrit italien, que le cardinal Bellarmin avoit publié contre les deux petits traitez de ce docteur *tres-Chrétien*, imprimez par Fra-paolo, & qu'on venoit de faire paroître en latin à Mayence. Richer, aussi-

C'est le surnom de Gerson.

aussi-bien que ce qu'il y avoit de gens 1606. d'honneur, & d'amateurs de la vérité en France, étoit indigné de la hardiesse avec laquelle Bellarmin avoit ozé deshonorer un si saint personnage. Il ne pouvoit comprendre dans quel esprit cet écrivain avoit avancé, que la doctrine de Gerson, qui a été consacrée, & comme canonisée dans le concile œcuménique de Constance, est une doctrine téméraire, très injurieuse au S. Siége, entiérement erronée, schismatique, & fort approchante de l'hérésie des hérétiques de notre temps. Néanmoins il s'appliqua beaucoup plus à développer les sophismes de ce cardinal, qu'à repousser ses injures; & joignant toujours la modération à la force, il fit voir que la doctrine de Gerson, & de la faculté de Paris, touchant la puissance du pape, étoit autorisée par le droit divin & naturel, par la tradition ancienne de l'église, & par un usage suivi & constant des huit premiers conciles généraux, & qu'elle avoit été depuis pleinement rétablie par celui de Constance; ce qu'on ne pouvoit plus dissimuler depuis ce temps-là, sans être ou parfaitement ignorant, ou aveuglément passionné pour les injustes prétentions de la cour de Rome.

Richer ne put travailler si secrettement à cet ouvrage, que Duval n'en eût le vent.

Celui-

1606. Celui-ci en prit l'allarme, & alla déclarer au nonce que Richer étoit ſoupçonné d'écrire contre le cardinal Bellarmin pour la défenſe de Gerſon, & qu'il étoit d'une tres grande conſéquence de l'arrêter dans les commencemens. Le nonce qui avoit été créé cardinal depuis peu de jours, voulut ſe ſervir de Duval même, comme d'un internonce, pour déclarer ſes intentions à Richer. Duval le vint trouver par ſon ordre, & le preſſa de ſa part de s'aller purger devant lui des ſoupçons & des rapports deſobligeans, dont on l'avoit prévenu. On étoit alors dans les réjoüiſſances publiques de la cérémonie que l'on fit du batême du dauphin; & Richer fit conſcience de troubler la joye qu'on affectoit d'y faire paroître, en lui refuſant la ſatisfaction qu'on demandoit de lui. Il l'alla trouver à l'hôtel de Clugny, où les nonces avoient coutume de loger, pour être plus près de la Sorbonne. Il prit des détours pour lui ôter le ſoupçon qu'on lui avoit donné de lui, & il lui fit accroire que ce qu'on lui avoit rapporté de l'apologie de Gerſon contre Bellarmin, dont les diſcoureurs le faiſoient auteur, venoit principalement de ce qu'on le faiſoit paſſer pour un homme fort attaché aux anciennes prétentions de l'égliſe de France, fort zélé pour la gloire de

la

la Faculté, & grand admirateur de Gerſon. 1606.

Le nonce parut content de cette défaite, & Richer revint continuer l'apologie avec encore plus d'aſſurance qu'auparavant, mais ſans deſſein de la faire paroître alors, par reſpect pour le cardinal Barberin. On ſçut ce qui s'étoit paſſé chez le nonce. Le bruit qu'on en fit, excita la curioſité de pluſieurs ſçavans de la ville, qui allérent importuner Richer, pour leur faire voir ſon ouvrage. Il ne put refuſer cette ſatisfaction à ſon intime Nicolas le Févre, qui fut depuis précepteur de Loüis XIII. Une infidélité que d'autres firent à cet ami, qui leur en avoit communiqué la vuë, fut cauſe qu'on l'imprima l'année ſuivante en Italie, mais d'une maniére ſi défectueuſe, que l'auteur eut honte de le reconnoître en cet état.

Son deſſein fut pour lors d'abandonner & de laiſſer périr même cet ouvrage, dans l'eſpérance que l'accommodement du différend de Veniſe avec Rome, ôteroit aux défenſeurs de la puiſſance abſoluë du pape, l'envie de plus maltraiter Gerſon & la Sorbonne. Mais 4. ans après, lors que toute la France pleuroit la perte de ſon roi, Bellarmin ayant pris occaſion du déteſtable parricide qui avoit ôté du monde ce grand prince, pour publier ſon livre de la puiſſance du pape dans le temporel, contre Barclai; où

1606. où ce cardinal sembloit assez ouvertement approuver le crime de Ravaillac, l'indignation saisit Richer de nouveau; de sorte que la tendresse qu'il avoit pour sa patrie, & la compassion dont il fut touché pour le triste état du royaume, & pour le bas âge du roi Loüis XIII. se joignant à l'amour de la vérité qui se trouva offensée en même temps par des théses conformes à la doctrine de Bellarmin, soutenuës au grand couvent des jacobins de Paris, lui firent remettre la main à son apologie pour Gerson. Il y apporta plus de soin & d'étude qu'il n'avoit encore fait à aucun de ses autres ouvrages, parce qu'il prétendoit y renfermer tous ses véritables sentimens sur ce sujet, d'une maniére également exacte & succinte; afin qu'on pût juger de ses autres écrits par ce livre, & qu'on pût réformer sur lui tout ce qu'il auroit dit ou écrit ailleurs, qui ne s'y trouveroit pas conforme.

Mais l'engagement où il se vit ensuite de donner son petit écrit de la puissance ecclésiastique & politique, qui n'étoit qu'un extrait de cette apologie, & qui excita de grands bruits dans la faculté de théologie, fut cause qu'il en différa la publication après la pacification de ces troubles. L'occasion une fois échapée ne se présenta plus commodément de son vivant; & l'apologie

pour

pour Gerson pour l'autorité souveraine de l'église & du concile général, & pour l'indépendance de la puissance temporelle des rois, demeura ensevelie, avec les autres ouvrages manuscrits de Richer, jusqu'à ce qu'on la fit imprimer en Hollande, la première année du pontificat d'Innocent XI. avec la vie du même Gerson.

XIII. *Pratique du nonce pour faire reconnoître la puissance absoluë du pape, & son infaillibilité en France.*

Quoi que le cardinal Barbérin parût extrémement jaloux de l'honneur de la cour romaine, & zélé pour la défense de ses prétentions, Richer ne laissoit pas de s'estimer encore assez heureux dans sa nonciature; parce qu'étant éclairé, & naturellement bienfaisant, il n'employoit ni la violence ni l'artifice, pour détruire la doctrine opposée à celle qu'il souhaitoit faire recevoir.

1607.

Mais le cardinal s'en étant retourné à Rome l'an 1607 aussi-tôt aprés l'accord du pape Paul V. avec la république de Venise, fait par l'entremise du roi Trés Chrétien, on vit venir en France un autre nonce de sa Sainteté, qui apporta peut-être plus de zéle, mais moins de modération dans le maniement des esprits. Ce nonce étoit Robert Ubaldin natif de Florence, évêque de Monte Pulciano. Il avoit pour auditeur Alexandre Scappi docteur en droit canon de l'université de Boulogne, homme remuant & hardi, ayant toujours l'esprit inquiet

1607. quiet & turbulent, toujours disposé à broüiller les affaires, & à mettre la division dans les assemblées. Cet homme profitant du voisinage de Sorbonne, où le nonce étoit logé, ne fut pas long-temps sans troubler toute la faculté de théologie de Paris par ses intrigues continuelles. Le nonce qui appuyoit son auditeur, agissoit de son côté par des intrigues un peu plus concertées, pour tâcher d'engager les principaux du clergé à prendre la défense de ce qu'il appelloit la puissance du pape. Car c'est le terme spécieux dont on se servoit pour colorer les embuches qu'on tendoit à la liberté des églises.

Depuis l'an 1601 les nonces logeoient à l'hôtel de Clugny.

Il y avoit deux raisons principales qui portoient le nonce à faire toutes ces sollicitations. La premiére étoit l'issuë de l'interdit de Venise, qui n'avoit pas réüssi au contentement de la cour de Rome. L'autre étoit la découverte qui s'étoit faite en Angleterre de la conspiration des poudres contre le roi Jacques. Pour détourner les soupçons de cette conspiration, dont on vouloit charger les catholiques du pays; l'archiprêtre Georges Blaikwel, & plusieurs autres prêtres anglois, avoient écrit que les catholiques d'Angleterre pouvoient en sureté de conscience prêter le serment de fidélité au roi, & signer le formulaire qu'on leur

leur présentoit pour cela ; de plus que la faculté de théologie de Paris tenoit que la puissance spirituelle du pape étoit limitée par les canons ; & que pour la temporelle, il n'en avoit aucune, pas même indirectement, de droit divin, comme le prétendoit le cardinal Bellarmin.

1607.

Ce dernier point fit que le nonce Ubaldin chercha principalement à s'assurer dans la sorbonne, de ceux qui étoient portez pour la doctrine de Rome. Il communiqua sur-tout avec le docteur Duval, qu'il trouva aussi zélé pour le servir en ce point, qu'il l'avoit paru sous son prédécesseur Barberin. Il lui parla d'abord de faire en sorte que la faculté donnât une déclaration de la puissance que le pape devoit avoir sur le temporel : mais Duval qui convenoit que l'on ne pouvoit trop étendre l'autorité du souverain pontife pour la gloire de Dieu, & le maintien de la réligion, ne crut pas que cet expédient pût réüssir. Son avis fut que le nonce obtînt plutôt du Chancelier, que la sorbonne s'assemblât, pour résoudre si le pape avoit quelque pouvoir sur le royaume d'Angleterre ?

Richer qui depuis plus de deux ans ne se trouvoit plus aux assemblées de sorbonne, pour donner plus de temps à ses études particulieres, apprit d'un docteur *, qui étoit l'ami

* Jean Fortin.

1607. l'ami & le confident de Duval, la résolution qu'il avoit prise avec le nonce. Cette nouvelle l'affligea d'autant plus sensiblement, qu'il ne voyoit presque personne dans toute la faculté, qui eût assez de force pour s'opposer efficacement à cette entreprise. Mais Dieu qui le destinoit lui-même à cet ouvrage, fit bientôt naître l'occasion de le faire retourner en sorbonne.

1608. Dans l'assemblée ordinaire de la faculté, qui se tint le 2. de janvier de l'an 1608, Richer fut élu d'un commun consentement de tous les docteurs qui la composoient, pour être syndic en la place de Rolland Hebert curé de S. Cosme, qui fut depuis grand pénitencier de l'église de Paris, & ensuite archevêque de Tours, & qui avoit déclaré en quittant le syndicat, qu'il ne connoissoit personne plus capable de l'exercer dignement, que le grand-maître du collége du Cardinal le moine.

Richer est élû syndic de la faculté.

Richer qui étoit non seulement absent, mais qui étoit même fort éloigné de penser à rien de semblable, ou de croire que l'on dût jamais songer à lui, parut un peu embarrassé de ce choix. Il se transporta en sorbonne le 15. du mesme mois, & déclara dans l'assemblée de la faculté, qu'il ne pouvoit se résoudre à accepter le syndicat, à moins

moins que tous les docteurs ne promissent 1608.
de travailler avec lui, pour rétablir l'ancienne discipline de la faculté, qui étoit extrémement déchuë. La compagnie le lui promit tout d'une voix, & elle le remercia solemnellement d'avoir des intentions si loüables.

Il empêche que l'on ne soutienne dans les théses rien de contraire aux libertez de l'église gallicane.

Il commença les fonctions de son syndicat par revoir tous les titres & registres de la faculté, qui étoient ensevelis dans la poussiére, & mangez des vers. Outre l'ordre qu'il y remit, & les supplémens qu'il fit faire à tout ce qu'il y avoit de défectueux; il y apprit aussi les délibérations des anciens, dont il croyoit qu'il avoit besoin dans la conjoncture des affaires du temps. Il s'appliqua en même temps à découvrir toutes les intrigues dont se servoit l'auditeur Scappi pour gagner la sorbonne; & voyant de quelle conséquence il étoit d'arrêter promptement le cours de ses artifices, il fit ordonner par la faculté, assemblée le premier jour de février suivant, que tous les bacheliers en théologie apportassent leurs théses au syndic, un mois avant que de répondre en public, afin qu'il eût le loisir de les examiner avec plus d'exactitude qu'on n'avoit fait auparavant.

Il fit avertir en même temps tous les bacheliers de s'abstenir de toutes propositions

 odieu-

1608. odieuſes dans leurs théſes; parce que l'état préſent des affaires du royaume demandoit beaucoup de circonſpection, & que la néceſſité où l'on étoit de tolérer les huguenots en France,pour joüir de la paix ſuivant les édits du roi, obligeoit à ne les point ſcandaliſer mal à propos, & à ne leur donner aucune priſe ſur l'égliſe catholique: qu'il falloit qu'ils ſe conformaſſent ſur-tout aux maximes de l'égliſe gallicane de l'univerſité de Paris, qui de tout temps étoient demeurées dans le juſte milieu entre les extrémitez vicieuſes de ceux qui donnoient trop ou trop peu de puiſſance au pape, comme on le pouvoit voir dans les lettres de S. Bernard au pape Eugéne, dans les écrits de Gerſon, d'Almain, & dans les articles de la faculté qu'on avoit coutume de ſigner; & afin que l'ignorance ne leur fiſt rien faire en ce point, qui fût préjudiciable à leur devoir, il obtint dans l'aſſemblée du premier mars ſuivant, que les articles ſeroient réimprimez de nouveau, & que tous ceux qui étoient du corps de la faculté, en auroient un exemplaire.

Mais Duval qui étoit entiérement dévoüé au nonce du pape, & qui demeuroit aveuglément attaché à la doctrine des jéſuites, chez qui il avoit fait toutes ſes études, empêcha par ſes brigues & ſes ſollici-

citations,

citations, que l'on n'exécutât ce decret de la faculté. Ce docteur profitant de l'autorité que lui donnoit la chaire royale, & de l'accès qu'il avoit auprès des prélats, & de quelques grands de la cour, avoit acquis dès lors beaucoup de crédit en sorbonne. Aussi a-t-on remarqué que depuis qu'il s'est vû en charge, il a toujours tâché de disposer de toutes choses à sa fantaisie, soit dans la faculté de théologie, soit dans la maison particuliére de sorbonne, sans vouloir s'assujettir aux statuts, ni à aucune autre régle. 1608.

Richer ne laissa pas de demeurer toujours ferme à empêcher que l'on ne soutînt aucune proposition contraire aux véritables maximes de la sorbonne. Il sçut si bien brider l'auditeur Scappi, & les autres émissaires du nonce, que Duval chagrin de voir qu'il biffoit tous les jours quelques théses, & particuliérement celles des mendians, sans qu'il pût y apporter d'obstacle, disoit publiquement qu'il auroit souhaité devenir le martyr de la puissance du pape, où se voir au moins condamné au bannissement pour la deffense de cette cause : mais toutes ses plaintes furent alors sans effet, & elles ne servirent qu'à faire mieux connoître de quel génie il étoit inspiré.

Sur la fin de l'an 1609. les jésuites obtinrent des lettres patentes du roi pour ouvrir 1609. XIV. *Il s'op-*

1609. *pose à l'ouverture des classes des jésuites, & s'attire leur haine.*

les classes de leur collége de clermont à Paris. Ces péres se souvenant de ce qui s'étoit passé dans le temps de leur établissement, avoient adroitement divisé les quatre facultez, & en avoient gagné ou intimidé les principaux suppôts, pour empêcher que l'université ne s'opposât à ces lettres.

Richer à qui la charge de syndic facilitoit toutes choses, travailla fortement pour réünir les esprits. Il sçut tellement encourager les quatre facultez, qu'il fit former l'opposition au nom de toute l'université. Il employa aussi le crédit du cardinal du Perron, qui rendit à cette occasion à l'université tout le service dont il fut capable, & qui continua ses bons offices pour elle, tant que le roi Henri IV. fut au monde.

C'est ainsi que Richer fit échoüer l'entreprise des jésuites. Ils sçurent bien lui en attribuer tout le mauvais succès, & ils le regardérent toujours depuis, comme un objet digne de haine.

Ce qui se passa dans la suite entre l'université & eux, pendant le temps de son syndicat, ne contribua point à diminuer cette aversion. La constance & l'égalité d'esprit que Richer garda par-tout, servit encore à la faire croître ; & il apprit par son expérience à quoi doivent se résoudre ceux qui

ont

ont quelque chose à démêler avec cette 1609. puissante compagnie. Il sçavoit que lors qu'on leur a déplu une fois, ou qu'on les a traversez dans leur chemin, non seulement ils ne pardonnent jamais, mais qu'outre autant d'ennemis qu'ils sont de têtes, ils arment encore tous leurs amis & leurs créatures; qu'ils mettent en œuvre tous les moyens que leur nouvelle politique leur suggére, sous le beau prétexte de la plus grande gloire de Dieu, pour perdre au moins de fortune & de réputation ceux dont ils se croyent offensez. Mais il aima mieux se préparer à tout souffrir, que de jamais abandonner les intérêts de la justice & de la vérité; résolu de n'opposer à tous les artifices de ses adversaires, que le témoignage d'une bonne conscience, avec ce qu'il plairoit à Dieu de lui donner de courage & de lumiére.

L'assassinat imprévû, commis le 14. de 1610. mai 1610. en la personne de Henri le grand, entre les malheurs où il plongea la France, causa aussi une étrange révolution dans les esprits de beaucoup de gens, & servit à découvrir bien des desirs secrets, & des pensées qui avoient été cachées jusques-là: car plusieurs de ceux que la présence & le respect de ce prince avoient retenus dans le devoir, levérent le mas-

1610. que, & cherchérent à broüiller l'église & l'état, dés qu'ils lui virent les yeux fermez.

Il s'éleve contre la maxime, qu'il est permis de tuer les tyrans, enseignée par les jésuites, & il est traversé par le nonce & les prélats.

Incontinent après le supplice du parricide Ravaillac, le parlement ordonna le 27. de may, que la sorbonne s'assembleroit pour délibérer sur le renouvellement de son ancien decret contre ceux qui enseignent qu'on peut licitement tuer les tyrans. Le syndic Richer pour seconder les bonnes intentions des magistrats, représenta à la faculté; qu'après Dieu, le salut des peuples dépendoit de la personne du prince; que l'année précedente un jésuite nommé Sebastien Heissius, avoit publié une apologie pour sa compagnie, où il montroit, que les jésuites se font directeurs de ceux qui cherchent à remüer, & qui veulent troubler un état; & qu'il appartient autant à ces péres de se mêler de déposer les souverains, que de donner des remédes contre la peste: Que les deux grandes maximes des jésuites, qui enseignent, 1°. Que le pape seul est infaillible, 2°. Qu'il peut déposséder les rois qui refusent de lui obéir, étant conferées avec les réponses que Ravaillac avoit faites devant les juges, faisoient assez connoître que le peuple ignorant concluoit de ces deux propositions, qu'il étoit permis, & qu'il y

Cùm de rebus politicis, & mutandis regibus agitur, de quo consultare jesuitarum non minùs proprium munus est, quam grassante lue curare ne desint amuleta. Heis. c. 5. aph. 1. n. 96.

avoit

avoit même du mérite à entreprendre sur la vie des rois ; que c'étoit ainsi que Ravaillac se l'étoit persuadé, puis qu'étant sur la sellette, il avoit soutenu devant les juges, que c'est la même chose de résister à Dieu & au pape ; qu'il avoit résolu de tuer le roi, parce qu'il armoit contre la volonté du pape pour des princes protestans, & qu'il ne faisoit pas la guerre aux huguenots de son royaume, comme il y étoit obligé : Que comme les gens de bien se plaignoient de cette doctrine des jésuites, le pére Jean Gontery, l'un des plus célébres prédicateurs de leur compagnie, avoit pris de là occasion pour faire d'aigres invectives dans ses sermons, contre ceux qu'on appelloit bons françois, & que par mépris il nommoit catholiques royaux, voulant persuader que c'étoit une nouvelle secte qui s'élévoit dans l'église ; que c'étoit aussi ce que venoit de faire en Flandres un autre jésuite, nommé Heribert de Rosweide, dans le livre qu'il avoit imprimé nouvellement, de la foi qu'on doit garder aux hérétiques.

La faculté de théologie s'étant assemblée à la réquisition du syndic, pour arrêter le cours d'une doctrine si pernicieuse, renouvella le 4e. jour de juin le decret qu'elle avoit donné autrefois contre Jean Petit, dit *Parvi*.

Mais

1610. Mais il n'y eut point de brigues, point d'artifices que les partisans de la cour de Rome n'employassent pour détourner ce coup. Le nonce Ubaldin n'ayant pû empêcher que la faculté ne s'assemblât, voulut au moins faire en sorte que ce decret ne fût point publié dans les paroisses. Il en vint à bout, avec le secours de Henri de Gondi évêque de Paris, de Roze évêque de Clermont; de Charles Miron évêque d'Angers, & de quelques autres prélats; c'est à dire, de ceux mesmes qui par le devoir de leurs charges, étoient obligez de faire tout le contraire.

Richer qui dans sa remontrance n'avoit été que l'organe du parlement, ne put empêcher que toute l'envie & le blâme de cette affaire ne retombassent sur lui; & peu s'en fallut que les jésuites, qui avoient agi de concert avec le nonce pour la faire échoüer, ne le sacrifiassent à leur ressentiment. Les calomnies dont ils le chargérent dans cette occasion, redoublérent encore tout autrement, lors qu'au mois d'août suivant, l'université s'opposa de nouveau aux lettres que ces péres avoient obtenuës de la cour, dans la minorité du jeune roi, pour ouvrir leur collége de Paris. Le mauvais succès de cette seconde tentative les irrita de telle sorte, qu'ils ne gardérent plus

de

de mesures avec Richer, qu'ils en croyoient l'auteur : mais ce qu'ils purent faire pour lors, fut de le décrier par-tout, de le déclarer hérétique, & de faire courir le bruit qu'il avoit été excité par les huguenots, pour empêcher les jésuites d'enseigner dans Paris, & de rendre par là tous les services dont ils étoient capables, inutiles à la réligion catholique.

1610.

XV. *Le clergé de France tâche de rabaisser la puissance du roi & des magistrats.*

L'exemple de la conduite que gardérent les prélats amis du nonce du pape, pour traverser le decret de sorbonne, qui vouloit assurer la vie des rois contre les attentats, fait voir que le clergé de ce temps-là, n'étoit guéres moins porté que les jésuites pour la monarchie absoluë du pape, au préjudice de l'indépendance & de la souveraineté de la puissance royale, ou séculiére. Incontinent après la mort du roi, plusieurs prélats animez par le nonce, tinrent entr'eux plusieurs conferences, pour délibérer sur les moyens de relever le crédit & l'autorité des ecclésiastiques, qu'ils croyoient avoir été trop rabbaissez en France sous le régne précédent.

C'est ce qui fit que dés le mois de septembre de la même année ils formérent de grandes plaintes contre les parlemens, & contre les appellations comme d'abus. Leurs cris n'empêchérent point qu'avant la fin

1610. fin du mois il ne vînt un édit du roi, pour régler les appellations conformément à l'ordonnance de Melun, donnée en 1579. & que l'édit ne fût vérifié un an & demi après, & autorisé par un arrêt du parlement de Paris.

Ce ne fut pas le ſeul effort que firent les Prélats, pour remettre le clergé dans le rang dont ils le croyoient déchû par les entrepriſes des laïques. Ils s'aſſemblérent encore quelque temps après chez le cardinal de Joyeuſe, où ſous le nom ſpécieux d'une ſainte union, & d'une bonne intelligence, ils ſe liguérent contre ce qu'ils appelloient la ſecte des parlementaires, dont on publioit que Richer s'étoit déclaré le défenſeur dans l'univerſité. Ils promirent auſſi de ne ſeparer jamais leurs intérêts, & de s'aſſiſter mutuellement dans leur cauſe commune, qui ſelon eux étoit celle de toute l'Egliſe. Le cardinal de Joyeuſe pria le cardinal du Perron archevêque de Sens, dont Paris étoit encore ſuffragant, de vouloir entrer dans cette union, à laquelle il ſçavoit que ſon autorité & ſon mérite donneroient beaucoup de poids. Il n'eut aucune peine à l'obtenir. Du Perron, après la mort du roi, n'avoit plus de fortes conſidérations pour ſe tenir dans les intérêts de l'égliſe gallicane. Il ne ſe ſoucia plus de prati-

pratiquer Richer avec tant d'assiduité ; il commença à croire que la pratique des jésuites, pour lesquels il avoit eu jusques-là beaucoup d'aversion, pourroit être bonne à quelque chose ; & il ne parut point fâché de voir naître durant la minorité où étoit réduit le gouvernement, les occasions de satisfaire aux engagemens que lui imposoit la pourpre dont il étoit revêtu. 1610.

On ne pouvoit trouver des conjonctures plus favorables aux entreprises des ultramontains, que le temps auquel le clergé commençoit à former ces projets. Ce fut aussi pour lors que l'on fit entrer en France le nouveau livre du cardinal Bellarmin touchant la puissance du pape dans les choses temporelles, dont nous avons parlé ailleurs. Les brouillons & les mauvais sujets de l'état eurent grand soin de le répandre par la ville, pour tâcher d'établir sur l'esprit des peuples le régne absolu du pape. Ils firent courir un bruit sourd dans le même temps, que les enfans des hérétiques étoient incapables de régner : doctrine venuë d'Italie & d'Espagne, qui se trouvoit dans le livre intitulé, *le directoire des inquisiteurs*, & qui sembloit être tirée des décrétales.

Richer indigné de voir que les personnes mal intentionnées ne cherchoient qu'à

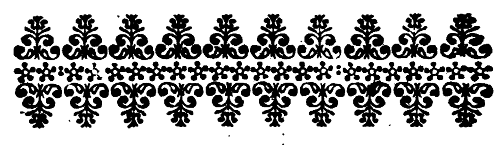
1610. profiter de la foiblesse de la régence, & du bas âge du roi; & persuadé en même tems que la dignité de cardinal mettroit Bellarmin à couvert de tout ce qu'il pourroit réquérir en sorbonne contre son livre; crut qu'il étoit plus à propos de prendre la plume, pour préparer les remédes qu'il jugeoit les plus propres contre ces pernicieuses nouveautez. Pendant ce temps, le livre de Bellarmin fut condamné par un arrêt du parlement, donné le 26. de novembre, sur les conclusions de l'avocat général Servin, comme un ouvrage injurieux à la souveraineté des puissances légitimes, & tendant à faire révolter les sujets du roi, & attenter à sa vie.

Le nonce fit grand bruit de cet arrêt au conseil du roi, & il menaça les ministres que s'ils n'en empêchoient l'exécution, il s'en retourneroit à Rome, sans prendre congé du roi, ni de la reine régente. Ses plaintes eurent la force d'intimider le conseil; en quoi on reconnut aisément quelle étoit la foiblesse du gouvernement, & jusqu'où étoit déja monté le crédit de ceux qui favorisoient le parti de Rome à la cour de France, depuis la mort du roi. On fit donc surseoir l'execution de l'arrêt contre le livre de Bellarmin, aussi-bien que le procès d'entre l'université & les jésuites. Mais on

on ne réprima point l'animoſité des partis, 1610.
qui s'attaquérent vivement par divers é-
crits, où les uns entreprenoient de défen-
dre la ſouveraineté de nos rois, & les au-
tres ſe rangeoient du côté de Bellarmin
pour la cour de Rome.

Fin du premier Livre.





LA VIE D'EDMOND RICHER, DOCTEUR DE SORBONNE.

1611.

LIVRE SECOND.

I. *Théses des Jacobins touchant l'autorité du pape & du concile, traversées par Richer.*

JAMAIS la cour de Rome n'avoit moins trouvé ſon compte dans la faculté de théologie de Paris, que depuis que Richer en étoit ſyndic. Sa vigilance à ne rien laiſſer gliſſer dans les théſes, qui fût contraire à l'ancienne doctrine de l'Egliſe, & ſa fermeté à faire rétracter ceux à qui il échapoit quelque choſe qui n'y étoit pas conforme, déconcertoient toutes les meſures de ceux qui cherchoient à y faire reconnoître la puiſſance abſoluë du pape. Mais au mois de mai de l'an 1611. l'aſſemblée du chapitre général des Jacobins, où l'on devoit ſoutenir des théſes durant pluſieurs jours, & où le ſyndic de la faculté n'avoit pas la même autorité qu'en ſorbonne, fournît enfin aux

aux créatures du pape l'occasion qu'ils cherchoient de débiter publiquement leurs maximes. 1611.

L'auditeur Scappi n'eut pas de peine à obtenir des jacobins ce que le syndic avoit toujours empêché que les bacheliers de sorbonne ne lui accordassent : de sorte que la veille de la pentecôte, qui étoit le premier jour des disputes, on jetta les fondemens sur lesquels on vouloit ensuite établir l'infaillibilité & la puissance absoluë du pape. On avança & on soutint dans cette premiére thése, qu'on devoit tenir pour article de foi, que Paul V. étoit le pape légitime, & donné de Dieu : proposition que François de Harlai, abbé commendataire de S. Victor, avoit inserée dans ses théses de l'an 1609. & qui avoit été rayée par le syndic Richer, en présence de Philippe de Gamaches, l'un des deux professeurs royaux.

Le vendredi d'après, qui étoit le 27. de mai, jour auquel se trouvérent des dominicains, non seulement de l'Italie, de l'Espagne, & des autres endroits de l'Europe, mais encore de l'Amérique & des Indes orientales ; Wibert Rozembach, lecteur du couvent de Cologne, soutint avec beaucoup de pompe & de solemnité une thése dédiée à Ernest archevêque & électeur de

Act. capitul general. dominicanorum. an. 1611.

1611. cette ville ; & il avoit pour président à son acte un autre dominiquain étranger, nommé Cosme Morelli, professeur en théologie dans le même couvent de Cologne.

Vinc. Marchand. Ant. de Heu. Nic. de l'Esclei-se. Nic. Paris.

Richer averti des propositions que contenoit la thése, prit avec lui quatre docteurs de sorbonne, pour servir de témoins à ce qui se passeroit, & monta aux écoutes de la salle des jacobins, qui étoient déja remplies de docteurs, & de quantité de personnes sçavantes de l'une & de l'autre robbe, venuës pour y entendre la dispute. Il y trouva le docteur Nicolas Coëffeteau, prieur du grand couvent, accompagné de quelques autres réligieux de son ordre, aussi docteurs de la faculté de Paris.

Il s'adressa au prieur, en qualité de syndic d'une faculté, que lui & ses confréres regardoient comme leur mére. Il lui dît qu'il étoit honteux qu'on souffrît dans les théses qu'on alloit soutenir, trois propositions, dont la premiére étoit, *que le pape ne peut errer ni dans la foi ni dans les mœurs*. La seconde, *que le concile en aucun cas que ce soit, ne peut être au dessus du pape*. La troisiéme, *qu'il appartient au pape seul de proposer au concile tout ce qui doit y être décidé ; de confirmer ou de casser tout ce qu'on y a résolu ; d'imposer silence pour jamais aux parties*. Que si ces propositions étoient véritables, les françois qui

qui avoient toujours tenu les decrets du concile de Constance pour articles de foi, devoient être regardez comme des hérétiques, ou des schismatiques. Que pour les théses, il paroissoit qu'on vouloit tenter les françois, ou les insulter dans la capitale du royaume. Que si le roi Henri le grand eût vêcu, on se seroit bien gardé d'avancer de telles propositions, & qu'on n'étoit point porté à les défendre par la vûë de la verité, mais pour l'intérêt particulier de ceux qui veulent avoir des privileges du S. pere contre le droit commun. Que si de telles propositions passoient sans être publiquement contredites, ce silence ou cette dissimulation donneroit lieu de croire que la sorbonne auroit renoncé à la doctrine ancienne de l'école de Paris, & qu'il falloit qu'une faute publique fût publiquement reparée.

1611.

Richer montra ensuite un acte d'opposition, qu'il avoit dressé pour le faire signifier sur le champ de la part de la faculté, au président & au répondant de la thése; avec défense à tout bachelier de disputer contre les trois propositions, qui étoient contraires aux conciles generaux, aux libertez naturelles de l'eglise catholique, à la police du royaume de France, & aux anciens decrets de l'université de Paris. Coeffeteau

1611. ayant vû le formulaire d'opposition, signé du syndic, jura par son sacerdoce, qu'il n'avoit aucune part aux théses; que c'etoit à son insçû & sans son avis qu'on les avoit faites : Que durant le chapitre général il n'avoit aucune autorité dans le couvent : Que dés le moment que ces théses étoient venuës à sa connoissance, il étoit allé les déferer au parquet de messieurs les gens du roi, qui lui avoient ordonné expressément de ne [illegible] permettre que personne disputât contre ces propositions : Que sur les ordres qu'il avoit reçus, il avoit averti tous les bacheliers de n'y point toucher : Que le pére général des dominiquains étoit très fâché que ces propositions fussent dans la thése; & avoit donné ordre au président & au répondant, que si quelqu'un venoit à les attaquer, ils déclarassent publiquement qu'il leur étoit défendu d'en traiter, ou d'en répondre.

Sur cette protestation, autorisée par un serment, Richer changea de résolution; & au lieu de former l'acte d'opposition qu'il avoit projetté, il fut d'avis de laisser disputer un bachelier sur l'une de ces propositions, à condition que le président Moselli déclareroit devant toute l'assemblée, que son général lui avoit défendu de répondre sur de telles propositions en France;

ce ; & que la faculté de théologie se tien- droit satisfaite de cette déclaration.

1611.

Dés que le grand bédeau de la faculté eut apporté la permission du syndic, un bachelier * de la premiére licence attaqua la premiére proposition, où il étoit dit, *qu'il n'y a aucun cas où le concile soit au dessus du pape* ; & soutint qu'elle étoit hérétique, parce qu'elle étoit contraire aux décisions d'un concile œcuménique. Le président ayant remarqué que le terme d'hérétique avoit extraordinairement choqué le nonce du pape, qui étoit présent, répondit au bachelier, qu'on auroit pû se contenter de qualifier cette proposition comme simplement fausse & erronée, sans la déclarer hérétique : mais qu'au reste il protestoit publiquement, qu'en insérant ces propositions dans la thése, il n'avoit eu aucun dessein de choquer ni la faculté de théologie, ni l'université de Paris, qu'il reconnoissoit pour la mére de toutes les autres universitez. D'ailleurs, qu'il ne les regardoit que comme des questions problématiques, & qu'il ne prétendoit pas défendre autrement celle que le bachelier attaquoit, s'il lui étoit permis de répondre.

Louis de la Court.

* Claude Bertin.

Aussi-tôt le nonce ordonna qu'on en disputât ; & le président voyant que le répondant plus fidelle que lui à exécuter les

1611. commandement du général, n'ouvroit point la bouche, prit la parole pour défendre la question, mais il fut interrompu par un grand bruit qui s'éleva dans les écoutes. Les docteurs qui s'y trouvérent, & beaucoup de personnes qualifiées avec eux, dirent tout haut, qu'on ne devoit pas souffrir qu'on traitât ces questions comme problématiques, puisque depuis le concile de Constance, l'église gallicane avoit toujours tenu le contraire comme de foi.

Le bruit passa bien-tôt des écoutes dans la salle mesme où se faisoit la dispute, & où il y avoit plus de deux mille personnes. Le président de Haqueville se leva, & dit tout haut, que la proposition de la thése étoit hérétique. Sanguin conseiller au parlement, & prevôt des marchands, en fit de mesme, ajoutant qu'il falloit déchirer la thése publiquement. Ribur aussi conseiller, & les autres magistrats qui étoient présens, commençoient à en murmurer, lors que le cardinal du Perron archevêque de Sens, & grand aumônier de France, appréhendant le tumulte, fit descendre le syndic des écoutes, disant à haute voix devant les évêques, & le recteur de l'université, & le répétant à dessein devant tout le reste de l'assemblée, que la question de l'autorité du concile sur le pape étoit problématique,

à

à cause des raisons que les ultramontains 1611.
opposoient au concile de Constance.

Lors que Richer fut arrivé dans la salle, le cardinal lui demanda d'abord pourquoi il avoit commandé aux bacheliers de disputer contre les propositions, puisque messieurs les gens du roi avoient ordonné qu'on les laisseroit ensévelies dans le silence, & qu'ensuite il jugeoit à propos lui-même qu'on en traittât? Richer répondit, qu'il avoit laissé la liberté d'attaquer les propositions, afin de tirer par ce moyen un témoignage public du président de l'acte contre elles-mêmes, & de lui donner lieu de satisfaire à la faculté de théologie, & à l'université, qui s'en tenoient offensées; que l'ordre de messieurs les gens du roi n'avoit été donné que de vive voix, & en particulier seulement au pére Coeffeteau; qu'au reste il étoit tres assûré que messieurs les gens du roi ne trouveroient pas mauvais que la faculté se servît de moyens publics pour mettre à couvert une ancienne doctrine contre des théses qui étoient publiques, & qui devoient être bien-tôt répanduës par toute l'Europe.

Il ferma la bouche au cardinal, en lui alléguant le 23. article de la réformation de l'université, homologué en parlement, portant ordre de punir le syndic, le prési-

 dent,

1611. dent, & le répondant, si l'on soutenoit dans les théses quelque chose de contraire aux droits & aux maximes du royaume.

Le président de l'acte ayant entendu parler ainsi le syndic, réïtera sa protestation, insistant toujours à persuader l'auditoire, qu'il ne regardoit la question que comme purement problématique.

Le nonce, nonobstant le chagrin que lui causoit cette déclaration, ne laissa pas de demander qu'on continuât la dispute.

Le bachelier le fit, & il poussa si vivement le président, qui n'alléguoit que Caiétan pour lui, & de foibles exceptions aux decrets de la 4. & 5. sessions du concile de Constance, que le cardinal du Perron interrompit la dispute, sous prétexte que le répondant ne disoit mot, & fit argumenter sur l'Eucharistie.

Le lendemain qui étoit le samedi 28. de may, les mesmes Dominiquains affichérent encore des théses, & marquérent le dimanche suivant, fête de la sainte Trinité, pour le jour de la dispute. Mais Nicolas de Verdun qui avoit été fait tout récemment premier président du parlement, par la cession d'Achille de Harlai, ne voulut pas souffrir qu'on ouvrît la dispute un jour de dimanche; & il ne le permit les jours suivans, qu'après avoir ordonné de rayer l'article de

ces

ces théses, où il étoit dit : *Qu'il n'appartient qu'au pape de définir les véritez de la foi, en quoi il ne peut errer.* La dispute ne se fit que le mardi, dernier jour de mai, auquel le chancelier Brullart de Sillery, permit aux jacobins de soutenir la thése, pourvû qu'on n'y parlât point de cette proposition, qui sembloit attribuer l'infaillibilité au pape.

1611.

II. *Du Perron & les prélats françois attachez à la cour de Rome.*

Sur le rapport que le président de Haqueville, & le conseiller Sanguin, firent à la cour du parlement de tout ce qui s'étoit passé aux jacobins le 27. de mai, Sanguin fut chargé par la compagnie de voir le chancelier & le marquis de Villeroi, qui gouvernoient l'état sous la régence de la reine mere, pour prévenir de semblables licences à l'avenir. Ces ministres renvoyérent l'affaire au premier président de Verdun, qui suivant sa commission envoya quérir le syndic Richer, le loüa hautement comme un homme qui venoit de rendre un service considérable au roi, à l'état, & aux libertez de l'église gallicane ; lui promit de seconder par-tout ses bonnes intentions, l'assura que la cour sçauroit reconnoître son mérite, & lui dit que monsieur le chancelier, & monsieur de Villeroi, souhaiteroient de voir le procès verbal de ce qui s'étoit passé aux jacobins.

Richer n'obéït qu'avec beaucoup de répugnance,

1611. pugnance, sçachant que cela ne plairoit point au nonce. Il fit dresser l'acte qu'on lui demandoit avec toute l'exactitude possible, & le porta au premier président, signé du * recteur de l'université, du syndic de la faculté de théologie, & des quatre docteurs de sorbonne, qui avoient été témoins de toute l'affaire. Le premier président témoignant vouloir s'instruire à fond sur des matieres si importantes à l'église & à l'état, & dont la connoissance étoit si nécessaire au chef du parlement, pria Richer avec beaucoup d'instance de lui donner un petit abbrégé de la doctrine ancienne de l'université sur ce sujet. Richer répondit que ce n'étoit ni le desir de la gloire, ou des faveurs de la fortune, ni les sollicitations d'aucun homme, mais la vuë des obligations que sa charge de syndic, & la connoissance de la vérité lui imposoient, qui l'avoient fait agir pour la défense de l'église & de l'université : Que depuis qu'il étoit dans le syndicat, il avoit souvent empêché que toutes ces propositions qui tendoient au schisme, & qui alloient à établir la doctrine de déposer & de tuer les rois, ne fussent agitées dans la faculté, où l'auditeur du nonce avoit tâché de les introduire par toutes sortes d'intrigues : Que cet auditeur n'ayant pû réüssir à les faire proposer

* Louis Hoïau.

poser en sorbonne, avoit eu recours aux 1611.
jacobins, & qu'il n'en étoit venu à bout
que par le moyen des étrangers, qui étoient
venus soutenir leurs théses à la faveur du
chapitre général de leur ordre, durant le-
quel ni le prieur du grand couvent, ni les
autres jacobins françois bien intentionnez,
n'avoient aucun pouvoir : Qu'il ne falloit
pas espérer que tant que les nonces du pa-
pe logeroient à la porte de la sorbonne,
les docteurs de la faculté pussent jouïr de
leurs suffrages : Que pour ce qui le regar-
doit, il prévoyoit que ce qu'il venoit de
faire pour la défense de la vérité, & pour le
bien du roi & du royaume, attireroit sur lui
la mauvaise humeur des ecclésiastiques, des
moines, & de tous les autres partisans de
la cour de Rome, qui abusoient de la mi-
norité du roi, & des calamitez de l'état,
pour semer ces nouveautez, & diviser les
esprits par des factions : mais que se trou-
vant par la grace de Dieu également déga-
gé de la crainte & de l'espérance pour tou-
tes les choses de la terre, nulle considéra-
tion ne lui feroit oublier ses devoirs, &
qu'il étoit résolu de tout souffrir pour la vé-
rité catholique, pour le gouvernement ju-
ste & légitime de l'Eglise, & pour l'an-
cienne doctrine de sorbonne.

Le premier président l'assura qu'il n'y a-
voit

1611. voit rien à craindre pour lui, & que les deux miniſtres étoient dans la réſolution de le protéger. Mais il ne ſçavoit pas encore ce que le nonce du pape, le cardinal du Perron, les évêques de Paris & d'Angers, & les autres prélats, méditoient pour ſe venger de Richer. Ils n'avoient pas ſeulement à cœur la réſiſtance & l'oppoſition que le ſyndic avoit faite le vendredi 27. de mai; ils ſe croyoient principalement offenſez de la deffenſe que le premier préſident avoit faite aux jacobins d'ouvrir leurs diſputes le dimanche ſuivant, à cauſe de la propoſition de la théſe, qui marquoit que c'eſt au pape ſeul qu'il appartient de définir les véritez de la foi, en quoi il ne peut errer. Malgré cet ordre, ils n'avoient pas laiſſé de ſe rendre aux jacobins ce jour-là même, conduits par le nonce & par le cardinal; & ils avoient tâché par toute ſorte de moyens d'y faire ouvrir la diſpute: mais pas un ſeul bachelier n'avoit voulu ſe rendre à leurs ſollicitations, ni ſe trouver aux jacobins.

C'eſt pourquoi le cardinal tout en colére, s'étant fait accompagner de quelques évêques, alla trouver ſur le ſoir le chancelier & monſieur de Villeroi, auſquels il ne fut pas honteux de dire, *Qu'il étoit autant permis de révoquer en doute l'état du mariage*

de

de la reine & de ses enfans, que la puissance du pape, qui avoit donné au roi Henri IV. la dispense pour se marier. Ces deux ministres eurent horreur d'une comparaison si odieuse, & d'un discours qui sembloit ne respirer que la sédition. Ils répondirent au cardinal & aux évêques, que la cour de Rome étoit si entreprenante, qu'il étoit à craindre qu'eux-mesmes ne s'en trouvassent mal, aussi-bien que la France. Ceux qui étoient présents à cet entretien, ne purent aussi dissimuler l'indignation où ils étoient, de voir que des prélats françois se rendissent ainsi les ministres de la passion de ceux qui cherchoient par toutes sortes de brigues à faire reconnoître & à établir la puissance absoluë & infaillible du pape dans le royaume de France.

1611.

Quelque zéle que le premier président de Verdun fist paroître de son côté, pour s'opposer aux entreprises de la cour de Rome; Richer que la prudence n'abandonnoit jamais, lui fit promettre qu'il ne feroit aucun usage du procès verbal de ce qui s'étoit passé à la these des jacobins, & qu'il ne le feroit pas voir aux deux ministres, jugeant que cela ne serviroit qu'à aigrir les esprits déja mal disposez, & à augmenter les troubles: mais voyant que ce magistrat le pressoit toujours de plus en plus

1611. plus de lui donner l'abbrégé qu'il lui avoit demandé de l'ancienne doctrine de sorbonne, afin d'apprendre ce que c'etoit que les libertez de l'église gallicane, dans la défense desquelles il prétendoit ne le point céder à son illustre prédécesseur de Harlai, il crut devoir prendre quelque temps, non pas tant pour composer cet écrit, que pour délibérer avec ses amis de ce qu'il avoit à faire.

Richer fait son livre de la puissance ecclésiastique & politique, à la priére du premier président du parlement de Paris.

Gamaches fut d'avis qu'on ne devoit rien donner au premier président, parce que cet homme avoit été élevé chez les jésuites ; & qu'on croyoit qu'il n'étoit parvenu à cette nouvelle dignité que par leur moyen & à la récommandation du nonce ; mais tous les autres que Richer consulta, jugérent que ces considérations ne devoient pas l'empêcher de satisfaire les desirs d'un magistrat, qui paroissoit si sincére dans l'ardeur qu'il faisoit paroître pour connoître la vérité ; & qui ne manquoit peut-être que de cela pour faire tout le bien qu'on pourroit attendre d'un premier président : Qu'il étoit à craindre qu'on ne se rendît coupable devant Dieu, des fautes que ce magistrat pourroit faire dans la suite par l'ignorance de ses dévoirs, ou par les ressentimens du refus qu'on lui feroit des instructions qu'il demandoit, pour s'ac-

quitter

quitter dignement d'une charge, dans laquelle on est obligé de maintenir en mille rencontres les libertez de l'église gallicane, & de régler les ressorts de la puissance ecclésiastique & séculière. 1611.

Richer, quoi que touché des raisons & des instances de ces derniers, ne croyoit pas devoir se presser d'accorder au prémier président ce qu'il exigeoit de lui par des sollicitations qu'il réïteroit presque tous les jours, soit en l'envoyant quérir, soit en lui députant de ses amis. Il appréhendoit que Gamaches ne fût prophéte : mais d'un côté, voyant que les jésuites cherchoient à profiter de la retraite du prémier président de Harlai, qu'ils avoient regardé comme leur fléau ; & que pour opposer la ruse & l'artifice à la force ouverte qui leur résistoit, ils recevoient des écoliers dans leur collége, qu'ils n'enseignoient pas par eux-mesmes, mais qu'ils faisoient enseigner par des maîtres qu'ils prenoient de dehors, & qu'ils tenoient à gages ; il crut qu'il étoit important de s'assurer de la bonne volonté du nouveau prémier président, pour traverser ces nouvelles entreprises ; il consentit que l'écrit qu'il lui demandoit, fût le prix de la protection qu'il offroit à l'université.

Il voulut composer cet écrit selon les ré-

1611. gles de la théologie dogmatique, pour montrer la source où l'on devoit puiser cette doctrine, que non seulement le premier président de Verdun, & d'autres magistrats, mais encore une infinité de jeunes théologiens, souhaitoient d'apprendre avec tant de passion. Il lui donna le titre *de la puissance ecclésiastique & politique*; & il ne le tira, comme nous l'avons marqué ailleurs, que de l'apologie qu'il avoit faite pour Gerson, & qu'il n'avoit pas encore publiée. Mais avant que de présenter le petit livre au premier président, il crut le devoir donner aux théologiens les plus habiles de la faculté pour l'examiner. Gamaches, professeur royal en sorbonne, qui n'avoit pas été de cet avis, le vit fort exactement, & y fit quelques remarques. Richer y eut égard, & corrigea dans son livre tout ce que ce docteur avoit souhaité; non pas que ses remarques fussent véritables; mais parce que l'auteur estimoit que son ouvrage seroit mieux reçu, s'il étoit approuvé de ceux mesmes qui n'étoient pas versez si exactement dans une matiere qui est très ample & très difficile, qui demande une connoissance parfaite de toute l'antiquité ecclésiastique, & qui depuis dix ans faisoit le principal sujet des études de Richer.

Pendant ce temps-là le cardinal du Perron, l'évêque de Paris son suffragant, & quelques autres prélats, toujours pleins de ressentiment de ce qui étoit arrivé à la thése des jacobins, étudioient les moyens de se vanger de Richer. Ils convinrent avec le nonce, qu'il falloit le faire déposer du syndicat, où sembloit consister toute sa force & son crédit ; & ils commencérent dès-lors leurs brigues dans la faculté de théologie, pour en venir à bout.

1611.

III.
Pratiques des partisans de la cour de Rome, pour faire déposer Richer du syndicat.

Ils publiérent que Richer alloit être cause d'un grand schisme, s'il n'étoit promptement dégradé : comme si ceux qui demeurent dans l'union, qui retiennent & qui défendent les mœurs & la discipline qu'ils ont trouvées établies, devoient passer pour auteurs ou coupables du schisme, plutôt que ceux qui font la division, & qui introduisent les nouveautez ! comme si dans la réligion chrétienne l'antiquité n'étoit pas le vrai caractére de la vérité, & la preuve la plus naturelle de l'excellence de cette réligion !

Mais ils s'apperçurent bien-tôt que leurs cris & leurs plaintes auroient peu d'effet, s'ils ne trouvoient un sujet propre à être substitué à la place de Richer, & un homme capable de soutenir le personnage qu'ils vouloient faire joüer. Ils jettérent les

1611. yeux ſur le docteur Jean Fileſac, curé de S. Jean en gréve, théologal de l'égliſe de Paris; jugeant que comme il étoit capable & ſçavant, il ne ſeroit point deſagréable à la faculté, & que comme il ne paroiſſoit pas encore avoir borné ſon ambition à l'état préſent de ſa fortune, l'eſpérance de parvenir à quelque choſe de plus élevé, lui feroit faire tout ce qu'ils pourroient ſouhaiter de lui.

Fileſac qui ſe voyoit déja ſexagénaire, qui ſçavoit le prix de tout ce qu'avoit fait Richer, pour avoir paſſé lui-meſme par tous les dégrez & les charges des facultez des arts & de théologie, & qui avoit même été recteur de l'univerſité, reçut aſſez froidement les propoſitions qu'on lui fit. Il s'excuſa ſur ſon peu de diſpoſition & ſur ſon âge. Il répondit meſme fort librement au nonce, & aux autres qui ſe plaignoient de la conduite du ſyndic, que tout ce que Richer avoit fait, ne tendoit qu'à la conſervation & à la défenſe des libertez de l'égliſe gallicane, & que les françois ayant à vivre avec les huguenots, devoient chercher les moyens les plus convenables pour les attirer doucement à l'égliſe catholique, & non les rebuter par l'idée de la puiſſance abſoluë, & de l'infaillibilité du pape.

Le nonce ne deſeſpéra pourtant pas de le

le gagner ; & il crut pouvoir se reposer de 1611.
ce soin sur le zéle & l'industrie de François
de Harlai abbé de S. Victor, qui lui paroissoit bien intentionné pour la cour de Rome, & qui avoit déja donné des marques
de l'aversion qu'il avoit conçuë pour Richer, depuis qu'il lui avoit biffé ses théses.
C'étoit un jeune homme fort ardent, qui
avoit pris tout nouvellement le bonnet de
docteur, & qui ne dissimuloit pas l'ambition qu'il avoit de monter par les dignitez
ecclésiastiques jusqu'au cardinalat.

Cet abbé fut chargé par le nonce, de réquérir dans l'assemblée de la faculté du premier jour de juin, que Richer fût déposé
du syndicat, & que tout ce qu'il avoit fait
au chapitre général des jacobins le 27. de
mai, fût cassé. Dans cette vuë l'on avoit
brigué les suffrages de plusieurs docteurs,
sur-tout parmi les mendians, qui se trouvérent ce jour-là jusqu'au nombre de plus
de trente en faculté. On y vit accourir aussi
tous ceux qui étoient dans les intérêts des
jésuites, & qui avoient trouvé mauvais que
Richer se fût opposé aux lettres que ces péres avoient obtenuës du roi l'année précédente, pour faire l'ouverture de leurs
classes.

La brigue ne se trouva pourtant pas encore assez forte ; & l'abbé de S. Victor n'o-

1611. sa mesme ouvrir la bouche pour cette fois. Le nonce fidélement servi dans cette affaire par son auditeur Scappi, & par le docteur Duval, jugea qu'il auroit besoin de prendre du temps pour la laisser meurir. Cependant il recommanda à l'abbé de S. Victor de chercher l'occasion de s'insinuer dans l'esprit de Filesac, & de ne rien oublier pour tâcher de vaincre sa répugnance.

IV. *Richer donne divers avis au premier président, en lui présentant son livre.*

Richer après avoir fait examiner son petit livre de la puissance ecclésiastique & politique, par plusieurs docteurs, alla sur la fin de juillet le présenter écrit à la main au premier président de Verdun, & il lui porta en mesme temps la censure que la faculté de Paris avoit faite en 1429. contre le jacobin Jean Sarrasin, qui avoit avancé beaucoup de propositions qui tendoient à établir la monarchie ou puissance absoluë du pape sur les autres prélats. Le premier président reçut ce présent avec beaucoup de plaisir, & toute la démonstration de bienveillance dont il parut capable. Il protesta de nouveau, qu'il étoit résolu de défendre hautement l'ancienne doctrine de sorbonne, & les droits de l'université. Il pressa mesme le syndic de lui marquer en quoi il pourroit le gratifier personnellement, & de voir quel bénéfice ou quelle pension

pension il souhaitoit qu'il demandât pour 1611. lui aux ministres.

Le syndic l'ayant très humblement remercié, lui dit qu'il étoit content de la médiocrité de son état, & qu'il ne cherchoit pas à en sortir, pour le peu de vie qui lui restoit; qu'il n'avoit point d'autre intérest que celui du public; & qu'étant fort indifferent pour tout ce qui pouvoit le regarder, il n'avoit en vuë que le bien de la religion & de l'état, & en particulier celui de l'université de Paris, dont la protection sembloit lui être réservée depuis la retraite de son prédécesseur. Il entra ensuite en conférence secrette avec ce magistrat, pour lui faire comprendre l'importance de cette affaire, d'où sembloit dépendre le bon ordre & la tranquillité, non seulement de l'église gallicane, mais encore du royaume, contre la pratique des étrangers, & sur-tout des émissaires de la cour de Rome, qui en vouloient à la liberté de notre église, & à la souveraineté de notre monarque. Il lui témoigna, qu'encore qu'il n'eût jamais étudié aux jésuites, il ne laissoit pas d'estimer leur compagnie, dont l'institut pourroit être mesme de grande utilité à l'église, s'ils ne cherchoient point à s'introduire par des intrigues dans les fonctions ecclésiastiques au préjudice de la hiérarchie, & à exercer

1611. sur les études & sur les lettres, un monopole tendant à la ruine des autres universitez & colléges de la chrétienté. Car pour les rendre utiles, il falloit empêcher qu'ils ne se rendissent nécessaires; qu'on pourroit se régler sur la conduite qu'ils avoient gardée depuis 1574. jusqu'en 1584. lors qu'ils se contentoient d'enseigner les lettres à Paris, sans avoir l'ambition de se jetter dans les affaires du royaume, & des familles, comme ils avoient fait depuis la ligue: Que depuis le retour de leur exil, & leur rétablissement en France, ils s'étoient tellement avancez à la cour, qu'ils ne gardoient plus de mesure dans la passion qu'ils avoient de dominer, & que cette ambition causeroit un jour la ruine de leur compagnie, ou celle de la république chrétienne.

Le premier président parut si touché de ce que le syndic venoit de lui dire, qu'il lui demanda encore une seconde conférence pour se faire instruire à fonds. Richer la lui donna deux jours après, lui fit un long discours sur la maniére dont le parlement devoit agir à l'égard de Rome, & des ministres mesmes de la cour de France, durant la régence d'une femme; après quoi il lui laissa quelques mémoires, pour le soulager dans le souvenir des maximes qu'il venoit de lui donner.

Peu

1611. *Impression de son livre.*

Peu de temps après, la faculté de théologie ayant donné ordre de faire imprimer la censure qu'elle avoit faite le premier jour d'Août, contre le livre de Duplessis Mornay, intitulé, *le Mystére d'iniquité*, Richer en prit occasion pour faire en mesme temps tirer 300. exemplaires de son petit livre de la puissance ecclésiastique & politique, non pour le divulguer dans le public, mais pour le communiquer simplement à ses amis, & aux personnes de considération, qui en pourroient faire quelque usage. Il s'y étoit déterminé aussi, dans le dessein d'arrêter le cours des mauvaises copies, sur lesquelles il étoit à craindre qu'on ne l'imprimât sans sa participation & contre son gré, comme on avoit fait en Italie son apologie pour Gerson ; & que la vuë des fautes qui s'y seroient glissées, ne l'obligeât à renoncer un ouvrage qu'il étoit bien-aise de reconnoître à la face de l'univers.

Points capitaux.

Il divisa l'ouvrage en dix-huit articles, dont il fit un enchaînement si bien suivi, que le second dépend nécessairement du premier, le troisiéme du second, & les autres, jusqu'au dernier, dans la même liaison de conséquence aux principes. Il voulut y faire voir d'abord, que la jurisdiction ecclésiastique appartient essentiellement à

1611. toute l'Eglise, & que le pape & les évêques n'en sont que le ministres; & montrer que JESUS-CHRIST a conferé cette jurisdiction à tout l'ordre hiérarchique, par la mission qu'il a donnée immédiatement à tous les apôtres, & à tous les disciples. Il y définit l'Eglise, *un état monarchique, institué de J. C. pour une fin surnaturelle, & tempéré d'un gouvernement aristocratique, qui est le meilleur de tous, & le plus convenable à la nature.* Aprés avoir montré que J. C. en est le chef *essentiel*, & le pape seulement le chef *ministeriel*, pour me servir de ses termes; il donne la difference d'un état d'avec un gouvernement. Il fait voir ensuite, que la puissance infaillible de faire des décrets & des constitutions, appartient à toute l'Eglise, & non au pape seul; & il marque la qualité & l'etenduë de l'autorité du souverain pontife, qu'il met sous la diréction & la correction du concile général, qui représente l'Eglise universelle. Il fait part aussi du gouvernement de l'Eglise aux princes seculiers, en ce qui regarde la disposition des biens temporels, & les peines corporelles, le maintien de la discipline, l'éxécution des loix & des canons dans le ressort de leurs états. Il veut que le prince, en qualité de protecteur de l'église, & de défenseur des canons, non seulement ait

droit

droit de faire des ordonnances pour la discipline ecclésiastique, mais qu'il soit encore le juge légitime des appellations comme d'abus ; & il prétend que c'est de là que viennent les libertez de l'église gallicane.

1611.

La pensée qu'il avoit de ne distribuer cet ouvrage qu'à des particuliers, sans jamais permettre qu'il fût exposé en vente, fit qu'il ne jugea point à propos d'y mettre son nom, ni celui de l'imprimeur. Mais cette considération ne servit de rien à ceux qui dans la suite voulurent lui faire un crime de cette suppression.

Filesac fut un de ceux à qui il en donna un exemplaire. Le jugement qu'il en fit après l'avoir lû, fut que ce livre ne plairoit guéres à la cour de Rome, où l'on n'aimoit pas tant de discernement touchant la différence entre l'ancienne & la nouvelle doctrine. Le froid dont il accompagna ce témoignage, fut pris pour un signe évident du changement qui se faisoit en lui peu à peu, par les inspirations du nonce du pape, & de l'abbé de S. Victor.

V. *Filesac, quoi que peu favorable aux jésuites, se laisse gagner contre Richer.*

Ce docteur ne laissa pas de remontrer assez fortement dans l'assemblée de la faculté au premier jour d'octobre, que beaucoup de gens de bien parmi les catholiques, étoient scandalisez des trois sermons prêchez en Espagne à la béatification de S. Ignace de Loyola,

1611. *Sermons sur saint Ignace, censurez en sorbonne.*

Loyola, traduits en notre langue par le pére François Solier jésuite, imprimez en France,& recommandez au peuple comme d'excellentes piéces.Il proposa mesme pour la censure quatre articles tirez de ces sermons, sçavoir 1°. *Qu'Ignace avec son nom écrit sur un billet, avoit fait plus de miracles, que Moyse n'en avoit fait au nom de Dieu avec sa baguette.* 2°. *Que la sainteté d'Ignace étoit si relevée, même à l'égard des bienheureux & des intelligences célestes, qu'il n'y avoit que les papes comme S. Pierre, que les impératrices comme la mere de Dieu, que quelques monarques comme Dieu le Pére & son Fils, qui eussent le bien de le voir.* 3°. *Que les autres fondateurs des ordres réligieux avoient sans doute été envoyez en faveur de l'église; mais* que Dieu *novissimè diebus istis loquutus est nobis in filio suo Ignatio, quem constituit hæredem universorum.* C'est à dire, que *Dieu nous a parlé dans les derniers temps par son fils Ignace, qu'il a établi heritier de toutes choses.* 4°. *Qu'Ignace affectionnoit particuliérement le pape de Rome, le regardant comme le légitime successeur de* JESUS-CHRIST, *& son vicaire en terre.*

Richer ne fut pas fâché de voir que le zéle de Filesac le dispensât de faire le devoir de syndic, en une occasion qui n'auroit pas manqué d'irriter encore de nouveau les jésuites contre lui.

Le

Le docteur Duval qui s'intéressoit autant à l'honneur de leur société, qu'à celui de la cour de Rome, s'opposa aux remontrances de Filesac, & soutint que les 4. articles pouvoient recevoir un sens pieux & favorable. La faculté n'y eut pourtant aucun égard; & elle condamna les trois sermons par une censure du mesme jour.

1612.

Les jésuites firent paroître quelque temps après, sous le nom du pére Solier, une lettre sanglante & fort injurieuse contre cette censure. Elle ne fit qu'irriter encore davantage l'université, qui recommença peu de jours après ses poursuites contre ces péres, sous le recteur Pierre de Hardivilliers.

D'un autre côté les jésuites, assistez du docteur Duval, de l'abbé de S. Victor, & de l'auditeur Scappi, travailloient secrettement à diviser la sorbonne, & à y former un puissant parti pour Rome & pour eux. Il sembloit qu'il n'y eût que Richer dans toute la faculté, qui fût capable de traverser leurs desseins; & on ne pouvoit lever cet obstacle, qu'en lui ôtant le syndicat. On n'avoit plus d'opposition à craindre du côté de la cour, depuis que l'on avoit sçû gagner le chancelier de France, l'un des deux ministres, qui s'étoit laissé prévenir contre Richer, depuis les récits désobligeans que le nonce, le cardinal du

Perron,

1611. Perron, & les prélats lui avoient faits de ce qui s'étoit passé aux jacobins.

L'abbé de S. Victor eut commission de redoubler ses sollicitations auprès de Filesac, nonobstant le mauvais office que celui-ci avoit rendu aux jésuites le 1. d'août. Il n'étoit alors question que des moyens de pourvoir la faculté d'un nouveau syndic en général, sans parler de celui qui devoit prendre la place de Richer. Filesac se laissa enfin mener chez les grands. Le chancelier, & le cardinal du Perron lui firent promettre qu'il s'employeroit en sorbonne pour disposer les esprits à la déposition du syndic; & l'évêque de Paris, pour l'y engager plus fortement, lui fit espérer l'évêché d'Autun, s'il faisoit réussir l'affaire: proposition qui fit tant d'impression sur l'esprit de Filesac, que se croyant évêque, dès qu'il agiroit contre Richer, il songea peu de jours après à se défaire de sa cure de S. Jean en gréve, afin de servir avec plus de loisir & de liberté ceux qui le mettoient en œuvre.

On parle d'incorporer les jésuites à l'université.

Pendant que cette intrigue se pratiquoit secrettement, il se répandit un bruit que le roi, c'est à dire le chancelier, vouloit donner des lettres aux jésuites, pour être adoptez & incorporez dans l'université de Paris, sous prétexte d'assoupir la division

qui

qui régnoit depuis tant de temps entre eux & la sorbonne C'est ce que les jésuites demandoient, & ce que l'université appréhendoit pour plus d'une raison. Les facultez supérieures sembloient être assez partagées sur ce point, & sur-tout celle de théologie, qui sembloit y être la plus intéressée, avec celle des arts. Filesac en prit occasion pour faire bande à part, & mieux traiter l'affaire qu'il avoit entreprise. Le dimanche 13. de novembre il tint une conference chez le docteur Gamaches, à l'insçu de Richer, qui sembloit néanmoins devoir y être appellé en qualité de syndic. L'assemblée, outre lui & le maître du logis, n'étoit composée que de cinq docteurs, Etienne Balenot proviseur des bernardins, son ami particulier; Pierre le Clerc principal du collége de Calvi, Nicolas Isambert, Jacques Flegmequin *, & Jerôme Parent.

1611.

* peut-être Hennequin.

Richer, selon la coutume qu'il avoit depuis quelques années de voir le docteur Gamaches les fêtes & les dimanches, pour traiter ensemble des affaires de la faculté, survint sans être averti de rien, & crut d'abord que c'étoit le hazard qui avoit formé la compagnie chez son ami. Filesac surpris de le voir, n'eut pas le loisir de trouver une défaite; & l'ayant pris à l'écart, il lui avoüa

que

1611. que c'étoit une assemblée ordonnée par le chancelier, qui avoit défendu qu'on y appellât le syndic, parce qu'il paroissoit trop animé contre les jésuites.

Richer voulut se retirer, témoignant qu'il étoit venu sans autre dessein que de rendre une simple visite à un ami : qu'il ne trouvoit point à redire qu'on s'assemblât, ou qu'on déliberât mesme sans sa participation, & qu'il n'étoit point curieux des affaires d'autrui.

Mais Filesac, pour ne lui être pas suspect, le pressa de rester, sous prétexte que tous ceux de la compagnie lui étoient connus, & qu'il ne seroit pas fâché d'entendre ce qu'il avoit à leur dire. Richer demeura, quoi qu'il s'imaginât voir Duval dans la personne de le Clerc & d'Isambert, qui étoient particuliérement attachez à lui. Filesac déclara que depuis quelques jours l'abbé de S. Victor, & le pére Aléxandre George, l'étoient venu trouver, pour ménager un accord entre l'université & les jésuites ; que le cardinal du Perron & le chancelier l'avoient appellé pour le mesme sujet, alléguant qu'il s'alloit former un dangereux schisme, si l'on ne reconcilioit promptement ces deux grands corps ; & que l'unique moyen d'en venir à bout, étoit d'immatriculer les jésuites dans l'université. Il ajouta que si le chancelier

vouloit

vouloit faire recevoir les jésuites dans l'u- 1611.
niversité par un édit du roi, comme le bruit
en couroit, il étoit résolu de quitter le cha-
peron, & de le jetter à la porte de sorbon-
ne, & qu'il y avoit plus de trente docteurs
dans la mesme disposition; mais il se garda
bien, en présence de Richer, de dire un
seul mot de la commission qu'il avoit re-
çuë du nonce, du cardinal du Perron, du
chancelier, & de l'évêque de Paris, tou-
chant l'élection d'un nouveau syndic.

Ce dessein est traversé par Richer.

Richer plus sensible que personne à
l'intéreest que l'université avoit de ne pas
admettre les jésuites dans son corps, & à
la division qui se formoit en sorbonne, ne
trouva plus d'autre moyen, pour sauver l'u-
ne & l'autre, que celui d'opposer le par-
lement à la cour & au clergé. Ce fut dans
cette vuë qu'il se rendit assidu à solliciter
le premier président de Verdun, pour faire
vuider l'opposition de l'université aux let-
tres que les jésuites avoient obtenuës de la
cour pour ouvrir leur collége.

Arrest du Parlement contre les jésuites.

L'affaire fut plaidée au mois de décem-
bre par la Martelière en deux grandes au-
diences pour l'université; ensuite pour les
jésuites par Montholon, qui ne parla qu'u-
ne demie heure, pendant laquelle il fut
presque toujours interrompu par les tu-
multes de la salle: après quoi le recteur
Hardi-

1611. Hardivilliers, par manière de réplique, harangua la grand' chambre en latin avec beaucoup d'éloquence & de grace. Les conclusions de l'avocat général Servin, furent : qu'outre ce qui regardoit la demande de l'université, il y avoit quatre points sur lesquels il falloit obliger les jésuites de renoncer à leur doctrine ordinaire, & se conformer à celle de la sorbonne : qu'il falloit leur faire signer, 1°. „ Que le con„ cile est au dessus du pape. 2°. Que le pape „ n'a aucune puissance temporelle sur les „ rois, & qu'il ne peut les priver de leurs „ royaumes, après les avoir excommuniez. „ 3°. Que les confesseurs doivent réveler „ au magistrat les conjurations & les assassi„ nats contre le roi, ou contre l'état. 4°. Que „ les ecclésiastiques sont sujets au prince „ séculier ou au magistrat politique.

Les conclusions furent suivies : l'arrest fut prononcé contre les jésuites le 22 de décembre. Il leur fut défendu de se mêler de l'instruction de la jeunesse dans Paris, ni par eux-mesmes, ni par l'entremise d'aucune autre personne ; & il leur fut ordonné de se conformer à la doctrine de l'école de sorbonne ; mesme en ce qui concerne la conservation de la personne des rois, le maintien de l'autorité royale & des libertez de l'église gallicane.

Le

1611.

VI.

Richer est engagé par la cour à découvrir la doctrine meurtriére, qui regarde la vie & la sûreté des rois.

Le grand éclat qu'eut toute cette affaire, qui avoit occupé & rempli le palais pendant six jours, fit bruit jusqu'au château du louvre, & r'ouvrit la playe que la mort de Henri le Grand avoit faite dans le cœur des bons françois. Tout Paris ne parloit que du plaidoyer de la Marteliére, où cet avocat avoit mis en évidence les maximes & les procédures secrettes des jésuites.

Le premier président envoya quérir Richer le 26. du mois, jour de S. Etienne, pour le féliciter d'avoir si heureusement travaillé à faire connoître une doctrine si pernicieuse, qui avoit ravi deux de ses meilleurs rois à la France; & pour l'exhorter à continuer ses soins, il lui dît en mesme temps, que les deux ministres, c'est à dire le chancelier, & monsieur de Villeroi, desiroient qu'il dressât en latin & en françois par chapitres, tous les points principaux de cette doctrine; parce qu'il avoit été résolu dans le conseil, de les envoyer à tous les ambassadeurs du roi, pour en donner connoissance aux princes étrangers: il ajouta qu'on vouloit tout sérieusement donner ordre au rétablissement entier de l'université, & empêcher l'accroissement des jésuites, comme tres préjudiciable au roi, & au royaume.

Les jésuites avertis de cette résolution,

H en

1611. en furent encore plus allarmez que de la perte du procès ; ils crurent que Richer leur alloit porter le dernier coup qui devoit renverser leur compagnie. Mais pour le parer avec avantage, ils songérent au moyen de faire tomber sur la tête de Richer mesme la tempête qui les menaçoit. Ils renouvellérent toutes les brigues qu'ils avoient secrettement fait naître en sorbonne pour troubler la faculté de théologie, & la faire partager en cabales. Ils apostérent des émissaires, pour publier que ce n'étoit pas aux jésuites, mais au S. Pére qu'en vouloit Richer, & à la réligion catholique ; qu'il en avoit concerté la ruine avec Fra-paolo de Venise, & les autres ennemis de la papauté, dont le parlement de Paris n'étoit que trop rempli. Se voyant appuyez du nonce, & du cardinal du Perron, en qui ils avoient sçu vaincre l'aversion qu'il avoit eu autrefois pour leur compagnie, ils attirérent divers évêques dans leur parti, & tâchérent de leur persuader que pour remédier au schisme, qui déchiroit la faculté de théologie, il falloit détruire la sorbonne où il se formoit, & perdre Richer qui en étoit l'auteur. On entendit mesme dire hautement à Duval en plus d'une rencontre, qu'il seroit à souhaiter pour la gloire de Dieu, qu'il n'y eût

eût pas de sorbonne au monde en ce temps-là. 1611.

Le cardinal du-Perron manda Richer à l'hôtel archiépiscopal de Sens le 28. décembre, pour se plaindre à lui de ce qu'on avoit traité de la puissance du pape, en plaidant la cause de l'université. Il lui dît qu'il pourroit bien arriver que des esprits brouillons & des seditieux prendroient de là sujet d'appeller au concile général, de la dispense que le pape Clement VIII. avoit accordée au Roi Henri IV. pour épouser la Reine Marie de Médicis, & que cela ne manqueroit pas de troubler la tranquillité du royaume, & de causer un schisme. Richer lui répondit, que la dispense du mariage du roi Henri le grand étoit une question de fait, & non de droit. Que tous les théologiens demeuroient d'accord que dans les choses de fait, l'église ou le concile universel, n'étoient pas infaillibles, non plus que le pape : qu'ainsi il n'y auroit point lieu d'appel au concile pour le mariage du roi. D'ailleurs, qu'encore que la sorbonne eût toujours tenu pour l'autorité du concile au dessus du pape, elle ne laissoit pas d'enseigner que le S. pére, à raison de sa primauté, peut & doit interpréter le droit divin, naturel & canonique, & donner des dispenses pour le bien & l'édification de

Cet hôtel est dans Paris, près de saint Paul.

Réponse de Richer au cardinal du Perron.

1611. de l'église universelle : Que le mariage du roi étoit dans ce cas, & qu'il ne connoissoit personne en France qui en doutât : Que pour son particulier, il avoit toujours souhaité que tant dehors que dedans la faculté de théologie, on ne remuât point ces questions odieuses, qui mettent en compromis la puissance du pape avec celle du concile : mais que jamais il n'avoit pû gagner cela sur l'esprit de l'auditeur du nonce Ubaldin, qui loin d'avancer les affaires de son maître par ce moyen, avoit causé beaucoup de scandale par ses intrigues. Que depuis son syndicat il avoit toujours résisté aux entreprises de cet auditeur, & prévenu assez heureusement les desordres que son humeur turbulente auroit causez en sorbonne : mais que ce brouillon ayant obtenu des jacobins ce qu'il n'avoit pû en sorbonne, qu'on agiteroit chez eux des questions contraires aux droits du roi, & aux maximes de l'église de France, le syndic de la faculté n'étoit plus responsable du scandale, qu'il avoit d'ailleurs tâché d'étouffer dans le lieu même où on l'avoit fait naître. Que la sorbonne demeuroit toujours constante & uniforme dans la doctrine des anciens, qui n'avoient jamais été soupçonnez de schisme, pour avoir maintenu les décrets du concile de Constance.

Ce

Ce fut pour la ſeconde fois que Richer impoſa ſilence au cardinal du Perron ; ce que nul autre n'avoit encore ſçu faire avant lui. Le même jour aprés midi, le cardinal excité par le nonce apoſtolique, ſe tranſporta au château du louvre, accompagné de pluſieurs évêques. Ils n'y trouvérent pas de ſureté à ſe plaindre du plaidoyé de l'univerſité, où l'on avoit diſcouru de la doctrine qui attribuë au pape le pouvoir de dépoſer & de faire tuer les rois, ſuivant le ſtyle de l'inquiſition. Mais ils firent de grandes clameurs ſur ce que l'avocat général Servin avoit dit en plaidant, que toutes les fois qu'il s'agiſſoit de la vie du prince, il étoit permis de révéler la confeſſion ; ce qu'ils regardoient comme une propoſition hérétique, qui ſelon eux renverſoit notre réligion de fond en comble.

1611.

Pratiques des gens d'égliſe diſſipées par Servin.

Le cardinal du Perron y rëitéra contre Richer ce qu'il avoit déja dit aux miniſtres dans le mois de mai dernier, & qu'il avoit ſouvent répété depuis, comme le refrein d'une chanſon, qu'il étoit autant permis de révoquer en doute l'état du mariage de la reine, & de ſes enfans, que la puiſſance du pape, qui avoit donné au roi défunt la diſpenſe pour ſe marier. C'étoit un artifice du cardinal, pour tâcher de porter un contre-coup, & pour faire diverſion au

1611. vacarme qu'excitoit la doctrine seditieuse qui autorisoit le parricide des rois, & dont on prétendoit que les jésuites étoient les principaux auteurs.

Pendant que le cardinal du Perron faisoit tout ce bruit devant la reine & les ministres, on vit entrer Servin, qui avoit été mandé au louvre par S. M.

Ce magistrat apprénant la plainte qu'on étoit venu faire de lui, répondit au cardinal, qu'il n'avoit parlé de la révélation des confessions, que selon le sentiment des théologiens, qui enseignent qu'on peut, sans rompre le sceau du secret, déclarer d'une maniére générale les circonstances d'une entreprise faite contre la personne du prince, pourvû qu'on ne nomme point les particuliers, & qu'on ne spécifie rien qui les puisse désigner.

Cette réponse dissipa tout le bruit que faisoient les prélats, & Servin prit cette occasion pour découvrir au chancelier, à Villeroi, & aux principaux de toute la cour, tout le mystére des intrigues, qu'on employe pour procéder secrettement contre la personne des rois & des princes; la forme dans laquelle on leur fait leur procès à l'inquisition, & la maniére cachée & indirecte dont on leur ôte la vie. Il produisit, pour faire foi de tout ce qu'il avançoit

çoit, le livre intitulé *Directorium inquisitorum*, imprimé à Rome en 1585, qu'il avoit fait apporter avec lui dans cette intention. 1611.

D'un autre côté, le nonce, le cardinal du Perron, & l'évêque de Paris, qui aspiroit au cardinalat, voulant détourner la haine publique de dessus les jésuites, & empêcher que l'université ne poursuivît l'appointé au conseil, publiérent qu'on en vouloit ouvertement au S. Pére, & à toute l'église; qu'on ouvroit la porte au schisme, & à l'hérésie.

1612.

VII. *Filesac & Duval se liguent ensemble contre Richer.*

Le nonce & le cardinal jugeant du peu d'effet de leurs plaintes, par la disposition de la plupart des esprits à la cour, crurent devoir revenir à Richer. Ils rassemblérent contre lui uniquement toutes les forces de leur parti. Ils ranimérent le courage de Filesac, que l'affaire de l'université avec les jésuites sembloit avoir ralenti; & ils firent revivre les espérances qu'on lui avoit données de l'épiscopat, pour le prix de ce qu'il feroit contre le syndic. Le cardinal du Perron le voyant au commencement de l'année 1612. lui dit qu'il n'étoit plus question des jésuites, mais qu'il s'agissoit de la cause du S. Siége, & de la religion catholique; qu'il se formoit un schisme dangereux, dont Richer étoit l'auteur. Il le conjura de venir au secours de l'église, ajoutant

1612. tant que tout le monde jettoit les yeux sur lui, comme sur le seul homme capable de remédier au mal présent, & d'étoufer le schisme dans sa naissance. Il lui fit entendre que pour mieux exécuter la chose, chacun jugeoit qu'il devoit se charger du syndicat qu'on étoit résolu d'ôter à Richer : qu'outre la gloire d'avoir rendu un si grand service au pape, & à l'église, il y trouveroit encore de l'utilité, & que bien-tôt les prélats du royaume devoient l'avoir pour confrére.

Filesac prit cette promesse pour la confirmation de la parole que l'évêque de Paris lui avoit donnée quelques mois auparavant pour l'évêché d'Autun. Il résolut d'accepter le syndicat, espérant que ce seroit le moyen d'obtenir gratuitement ses bulles du pape ; il promit au cardinal & au nonce, de faire en sorte que la sorbonne n'auroit plus qu'une voix, & qu'on n'y entendroit plus parler de la doctrine que Richer défendoit.

Pour commencer à affoiblir son parti par la discorde, il s'assura de plusieurs docteurs mécontents de la sévérité avec laquelle Richer vouloit rétablir l'ancienne doctrine ; il gagna dix-neuf bacheliers tout nouvellement retranchez du cours pour leur incapacité, & il se servit de leur organe pour publier

publier que le ſyndic formoit un ſchiſme 1612.
ſous le nom de la faculté.

Pour lui, il ſe contenta de dire à tout le monde, qu'il étoit papiſte & non jéſuiſte; qu'il tenoit toujours pour l'univerſité contre ſes adverſaires : mais qu'il s'agiſſoit maintenant du pape, & non des jéſuites : maniére de parler qu'il avoit appriſe du cardinal du Perron, & dont il affecta de ſe ſervir en toute rencontre, pour empêcher de croire qu'il voulût obliger les jéſuites, en agiſſant contre Richer.

On avoit remarqué juſques-là que Fileſac & Duval avoient aſſez mal vécu enſemble. La jalouſie & l'incompatibilité d'humeurs avoient commencé à former en eux cette averſion mutuelle. Mais rien n'avoit tant contribué à l'entretenir, que la paſſion que l'un & l'autre avoit de dominer ſeul en ſorbonne. Néanmoins l'unique point dans lequel ils ſe trouvérent d'accord, & qui tendoit à la ruine de Richer, fut pour eux une occaſion de ſe reconcilier, & de réünir leurs forces pour travailler enſemble à le faire dépoſer du ſyndicat. Cette réconciliation ſervit beaucoup à Fileſac, pour lui faciliter les moyens de ſe faire élire ſyndic dans la ſuite. Elle lui ménagea les amis de Duval, & même beaucoup d'autres docteurs, à qui l'inconſtan-

ce

1612. ce & la fierté de Filesac avoient toujours déplû.

Duval assuré des dispositions de Filesac, & soutenu de plusieurs jésuites qu'il avoit apostez, commença à publier que le livre de la puissance ecclésiastique & politique, que l'on sçavoit avoir été composé par le syndic, étoit rempli d'erreurs & d'herésies, & que c'étoit sur les maximes de ce livre, que la cause de l'université contre les jésuites avoit été jugée au parlement. Il fit même des remarques sur cet ouvrage, qu'il communiqua à l'évêque de Paris, & au président Séguier, qui jugérent tous deux que le livre de Richer méritoit une réponse réguliére, parce qu'il sembloit qu'on vouloit réduire le pape au delà des monts.

Richer s'appercevant des bruits desavantageux qui s'élevoient contre lui, crut les pouvoir dissiper, en distribuant ce qu'il lui restoit d'exemplaires de son livre, qui n'étoit encore connu que d'un tres petit nombre de personnes : car il n'en avoit donné qu'à quelques amis, & à quelques conseillers de la cour, pour servir de factum dans la cause de l'université contre les jésuites.

Ils attirent de Gamaches dans leur parti.

Duval & Filesac travaillérent en mesme temps pour attirer de Gamaches à leur parti, sçachant que s'ils en venoient à bout, ils prive-

priveroient Richer d'un bon ami & d'une 1612.
grande reſſource de conſolation.

Ils firent mander de Gamaches au palais épiſcopal le 20. de janvier. L'évêque de Paris lui dit en leur préſence : *Il court un bruit que vous & Richer êtes les autheurs du livre de la puiſſance eccléſiaſtique & politique.* De Gamaches l'ayant nié, l'évêque lui repartit : *Au moins on dit que vous l'avez approuvé, & que vous avez conſeillé au ſyndic de le publier.* De Gamaches nia encore l'un & l'autre; & l'évêque reprenant la parole : *Puis donc*, lui dit-il, *que vous n'en êtes pas l'auteur, & que vous ne l'avez pas approuvé, & que vous n'avez pas été d'avis qu'on le publiât, il faut le cenſurer dans l'aſſemblée de la faculté le premier jour de février prochain.* De Gamaches répondit que cela ne ſe pouvoit : qu'il y avoit à la vérité quelques propoſitions hardies dans ce livre; mais qu'il n'y avoit pas d'erreurs, & qu'il contenoit l'ancienne doctrine de ſorbonne.

L'évêque, & les deux docteurs voyant que de Gamaches étoit inacceſſible par cet endroit, l'attaquérent par un autre, par lequel ils ſe doutoient qu'il ſeroit plus foible. Ils lui firent réſigner au mois de février ſuivant l'abbaye de S. Julien de Tours; & le nonce, pour achever de le corrompre, promit de lui faire avoir ſes bulles gratuitement.

Cet

1612\. Cet artifice ne leur réüssit pas mal ; depuis ce temps-là, on vit de Gamaches prêter l'oreille aux brigues de Filésac ; & il n'y eut point d'assemblée de sorbonne, où il n'opinât contre Richer, toutes les fois qu'on proposa de le défaire du syndicat. Pour l'obliger à la persévérance, & le tenir en bride, le nonce donna ordre qu'il ne reçût ses bulles, qu'après la dégradation du syndic.

Lors que Richer eut appris que son ami s'étoit laissé pourvoir d'une abbaye en commande, il vit bien que leur amitié en devoit souffrir. Mais il n'y eut que l'intérêt public de l'église qui lui fit concevoir du chagrin de cette action. Car il sembloit que cet homme, qui avoit de la vertu d'ailleurs, & qui occupoit l'une des premières chaires de sorbonne, alloit autoriser par son exemple les commandes, que les personnes éclairées, & les gens de bien, regardoient encore comme un des grands abus de l'église dans sa discipline.

Hebert demeura fidéle à Richer.

Il ne fut pas si facile aux partisans de la cour de Rome de corrompre le docteur Rolland Hébert, pénitencier de l'église de Paris, & prédécesseur de Richer dans le syndicat. L'évêque, & son grand vicaire Silvius de Pierre-vive, chancelier de l'université, employérent tous les artifices imagi-

imaginables pour lui faire prendre parti parmi les ennemis de Richer : mais rien ne *le* put ébranler ; il demeura ferme dans les ſentimens d'équité où l'honneur & le devoir l'avoient toujours retenu. Il aima mieux s'abſenter des aſſemblées de la faculté, où il ſçavoit qu'on devoit traiter de l'abdication du ſyndic, que de faire ou de voir faire quelque choſe au préjudice de Richer. Il fit meſme des reproches à Pierre-vive qui l'obsédoit continuellement. Il lui dît que c'étoit une honte à des chrétiens, & ſur-tout à des eccléſiaſtiques & à des théologiens, de vouloir employer la calomnie, pour opprimer un homme d'honneur, à qui d'ailleurs le public étoit très redevable. Cette généreuſe réſiſtance mit mal pour quelque temps le pénitencier avec ſon évêque, & le grand vicaire ; & il diſoit depuis, qu'on lui avoit fait faire pénitence pendant deux ans entiers pour la fidélité qu'il avoit gardée à Richer.

1612.

VIII. *Brigues du nonce pour faire cenſurer le livre de Richer & lui ôter le ſyndicat.*

Le nonce Ubaldin jugeant que la faculté de théologie étoit ſuffiſamment partagée, pour ne pouvoir plus former un corps aſſez conſidérable contre ſon parti, alla au louvre faire grand bruit devant la reine & les miniſtres. Voulant tirer avantage de la foibleſſe de la régence, il proteſta avec menaces, que ſi l'on ne faiſoit juſtice au

pape

1612. pape son maître, & de Richer, & de son livre, il sortiroit de Paris dès le lendemain, & s'en retourneroit à Rome.

D'un autre côté, son auditeur Scappi, conduit par un ancien docteur de la faculté, nommé Joachin Forgemont, ami particulier des jésuites, alloit de porte en porte solliciter les docteurs au nom du pape & du nonce, & briguoit leurs voix pour l'abdication du syndic, & la censure du livre de la puissance ecclésiastique & politique.

Richer étudioit tranquillement dans son cabinet, tandis que le bruit des factions se répandoit par toute la ville. Le nouveau procureur général Nicolas de Belliévre fils du chancelier de ce nom, & gendre du chancelier Brulart, qui avoit succédé à Jaques de la Guesle, mort le 2. de janvier, en fut touché, & il manda Richer le 18. du mesme mois. Il lui apprit sur son affaire beaucoup de choses qu'il ne sçavoit pas. Il lui dît que le nonce & les prélats briguoient beaucoup pour faire condamner son livre en l'assemblée du 1. de Février; mais qu'il étoit résolu de l'empêcher par l'autorité du parlement.

Le syndic lui répondit qu'il n'avoit rien à craindre, si l'on gardoit l'ordre, & les formes ordinaires de justice, qu'on avoit toujours observées en faisant les censures; parce

ce que son petit livre ne contenoit rien qui ne fût parfaitement conforme à ce qu'avoient enseigné les conciles, les anciens péres, & les docteurs catholiques le plus universellement reçus. Le procureur général répartit que l'animosité étoit si grande, & les intrigues si puissantes, qu'il ne lui seroit pas possible d'y résister par lui-même, & que la privation du syndicat seroit suivie de la censure du livre. Richer connut à ses paroles, le danger qu'il couroit, & il pria le procureur général, qu'à sa réquisition il plût à la cour d'envoyer deux conseillers à la prochaine assemblée de la faculté de théologie, pour y faire garder l'ordre, & la liberté des suffrages : que tout ce qui y seroit dit de part & d'autre, fût fidélement mis en écrit, comme l'avoient autrefois pratiqué les magistrats & les senateurs, que les empereurs députoient aux conciles généraux, pour empêcher les violences, les brigues, & les tumultes ; & que si cela étoit ainsi observé, il ne seroit pas possible de donner atteinte à son livre.

1612.

De Belliévre objecta que sous la minorité du roi les prélats prendroient de là occasion de calomnier le parlement, comme s'il vouloit empêcher la liberté des suffrages ; mais que dans la conjoncture présente des affaires du temps, il valoit mieux défendre

1612. fendre à la théologie de toucher à ce livre, sous prétexte qu'elle étoit divisée par factions, & qu'elle n'étoit pas libre.

Aussi par arrêt du parlement du premier de Février 1612. furent citez à la requête du procureur général, le doyen *a*, & les plus anciens docteurs *b* de la faculté, avec le syndic, pour être interrogez sur la vérité de tout ce qui s'étoit passé, & sur ce qu'on avoit dessein de faire en sorbonne touchant le livre de la puissance ecclésiastique & politique. Leurs dépositions furent uniformes touchant les brigues de l'auditeur du nonce, qui demandoit la censure du livre, & la déposition du syndic au nom du pape. Forgemont, pour l'avoir conduit chez quelques docteurs, & aidé à mandier les suffrages, fut admonesté de la cour comme mauvais françois, qui avoit communiqué avec un étranger, sans permission du roi; qui avoit contribué à séduire & à suborner ses sujets contre le droit des gens, & deshonoré l'ancienne doctrine de la sorbonne, dont il étoit membre.

a Claude Petitjean curé de S. Pierre des Arcis.

b Nicolas Roquenant. Joachim de Forgemont. Charles Loppé grand-maître du collége de navarre. Etienne-Michel Colin grand-maître du collége du plessis.

Il fut ordonné par le même arrêt, que les exemplaires du livre de Richer seroient apportez au greffe du parlement, & enjoint au doyen & aux docteurs de la faculté, de surseoir toute délibération sur ce sujet, jusqu'à ce que la cour fût éclaircie de ce qui

regar-

regardoit le service du roi dans cette affaire, pour en ôter la connoissance à d'autres, & empêcher par ce moyen les troubles & les factions qui s'élevoient à cette occasion. C'est ce qui auroit dû avoir lieu durant la minorité du roi; les loix eussent été observées comme on le devoit : car c'est au magistrat politique à maintenir la paix, & à faire garder la justice par-tout. Mais la cabale l'emporta bien-tôt sur les loix.

1612.

Richer demande l'examen de son livre en faculté. Filesac s'y oppose. Reproches mutuels de ces deux docteurs.

L'assemblée de la faculté qui avoit été differée, se tint dés le 3[e]. du mois. Le syndic y demanda que son livre y fût rigoureusement examiné par des juges qui ne fussent point intéressez dans la cause; éloignez de faire aucune grace à l'auteur, mais dégagez en mesme temps de tout mauvais préjugé : Que si la faculté jugeoit que les trois principes établis dans cet ouvrage n'étoient pas certains, ou que les conclusions ou les inductions qu'il avoit recueillies de ces trois principes, n'étoient pas tirées conformément aux régles de la logique & de la théologie, à la doctrine des anciens péres, aux decrets des conciles de Constance & de Basle, ou mesme qu'il y auroit quelqu'autre erreur que ce fût, il étoit prêt de l'effacer & de sa plume & de ses larmes devant toute la terre.

A cette proposition du syndic, la plu-

1612. part des docteurs désiroient qu'on examinât ce livre sans brigues, sans faveur & sans inimitié; & qu'on mît enfin l'ancienne doctrine de la faculté dans une si grande évidence, que personne ne pût l'ignorer dans la suite. Mais la délibération fut traversée par Filesac, qui opposa une plainte contre ceux qui publioient les conclusions & les secrets de la faculté, sans en avoir obtenu la permission. Il demanda qu'il fût ordonné qu'à l'avenir les livres & les registres des conclusions de la faculté, qui avoient été jusques-là entre les mains du syndic, seroient enfermez sous trois clefs; qu'on n'en pourroit dorénavant rien publier, ou communiquer à qui que ce fût, qu'avec la permission expresse de la faculté.

Tout le monde reconnut que cette plainte regardoit Richer, quoi qu'il n'y fût pas nommé. Car il avoit communiqué son livre, & quelque décrets de la faculté à ceux qui plaidoient la cause de l'université au parlement, afin qu'ils vissent la difference de l'ancienne doctrine, & de celle des jésuites, touchant l'autorité & l'administration de l'église; ce qui ne s'étoit fait néanmoins que par maniére de factum & de mémoires, ou piéces servant au procès qu'il falloit instruire, comme Richer en fit

fit ſouvenir enſuite Fileſac meſme, qui avoit approuvé poſitivement cette action dans le temps, & qui y avoit meſme contribué de ſes conſeils & de ſes ſoins. 1612.

Fileſac faiſant une grimace terrible de la bouche & des yeux, dit d'un ton menaçant, qu'il étoit *papiſte, mais que Richer vouloit faire un ſchiſme.* Richer rejetta cette calomnie avec horreur, & ne put s'empêcher de reprocher à Fileſac, qu'il étoit lui-meſme l'auteur du ſchiſme qu'il imputoit à d'autres; qu'il diviſoit la faculté par ſa faction, & qu'il ruinoit l'univerſité leur mere commune, en lui arrachant des mains la victoire aſſurée qu'elle étoit prête d'emporter ſur les jéſuites. A dire le vrai, ces péres ayant ſçu que le conſeil du Roi étoit réſolu de donner avis aux princes étrangers de la pernicieuſe doctrine d'attenter à la vie des rois, ſous prétexte de tyrannie, & que Richer avoit été chargé par le chancelier & le premier préſident d'expoſer cette doctrine en abrégé pour cet effet, s'étoient aviſez, pour détourner le coup, de faire détacher Fileſac des intérêts où il avoit été engagé juſques-là, & de lui faire tourner contre Richer le zele & l'animoſité qu'il avoit fait toujours paroître contre leur compagnie.

Les jéſuites, nonobſtant l'avantage qu'ils

1612. avoient reçu d'une intrigue qui leur avoit ſi bien réüſſi, appréhendoient toujours que l'univerſité ne pourſuivît ſa pointe au conſeil, & ne produisît les piéces juſtificatives de tout ce qui avoit été avancé par les avocats. C'eſt ce qui les fit enfin réſoudre, après de longues délibérations, à ſe ſoûmettre à l'arrêt du 22. de décembre dernier, voyant que la faculté de théologie étoit tellement broüillée par la diviſion des docteurs, qu'il ne ſeroit pas poſſible de prouver quelle étoit l'ancienne doctrine de ſorbonne, & qu'on ne pourroit plus aisément conſulter ſes anciens decrets, depuis que l'on avoit réſolu de renfermer ſes regiſtres ſous trois clefs; ils ne trouvérent plus tant de danger à dire qu'ils vouloient bien adhérer aux ſentimens de la ſorbonne. Ils députérent ſix *a* des principaux d'entre eux, pour aller au greffe de la cour avec leur procureur *b*, & y donner une déclaration, par laquelle ils témoignoient vouloir ſe conformer *à la doctrine de l'école de ſorbonne; même en ce qui concerne la conſervation de la perſonne des rois, le maintien de leur autorité royale, & les libertez de l'égliſe gallicane, obſervées de tout temps en ce royaume.* Ils en ſignérent l'acte au parlement le 22[e]. Février. Mais Richer qui croyoit voir clair dans leurs intentions, s'ap-

a Chriſtophe Baltazard provincial. Barthelemy Jaquinot ſuperieur de la maiſon profeſſe. Alexandre George. Jacques de Sirmond. Fronton du Duc. Franciſcus Taconius.

b Leon Sibour.

s'apperçut bien-tôt de l'artifice d'un acte 1612.
qui ne les engageoit à rien, & qui passeroit
mesme pour nul, quand ils le jugeroient
à propos, par le deffaut de permission, ou
de consentement de leur général; qui é-
toit une condition essentielle, nonobstant
la liberté que ce général leur laisse de s'ac-
commoder aux usages & aux maximes des
lieux où ils vivent.

L'Arrêt, outre le commandement de se
conformer à la doctrine de sorbonne, por-
toit encore, que leur avocat Jacques de
Montholon corrigeroit son plaidoyé, avec
permission d'y ajouter néanmoins ce qu'ils
jugeroient à propos pour leur défense con-
tre celui de l'université.

C'est ce qu'ils firent faire par le pére Co-
ton, sous le nom de Montholon, qui n'a-
voit pas plaidé l'espace d'une demie heure
dans l'audiance qui fut suivie de l'arrêt.

Le second plaidoyé devint un juste volu-
me par sa grosseur, dans l'impression qu'ils
en firent faire: mais ils n'ont pas souffert
long-temps que le public attribuât cet ou-
vrage à Montholon, dont ils lui avoient
fait porter le nom; & les bibliothécaires
de leurs écrivains, en nous avertissant que
c'étoit une ample apologie de leur société,
plutôt qu'un plaidoyé d'avocat, l'ont fait
ajuger au pére Coton, malgré l'inquiétu-

1612. de des descendans de Montholon, qui tâchent encore aujourd'hui de le revendiquer, & qui en gardent la copie de sa main, qu'ils prétendent originale, pour leur servir de titre.

Les prélats conduits par le cardinal du Perron, sollicitent la condamnation de Richer auprès de la reine & des ministres.

Le nonce voyant qu'il n'avoit pû réüssir à faire censurer le livre de Richer en sorbonne, ni à le priver du syndicat, laissa les docteurs pour un temps, & tourna sa brigue vers les évêques. Il alla voir le cardinal du Perron à Bagnolet, où une indisposition l'avoit fait retirer, & lui donna des lettres de Rome, pour l'exciter encore davantage. Le cardinal retourna incontinent à la cour, accompagné des évêques d'Angers, de Paris, & de quelques autres prélats; renouvella devant la reine & les ministres le refrein de sa chanson ordinaire, qu'il est autant permis de révoquer en doute l'état du mariage de la reine, & de ses enfans, que l'autorité du pape. Pour les irriter contre l'auteur du livre de la puissance ecclésiastique & politique, qu'il ne nommoit point, il leur fit entendre que cet auteur avoit été porté par un grand prince, (c'étoit Henri de Bourbon prince de Condé,) à mettre son ouvrage en lumière, pour troubler l'état; que par sa doctrine il armoit les hérétiques pour attaquer la mission légitime des pasteurs.

Il

1612.

Il ajouta, que la sorbonne qui s'étoit opposée à nos rois, en se déclarant contre le concordat pour les élections, suivant la pragmatique, avoit coutume de se mêler parmi les troubles & les seditions publiques, & de suivre toujours le pire parti; que dans le temps de la ligue, lors que les prélats demeuroient inviolablement attachez au service du roi, la sorbonne s'étoit débandée contre sa majesté, avoit décrété contre Henri III. & qu'en particulier Richer avoit alors soutenu des théses, où Jacques Clément parricide de ce prince, étoit loué comme vangeur & protecteur de la liberté des François; que la censure de sorbonne contre Sarrasin, que Richer avoit fait imprimer avec son livre, n'étoit de nulle considération, parce que la sorbonne étoit alors dans le parti des Anglois, ennemis & maîtres de l'état, & qu'elle avoit condamné la pucelle d'Orleans comme sorciere; qu'en un mot, Richer dont les prélats de France demandoient la condamnation par sa bouche, étoit l'ennemi déclaré des rois & des états monarchiques; que les maximes qu'il employoit pour attaquer la monarchie des papes, ruinoient celles des rois, & des autres souverains.

Il parla avec tant de chaleur & d'emportement, qu'il perdit la suite de son dis-

1612. cours, & se trouva hors de lui-mesme. La reine & le conseil en parurent tout fatiguez; & un des conseillers d'etat ne put s'empêcher de dire assez haut: *Ah! le long sermon! qu'il est ennuyeux & dégoûtant pour les jours gras!*

La reine n'y voulut pas répondre pour lors, mais elle fit surseoir l'affaire, jusqu'à ce qu'elle en eût meurement délibéré avec son conseil. Cependant le chancelier & Villeroi, qui etoient déja gagnez, pour ne pas se charger de la haine & de l'envie que la condamnation de Richer pourroit attirer sur ses auteurs, donnérent avis au nonce de faire écrire le pape à la reine, pour demander immédiatement par lui-même la censure du livre, & l'abdication du syndic.

Le cardinal de retour en son hôtel, ne put s'empêcher de témoigner à ses gens, & à ceux qui le venoient visiter, le regret & le chagrin de se voir embarqué si mal à propos, ajoutant qu'il n'avoit jamais eu d'affaire si malheureuse que celle-là, & dont il craignît plus l'issuë. Certainement il étoit un peu étrange que dans le temps même que le cardinal & les prélats accusoient Richer au conseil d'état d'être ennemi des rois; d'autres prélats de la même cabale, & liez avec le nonce, lui réprochassent comme

me une chose honteuse, & indigne d'un prêtre & d'un théologien, d'avoir défendu plutôt l'autorité du roi que celle du pape, & que ce qu'il avoit écrit, étoit plus séant à un homme du palais, ou à un parlementaire, qu'à un ecclésiastique. 1612.

D'autres parmi le clergé convenoient de la vérité de ce qu'il avoit écrit touchant les droits du roi, & la supériorité du concile sur le pape: mais ils disoient qu'il étoit beaucoup plus à propos que le clergé ne dépendît que du pape seul, que d'avoir tous les jours le parlement & les gens du roi sur les bras.

Assemblée de prélats chez le cardinal du Perron, pour censurer le livre de Richer. Le parlemẽt s'oppose en vain à leurs pratiques. Les prélats corrompent le chancelier par argent.

Le cardinal du Perron ayant appaisé peu à peu les remords de sa conscience, & rallumant son premier feu, fit assembler en son hôtel tous les prélats qui se trouvoient à Paris, pour les disposer à faire la censure du livre, qu'on n'avoit pû faire en sorbonne. Les archevêques d'Aix & de Tours s'y rendirent, avec les évêques d'Angers, de Beauvais, de Paris, d'Orléans, de Luçon, de Boulogne, de Bazas, de Rieux, de Grenoble, de Grasse, de Digne, &c.

Le sujet de l'assemblée fut l'examen du livre de Richer. L'archevêque de Tours, qui étoit Jean de la Guesle, frére du feu procureur général, fut comme le rapporteur de cette affaire. Il en fit la lecture en présence

1612. ſence des autres; & le cardinal du Perron l'interrompant par intervalles, diſcouroit ſur chaque période, & exagéroit tout ce qu'il vouloit faire trouver mauvais, pour rendre Richer plus criminel.

L'archevêque de Tours, & l'évêque de Beauvais René Potier, que le cardinal du Perron faiſoit paſſer pour le plus ſçavant des prélats du royaume, ſoutenoient que Richer devoit être ouï dans ſes défenſes, puis qu'il s'étoit déclaré publiquement l'auteur du livre, & qu'il pourroit donner un bon ſens aux propoſitions que l'on regardoit en ſon abſence comme abſurdes & erronées. Le cardinal répartit, que ce livre avoit été mis au jour ſans nom d'auteur ni d'imprimeur; qu'ainſi il valloit mieux le condamner ſans y appeller Richer, puis qu'on ne pouvoit raiſonnablement douter qu'il n'en fut l'auteur; ajoutant que s'il étoit oüi, il faudroit néceſſairement inſérer ſon nom dans la cenſure, & qu'il en ſeroit plus noté, que ſi on ne faiſoit aucune mention de lui.

L'évêque d'Angers Charles Miron, voulut appuyer ce que diſoit le cardinal, & il remontra que ſi on appelloit Richer, il empêcheroit l'effet pour lequel ils étoient aſſemblez, par ſes diſtinctions & ſes ſubtilitez ſcolaſtiques. L'évêque de Beauvais prit la

la parole, & dit qu'effectivement il étoit 1612. dangereux d'appeller l'auteur de ce livre, qui étoit docteur en théologie : que les prélats seroient obligez de se taire devant lui, ou de parler latin, comme on avoit accoutumé de faire dans les synodes, & que ce seroit une chose bien fâcheuse pour les prélats qui étoient assemblez, & dont la plupart avoient oublié leur latin : Raillerie qui déplut un peu au cardinal son ami, mais encore plus aux évêques, qui trouvérent leur ignorance taxée par un confrére que sa grande érudition mettoit à couvert de toute répartie.

Il étoit aisé de juger que tout ce que le cardinal trouvoit à redire dans ce livre, étoit altéré dans sa bouche, ou détourné par de mauvais tours dans le sens que l'on y vouloit trouver malgré l'auteur. Mais étant absolument déterminé à sacrifier le livre au nonce & au pape, il dit pour achever de gagner l'assemblée, que si les elections étoient de droit divin, comme Richer le prétendoit, il n'y avoit pour lors aucun évêque en France ; que Richer égaloit en tout les prêtres aux évêques, en quoi consistoit l'hérésie des Ariens. Ce fut là le point le plus sensible aux prélats, & le cardinal le fit valoir avec tant d'adresse, que pour résultat des conférences, on conclut,

que

1612. *que le livre de la puissance ecclésiastique & politique étoit digne de censure.* Ce sont les termes dans lesquels ils donnérent leurs avis attendant les nouvelles de Rome, & la permission de la reine pour porter cette censure.

Mais l'archevêque de Tours, & l'évêque de Beauvais ne voulurent jamais consentir à cette résolution de leurs confréres. Celui-ci, comme conservateur apostolique des priviléges de l'université de Paris, prétendoit qu'il n'appartenoit qu'à lui seul de censurer ce livre. Le cardinal du Perron, nonobstant cette espéce d'opposition, ne laissa pas de donner cette forme de censure au nonce du pape le 16. de février, & le nonce l'envoya sur le champ au pape par un courier extraordinaire.

La cour de parlement avertie de toutes ces pratiques, chargea dés le lendemain le premier président de Verdun, les conseillers Bouyn, Scarron, Sanguin prevôt des marchands, & les gens du roi, d'avertir la reine & le chancelier de ce que les prélats avoient fait au préjudice de l'autorité du roi, & de protester au chancelier, que la cour se déchargeoit sur lui de tout l'événement de cette affaire ; qu'il ne tenoit point au parlement que les droits ne fussent maintenus ; que malgré l'arrêt du premier

mier de février, les prélats osoient censu- 1612.
rer le livre de la puissance ecclésiastique &
politique ; que les registres de la cour se-
roient chargez de ce qui se passeroit dans
cette affaire.

Le chancelier, selon sa coutume, ne leur
donna que du galimathias & de belles pa-
roles. Il leur dit, qu'il n'étoit pas vrai que
le nonce eût envoyé un courier à Rome,
ni que les prélats eussent censuré le livre
de Richer, mais qu'il tiendroit la main à
la défense des droits du roi, & de l'auto-
rité du parlement.

Au retour des députez de la cour, Ri-
cher alla voir les présidents de Verdun &
de Thou, & les pria de lui ménager une
audiance auprès du chancelier & de mon-
sieur de Villeroi, en présence du cardinal
du Perron & des autres prélats, qui témoi-
gnoient tant de passion pour censurer son
livre ; afin de répondre à ce qu'ils y trou-
veroient à redire. Le chancelier n'y vou-
lut jamais consentir, quoi que la requête
fût très juste ; & dans tout le conseil du roi
pas un n'osoit parler ouvertement pour Ri-
cher, excepté le prince de Condé : ce qui
fut cause que le chancelier, suivant les
fausses impressions que le cardinal du Per-
ron lui avoit données au conseil du roi, &
dans ses entretiens particuliers, accusoit
taci-

1612. tacitement ce prince d'avoir conseillé à Richer de mettre son livre en lumiére.

Ce faux bruit vint jusqu'aux oreilles du premier président du parlement, qui se crut obligé d'aller détromper le chancelier, à qui il assura que c'étoit lui seul qui avoit porté Richer à écrire le livre de la puissance ecclésiastique & politique. Ce magistrat dit ensuite à Richer, qu'il avoit enfin découvert le mystere de toutes les intrigues que ses ennemis avoient auprès des ministres; que le nonce & le cardinal du Perron étoient venus à bout de faire d'une dispute purement théologique, une affaire criminelle d'etat; mais que ce qu'il y avoit de plus honteux pour notre siécle, & de plus incroyable pour la posterité, c'est que les prélats avoient corrompu l'intégrité du chancelier, appréhendant de ne pouvoir se le rendre favorable autrement, & lui avoient fait présenter une bourse de deux mille écus d'or par l'évêque de Paris, afin de faciliter la déposition du syndic de sorbonne.

Cette libéralité du clergé eut tant d'effet sur le cœur du chancelier, qu'il promit en la recevant, de faire conduire Richer à la bastille, comme ennemi de l'état & du roi, & de le faire condamner comme criminel de leze-majesté, pour avoir écrit un

un livre séditieux, troublant l'état du mariage de la reine, & celui de ses enfans: calomnie qui n'étoit fondée que sur ce que Richer enseignoit, que le concile général représentant l'église universelle, étoit au dessus du pape, & qui n'avoit pû être colorée que par un tour de la chicanerie & de la malignité du cardinal du Perron, prétendant que la doctrine de Richer donnoit atteinte à l'état légitime du roi Loüis XIII. à cause que la validité du mariage de Marie de Médicis avec Henry IV. qui avoit répudié Marguerite, dépendoit de la force de la dispense que le pape en avoit donnée, & qu'il falloit, selon lui, que la puissance de celui qui donnoit de telles dispenses, fût absoluë.

1612.

C'est aussi ce qui avoit rendu plausibles les soupçons que le cardinal & le chancelier firent tomber sur le prince de Condé; comme s'il n'eût favorisé Richer, que dans l'espérance de se voir élevé sur le trône par le droit héréditaire qu'il avoit de succéder à la couronne, si une puissance supérieure à celle du pape, venoit à déclarer nul le mariage de Marie de Médicis.

XI.
Le pape demande justice de Richer à la reine.

Les nouvelles qu'on attendoit de Rome, arrivérent à Paris dés le commencement de la seconde semaine de mars, avec des lettres du pape pour la reine & pour les

prélats,

1612. prélats, qui étoient dattées du second jour du mois, & qui firent connoître que le chancelier avoit voulu tromper les députez du parlement, lors qu'il leur avoit protesté que le nonce n'avoit point envoyé de courier à Rome. Le sieur de Bréves ambassadeur du roi auprès de sa sainteté, manda en mesme temps, que le pape lui avoit refusé l'audiance, jusqu'à ce qu'on lui eût fait raison du syndic, & de son livre. On sçut aussi par d'autres lettres écrites de Rome par des secrétaires, ou domestiques de quelques cardinaux, qu'après que le cardinal Bellarmin eut fait au pape le rapport de ce que contenoit le livre de Richer, le saint pére avoit été quinze jours dans un chagrin extraordinaire, sans donner audiance à personne, & sans se laisser voir en public.

& ordonne aux prélats de France de le vanger.

Le bruit s'étoit répandu d'abord, que cet écrit renversoit tout l'état de la cour de Rome, & l'on commençoit à craindre les suites fâcheuses que sa lecture devoit produire. Mais on se rassura un peu sur les nouvelles qu'on eut à Rome, que la sorbonne étoit divisée sur ce sujet. Car auparavant on croyoit que tous les docteurs de la faculté de Paris, ou du moins la plus grande partie, étoient d'accord avec Richer; ce qui étoit vrai sans doute, avant que les intrigues

trigues de Filesac eussent tout gâté. 1612.

Les prélats ayant reçu la lettre du pape, qui leur étoit adressée, se joignirent au nonce, & au cardinal du Perron, pour aller en cour présenter à la reine celle que le S. pére lui écrivoit pour lui demander justice de Richer. La reine déja disposée par le chancelier, & comblée des termes obligeans & flateurs de sa sainteté, accorda enfin aux prélats la permission de censurer le livre de Richer comme ils le jugeroient à propos.

Villeroi qui étoit l'autre ministre d'état, & qui se trouvoit pour lors au conseil, ayant été exactement informé de tout ce que contenoit le livre de Richer, par Nicolas le Févre précepteur du roi, l'un des plus sçavans & des plus hommes de bien de ce temps-là, dit au cardinal du Perron, & aux autres prélats, qu'il s'étonnoit de ce qu'ils poursuivoient si ardemment la censure de ce livre, vû qu'on ne permettroit jamais qu'ils touchassent aux droits du roi, & aux libertez de l'église gallicane. Il ajouta que si cette exception étoit insérée dans leur censure, comme il étoit nécessaire qu'elle y fût, il ne voyoit pas qu'elle pût être agréable à Rome; que pour cette raison il vaudroit mieux ne point faire cette censure en France, & laisser aux Romains

1612. & aux autres peuples de delà les monts, la liberté d'en user comme ils jugeroient à propos.

Ce discours de Villeroi fut cause que le chancelier, aprés y avoir fait réfléxion, donna aux prélats une clause pour être inserée dans leur censure, en ces termes : *Sans toucher néanmoins aux droits du roi & de la couronne de France, aux droits, immunitez & libertez de l'église gallicane.* Mais cette restriction ne mit pas le chancelier à couvert du blâme qu'elle lui attira de la part de beaucoup de personnes éclairées. On ne pouvoit comprendre comment celui qui étoit le gardien des loix, & le premier officier de justice du royaume, avoit eu la foiblesse de permettre contre toute sorte de loix, & sur-tout contre les ordonnances des rois de France, dont un chancelier est garant, que les prélats fussent les juges d'un homme dont ils s'étoient publiquement déclarez les ennemis.

Censure du livre de Richer par les évêques de la province de Sens.

Le cardinal du Perron s'étant souvenu des raisons que l'évêque de Beauvais lui avoit alleguées pour lui faire appercevoir la nullité de la censure qui avoit été projettée dans l'assemblée des prélats tenuë chez lui le 16. jour de février, & dont il avoit donné un modéle au nonce pour être envoyé au pape, s'avisa d'un autre moyen

1612.

moyen pour rendre la procédure canonique.

Les évêques * de la province de Sens, dont il étoit le métropolitain, s'étoient rendus tous à Paris, pour y élire un agent du clergé de la mesme province, & des gens pour ouïr & recevoir les comptes du sieur de Castille. Le cardinal trouva cette occasion très favorable à son dessein, parce qu'elle le dispensoit de toutes les peines & des difficultez qu'il auroit à les faire venir exprès de leurs églises.

* Henri évêque de Paris. François évêque d'Auxerre. Jean évêque de Meaux. Gabriel de l'Aubespine évêque d'Orléans. René évêque de Troyes. Eustache évêque de Nevers. Philippe évêque de Chartres.

Il les assembla tous sept, le 13. de mars, dans l'hôtel archiépiscopal de Sens, qu'il avoit à Paris, & il leur proposa, comme un métropolitain à ses suffragans, le formulaire d'une censure qu'il avoit dressée auparavant.

On se contenta de lire cet acte, sans parler d'examiner, ni mesme de jetter les yeux sur l'ouvrage qu'il étoit question de condamner.

L'acte portoit néanmoins, « qu'aprés « avoir lû & examiné diligemment un li- « vre, sans nom d'auteur, ni d'imprimeur, « intitulé *de ecclesiastica & politica potestate*, « ils l'avoient jugé & déclaré digne de cen- « sure & de condamnation ; qu'aussi ils le « censuroient, & condamnoient pour plu- « sieurs propositions, expositions, & allé- «

1612. „ gations fausses, erronées, scandaleuses,
„ schismatiques, hérétiques, comme elles
„ sonnoient, qui y étoient contenuës; sans
„ toucher aux droits du roi, ni aux immu-
„ nitez, & aux libertez de l'église gallica-
„ ne. “ Non pas que ces propositions fussent hérétiques en elles-mesmes, mais parce qu'elles frappoient l'oreille, d'une maniére qui réveilloit l'idée que les censeurs avoient de l'hérésie.

Tous les prélats signérent cette censure sans scrupule, si l'on excepte l'évêque d'Orléans, Gabriel de l'Aubespine, qui étoit le seul de toute l'assemblée, avec le cardinal du Perron, qui fût capable de juger de la doctrine contenuë dans le livre de Richer, & qui se fût donné la peine de le lire.

Ce prélat, quoi qu'encore jeune, étoit l'un des plus doctes évêques du royaume, ayant pris pour guide dans l'étude des péres, des conciles, & de l'histoire ecclésiastique, l'évêque de Beauvais, qui avoit le bruit de passer du Perron en science. L'évêque d'Orléans, non plus que celui de Beauvais, ne trouvoit rien dans le livre de Richer, qui ne fût conforme à la doctrine de l'église, hors l'endroit où il sembloit donner lieu de croire, qu'on pût égaler les prêtres aux évêques, parce qu'il déclaroit la mission des 72. disciples, venuë aussi

aussi immédiatement de JESUS-CHRIST 1612.
que celle des Apôtres, & par conséquent d'institution également divine.

Mais il fut fort satisfait de l'éclaircissement que Richer donna depuis à cet endroit de son livre ; & il montra toujours que les procédures dont on usoit contre ce docteur, ne lui étoient guéres agréables.

Lors qu'il fallut apposer le sceau des huit prélats de l'assemblée provinciale à l'acte de la censure, l'Evêque d'Orléans s'excusa sur ce qu'il n'avoit point de sceau à Paris. Cela fit naître une petite contestation, qui pensa déconcerter le cardinal du Perron, dans l'impatience où il étoit de conclure l'affaire. L'évêque de Paris qui trouvoit des expédiens à tout, envoya sur le champ lui faire graver un cachet d'argent à ses armes, & fit si bien, qu'on le lui présenta avant la séparation de l'assemblée ; après quoi le cardinal fit dire en présence des prélats une Messe basse du S. Esprit dans sa chapelle par son aumônier, c'est à dire qu'il finit toute l'action par où il auroit dû la commencer.

XII. *Défauts & nullitez de cette censure.*

Quoi qu'il parût assez par les termes mêmes de la censure, qu'elle n'avoit pas été faite dans un synode, mais dans une simple assemblée d'évêques comprovinciaux, venus à Paris pour toute autre chose ; les

1612. ennemis de Richer, pour lui donner plus de poids, ne laissérent pas de publier que c'étoit le décret d'un concile provincial, & que son livre avoit été condamné dans un synode : erreur qui passa bien-tôt dans les chronologies & les annales du temps, & que les jésuites, sur tous les autres, prirent plaisir à divulguer de vive voix, & dans leurs livres, pour se vanger d'un homme qu'ils regardoient comme le plus dangereux de leurs adversaires.

Les autres considérérent cette censure, comme un simple jugement doctrinal porté par des gens qui s'étoient assemblez pour leurs affaires, & qui n'avoient point de jurisdiction pour ordonner quelque chose juridiquement. C'est pour cette raison qu'on croyoit les censeurs obligez à cotter au moins les propositions ausquelles ils trouvoient à redire, au lieu de le condamner sans y rien spécifier. Mais rien ne marquoit mieux la nullité de leur censure que ces termes : *Sans toucher néanmoins aux droits du roi, ni aux immunitez & aux libertez de l'église gallicane.* Cette clause renversoit tous leurs projets. Car comme il n'y avoit pas un seul mot dans tout le livre de Richer, qui ne fût employé à expliquer les libertez de l'église gallicane, ou les droits du roi, les censeurs exceptoient précisément ce qu'ils condam-

condamnoient, ou ils condamnoient né- 1612.
cessairement ce qu'ils exceptoient.

La contradiction étoit si grossiére, qu'elle sauta aux yeux de ceux mêmes que la passion aveugloit le plus contre Richer; de sorte qu'ils ne crûrent pouvoir s'en débarasser, ni sauver l'honneur des prélats, qu'en agissant comme si la censure étoit sans exception.

Ce que Villeroi avoit prédit au cardinal du Perron, ne manqua pas d'arriver. L'exception déplut à la cour de Rome, & à tous ses partisans, parce qu'on étoit effectivement persuadé qu'elle avoit une étenduë égale à la censure, & qu'elle la détruisoit entiérement. C'est pourquoi le nonce fort chagrin de voir ainsi frustrer ses espérances, persuada à l'archevêque d'Aix en Provence, Paul Hurant de l'Hôpital, de se transporter le plus diligemment qu'il lui seroit possible en son archévêché, pour réparer cette faute avec ses suffragans, & censurer le livre, sans exception.

Sa publication malgré le parlement.

Les évêques de la province de Sens, avoient beaucoup meilleure opinion que les autres de ce qu'ils avoient fait. Ils étoient convenus de tenir leur censure fort secrette durant les premiers jours, parce que l'évêque de Paris avoit dessein de la faire publier avec éclat dans toutes les pa-

1612. roisses de la ville & du diocése, avant que l'on pût sçavoir si elle étoit faite. Mais ils ne purent tenir la chose tellement cachée, que le parlement n'en fût avertti d'assez bonne heure. Il chargea aussi-tôt les gens du roi Servin & de Belliévre, d'en aller porter les plaintes au chancelier, au nom de la cour.

Ce ministre répondit, qu'on ne devoit nullement se mettre en peine de cette censure ; qu'elle ne seroit publiée ni dans Paris, ni dans aucun autre endroit du royaume, qu'il avoit fallu donner quelque sorte de contentement au nonce de S.S. & il donna commission en même temps à de Belliévre son gendre, de voir l'évêque de Paris sur ce sujet.

Avec tant de belles paroles, la censure ne laissa pas d'être publiée aux prônes du dimanche suivant, qui étoit le 18. jour de mars, dans toutes les paroisses de Paris. L'on fut d'autant plus surpris d'une telle diligence, que l'an 1610. après la mort funeste du roi Henri le Grand, ni l'évêque de Paris, ni aucun autre prélat du royaume, n'avoit jamais voulu qu'on publiât aux prônes des messes de paroisses, la censure de la sorbonne contre les parricides des rois. L'évêque de Paris, & son grand vicaire Pierrevive, ne bornérent pas leur zéle à cette publi-

publication ; ils recommandérent encore 1612.
la chose à tous les prédicateurs du carême, de sorte que toutes les chaires rétentirent du livre de Richer, jusqu'à Pâques. La plupart des évêques des provinces en usérent de mesme dans leurs églises; de sorte qu'on ne se souvenoit point d'avoir jamais vû le pape servi en France, avec tant de zéle & d'émulation : ce qui fit juger que le clergé de France étoit de concert avec la cour de Rome, pour profiter de la minorité du roi, & de la foiblesse du gouvernement.

Tant de sérieux empressemens n'empêcherent pas qu'on ne donnât dans le monde un tour ridicule à la censure. Ce fut principalement à l'occasion d'une traduction françoise que l'on fit paroître du livre de Richer, dans le temps que l'on commençoit à parler de l'entreprise des huit prélats de la province de Sens.

La traduction, dont personne ne connoissoit l'auteur, n'étoit pas excellente, ni pour la fidélité, ni pour l'expression. Mais les rieurs ne laiséfrent pas de publier qu'elle avoit été faite en faveur des censeurs, qui n'avoient étudié ni en grammaire, ni en théologie. Quand la traduction auroit été plus exacte, elle auroit été assez inutile aux censeurs, qui selon le bruit commun n'étoient ni théologiens, ni gens de lettres, ni

par

1612. par conséquent capables de juger de la doctrine du livre censuré ; si l'on en excepte du Perron & de l'Aubespine. Aussi ces deux sçavans hommes, qui n'agirent contre leur propre lumiére, l'un que par passion, l'autre que par répugnance, témoignérent-ils souvent depuis, qu'il n'étoit pas possible d'entendre l'écrit de Richer, si l'on n'étoit versé dans la théologie scolastique, & si l'on n'avoit une connoissance parfaite des conciles, & de toute l'histoire ecclésiastique.

Çette version françoise, à laquelle ni Richer ni ses amis n'avoient aucune part, fournit au nonce du pape, au cardinal du Perron, & à l'évêque de Paris, un nouveau sujet d'exciter encore de nouvelles tempêtes contre ce docteur. Ils firent répandre le bruit que c'étoient les huguenots qui avoient traduit son livre en françois, & qu'au grand mépris du pape & des prélats, on le vendoit tout publiquement à Charenton.

Les jésuites agissent, parlent, écrivent pour la censure contre lui.

Après la publication de la censure, on vit les réligieux, & sur-tout les mandians, à l'envi des ecclésiastiques séculiers, se déchaîner contre le livre de Richer, la plupart sans sçavoir de quoi il étoit question, & dans la pensée de défendre les intérêts du pape, qu'ils croyoient ruinez & con-

testez

testez par ce docteur. Les jésuites ne s'oubliérent pas dans une occasion qui leur paroissoit si favorable, pour vanger leur compagnie de tous les mauvais offices qu'ils croyoient avoir reçus de Richer. Ils répandirent avec grand soin la censure de son livre par toute la France. Les RR. PP. Cotton, Gontery, Segueran, Richeome, Grasse, &c. signalérent leur rhétorique au dessus des autres pour le rendre odieux, le faire déclarer ennemi du S. Siége, & disposer la cour à sa proscription. Les lettres d'avis que les RR. PP. Jacquinot & Suffren en écrivirent, pour faire observer la vengeance divine, marquoient que Richer, après l'abbé Dubois (arrêté l'année précédente dans les prisons de l'inquisition de Rome) étoit le premier qui les avoit persécutez; qu'il avoit censuré les trois excellentes prédications faites en l'honneur de S. Ignace: mais que *par un juste jugement de Dieu, il étoit tombé dans la fosse où il avoit voulu jetter les jésuites.* Les chroniques & les histoires écrites par ces péres réprésentant la censure du livre parmi les conciles, ne pouvoient manquer de mettre Richer dans la colomne des hérétiques.

1612.

Cela est faux de Richer, & vrai de Filesac. V. ci-dessus.

C'est ce qui se voit dans celle de Gautier, mais non pas dans celle de Gourdon, qui

1612\. qui a marqué sa modération par son silence. Richer ne devoit pas être surpris de tout ce que les jésuites pouvoient dire, faire, ou écrire contre lui. Il le fut néanmoins, lors qu'on lui apprit, ou du moins qu'on voulut lui persuader, que le pére Sirmond lui-mesme avoit pris la plume pour réfuter son livre.

Libelle attribué au P. Sirmond.

Ce pére qui se vantoit d'être allé à Rome bon ligueur, & d'en être revenu royaliste, qui connoissoit l'antiquité ecclésiastique, & aimoit les libertez de l'église gallicane ; ce pére en un mot, qui passoit pour le plus dégagé des préjugez & des mauvaises maximes de sa compagnie, après Fronton du Duc, ne laissa pas de brocher un libelle diffamatoire contre Richer, qu'il se contenta de qualifier Docteur de trente pages, par une insulte mêlée de mépris pour le petit livre de la puissance ecclésiastique & politique. Sirmond s'avisa de deux expédiens, pour rejetter la honte de son libelle sur autrui, en cas de mauvais succès. Il se servit premiérement du ministére d'un avocat de Chaumont en Bassigni, hantant le palais à Paris, nommé Goutiére, fort connu parmi les sçavans sous le nom de *Gutherius*, & pourvû même de titre de patrice & citoyen romain pour son sçavoir. Goutiére lui fournit tant d'injures pour remplir son libelle,

qu'il

qu'il mérita pour une juste moitié d'être as- 1612.
socié à la qualité d'auteur de l'ouvrage. L'autre expédient du P. Sirmond fut de prendre un masque qui pût couvrir à la fois les deux auteurs du libelle. Il emprunta pour cet effet le nom de *Jacobus Cosmus Fabricius*, & laissa imprimer le libelle en Allemagne, sous le titre de *Notæ stigmaticæ in magistrum triginta paginarum.* L'artifice ne demeura pas long-temps sans être découvert, malgré la prudence des deux auteurs. Sirmond ayant pris depuis le parti de nier le fait, & ne jugeant pas de plus qu'il fût honnête de laisser son ami chargé du soupçon d'avoir eu part à un libelle si honteux, fut réduit à soutenir que Fabricius n'étoit pas un masque, mais le nom d'un homme actuellement vivant, & auteur des notes stigmatiques. Il crut avoir persuadé le public, jusqu'à ce que vingt ans après il s'éleva contre lui un nouvel adversaire, qui lui fit voir son défaut de sincérité, & qui lui reprocha l'indignité avec laquelle il avoit voulu marquer & cautériser comme un esclave, un homme libre, & un défenseur des libertez de l'église, & qui l'accusa d'avoir joint l'inhumanité au déguisement, en obligeant un homme vivant à lui servir de masque; au lieu que les autres jésuites ne prenoient ordinairement, pour

so

1612. se cacher, que des masques inanimez, & vuides de cervelle.

XIII. *Autres ouvrages contre le livre de Richer, composés par Duval, Durand, & Pelletier.*

Peu de jours après la publication de la censure faite par les prélats de la province de Sens, on vit paroître trois autres ouvrages contre le livre de Richer. Le premier & le plus outrageant fut celui que le docteur Duval publia sous le titre d'*Elenchus*, sans privilége. Il se servit fort amplement de l'avantage que la langue latine donne à ceux qui veulent dire des injures, qu'on ne peut souffrir en langue vulgaire parmi les honnêtes gens. Le reste de l'ouvrage consistoit à imputer à Richer ce que celui-ci rejettoit, comme ne l'ayant ni écrit ni pensé, ou à accuser d'erreur ce que Richer avoit donné pour ortodoxe.

Le second ouvrage qu'on fit courir alors contre le livre de la puissance ecclésiastique & politique, avoit pour auteur Claude Durand docteur de sorbonne, disciple de Duval, & inséparablement attaché à ses opinions & à ses intérêts. Durand le publia en françois, mais sans nom d'imprimeur, & mesme sans privilége, comme avoit fait Duval.

Le troisiéme avoit été composé en même langue par un laïque nommé Pierre Pelletier, nouvellement converti du calvinisme à l'église catholique. Il l'avoit entrepris

trepris, non seulement pour faire voir la 1612.
sincérité de sa conversion, en se jettant avec zéle dans tous les intérêts & les prétentions de la cour de Rome, mais encore pour montrer qu'il n'étoit pas indigne de la pension que lui faisoit le clergé, ni de la table du cardinal du Perron. Il avoit intitulé son livre, *La Monarchie de l'Eglise*, & avoit pris pour début, que Dieu qui embrasse la défense des jésuites, avoit permis « qu'un de leurs plus violens ennemis eût « enfin vomi sur le théâtre tout le venin qu'il « avoit dans le cœur : Que cet homme de « rien profitant de mal en pis, s'étoit du ser- « viteur pris au maître, s'étoit des membres « attaqué au chef, & que quittant la que- « relle des jésuites, il avoit osé choquer le « pape. «

Tous ces écrivains sembloient être convenus de parler de l'auteur du livre qu'ils réfutoient, comme d'un véritable hérétique; & Duval animé d'un esprit peu conforme à celui qui a formé le christianisme, n'étoit pas honteux de déclarer tout haut le désir qu'il avoit de voir Richer prendre parti parmi les huguenots : souhait criminel, qui rendoit Duval coupable du schisme dans lequel il vouloit pousser son adversaire; s'il est vrai que ceux qui demandent ou qui souhaitent le retranchement

de

1612. de leurs fréres, ne sont pas moins schismatiques que ceux qui se retranchent d'eux-mesmes, ou qui entreprennent de retrancher les autres injustement. Ce fut alors que Duval inventa le nom partial de Richéristes, qu'il fit donner à tous ceux qui défendoient l'ancienne doctrine de la faculté de Paris touchant la supériorité du concile sur le pape, & l'indépendance de l'autorité souveraine du roi.

Richer qui se sentoit disposé à souffrir plutôt mille morts, que de diviser l'unité de l'église, eut horreur de voir qu'on se servît de son nom pour faire division, & pour rendre odieux ceux à qui on le feroit porter. Il alla trouver Duval, pour lui faire connoître combien il étoit éloigné de la folle ambition de ceux qui cherchent à se faire chefs de secte, & lui représenta que c'étoit une chose également contraire à la raison, & à la charité chrétienne, que de prendre le nom d'un de ses confréres dans le sein de l'église mesme, pour en faire un terme de parti. Duval se contenta de lui répondre d'un ton fier & dédaigneux, que ni lui, ni tous ceux qui défendent le pape comme lui, n'étoient point appellez Duvalistes. Il laissa pourtant entrevoir dans le reste de l'entretien, qu'il n'auroit pas été fâché de donner son nom à ceux qui é-

toient

toient opposez à Richer : à quoi il auroit pû satisfaire son ambition, s'il avoit vécu assez pour voir ce qu'en ont écrit quelques disciples de Richer sur la fin du ministére du cardinal de Richelieu.

1612.

Jamais Richer n'avoit paru si ferme & si constant que dans la conjoncture de ce temps, où il sembloit que toutes les puissances de la terre avoient conjuré sa ruïne. Il n'y avoit plus que le parlement de Paris qui n'eût point abandonné sa défense ; & plusieurs magistrats de cette compagnie souveraine voulurent lui persuader d'appeller comme d'abus de la censure des évêques. Ils lui firent espérer mesme que le procureur général de Belliévre appelleroit avec lui pour le maintien des droits du roi, & de l'indépendance de son autorité, & des libertez de l'église gallicane.

XIV.
Le cardinal de Bonzi détourne Richer d'appeller comme d'abus de la censure.

Richer ne put néanmoins se résoudre à faire ce que l'on souhaitoit de lui, sçachant que la reine régente se reposoit de tout le gouvernement sur deux hommes qui lui faisoient entendre tout ce qu'ils vouloient, & qui s'étudioient à abbaisser autant qu'ils pouvoient l'autorité du parlement, pour augmenter la leur. Il s'apercevoit aussi que ces deux ministres commençoient à tourner l'esprit du 1[er] président de Verdun comme bon leur sembloit. D'ailleurs il considéroit

1612. déroit que la reine & toute la cour n'étoient occupées que des pompes de ballets, de jeux publics, & des magnificences du carousel institué à la publication des mariages du roi Louis XIII. avec l'infante d'Espagne, & du prince Philippe d'Espagne avec Madame de France, sœur du roi. Il ne crut pas qu'il fût à propos de troubler les réjouissances publiques, & il aima mieux remettre l'événement de son affaire à la providence de Dieu. Il prit même la résolution de quitter volontairement le syndicat au mois d'octobre suivant, si le nonce, Filesac, Duval, & ses autres adversaires cessoient de le persécuter; destinant le reste de ses jours à la retraite, à l'étude, & aux autres exercices de piété dans son collége.

Le cardinal de Bonzi, italien, premier aumônier de la reine mere, ayant fait prier Richer fort civilement de venir le trouver le 23. de mars, le combla de tant d'honnêtetez, qu'il ne sçut d'abord que penser d'un accueil qu'il n'avoit jamais dû espérer de lui pour plus d'une bonne raison. L'entretien qui suivit ne lui permit pas de douter de sa sincérité. Ce cardinal lui dît dans les termes les plus obligeans du monde, *que la reine lui avoit commandé de le prier de sa part, qu'il n'appellât point comme d'abus de la censure qu'on avoit faite de son livre, & qu'il accordât*

accordât cela à la tranquillité publique. Il ajouta, *que pour son particulier, il étoit très fâché que cela fût arrivé ; qu'il avoit toujours estimé qu'on dévoit laisser aux françois, aussi-bien qu'aux italiens, la liberté de défendre leurs maximes ; que c'étoit pour cette raison qu'il n'avoit pas voulu se mêler dans cette affaire avec les autres prélats.* Il l'assûra, *qu'il pourroit défendre son livre, pourvû qu'il ne sortît pas des bornes d'une juste modération ; qu'il lui seroit permis d'expliquer ce qui paroîtroit obscur, & de donner des sens favorables aux endroits qui avoient choqué ses adversaires.* Richer répondit au cardinal, qu'il tâcheroit toujours de rendre chrétien le courage avec lequel il étoit résolu de souffrir toutes les injures & les calomnies de ses ennemis ; mais qu'il étoit bien fâcheux qu'on laissât débiter impunément dans le royaume des dogmes & des maximes étrangéres contre l'autorité des rois & la seureté de leur vie, après ce qui étoit arrivé aux deux derniers, enlevez à la France, par les conclusions criminelles de cette séditieuse doctrine, & qu'un françois n'osât ouvrir la bouche, ou prendre la plume pour s'y opposer.

1612.

Si l'on avoit ce sentiment d'humanité à la cour de France envers Richer, celle de Rome en avoit d'autres qui ne lui étoient guéres favorables. Il sçut alors qu'on n'en vou-

1612. vouloit pas moins à sa personne, qu'à son livre au delà des monts, & qu'on cherchoit les moyens de l'enlever du royaume, pour le conduire dans les prisons de l'inquisition romaine, & l'y faire périr. François de Verthamon conseiller de la cour, qui étoit de ses amis, & qui voyoit souvent le duc d'Epernon chez le président Seguier, voulut sçavoir de lui, s'il avoit dit ou écrit quelque chose qui regardât ce seigneur. „ Non, répondit Richer; je ne voi pas même un endroit par où monsieur le duc „ d'Epernon pourroit sçavoir que je suis „ au monde. Il paroît, dit Verthamon, que „ ce Seigneur n'est pas de vos amis. Je vous „ conseille d'approfondir ses desseins, & „ de veiller sur vous-même.

Zéle du Duc d'Epernon contre Richer, qui court risque de la vie.

Richer, qui en quittant le conseiller, lui avoit déclaré, qu'il n'avoit point d'autre précaution à prendre que celle de demeurer toujours tranquille, & de se reposer de son sort & de sa vie sur la volonté de Dieu, ne laissa point de s'informer de ce qui en pourroit être. Il apprit que le duc d'Epernon, qui étoit un de ces zélez catholiques, qui ne mettoient point alors de difference entre le service qu'on doit rendre à Dieu, & celui qu'on pouvoit rendre à la cour de Rome, voyoit fort souvent le nonce du pape, l'évêque de Paris, & les jésuites, ausquels

quels il avoit ouï parler de Richer, comme d'un hérétique des plus pernicieux. Le danger étoit alors plus grand que ni lui ni de Verthamon ne se l'étoient imaginé. Les gens du duc d'Epernon entendant souvent faire des plaintes & des menaces à leur maître contre lui, crûrent qu'ils ne pouvoient lui rendre un plus grand service, que de délivrer le monde de cet objet de sa haine; & que secondant sa dévotion, ils feroient un sacrifice bien agréable à Dieu, en immolant cette victime au pape, & aux jésuites. Ils apostérent dans cet esprit deux estafiers de la maison, pour aller assassiner Richer. Mais Dieu qui avoit d'autres desseins sur lui, fit naître des embarras qui interdirent l'entrée du collége du Cardinal le moine à ces assassins, & dissipérent toute la conspiration.

1612.

Impatience de l'évêque de Paris.

L'évêque de Paris, Henri de Gondi, ne témoignoit pas moins d'impatience que le duc d'Epernon, pour voir la cour de Rome vangée de son ennemi. Il se plaignoit par-tout de la mauvaise foi du chancelier, qu'il prétendoit avoir manqué de parole au nonce, & aux évêques. *Ce vieux renard*, disoit-il, *nous avoit promis de faire mettre le syndic dans la bastille; & de le déclarer criminel de leze-majesté; mais le méchant homme s'est mocqué de nous:* circonstance que Ri-

1612. cher apprit presque aussi-tôt de la bouche d'un des premiers domestiques de cet évêque, qui s'etoit fait un devoir de l'informer exactement de tout ce qu'il sçauroit, qui le regarderoit.

Il n'étoit pas moins fidélement servi auprés de ses autres ennemis, chez qui se formoient les résolutions qu'on prenoit contre lui. Il ne se disoit & ne se passoit presque rien chez le cardinal du Perron, chez le nonce, chez les jésuites, dont il ne fût incontinent averti par des amis cachez qu'il avoit auprès d'eux. Mais il n'en voulut pas tirer d'autre avantage, que celui de dresser par ce moyen des mémoires très éxacts de toute son affaire, & de se fortifier de plus en plus dans la résolution de n'opposer à la mauvaise volonté de ses ennemis, qu'une soûmission aveugle à celle de Dieu.

XV. *Nouvelles brigues pour la déposition de Richer du syndicat.*

Cependant les brigues recommencérent en sorbonne durant le mois d'avril, pour faire déposer Richer du syndicat, dans l'assemblée du premier jour de mai. On attendoit ce jour-là, parce que les moines n'étoient pas encore revenus des stations où ils avoient prêché le carême ; & Filesac, Duval, & les autres chefs du parti, comptoient principalement sur ce renfort ; parce que les religieux, & sur-tout les mandians

dians docteurs de la faculté, étoient tous particuliérement dévoüez au pape, gouvernez par le nonce, & dépendans des évêques qui leur distribuoient les chaires & les stations pour la prédication dans leurs diocéses. 1612.

Malgré l'espérance que donnoient ces grands secours, Filesac & Duval ne laissoient pas de se défier encore du succès de l'entreprise. Ils voulurent sonder adroitement Richer sur la disposition qu'il avoit fait paroître pour quitter volontairement le syndicat au mois d'octobre, & voir si l'on pourroit le porter à avancer sa démission de lui-mesme, pour s'épargner le fracas des procédures. Ils lui députérent l'un de ses meilleurs amis le docteur Bertin, celui qui l'année précédente, comme bachelier de la premiére licence, avoit disputé par son ordre contre la fameuse thése des jacobins. Richer, après avoir oüi la commission de Bertin, lui fit connoître l'artifice de ceux qui l'en avoient chargé, & l'avertit de ne pas entrer dans les intrigues de ses ennemis. Il lui dit que leur malignité l'obligeoit de former des desseins contraires à sa premiére résolution, & que puis qu'ils ne cherchoient qu'à opprimer la vérité, & à détruire le gouvernement légitime de l'église, il ne songeoit plus à

1612. quitter volontairement le syndicat.

Richer est refusé appellant comme d'abus de la censure.

Ce moyens lui firent juger que la cabale se fortifioit de plus en plus, & que le premier jour de mai dont il étoit menacé, étoit véritablement à craindre pour lui. Cela le détermina enfin à appeller comme d'abus de la censure des évêques de la province de Sens; & dès le mois d'avril il mit les lettres d'appel à la chancellerie, pour estre scellées. Il y exposoit, qu'au mépris de l'arrêt du parlement, qui ordonnoit de sursseoir les délibérations qu'on vouloit prendre sur son petit livre; 12. ou 13. prélats de diverses provinces du royaume, trouvez à Paris, s'étoient assemblez plusieurs fois sans permission du roi, pour procéder à la censure du livre: Que ce dessein n'ayant pû réüssir, on avoit composé en un moment une prétenduë congrégation provinciale des évêques suffragans de l'archevêché de Sens, députez par leur clergé pour toute autre chose que cette censure; que les huit prélats de cette congrégation l'avoient condamné de leur autorité particuliére, sans permission du roi, sans forme, sans convocation requise par les ordonnances, sans oüir ni appeller mesme l'auteur du livre, qu'ils connoissoient presque tous; que cinq des prélats qui avoient souscrit la censure, n'avoient pas assisté à

l'exa-

l'examen de l'écrit, & qu'ainsi ils avoient 1612.
rendu leur jugement sans connoissance de cause.

Mais le plus grand abus de cette prétenduë condamnation paroissoit en ce que la censure étoit générale, vague & incertaine, & qu'il en étoit de mesme de l'excepception qui réservoit les droits du roi, & les libertez de l'église gallicane; de sorte que par un mesme acte on condamnoit & on approuvoit un mesme écrit en termes généraux & indéfinis, sans exprimer ou désigner ce qui étoit condamné, ni ce qui étoit excepté. Richer par le mesme acte offroit de se defendre, & de justifier tout ce qu'il avoit avancé dans son livre, & d'expliquer ce qui auroit besoin d'éclaircissement.

Ce relief d'appel fut présenté d'abord à monsieur de Mesmes sieur de Roissy, maître des requestes en tour de semaine pour les sceaux. Après l'avoir lû avec beaucoup d'application, il dit tout haut, qu'il étoit très juste, & qu'on ne pouvoit le refuser par les loix du royaume; mais que le chancelier lui avoit expressément défendu de le recevoir. Tous les autres maîtres des requestes, qui suivoient selon l'ordre de leur semaine, & tous les secrétaires du roi, en firent autant; chacun ajoutant, qu'il avoit reçu

1612. reçu ordre de M. le chancelier de ne rien expédier de ce qu'on leur présenteroit de la part de Richer, pour estre scellé à la chancellerie.

Ce docteur surpris d'un refus si général, présenta son acte d'appel à la cour de parlement, où cet appel devoit ressortir, & l'accompagna d'une requeste, par laquelle aprés le refus qu'on avoit fait à la chancellerie de sceller son relief, il supplioit la cour de le recevoir appellant comme d'abus, & de le tenir pour bien relevé. Il y eut arrêt le 13. d'avril, pour communiquer ce relief au procureur général, qui au lieu de se servir de la formule ordinaire, *Je ne l'empêche point pour le roi*, dans ses conclusions, écrivit : *Je le consens pour le roi* ; parce que la matiére étoit si importante, que ce magistrat jugeoit qu'il s'y agissoit des fondemens de l'état ecclésiastique & politique; ce qui donna lieu à plusieurs de croire que le procureur général appelleroit avec Richer.

M. Courtin doyen des conseillers du parlement, ayant été nommé pour rapporteur de cette affaire, fit son rapport à la cour, que le procureur général avoit donné son consentement en termes affirmatifs. Le premier président de Verdun en parut tout interdit, ne pouvant comprendre que le procureur général, qui étoit gendre du chance-

chancelier, & qui dépendoit totalement 1612.
de son beau-pére, eût voulu conclure pour
cette requête. Il ne put pas dissimuler plus
long-temps le changement qui s'étoit fait
en lui au préjudice des intérests de Richer,
contre toutes les magnifiques protestations
qu'il lui avoit faites depuis qu'il étoit en
charge. C'est pourquoi il déclara à la cour
que la reine lui avoit expressément commandé
de ne point permettre qu'il intervînt arrêt sur la requête de Richer.

Il se fit ensuite donner cette requeste,
avec toutes les autres piéces, par Courtin;
& l'audiance ne fut pas plutôt levée, qu'il
alla les porter toutes lui-mesme à la reine,
qui les fit remettre aussi-tôt entre les mains
du nonce du pape. Cette conduite parut
fort étrange à beaucoup de messieurs du
parlement, qui ne pouvoient souffrir que
le chef de la justice se rendît aussi le ministre
de l'injustice, à la teste de leur compagnie,
& qu'il contribuât à opprimer les
loix du royaume, dont il devoit estre le
défenseur. Le premier président en usoit
ainsi pour rendre service au chancelier, qui
étant adroit & politique, avoit trouvé l'expédient
de le faire agir, pour détourner sur
la teste de cet homme l'envie & le reproche
que toute cette affaire auroit attiré sur
la sienne. C'est pour cette raison qu'il s'étoit

1612. toit bien gardé de donner des lettres du roi contre l'appel de Richer, & de l'évoquer au conseil privé, & d'empêcher même le procureur général son gendre, de faire son devoir. Comme il y avoit plus de foiblesse & de simplicité, que de mauvaise volonté dans ce qu'avoit fait le premier président, Richer l'alla trouver, pour lui représenter les fâcheuses conséquences de son action : mais il sentit en cette occasion plus que jamais la grandeur de la perte que le parlement & toute la France avoient faite dans la privation d'Achille de Harlai. De Verdun ne put lui alléguer pour excuse que la misére du temps, les intrigues du nonce, & le commandement de la reine régente.

XVI. *Ordres de la reine, donnez à Richer par le cardinal de Bonzi.*

Sur la fin du mois d'avril, le cardinal de Bonzi, qui avoit traité Richer cinq semaines auparavant avec des témoignages d'humanité & de bienveillance tout extraordinaires, le manda une seconde fois chez lui, & lui tint un langage bien opposé à » celui de leur premier entretien. Je croi, » dit-il, que ma dignité de cardinal vous aura donné la pensée que ce que je vous avois » dit dernièrement ne venoit que de mon » propre mouvement, lors que je vous avois » prié de ne point appeller comme d'abus, & » vous n'étiez point persuadé que j'en eusse

reçu

reçu l'ordre de la reine mére du roi, ré- 1612.
gente du royaume. C'est sans doute ce qui «
vous a porté à n'en point faire de cas; en «
quoi vous avez irrité le roi & la reine con- «
tre vous. Sçachez donc qu'ils m'ont char- «
gé aujourd'hui, comme ont fait aussi le «
chancelier & le président Jeannin, de vous «
ordonner de demeurer en repos, & de vous «
déclarer, que si vous faites quelque chose «
soit pour la défense ou l'explication de vo- «
tre livre, soit contre la censure des prélats, «
ou mesme contre Duval, & les autres qui «
ont écrit contre vous & votre livre, on pro- «
cédera en votre endroit comme contre un «
criminel de léze-majesté, sans avoir aucun «
égard au caractére de votre prêtrise. Prenez «
bien garde qu'il ne paroisse rien d'imprimé «
ni en France, ni en Hollande, ni en Alle- «
magne, ni à Génève, ni ailleurs, sous quel- «
que nom d'auteur que ce puisse estre, pour «
la défense de votre livre; parce qu'on ne «
s'en prendra qu'à vous, & que vous serez «
seul obligé d'en répondre. Votre appel «
comme d'abus a tellement aigri la reine, «
les ministres, & le conseil du roi, qu'il s'en «
est peu fallu qu'on ne vous ait fait arrêter. «
Un prêtre comme vous doit prendre garde «
de ne pas former un schisme dans l'Eglise. «
On sçait fort bien par qui vous avez été ex- «
cité à faire tout ce que vous avez fait, & on «
n'en

1612. n'en ignore pas les motifs. Tout mouve-
» ment eſt à craindre pendant la minorité du
» roi. La reine régente veut avoir la paix a-
» vec tout le monde. Si elle eſt ſi exacte à
» donner toute la ſatisfaction poſſible à une
» auſſi petite & auſſi foible république qu'eſt
» celle de Genéve, pour la retenir dans l'u-
» nion & la bonne intelligence avec la cou-
» ronne de France, combien à plus forte rai-
» ſon doit-elle s'intéreſſer à rendre content
» un auſſi grand & auſſi puiſſant monarque
» qu'eſt le pape ; un ſouverain lequel outre
» le royaume ſpirituel qui lui donne une
» puiſſance abſoluë ſur tous les chrétiens, a
» encore une principauté temporelle de
» grande étenduë, où il diſpoſe de plus de
» ſoixante évêchez, qu'il confere de plein
» droit.

Richer ſans s'émouvoir répondit au cardinal, d'un air modeſte & tranquille, qu'il étoit parfaitement ſoumis à l'égliſe & au pape, au roi & à la reine ; & que comme il étoit tres fidéle ſujet de leurs majeſtez, il donneroit auſſi ſon ſang pour la primauté de ſaint ſiége, & autorité légitime du pape ; qu'il étoit abſolument réſolu de ne point appeller comme d'abus de la cenſure des prélats, ni de rien écrire pour ſa défenſe, ſi ſes ennemis euſſent voulu lui accorder quelque tréve. Mais voyant que non con-

tens

tens de le déchirer par leurs calomnies, ils redoubloient leurs brigues pour le faire honteuſement dépoſer du ſyndicat, qu'il auroit volontairement quitté au mois d'octobre, il avoit été contraint de recourir à la juſtice des loix, qui étoit la ſeule reſſource qui reſtât à ſon innocence. Il ajouta que quand meſme on empécheroit le cours de la juſtice qui lui étoit duë, il n'en ſeroit pas moins intrépide contre les menaces & les mauvaiſes pratiques de ſes ennemis, tant qu'il ſeroit ſoutenu de la grace que Dieu lui avoit faite juſques-là, & des témoignages d'une bonne conſcience : qu'il étoit vrai-ſemblable que ſes ennemis avoient voulu perſuader à la reine qu'il avoit été excité par les huguenots, ou par les ennemis de l'état, à interjetter appel comme d'abus ; mais que pour confondre hautement leurs calomnies, il demandoit d'être entendu juridiquement ſur cela, & ſur ce qui concernoit ſon livre de la puiſſance eccléſiaſtique & politique : Que c'étoit une choſe étonnante que Ravaillac parricide du roi, eût été oüi avec tout le ſoin & toute la patience imaginable, & qu'on refusât une audiance au ſyndic de ſorbonne, qui avoit défendu les droits du roi contre les aſſaſſins & leurs directeurs, encore qu'il l'eût fait demander au chancelier par les préſi-

1612.

1612. présidens de Verdun & de Thou : du reste que c'étoit à la sollicitation seule du premier président de Verdun qu'il avoit fait le petit livre de la puissance ecclésiastique & politique, pour expliquer l'ancienne & véritable doctrine de l'église de France & de la sorbonne ; qu'il falloit rejetter la cause du trouble sur ceux qui l'avoient attaqué, & qui en avoient pris occasion pour établir la puissance absoluë du pape, même sur le temporel & la vie des rois, à la faveur de la minorité de Louïs XIII.

Le cardinal se leva brusquement à ces paroles, & il dit tout en colére à Richer, qu'il avoit en effet des ennemis à la cour, mais qu'il y avoit aussi plusieurs amis qui prenoient sa défense, & que sans cela il auroit déja senti les effets de la mauvaise volonté des premiers. Mais cependant, ajouta-t-il, *que voulez-vous que je dise à la reine? Que je suis*, répondit Richer, *son très humble & très obéïssant serviteur, le plus fidele & le plus soûmis des sujets de sa majesté, & que je ne publierai rien pour la défense de mon livre :* Promesse dont il voulut que fussent témoins trois *a* docteurs & un *b* bachelier, qu'il avoit menez avec lui chez le cardinal, pour avoir ensuite de quoi se justifier devant eux, qui l'auroient accusé de trahir ou d'abandonner la vérité, en demeurant dans le silence.

a Vincent Marchand. Nicolas de Paris. Hubert Tranchant.

b Antoine Froissart.

Cet

Cet engagement ne regardoit que le 1612. public, auquel il ne se croyoit redevable qu'autant qu'on lui permettroit de lui rendre service : mais il ne le dispensoit pas de rendre en tout temps ce qu'il devoit à la vérité & à sa conscience ; comme il le fit voir quelques mois après, dans l'occasion que lui en donna le fameux ligueur Jean Boucher, autrefois curé de S. Benoît à Paris ; ce docteur qui n'avoit rien oublié durant les fureurs de la ligue, pour porter tous les esprits à la rebellion contre leurs seigneurs légitimes ; qui avoit osé publier un livre pour authoriser l'abdication de Henri III. & une apologie pour Jean Châtel, & qui s'étoit sauvé en Flandres, sous la protection de l'Espagnol, plutôt que de reconnoître le roi Henri IV. avec toute l'université.

Boucher le ligueur écrit contre Richer.

Cet homme ayant vû une copie imprimée du relief d'appel interjetté par Richer, l'attaqua aussi-tôt par un écrit, qu'il feignit d'envoyer de Gascogne à Paris, quoi qu'il l'eût composé & mis sous la presse dans une ville de Flandres. Il le publia sous le faux nom de Paul d'Egmon sieur d'Esclavolles, & sous le titre d'*Avis sur l'appel, &c.* Richer ayant lû cet ouvrage, laissa tomber volontiers les injures dont l'auteur l'avoit rempli, mais il répondit ensuite de point en point à tout ce qu'il reprenoit, & dans l'acte

1612. d'appel, & dans le livre mesme de la puissance ecclésiastique & politique. Cette réponse fut insérée dans la défense qu'il fit de son livre peu de temps après; mais il ne fit rien imprimer, pour ne pas contrevenir à la parole qu'il avoit donnée au cardinal de Bonzi.

XVII. *Déposition de Richer differée au mois de juin.*

Cependant Filesac voyant approcher le premier jour de mai, qu'il attendoit avec beaucoup d'impatience, chargea deux docteurs, Jean Goüault, & François de Harlai, abbé de S. Victor, du soin de requérir en faculté la déposition du syndic: mais ces docteurs ayant considéré l'état de l'assemblée, & reconnu que leurs mesures étoient mal prises, furent contraints de remettre l'affaire au premier jour de juin suivant. Filesac en eut beaucoup de chagrin: mais Duval qui faisoit sonner de tous côtez le tocsin sur Richer, comme sur un ennemi public de la réligion & de l'état, qu'il falloit chasser, le consola, en lui faisant voir la néceſſité d'attendre tous les autres docteurs, qu'il faisoit venir de tous les endroits de la France aux dépens du clergé, pour s'assûrer du succès de l'entreprise.

Il est accusé d'intelligence avec le roi d'Angleterre

Ce n'étoit pas seulement Duval qui faisoit passer Richer pour ennemi de la réligion, & qui l'accusoit de communiquer avec les hérétiques; l'abbé de S. Victor publioit aussi par-

par-tout qu'il conféroit avec les ambassadeurs du roi de la grande Bretagne, & ceux des états généraux de Hollande. Pour joindre l'imposture à la calomnie, on ajoutoit qu'il étoit pensionnaire du roi Jacques I. Richer se montra beaucoup plus sensible à la fausseté de ces mauvais bruits, qu'à tout ce que ses ennemis avoient encore pû controuver jusques-là pour le perdre ; & il ne fit point difficulté d'employer les sermens les plus sacrez, dans les protestations qu'il se crut obligé de faire contre de pareilles accusations.

1612. & les hérétiques. Sur quel prétexte.

Tout le fondement de la calomnie rouloit sur ce qu'on disoit, que le roi d'Angleterre, après avoir lû le livre de Richer, avoit déclaré qu'il souscriroit volontiers à cette doctrine, & qu'elle pourroit beaucoup servir pour réünir les esprits, dissiper le schisme, & rendre la paix à l'église. Ce qu'il y avoit de certain, étoit que ce prince ayant sçu que le livre du syndic avoit été censuré par le cardinal du Perron, auquel il avoit coutume d'écrire auparavant d'une maniére pleine de bien-veillance & de civilité, par l'entremise d'Isaac Casaubon son homme de lettres, touchant les controverses de la réligion, avoit rompu entiérement avec lui, par cette unique raison. Il protesta qu'il ne vouloit ni

1612. conférer dorénavant, ni avoir commerce de lettres avec un homme qui avoit condamné d'erreur & d'héréſie,un livre auquel il ſçavoit par ſa propre conviction, qu'il n'y avoit pas plus d'erreur & d'héréſie que dans toutes les œuvres de Bellarmin; que le cardinal du Perron qui étoit bien versé dans la lecture des conciles & des anciens péres, ne pouvoit l'avoir fait par ignorance, & qu'ainſi c'étoit une cenſure d'état,faite contre ſa conſcience par une politique malicieuſe, pour tâcher d'établir de plus en plus la grandeur & la puiſſance de la cour Romaine.

Du Perron apprit cette nouvelle de tant d'endroits differens de la France & de l'Angleterre, qu'il ne put douter que l'interruption du commerce, dont il commençoit à s'appercevoir, ne vînt de cette mauvaiſe diſpoſition du roi à ſon égard. Il en eut tant de déplaiſir, qu'il ne garda plus de meſures pour faire décrier Richer en France, & pour tâcher principalement de le détruire dans l'éſprit du roi d'Angleterre. Le reſſentiment lui fit écrire à ce prince une lettre pleine de fiel & d'aigreur contre ce docteur. Il le lui dépeignit comme un homme violent & séditieux, comme un ennemi de toutes les monarchies, qui avoit autrefois fait des théſes à la loüange de Jacques

Clé-

Clément parricide de Henri III. Il voulut 1612.
aussi lui persuader que les maximes dont Richer se servoit pour attaquer la souveraineté du pape, ébranloient pareillement celle de tous les princes chrétiens. Enfin il n'omit rien de tout ce qu'il put imaginer de desobligeant contre le syndic, & de ce qu'il avoit déja proposé à la cour de France, pour le rendre odieux.

Il survint presque en même temps un nouvel accident, qui sembloit donner de l'apparence aux calomnies de ceux qui publioient que Richer étoit pensionnaire du roi de la grande Brétagne. Aussi-tôt que le mariage du roi de France avec l'infante d'Espagne fut résolu, la reine régente & le conseil du roi, pour ôter tout ombrage & tout sujet de défiance au roi d'Angleterre, & aux huguenots de France, envoyérent à Londres le Maréchal duc de Boüillon pour ambassadeur extraordinaire, afin de faire entendre à ce prince que le roi très chrétien vouloit toujours vivre dans une parfaite union avec lui, comme il avoit fait auparavant, & faire exactement garder les édits du roi Henri le Grand son pere, en faveur des huguenots. Ces propositions ne devoient pas être suspectes au roi d'Angleterre, dans la bouche du duc de Boüillon qui étoit lui-même huguenot. Cependant

1612. dant ce prince lui répondit, qu'apparemment on ne les lui faisoit que pour l'amuser. „ Car, dit-il, j'en juge par l'expérien-
„ ce que j'ai de tout ce qui se passe tous les
„ jours en France, où pour contenter Ro-
„ me, on mécontente les huguenots en
„ tout ce que l'on peut, mesme dans les
„ choses qui sont prescrites par les édits.
„ Mais ce qu'il y a de plus étrange & de
„ plus inconcevable, ajouta ce roi, c'est
„ qu'au préjudice du service du roi de Fran-
„ ce, des droits de sa couronne, & des li-
„ bertez de l'église gallicane, le conseil du
„ roi a souffert tout nouvellement que Ri-
„ cher qui avoit défendu les droits de la
„ couronne, & les libertez de l'église de
„ France, fût opprimé, & son livre censuré,
„ auquel, suivant les principes de l'église
„ romaine, qu'on distinguoit en France de
„ la cour de Rome, il n'y avoit certaine-
„ ment pas plus à redire qu'à tous les ou-
„ vrages de Bellarmin.

Ce prince inferoit de là, par un raisonnement du plus grand au plus petit, que si dans des choses qui regardoient essentiellement le service du roi de France, & la police de son propre état, on avoit si maltraité Richer & son livre, pour donner contentement à la cour de Rome, il ne falloit pas espérer qu'on dût favoriser ou suppor-

ter

porter même les huguenots ſelon les édits, quand il plairoit au pape de les faire inquiéter. 1612.

Le duc de Boüillon à ſon retour ne manqua pas de rapporter fidélement au conſeil du roi, ce qu'il avoit entendu de la bouche du roi Jacques, qui regardoit Richer, à qui le préſident de Thou raconta enſuite toute l'affaire. Ce fut de là que les partiſans de la cour de Rome publiérent que le ſyndic de la faculté de Paris étoit aux gages du roi d'Angleterre, & communiquoit avec les hérétiques, pour exciter plus aiſément les docteurs contre lui & avancer ſon abdication, ainſi que Richer l'apprit longtemps depuis par le moyen meſme de pluſieurs de ces docteurs, qui étoient revenus à lui après avoir été trompez.

XVIII. *Cenſure des évêques de la province d'Aix. Richer en appelle comme d'abus.*

Nous avons remarqué ailleurs, que le nonce du pape ayant reconnu que la cenſure des prélats de la province de Sens n'étoit pas agréable à Rome, parce qu'elle avoit fait exception des droits du roi & des libertez de l'égliſe gallicane, avoit perſuadé à l'archevêque d'Aix en Provence, qui avoit aſſiſté à l'examen du livre de Richer au mois de fevrier dernier chez le cardinal du Perron, d'aller promptement réparer cette faute par une autre cenſure qui fût ſimple & abſoluë, dans une aſſemblée provinciale

1612. vinciale de ses suffragans avec lui. Le cardinal du Perron assez fâché lui-mesme d'avoir été contraint par le chancelier d'insérer l'exception dans la sienne, l'évêque de Paris, celui d'Angers, & quelques autres prélats se joignirent au nonce pour l'y déterminer.

L'Archevêque d'Aix, homme d'un esprit facile & de peu de consistance, ne témoigna pas la moindre répugnance pour obeïr. C'étoit un homme que son défaut de conduite avoit fait accabler de dettes, & que la nécessité, jointe au mauvais ordre de ses affaires, avoit réduit à se loger à Paris dans une simple chambre garnie, sans aucun train : de sorte qu'en faisant connoître sa bonne disposition au nonce, & aux prélats, il leur fit sentir en mesme temps l'impossibilité où il étoit de faire son voyage, & d'exécuter leurs ordres sans assistance. On eut égard à ses besoins, d'autant plus aisément qu'ils étoient connus de tout le monde. On avoit pris des deniers du clergé une somme de quatre mille écus, qu'on avoit consignée entre les mains de l'évêque de Paris, sous un blanc signé, pour fournir aux frais qu'on seroit obligé de faire dans les procédures contre Richer & son livre. On en donna une portion considérable à l'archevêque d'Aix pour faire son voyage,

&

& on lui recommanda la diligence dans son expédition. Il ne fut pas plutôt arrivé à son église métropolitaine, qu'il y assembla ses trois * suffragans, & leur proposa une censure toute dressée, qu'ils signérent le jeudi 24. de mai. Elle étoit conçuë à peu près dans les termes de celle de la province de Sens : mais elle ne contenoit pas d'exception pour les droits du roi & de sa couronne, & les libertez de l'église gallicane. Elle fut publiée ensuite au prône des paroisses des quatre diocéses de la province, & affichée aux portes des églises. L'archevêque d'Aix, pour rendre ses services encore plus agréables au nonce, aux prélats qui l'avoient envoyé, & à toute la cour de Rome, fit publier en mesme temps & afficher avec la censure du livre de Richer, la bulle, *In Cœna Domini*, dans toute l'étenduë de son évêché. A dire le vrai, l'une des principales causes de la haine que les prélats avoient conçuë contre Richer, venoit de ce que par les principes & les maximes de son livre, il faisoit voir que les ecclésiastiques étoient sujets naturels des princes séculiers, de mesme que les laïques : maximes qui demeuroient confirmées par la censure des prélats de la province de Sens, qui voulant en excepter les droits du roi, avoient assuré qu'ils n'y vouloient

1612.

* Charles évêque de Riez. Barthelemi évêque de Frejus. Toussaint évêque de Cisteron.

1612. loient nullement toucher.

Ce fut principalement pour détruire cette exception, que l'Archevêque d'Aix ne croyant pas qu'une condamnation générale & absoluë fût suffisante, avoit encore fait publier la Bulle *In cœna Domini*, par laquelle tous les clercs ou ecclésiastiques sont déclarez & rendus sujets seulement du pape, comme étant monarque absolu de l'Eglise, & par consequent exempts de la jurisdiction temporelle de leur roi légitime. Sa satisfaction pour ce dernier point ne fut pas de longue durée. Comme il commençoit à s'applaudir avec ses confréres, Guillaume du Vair, premier président au parlement de Provence, s'opposa fortement à cette publication, & députa aussitôt en cour un conseiller du mesme parlement, nommé Nicolas Claude Fabri Peiresc, pour avertir le roi & le chancelier, & se plaindre des entreprises de l'archevêque d'Aix, au nom de toute la compagnie.

Ce conseiller qui étoit un des plus beaux ornemens du royaume, pour sa science & ses autres rares qualitez, & qui passoit pour le principal fauteur des lettres, & le patron des sçavans le plus généreux & le plus bienfaisant qui fût en son siécle, étant arrivé à Paris, alla rendre visite à Richer dans son collége du Cardinal le moine. Il eut de lon-

longues & de ſçavantes conférences, qui lui valurent ſon amitié, & celle de du Vair ; comme ce magiſtrat lui fit connoître quelques années après. Le philoſophe Gaſſendi n'a pas oublié de marquer ce voyage que Peireſc fit alors à Paris, dans la vie qu'il a écrite de ce conſeiller : mais il n'a parlé ni de la cauſe ni de la fin de ſa députation, non plus que de l'entretien qu'il eut avec Richer ſur la qualité & l'etenduë des deux puiſſances ſouveraines de la terre. Gaſſendi n'étant pas homme d'état, & ne ſe mêlant jamais des affaires de l'Egliſe, quoi que prêtre, étoit plus curieux de rapporter des expériences phyſiques, des découvertes aſtronomiques, & des curioſitez de belle littérature, que les choſes qui concernoient l'état ou la réligion.

1612.

La cenſure des prélats de la province d'Aix ne vint à la connoiſſance de Richer que deux mois après, lors qu'il en reçut une copie que lui envoyoit l'évêque de Digne. Il en appella comme d'abus dès le 7. d'août, devant deux * notaires au châtelet de Paris ; & le 17. de ſeptembre, auſſitôt qu'il eut appris le retour de l'archevêque d'Aix à Paris, il lui fit ſignifier ſon appel par un huiſſier * au parlement. L'archevêque en fut ſi ſurpris, que par maniére de reproche & de récrimination, il dît à

* Mathurin Pelier, & Nicolas de Beaumont.

* Gaultier.

1612. à l'huissier : *Quoi? Richer n'est pas encore terrassé, après que les lettres patentes du roi, & l'arrêt de son conseil en dernier lieu, l'ont fait dégrader du syndicat de la faculté, pour ses erreurs & pour ses malversations?* Mais Dieu augmentoit sa constance & son courage, à mesure que les hommes tâchoient de multiplier ses adversitez.

XIX. *Dessein du premier de Juin, traversé. On persécute ceux qui favorisent Richer.*

Pendant que l'on faisoit la censure du livre de Richer à Aix, on voyoit arriver des docteurs à Paris des provinces les plus éloignées du royaume, pour fortifier le parti de Duval & de Filesac de sorte qu'il s'en trouva soixante & dix, outre Richer, pour l'assemblée de la faculté du premier juin; & depuis un très long-temps, il ne s'en étoit vû un si grand nombre en sorbonne. Ce fut ce jour-là que l'abbé de S. Victor supplia la faculté de vouloir élire un autre syndic, pour instruire les nouveaux docteurs, & tenir la main à la discipline; *parce*, dit-il, *que Me Edmond Richer avoit assez long-temps exercé le syndicat, & qu'il falloit lui rendre graces.* Il ajouta, qu'il étoit de l'intérest de la faculté qu'elle eût plusieurs docteurs versez dans les affaires, & dans la connoissance de la discipline, parce qu'elle n'auroit plus personne qui les entendît & qui les sçût manier, si Richer venoit à mourir avant que d'avoir un successeur.

Mais

Mais afin que l'élection fût libre, l'abbé 1612. réquit que Richer eût à sortir de l'assemblée.

Après cette supplication, Nicolas Roguenant curé de S. Benoît, doyen de la faculté, dit qu'il ne se souvenoit pas d'avoir vû ou entendu que l'on eût borné l'élection d'un syndic à aucun terme, & qu'on en eût déposé aucun, à moins qu'il n'eût lui-me prié la compagnie de lui donner un successeur, ou qu'il n'eût commis quelque chose qui méritât la destitution : Que M^e. Edmond Richer n'avoit jamais rien fait de semblable ; que loin de cela, il avoit rendu de très grands services à l'université, & particuliérement à la faculté de théologie : qu'ainsi au lieu de proposer l'élection d'un autre syndic à l'assemblée, il étoit d'avis qu'on rendît graces à Richer, & qu'au lieu de parler de le déposer, on songeât plutôt à le prier de continuer ses fonctions.

Richer prit la parole, après la remontrance du doyen ; & ayant dit deux mots de sa promotion au syndicat, & de ce qu'il avoit dit ou souffert pour maintenir les statuts, la discipline, & la dignité de l'université ; il déclara qu'il soumettoit son livre de la puissance ecclésiastique & politique au jugement de la faculté de théologie ; après quoi il s'opposa formellement à ce

1612\. ce que la propofition faite par l'abbé de S. Victor fût mife en délibération. Il en produifit auffi-tôt un écrit, qu'il avoit dreffé & figné avant que d'entrer dans l'affemblée, & fupplia la faculté qu'on lui donnât un acte, tant de la propofition faite par l'abbé de S. Victor, que de l'oppofition qu'il y formoit. L'émotion fut extraordinaire dans l'affemblée, qui dura depuis fept heures jufqu'à midi. De 70. docteurs qui opinérent, les quarante-cinq qui avoient été pratiquez par le nonce du pape, l'évêque de Paris, Duval, les jéfuites, & les autres, firent retentir la falle de clameurs & de tumulte, demandant qu'on procédât à la dégradation du fyndic. L'abbé de Clairvaux*, le pénitencier* de l'églife de Paris, & plufieurs autres docteurs demeurans dans la ville, refuferent de fe trouver à l'affemblée, nonobftant les follicitations reïtérées du nonce, & de l'évêque de Paris, qui envoyérent coup fur coup, l'un fon auditeur de rote Scappi, l'autre fon grand vicaire Pierrre-vive.

* Nicolas d'Argentier.

* Rolland Hebert.

Les vingt-cinq docteurs de l'affemblée, qui défendoient la caufe de Richer, réfiftérent jufqu'à la fin aux brigues des quarante-cinq du parti oppofé, & rendirent ainfi leurs efforts inutiles. Cette réfiftance les fit remarquer par le nonce & l'évêque de

de Paris, pour pouvoir se vanger d'eux se- 1612.
lon les occasions. L'évêque empêcha toujours depuis, autant qu'il lui fut possible, ces docteurs de prêcher à Paris & ailleurs, & d'obtenir aucun bénéfice de ceux qui dépendoient de la cour de Rome, de lui-mesme, & des autres évêques ses amis.

Le doyen Roguenant sur tous les autres signala sa fermeté, & se rendit infléxible à toutes les sollicitations des ennemis de Richer. C'est pourquoi Filesac & Duval envoyérent à Meaux, pour faire venir Oronce Finé; & au défaut de celui-ci, ils députérent à Orleans, pour amener Nicolas Burlat, afin de présider aux assemblées, parce qu'ils étoient l'un & l'autre plus anciens docteurs que Roguenant.

On fit une rude inquisition sur la vie & les mœurs de tous ceux qui avoient opiné pour Richer, à dessein de les perdre pour cette raison, sous d'autres prétextes. Mais on n'eut prise sur aucun d'eux, excepté Antoine Fusi curé de S. Leu & S. Gilles, qui fut accusé de ne pas vivre dans une aussi grande continence que sa profession exigeoit de lui. On lui fit un procès criminel; & par un jugement définitif, on le condamna au bannissement hors du royaume; on l'interdit de ses fonctions, & on lui ôta pour toujours le pouvoir de dire la messe, de sorte

1612. te que se voyant privé des ressources ordinaires, & réduit à mandier, ou à apprendre un nouveau mêtier pour vivre, il se laissa tomber dans un mouvement de désespoir, qui le porta à se faire huguenot : action dont la faute étoit entiérement personnelle, & dont le blâme ne devoit pas plutôt tomber sur le parti de Richer, que sur la compagnie des jésuites, dont Fusi avoit été membre fort long-temps.

Le Syndic voyant que malgré son opposition, & malgré les avis des 25. docteurs qui le défendoient, ses ennemis étoient toujours résolus de passer à sa déposition, & que d'ailleurs le docteur Duval sollicitoit Joachim Forgemont, comme étant le plus ancien docteur après Roguenant, de prendre la place du doyen, pour faire délibérer sur la proposition faite par l'abbé de S. Victor, fit venir deux * notaires à l'assemblée, pour demander acte de son opposition ; appella du refus qu'on faisoit d'y déférer ; protesta contre tout ce qui se feroit au préjudice de son opposition ; récusa la plus grande partie des 45. docteurs qui étoient contre lui ; donna par écrit aux notaires les causes de récusation, & fit dresser un acte de tout ce qui s'étoit passé dans cette assemblée au sujet de son syndicat.

* Perier & de Beaumont.

Après qu'on se fut retiré, l'abbé de S. Victor

ctor alla incontinent chez les notaires, pour avoir copie des actes ; & dès le lendemain il les porta à Fontainebleau où étoit toute la cour. Il mena avec lui trois * docteurs choisis par Duval, du nombre des plus zélez adversaires de Richer, pour tâcher d'obtenir de la reine & des ministres un ordre du roi, qui obligeât la faculté de procéder à l'élection d'un syndic : mais ayant été reçus du chancelier & de monsieur de Villeroi beaucoup plus froidement qu'ils n'espéroient, & sur-tout l'abbé de S. Victor, que le chancelier mortifia en particulier pour ses emportemens & son ambition, ils n'eurent que le loisir de recommander leur affaire à Michel de Marillac conseiller d'état, & compagnon du docteur Duval dans l'administration de la maison des Carmelites ; & ils revinrent promptement à Paris.

1612.

* Milles Gérard. Claude le Bel. Nicolas Isambert.

Quelques jours après, le chancelier écrivit aux gens du roi du parlement, & leur demanda qu'ils appaisassent l'émotion de sorbonne, & ordonnassent à Richer de se contenir, & de ne point poursuivre son appel comme d'abus ; de sorte que l'avocat général Servin, & le procureur général de Belliévre, étant allez à la grand' chambre le premier jour de juillet, pour faire entendre à la cour ce que le chancelier leur avoit

N mandé,

1612. mandé ; il fut ordonné que Daniel Voisin, l'un des quatre greffiers & secrétaires du parlement, iroit en sorbonne le premier jour que la faculté s'assembleroit ; ce fut dès le troisiéme du mois.

Voisin étant entré, dit au doyen, après que celui-ci lui eut déclaré que la compagnie étoit légitimement assemblée, qu'il étoit envoyé de la cour, pour faire entendre à la faculté, que l'on ne parlât point d'élire un autre syndic, & que l'on assoupît toutes les contestations qui s'étoient élevées à cette occasion. L'assemblée obéït d'autant plus volontiers, que la reine avoit fait écrire huit jours auparavant des lettres à l'abbé de S. Victor, portant des ordres tout semblables.

Le premier président manda en mesme temps le doyen, avec cinq autres * docteurs que la faculté nomma pour lui tenir compagnie. Il leur ordonna de ne point inquiéter Richer, parce que le roi devoit pourvoir à cette affaire dès qu'il seroit de retour. Quelques jours après, ce magistrat envoya quérir Richer, pour l'avertir que les choses ne se disposoient pas en sa faveur auprès de la reine & des ministres, qui étoient continuellement obsédez par ses ennemis. Il lui conseilla de quitter volontairement le syndicat, pour prévenir les vio-

* Filesac. Mauclerc. Cheyrac. Loppé. Colin.

violences d'une déposition involontaire. 1612.
Richer dit beaucoup de choses sur son innocence, sur l'injustice qu'on lui faisoit, sur le violement des loix qu'on blessoit à son égard, & sur les sentimens d'honneur & de réligion qui l'obligeoient à demeurer inébranlable jusqu'à la fin. Mais le premier président lui déclara, que toute son innocence, appuyée du crédit de tous ses amis, ne lui serviroit plus de rien; qu'on ne pourroit empêcher l'injustice de triompher, & que l'ambassadeur de Bréves avoit écrit tout nouvellement de Rome, que le pape lui avoit refusé l'audience, jusqu'à ce qu'on eût fait un autre syndic.

XX. *On obtient des lettres patentes pour la déposition du syndic.*

C'est ainsi que l'on oblige les puissances séculieres d'accommoder leur politique & leur gouvernement à l'intérêt particulier de la cour de Rome, principalement dans le temps de la minorité des princes & de la régence des femmes, lors qu'on rencontre des magistrats & des ministres foibles ou interessez, qui ne songent qu'à profiter de ces conjonctures pour faire leurs propres affaires, au préjudice de la vérité & de la justice qui leur sont confiées.

Cependant Marillac conseiller d'état, confident du chancelier, sollicitoit en cour la destitution de Richer avec beaucoup d'ardeur & d'importunité; & l'abbé de

1612. S. Victor qui recevoit de jour à autre des nouvelles du progrès de ses négociations, faisoit espérer à son parti toute sorte de satisfaction pour le premier jour d'août. Mais le dernier de juillet, on vit venir chez le doyen Roguenant, le premier huissier du conseil, par ordre du chancelier, pour lui signifier de la part du roi, de traiter de l'élection d'un syndic dans l'assemblée que la faculté devoit tenir le lendemain, parce que sa majesté vouloit y pourvoir incessamment.

C'étoit un artifice du chancelier qui tâchoit de tirer l'affaire en longueur, pour porter Richer à quitter volontairement, tandis que le premier président de Verdun, & François de Montholon intendant de la maison de mademoiselle de Montpensier, qui sçavoient à quoi les brigues de ses ennemis devoient se terminer, cherchoient des raisons pour le convaincre. Le chancelier apprenant que rien ne pouvoit ébranler le syndic, donna ordre qu'on disposât l'esprit du doyen Roguenant pour la prochaine assemblée de sorbonne. Mais Roguenant ne s'étant pas laissé abbattre ; il fit venir Oronce Finé theologal de Meaux, le plus ancien de tous les docteurs, & qui avoit eté autrefois son compagnon d'étude au collége de Navarre. Il n'y eut point

de caresses qu'il n'employât pour l'engager à se trouver en sorbonne le premier de septembre, pour y présider & faire élire un syndic Finé, quoi qu'accablé de sa vieillesse, & des témoignages d'une si ancienne amitié avec le premier magistrat du royaume, eut assez de force néanmoins pour ne pas succomber. Il dit au chancelier, qu'il ne pouvoit faire ce qu'il souhaitoit de lui, sans donner une atteinte mortelle à l'ancienne école de Paris, touchant la supériorité du concile sur le pape, aux libertez de l'église gallicane, & à l'autorité du roi: d'ailleurs, que tous les docteurs considérant le traitement qu'on auroit fait à Richer à cause de son livre, ne voudroient plus dorénavant défendre cette doctrine, par la crainte d'être traité comme lui.

1612.

Alors le chancelier, que l'on n'avoit jamais vû en colére, s'échauffa, & dit en latin d'un ton tout courroucé: *Est libellus à quodam magistello intempestivè editus.* Aussitôt il donna charge à Marillac de faire expédier des lettres patentes du roi, pour obliger l'assemblée du premier jour de septembre de procéder à l'élection d'un nouveau syndic. Il les scella du 27. d'août, & les fit exécuter par les deux * huissiers du conseil privé, que Marillac instruisit de ce qu'ils auroient à faire en cas d'interven-

* George le Cirier. Seraphin Mauroy.

 tion.

1612. tion. Ils les signifiérent au doyen Roguenant en pleine sorbonne, le premier septembre, & en firent publiquement la lecture en présence de Richer, qui lut incontinent aprés une plainte apologétique en latin, qu'il avoit composée à la premiére nouvelle qu'il reçut des desseins de la cour. Il en donna aussi-tôt deux copies françoises, signées de sa main, au premier huissier; l'une pour être présentée au chancelier; l'autre pour être communiquée à tout le monde. Il protesta ensuite de nullité tout ce qui se faisoit contre lui, conformément aux raisons qu'il en avoit alléguées dans sa plainte, persista dans l'appel comme d'abus, qu'il avoit interjetté de la prétenduë censure de son livre, & demanda acte de tout ce qui s'étoit passé à son sujet, pour faire connoître à la postérité qu'il étoit déposé sans cause, à la poursuite du nonce de sa sainteté, & par les sollicitations des jésuites & de leurs confidens, qui par ce moyen cherchoient à rendre sans effet l'arrest intervenu contr'eux pour l'université. On procéda ensuite à l'exécution des lettres patentes du roi; & le docteur Filesac fut élû syndic, quoi que la brigue qu'il faisoit pour cela depuis huit mois dût l'en exclurre, suivant la disposition des loix. On arrêta qu'à l'avenir le syndic de la

Abdication violente de Richer.

la faculté n'exerceroit point sa charge au 1612. delà de deux années, & qu'à la fin de la première, il demanderoit d'être continué pour la seconde.

On ordonna ensuite, qu'on rendroit graces à Richer, pour s'être fidellement acquitté de l'administration du syndicat pendant les quatre ans & demi qu'il l'avoit exercé. Le docteur Michel Mauclerc, l'un de ses principaux adversaires aprés Duval & Filesac, & le premier opinant de l'assemblée, dit qu'il rendoit graces à Richer pour tout ce qu'il avoit fait pendant son syndicat, mais non pas pour son livre *de la puissance ecclésiastique & politique*, ni pour sa *plainte apologétique*, ou sa *protestation* contre les lettres du roi. Les autres docteurs de la cabale de Mauclerc suivirent son exemple & son opinion, tâchant d'insinuer par ce moyen, que la faculté avoit indirectement condamné le livre de Richer, dont elle n'osoit porter directement ni ouvertement la censure, à cause de l'arrest du premier février.

Néanmoins la plus grande partie des docteurs ayant été d'un avis contraire après de Gamaches, le doyen Roguenant conclut absolument, que l'on rendroit graces à Richer sans exception, & sans faire mention de son livre. Filesac mettant la con-

1612. clusion par écrit, ne laissa pas de mettre l'exception, *Contre la raison, & la coutume.* Le doyen ne voulut jamais consentir à cette violence, & il donna lieu à Richer de s'opposer à ces actes, & d'appeller encore comme d'abus au premier jour d'octobre suivant, auquel on devoit confirmer & signer la conclusion du premier de septembre.

Filesac résolu de l'empêcher à quelque prix que ce fût, fit venir d'Orleans le docteur Hugues Burlat, plus ancien que Roguenant, pour présider à l'assemblée prochaine de la faculté, & y faire signer la conclusion. Burlat vint par le secours de l'argent du clergé, qu'on lui fit tenir pour les frais de son voyage, & sur l'espérance que lui donnoit l'évêque de Paris, de le récompenser d'une des meilleures cures de la ville.

Dans l'assemblée du premier octobre, avant que Burlat tenant la place de doyen, eût signé la conclusion, Richer fit entrer deux notaires, ausquels il donna l'acte de sa protestation de nullité, écrit & signé de sa main, pour le signifier à toute l'assemblée. Mais voyant que malgré cet acte, la cabale étoit résoluë de conclure à son préjudice; il se crut obligé d'appeller encore comme d'abus, de tout ce qu'on attenteroit

roit contre lui; ce qu'il ne fit qu'après avoir présenté à Burlat la plainte apologétique, ou protestation contre les lettres patentes du roi du 27. août, qu'il avoit donnée à Roguenant le premier de septembre, & aprés avoir refusé de sortir de l'assemblée, pour empêcher que l'on ne décrétât contre lui.

1612.

Les ennemis de Richer s'appercevant que ses raisons faisoient sur la plupart des esprits des impressions qui ne servoient pas à leur dessein, excitérent un si grand tumulte, que toute l'assemblée se tourna en cohuë. Richer ayant voulu lire ses moyens de récusation, ne put se faire entendre, & fut obligé de mettre le cahier entre les mains des notaires. L'abbé de S. Victor prit l'un * de ces notaires à part, & lui dît à l'oreille, que tout ce qui se faisoit contre Richer, étoit prescrit par un commandement exprès du roi. Il tâcha ensuite de l'intimider, pour l'empêcher, & son compagnon, de recevoir les actes de Richer, & il les menaça de les rendre responsables à la cour, de tous les desordres qui alloient arriver, s'ils n'arrêtoient l'émotion de l'assemblée; assurant qu'autrement lui & eux seroient accablez de coups de poing & de pied avant que de sortir, & que d'un procès civil, ils en feroient naître un criminel.

* Périer.

L'ani-

1612. L'animoſité des ennemis de Richer étoit

XXI. trop violente, pour pouvoir être appaisée par la privation de ſon ſyndicat. Incontinent après ſa deſtitution, ils prirent de nouvelles meſures pour le retrancher entiérement de la faculté. Ils ſe flattérent meſme de lui faire perdre encore ſa charge de grand-maître du collége du cardinal le moine, par le moyen de l'évêque de Paris, du doyen * de l'égliſe cathédrale ſon frére, & du chancelier de l'univerſité Pierre-vive ſon grand vicaire, trois hommes animez du meſme eſprit, & tous trois ſupérieurs ordinaires du collége du Cardinal le moine, auſquels ſeuls il appartenoit de nommer à la grande maîtriſe de ce collége. Mais la providence divine ne tarda pas à confondre leur mauvais deſſein, dans le temps & dans le lieu meſme où ils eſpéroient le faire autoriſer. L'abbé de S. Victor, accompagné de ſix docteurs, parmi leſquels étoient Burlat doyen de la faculté, Fileſac ſyndic, & Duval profeſſeur royal, alla au louvre comme député de tout le corps, pour remercier la reine & le chancelier de ce qu'ils avoient donné la paix à la ſorbonne. Comme l'abbé s'échauffoit en jeune homme au milieu de ſon diſcours, qu'il relevoit le mérite de Burlat au préjudice de Roguenant, & qu'il exagéroit la har-

Le chancelier arrête la fureur des ennemis de Richer.

* Jean-François de Gondy.

hardiesse que Richer avoit euë de s'oppo- 1612.
ser par des actes publics à tout ce qu'on avoit fait contre lui, & d'en appeller comme d'abus, le chancelier lui répondit froidement, que si on n'étoit pas allé au delà de ce qui étoit porté par les lettres patentes du roi, qui ne permettoient rien autre chose que l'élection d'un nouveau syndic, il maintiendroit l'arrêt du conseil privé. Ils furent entiérement déconcertez d'une réponse si peu attenduë, & ils revinrent du louvre tout interdits d'une parole qui dissipoit tous leurs projets.

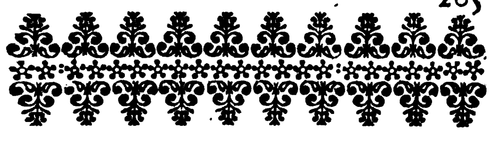
Marillac, qui étoit l'organe du chancelier, leur donna avis de ne plus inquiéter Richer, parce qu'il étoit à craindre qu'ils ne gâtassent tout ce qu'ils avoient fait jusques-là, & que les esprits ne changeassent en faveur de Richer, qui avoit encore beaucoup d'amis & de défenseurs à la cour. L'un des principaux étoit le Comte de Soissons, prince du sang royal de France, qui se plaignoit hautement d'une fausseté commise dans les lettres patentes concernantes la déposition de Richer. Marillac avoit sçu prendre son temps pendant l'absence des princes du sang, ponr faire expédier les lettres patentes. Il n'avoit pourtant pas laissé d'y faire dire au roi, que ces princes étoient présens au conseil, & qu'il avoit pris leur

1612. leur avis. Le comte de Soiſſons, à la perſuaſion de Mre. Etienne Daligre conſeiller d'état, & intendant de ſa maiſon, qui favoriſoit la cauſe de Richer, alla faire des reproches au chancelier, & il le fit ſouvenir en termes aſſez forts, que lors qu'il lui avoit fait entendre que la ſorbonne étoit divisée, & qu'il falloit appaiſer ces conteſtations, il ne lui avoit jamais parlé qu'on dût dépoſer Richer du ſyndicat. Mais pour le malheur de la France, le comte de Soiſſons mourut peu de jours après * dans ſon château de Blandi, régretté de tous ceux qui aimoient le bien de l'état, & la tranquillité du royaume.

*Le 1. de novembre.

Le prince de Condé en uſa encore avec moins de réſerve auprés du chancelier. La premiére choſe qu'il fit aprés être retourné en cour, & avoir ſalué la reine mére régente, fut de décharger ſa mauvaiſe humeur ſur ce magiſtrat, qui ne ſçut faire autre choſe que d'imputer à Marillac la fauſſeté gliſsée dans les lettres patentes, & au nonce du pape la réſolution priſe au conſeil pour la dépoſition de Richer.

Fin du ſecond Livre.



LA VIE D'EDMOND RICHER, DOCTEUR DE SORBONNE.

LIVRE TROISIEME.

1612.

I. *Desseins de ruiner la sorbonne avec le richérisme.*

Après la satisfaction qu'on avoit donnée au pape, en destituant du syndicat l'auteur du livre de la puissance ecclésiastique & politique, il sembloit que les partisans de la cour de Rome dussent le laisser en repos, & y demeurer eux-mesmes : mais ils s'apperçurent bien-tôt qu'il seroit assez inutile de s'être vangé de sa personne, & de lui avoir ôté l'administration des regîtres des des déliberations, s'ils ne travailloient aussi à détruire sa doctrine, qu'ils croyoient encore moins facile à déraciner de l'esprit de ses défenseurs, que du fond des regîtres.

Il se tint sur ce sujet un conseil secret de plusieurs prélats chez le cardinal du Perron.

1612. ron. Il y fut résolu d'une commune voix, qu'il falloit prendre toute sorte de voies, & employer toute sorte de moyens pour exterminer cette doctrine, à qui l'on commença pour lors de donner le nom de *Richérisme :* terme que Richer n'a jamais voulu attribuer qu'à une invention diabolique, de ceux qui vouloient rejetter sur lui l'idée odieuse du schisme dont ils étoient eux-mesmes les auteurs. On y prit mesme des résolutions pour ruiner la sorbonne & toute la faculté de théologie, si l'on ne pouvoit autrement abolir cette doctrine ; à quoi l'on étoit déja convenu d'employer les deniers du clergé, pour dédommager les docteurs de ce corps, qui devoient entrer dans la conspiration, comme l'abbé de S. Victor, Duval, & Filesac. On se promettoit de les élever à des prélatures, & de les faire pourvoir des meilleurs bénéfices.

Projet pour exclure les richéristes des emplois & des bénéfices.

On y fut aussi d'avis de ne plus souffrir aucun docteur ou bachelier, qui tiendroit les opinions de Richer, dans les emplois ecclésiastiques de la prédication, de la direction, & de l'administration des choses saintes ; de les empêcher d'enseigner dans les écoles publiques & particuliéres de théologie, & de les exclurre généralement de toute sorte de bénéfices.

Quel-

Quelques ſoins que priſſent les prélats 1612.
pour tenir leurs délibérations cachées, elles
furent révélées de point en point à Richer
par un de ceux qui y avoient aſſiſté.
Mais rien ne contribua tant à les découvrir
que le zéle indiſcret de Duval, qui ſe chargea
de les faire exécuter dans tous les lieux
où ſes intrigues pourroient pénétrer. Il fit
tout à la fois l'office d'inquiſiteur, d'eſpion,
& de délateur dans le collége de ſorbonne;
de ſorte que dès la meſme année il déféra
Jérôme Parent docteur d'une probité ſinguliére,
qui joignoit beaucoup de piété à
une grande érudition, & qui étoit particuliérement
versé dans la connoiſſance de la
langue ſainte. C'étoit dans cette conſidération,
que le roi avoit donné à ce docteur
un brevet pour lire publiquement en hébreu.
Il ſuccéda à la place de Pierre Victor
Cagé dans la chaire de profeſſeur royal.
Comme il n'étoit plus queſtion que de faire
expédier ſes lettres, Duval ſon délateur,
par une ſupercherie inſigne, tâcha de lui
perſuader d'aller voir le nonce Ubaldin,
de qui on avoit voulu faire dépendre cette
expédition.

Parent n'eut pas de peine à comprendre
ce que ſignifioit une telle propoſition, &
il ne put diſſimuler à ſes amis, que la démarche
qu'on lui vouloit faire faire étoit
ſuſpecte.

1612. suspecte. Richer voyoit comme lui la malice qu'on avoit euë de faire du nonce l'unique médiateur, pour passer à la reine & au chancelier : mais puis qu'il n'y avoit pas d'autre voye, il croyoit qu'il falloit mieux qu'un homme de mérite, comme étoit cet ami, fist cette périlleuse démarche, que de laisser la chaire royale à des sujets indignes. Parent qui avoit une intégrité & une délicatesse de conscience à toute épreuve, rejétta cet avis, & demeura toujours infléxible aux sollicitations que plusieurs lui firent sur le mesme sujet, aimant mieux n'être pas professeur du roi en langue hébraïque, que de rien faire qui fût préjudiciable à la vérité. C'est pourquoi le cardinal du Perron averti de ses scrupules, retira le brévet donné en sa faveur, sous prétexte de faire expédier ses lettres, & les fit sceller en faveur d'un autre.

On fit le mesme traitement à une infinité d'autres docteurs & bacheliers, que l'on menaçoit, que l'on caressoit, que l'on tentoit par toute sorte de moyens. Il ne suffisoit pas mesme à Duval de faire abjurer le richérisme (c'étoit l'expression du temps) à ceux que la nécessité ou l'ambition faisoit tomber dans ses piéges ; il leur défendoit encore de hanter Richer, ni les richéristes, sous peine d'encourir les disgraces

des

des prélats, & de perdre leur fortune : de sorte que les personnes éclairées & les amateurs de la vérité gémissoient de voir ainsi opprimer la liberté ancienne de la faculté, & changer la maison de sorbonne en une prison d'inquisition.

1612.

C'étoit une des conditions du syndicat du sieur Filesac, qu'en moins de deux ans qu'il croyoit que devoit durer son emploi, il fist en sorte qu'il ne fût plus mention des Richéristes, ni des opinions de Richer. C'est ce que le nouveau syndic avoit promis solemnellement aux grands qui le mettoient en œuvre, c'est à dire au cardinal du Perron, au nonce, & à l'évêque de Paris. Mais ayant trouvé plus de travail dans la suite, qu'on n'en avoit envisagé d'abord, il associa Duval, & quelques docteurs de bonne volonté, à sa commission. L'un & l'autre virent bien-tôt qu'il n'en falloit pas espérer de succès, à moins que de renouveller entiérement la sorbonne; à quoi ils crurent devoir se résoudre. Pour y parvenir plutôt, ils songérent à faire abroger le statut qui sert de loi fondamentale à la maison de sorbonne, donné par le fondateur & le souverain pontife; afin de pouvoir y introduire les prêtres de la nouvelle congrégation de l'oratoire, qu'on prétendoit substituer aux docteurs de l'an-

1612. cienne sorbonne. Pendant que les prélats, & les cardinaux qui étoient en France, travailloient à faire exécuter la résolution qu'ils avoient prise de ne point conférer de bénéfices aux Richéristes, Dieu permit qu'ils eussent la mortification de voir Richer mesme pourvû d'un bénéfice de la cathédrale, qu'il n'avoit pas recherché, & que son desintéressement lui fit abandonner peu de temps après.

Richer est pourvû d'un canonicat de Notre Dame, malgré ses ennemis.

L'université, qui le regardoit toujours comme son pére & son maître, sçachant qu'un chanoine de Notre-dame, nommé Pierre de Serre, étoit mort au mois de juillet, qui est affecté aux graduez, le fit avertir de ne pas négliger ses droits. Il avoit pris dès le 15. de Février de l'an 1603. des lettres de l'évêque de Paris, par lesquelles en qualité de docteur en théologie, il devoit être pourvû du premier bénéfice affecté aux graduez nommez. Mais ayant réquis le grand vicaire de lui donner la provision du canonicat vacant par la mort de Pierre de Serre, il fut refusé; & le cardinal de Gondi, suivant sa réserve de disposer des canonicats de l'église de Paris, en donna la collation à Sébastien Bouthillier, Prieur de la Cochére.

Richer s'attendoit très certainement à un refus, qui ne devoit surprendre aucun

de

de ceux qui connoiſſoient les diſpoſitions 1612.
de l'evêque de Paris, & de ſon grand vicaire à ſon égard, & qui ſçavoient ce qui s'étoit paſſé en ſorbonne par leurs brigues. C'eſt pourquoi il obtint ſur une requête préſentée à la cour, que ce refus lui vaudroit titre, & prit poſſeſſion du canonicat; il fit enſuite aſſigner Bouthillier devant le prevôt de Paris, pour ſe voir condamner à lui laiſſer la poſſeſſion de ce bénéfice. Bouthillier de ſon côté, aſſiſté du cardinal de Gondi, qui ſe joignit à lui dans la cauſe, fit aſſigner Richer au grand conſeil, ſi bien que Richer fut obligé d'obtenir des lettres pour les faire valoir au conſeil, afin d'y être réglé touchant les juges qu'ils devoient avoir.

Dans ce procès où Boiſſiſe de Thameric conſeiller d'état fut commiſſaire, les cardinaux qui étoient en France, intervinrent pour Bouthillier & le cardinal de Gondi, demandant que le privilége des évocatoires générales accordées aux cardinaux par les rois tres chrétiens, de tous les procès concernans les bénéfices qui ſont en leur diſpoſition, ou à leur collation, avec leur renvoi au grand conſeil, demeurât en ſon entier & dans toute ſa force.

D'autre part l'univerſité de Paris, ſur une requête préſentée au conſeil, fut auſſi re-

1612. quë partie intervenante pour Richer, soutenant contre Bouthillier & les cardinaux, que conformément à ses privileges Richer & Bouthillier devoient être renvoyez devant le prévôt de Paris, ou son lieutenant civil, juge & conservateur de ces priviléges.

L'arrest du conseil, donné en faveur de Richer le 29. de novembre 1612. déclara, conformément aux lettres de 1543. que l'université n'étoit pas comprise dans les priviléges accordez aux cardinaux; que les procès que ses suppôts avoient au sujet des bénéfices qui sont à la collation, ou présentation des cardinaux, ne pouvoient être jugez ou décidez par d'autres juges, que par le prévôt de Paris, ou son lieutenant, devant lesquels le roi renvoyoit les parties qui se contestoient le canonicat.

Les amis de Richer s'étoient flattez de voir finir les persécutions de ses ennemis avec l'année 1612 : mais la suivante fit naître d'autres troubles, qui lui donnérent de nouveaux sujets de patience & de courage.

1613. III. *Nouveaux chagrins des jésuites contre Richer.*

Comme les jésuites étoient accoutumez à lui imputer tout ce qui se faisoit contre eux dans la faculté de théologie, ils ne manquérent point de lui attribuer la censure que l'on méditoit en sorbonne pour le premier février de 1613. contre le livre

quo

que leur pére Bécan avoit nouvellement publié à Mayence, sous le titre de *la Controverse d'Angleterre, touchant la puissance du Roi & du Pape.* C'étoit un livre si pernicieux, au jugement de toute la terre, qu'il étoit fort important pour l'honneur & pour l'intérêt de leur compagnie, qu'ils le condamnassent des premiers, pour ôter la gloire à d'autres de les avoir prévenus. Mais au lieu de sçavoir gré à Richer d'une chose si louable, dont ils le croyoient promoteur, ils prirent ce prétexte pour le charger de nouvelles calomnies, & insulter à sa disgrace, disant qu'il ne sollicitoit la censure de Bécan dans la faculté de théologie, que pour relever son parti, & y entretenir toujours ses intelligences & ses anciennes habitudes. S'il y avoit de la loüange ou du blâme à recueillir de cette action, le tout étoit de Filesac, qui avoit formé ses plaintes, & la réquisition nécessaire en sorbonne, sans que Richer se fût avisé de rien. Mais les jésuites eurent la bouche fermée, quand ils virent le méchant livre de leur confrére condamné à Rome, par un décret que l'inquisition avoit donné dès le troisiéme de janvier; décret qui prévint & empêcha celui de la sorbonne de paroître, & qui avoit été sollicité par les partisans de la cour de Rome mesme, & les amis des

1613.

1613. jésuites en France ; pour faire voir que le pape ne prétend pas authoriser ou souffrir des sentimens si injurieux aux puissances séculiéres, sous prétexte de rehausser la sienne, & pour montrer en mesme temps, que le saint pére sçavoit reconnoître la considération que la cour de France avoit eüe pour sa sainteté dans la destitution de Richer.

Efforts de Filesac & de Duval, pour détruire le statut fondamental de la sorbonne ; rendus inutiles par Richer, & les richéristes.

L'entreprise de Filesac & de Duval pour changer l'ordre établi en sorbonne, & renouveller la faculté de théologie, en faveur de la congrégation des prêtres de l'oratoire, causa de nouveaux troubles, qui firent sortir Richer du port où il croyoit être après sa démission, pour l'exposer à d'autres tempêtes. Robert de Sorbonne fondateur de la maison & du collége de ce nom à Paris, avoit ordonné que cet établissement seroit pour les pauvres étudians en théologie, & qu'on l'appelleroit la maison des pauvres écoliers de sorbonne, lieu de sa naissance. Il avoit voulu en conséquence de son institution, que le droit de société de cette maison fût conferé seulement à ceux qui auroient enseigné un cours de philosophie dans l'université de Paris, & qui seroient véritablement pauvres.

Filesac appuyé de Duval, voulut employer son industrie & son crédit pour abroger

broger cette pratique, qui avoit été inviolablement observée depuis le temps de ce fondateur. Il tâcha de faire en sorte qu'on n'exigeât plus la condition d'avoir enseigné la philosophie, pour faire entrer dans le droit de société : de plus, que tous les docteurs & bacheliers en théologie, qui s'étoient mis en l'oratoire dans la congrégation de Pierre de Bérulle, pussent retourner en la faculté de théologie, & en la maison de sorbonne, avec le mesme droit qu'ils avoient avant d'être entrez dans cette congrégation. 1613.

Pour y parvenir, il proposa dés le commencement de l'an 1613. à ceux de la société de sorbonne, de vivre en commun, à l'imitation des prêtres de la nouvelle congrégation de l'oratoire, & de payer chacun quarante écus de pension pour cet effet. L'affaire fut concluë à la pluralité des suffrages, en laissant néanmoins la liberté à qui voudroit, de ne point entrer dans ce genre de vie en commun. Le petit nombre qui s'opposa à cette résolution, fut appellé assez mal à propos, le parti des richéristes.

Cette conduite injurieuse obligea Richer de faire quelques réflexions sur la proposition de Filesac; & après en avoir mûrement considéré les conséquences, il remontra dans l'assemblée de sorbonne, que

1613. puisque ces nouveautez étoient directement contraires à la loi fondamentale de la maison, & à l'institut du fondateur, elles ne pouvoient manquer d'être suspectes: Que Robert de Sorbonne avoit bâti une maison pour les pauvres qui étudioient dans l'université, & avoit laissé à chacun la liberté de vivre & d'épargner sa dépense, comme bon lui sembleroit; persuadé que les pauvres n'ont pas de revenus plus assurez que leur épargne, & que ce seroit leur suggérer un moyen innocent d'amasser ce qui leur seroit nécessaire pour achever leurs études en théologie: Que la pension de 40. écus, que l'on proposoit pour vivre en commun, sembloit n'être imaginée, que pour exclurre les pauvres de la maison de sorbonne, & n'y admettre que les riches, qui auroient encore au moins une fois autant de revenu pour le reste de leur entretien, & les frais du cours de théologie: Que plusieurs qui étoient maintenant de cet avis, devoient considérer que jamais ils n'auroient pû entrer dans la société de sorbonne, si ce nouveau réglement avoit été établi au temps de leur réception; que pour son particulier, il avoüoit sans rougir, qu'il n'eut pû y avoir part, & qu'il souhaitoit autant de sincérité & de bonne foi dans les auteurs de ces nouveautez: Que

suivant

ſuivant l'opinion reçuë parmi les hommes, 1613.
qui veut les moyens qui ſervent à acquérir
les choſes, veut auſſi ceux qui ſervent à les
conſerver : Que la maiſon de ſorbonne,
auſſi-bien que l'égliſe de JESUS-CHRIST,
avoit été premiérement fondée, & enſuite
conſervée par les pauvres : que la diſcipline
n'avoit pas d'obſervateurs plus fidéles
& plus exacts que les pauvres, & que
la plupart des relâchemens ne venoit que
des riches, à qui les commoditez fourniſſent
toujours mille prétextes de ſe diſpenſer
de la régle : que l'on prendroit bientôt
l'occaſion du défaut de ſujets de l'univerſité
qui euſſent de quoi fournir à la penſion,
pour en admettre de dehors, & remplir
la maiſon de gens de qualité, ou de
perſonnes accoutumées à la vie des grands,
& aux maniéres de la cour : Qu'à la vérité
les auteurs de ces nouveautez laiſſoient à
la diſpoſition des particuliers d'embraſſer
ce genre de vie commune, moyennant la
penſion, ou de demeurer comme auparavant;
mais que cette liberté ſe tourneroit
bien-tôt en néceſſité de ſe conformer aux
autres, pour n'être pas mépriſez de ceux
qui feroient meilleure chére, & ſeroient
mieux entretenus : que ce ſeroient des
ſources inépuiſables de jalouſie, d'animoſité,
& de médiſance, juſqu'à ce que tout
fût

1613. que la pluralité des ſuffrages eût prévalu ſur ceux qui étoient de l'avis contraire, il ſe trouva néanmoins trois docteurs * des plus grands & des plus conſidérables, mais du nombre de ceux qu'on appelloit richériſtes, qui s'y opposérent juridiquement. Ils pourſuivirent leur oppoſition devant le magiſtrat politique, ſans ſe ſoucier des menaces qu'on leur fit faire de la part des puiſſances. Fileſác & Duval appréhendant l'intégrité du parlement, qui ne leur avoit pas paru favorable en tout ce qu'ils avoient fait contre Richer, trouvérent moyen de décliner ſa juſtice, & d'évoquer la choſe au conſeil devant le chancelier. Ils y perdirent leur cauſe. La loi fondamentale de la maiſon de ſorbonne fut confirmée, & les richériſtes firent évanouïr les projets de Fileſac.

* Jacques Julien. Jérôme Parent. Urbain Garnier.

IV. *Autre effort pour introduire les prêtres de l'oratoire dans la faculté.* *Remontrance de Richer contre eux.*

L'autre effort que fit le ſyndic pour faire réüſſir ſon grand deſſein, étoit l'introduction des prêtres de l'oratoire. Il s'agiſſoit de faire en ſorte que les docteurs & les bacheliers en théologie, qui étoient entrez dans cette congrégation, fuſſent conſervez dans le corps de l'univerſité, & qu'ils fuſſent reçus dans la faculté de théologie, & dans la maiſon de ſorbonne, avec les meſmes droits & les meſmes avantages qu'auparavant. Duval s'étoit jetté bien avant

vant dans les intérests de cette congréga- 1613.
tion, tant par l'inclination qu'il faisoit pa-
roître pour les nouveautez, que par l'ami-
tié particulière qui le tenoit lié avec Pierre
de Bérulle, auteur de cet institut. La com-
pagnie des jésuites, qui auparavant étoit
l'objet de toute son estime & de toute sa
tendresse, sembloit ne lui être plus de rien
au prix de cette nouvelle congrégation.
Non content de l'élever au dessus de la so-
ciété de Loyola, il excitoit encore les do-
cteurs & les bacheliers à s'y retirer. Il fit
mesme le compliment à Richer, de lui di-
re qu'il faisoit des prières à Dieu, qu'il l'in-
spirât d'embrasser cet institut; que plus de
douze personnes de la faculté s'y étoient
déja renduës, & que bien-tôt il y en auroit
plus de soixante, tant de la maison de na-
varre, que de celle de sorbonne; parce
qu'ils espéroient qu'on leur conserveroit
toujours leurs droits dans la faculté, & dans
les maisons d'où ils sortoient pour entrer à
l'oratoire.

Filesac de son côté avoit promis à l'évê-
que de Paris, qui étoit protecteur de la
congrégation, que dans les six premiers
mois de son syndicat, il feroit recevoir les
prêtres de l'oratoire dans la faculté; & sur
un bruit qui s'étoit répandu, que plus de
soixante docteurs devoient se ranger sous
la

1613. la discipline de Bérulle, sur la fin de l'année, on proposoit déja chez l'évêque de prendre la maison de sorbonne pour leur servir de seminaire & de couvent.

Ceux qui étoient entrez à l'oratoire l'an 1612. commencérent au mois d'avril & au mois de mai de 1613. de venir aux actes de théologie, pour s'insinuer, & s'incorporer de nouveau dans la faculté. Ils y furent reçus, contre l'avis de Richer, par un acte du 17. mai, aprés avoir déclaré dans l'interrogatoire des deputez de l'assemblée, qu'ils étoient séculiers, & non réguliers; qu'ils n'étoient liez par aucuns vœux; qu'ils n'avoient ni régle ni statuts écrits, qu'ils vivoient sous l'obéïssance d'un supérieur par usage seulement, & qu'il n'y avoit rien dans leur congrégation qui les empêchât de porter toutes les charges de la faculté.

Richer n'insista pas long-temps sur l'importance & sur la solidité des raisons qu'il alléguoit, pour empêcher la faculté de les recevoir sans une assemblée générale de toute l'université, & sans un engagement particulier du supérieur de la congrégation pour ceux qu'on recevroit : mais il n'en parut pas mieux intentionné, ni plus favorable aux prêtres de l'oratoire, contre l'institut desquels il s'étoit peut-être trop facilement

lement laissé prévenir. La maison de navarre, par une jalousie intéressée contre celle de sorbonne, favorisa ces péres de toutes ses forces, dans l'intention d'humilier sa rivale, & d'avancer sa ruïne, que plusieurs jugeoient attachée à ce changement qu'on y introduisoit. Les moines mandians de leur côté, & principalement les jacobins, publiérent d'un air moqueur & insultant, qu'enfin les sorbonistes avoient rencontré leurs réformateurs comme les moines. Richer à qui ces reproches s'adressoient, comme au plus sensible, répondit que les nouveaux réligieux ne trouveroient que trop à réformer dans les anciens ordres; & que puis qu'ils ne vouloient pas souffrir que leurs novices, ou ceux qu'ils recevoient de nouveau, se mêlassent dans les universitez, & y prissent des dégrez, c'étoit un préjugé suffisant pour faire croire que cela n'étoit pas compatible avec leur régularité.

1613.

Il étoit si persuadé de ce qu'il avançoit, qu'il se crut obligé de reprendre les pensées d'opposition qu'il avoit déclarées dans la derniére assemblée. Mais voyant qu'il ne falloit rien attendre de la faculté de théologie, à cause des factions qui la divisoient, il eut recours au recteur de l'université Jean Saulmont, & lui conseilla d'assembler les trois autres facultez. Le recteur

1613. ĉteur ſuivit cet avis. Richer voulut ſe trouver à l'aſſemblée, & il y remontra que depuis la premiére fondation de l'univerſité, il ne s'étoit point encore préſenté d'ordre ou de compagnie qui fût tant à craindre pour elle, que celle des prêtres de l'oratoitoire ; parce que les autres étant réligieux, & liez par des vœux, laiſſoient ceux de l'univerſité dans la liberté entiére de leurs fonĉtions ſcholaſtiques, & dans la poſſeſſion des emplois ou bénéfices eccléſiaſtiques : mais que les compagnons de Bérulle faiſant une nouvelle eſpéce de congrégation, qui ne differoit pas des prêtres ſeculiers, pouvoient tenir toutes ſortes de bénéfices, & de dignitez eccléſiaſtiques, & les charges des colléges & de l'univerſité, ſans diſtinĉtion ni exception, pour enſeigner la jeuneſſe : d'où il arriveroit, que l'évêque de Paris leur proteĉteur, & les autres prélats, ſous l'obéïſſance deſquels ils faiſoient profeſſion de vivre, en gardant le droit commun, ne prendroient plus de pénitenciers, de théologaux, de curez, de grands-maîtres, de proviſeurs, de principaux de colléges, de régens, d'adminiſtrateurs d'hôpitaux, & de direĉteurs de communautez, que de leur congrégation : Que cette inſtitution de l'oratoire paroiſſoit faite pour ravir aux pauvres qui travailloient
dans

dans l'université, ce que l'avidité des jésuites leur avoit laissé à glaner, & qu'il seroit facile à Bérulle de s'emparer de toute la maison de sorbonne, & de toute l'université; ce qui n'avoit pas été possible aux jésuites : Que cette congrégation qui s'étoit jettée entre les bras des seuls évêques, pour avoir leur faveur, étant entrée dans l'université, ne manqueroit pas de travailler au préjudice de l'autorité du roi, pour établir l'exemption que les ecclésiastiques prétendoient avoir de la puissance du magistrat politique, conformément à la bulle *In cœna Domini*; à quoi buttoient plusieurs prélats partisans de la cour de Rome : Que pour empêcher Bérulle de faire de plus grands progrès, il falloit s'opposer à ses entreprises, & ordonner d'abord, que la faculté de théologie, ou aucune autre faculté de l'université, ne pût séparément délibérer sur la réception des prêtres de l'oratoire, & sommer la faculté de théologie de se joindre aux trois autres, & au recteur, pour agir de concert.

Sur cette remontrance de Richer, le recteur & les principaux suppôts de l'université, firent le 30. mai une conclusion, qui fut portée par le recteur mesme à l'assemblée de la faculté de théologie le 2. juin suivant, pour être luë en sorbonne. Mais il y fut

 sifflé,

1613. ſifflé, chargé d'iujures & de huée par les vénerables docteurs,& traité avec tant d'inſulte & d'indignité, qu'il fut obligé de ſe retirer de l'aſſemblée ſans rien faire. Le parlement lui fit faire une réparation publique dans l'aſſemblée du premier de juillet, & dans la grand' chambre meſme en plein palais : mais au lieu de lui permettre de propoſer de vive voix en ſorbonne ce qu'il avoit à dire au nom de l'univerſité, il ordonna, contre l'ordinaire, qu'il le feroit par écrit ; ce qui ſe faiſoit pour favoriſer les prêtres de l'oratoire, dont l'inſtituteur étoit Bérulle, neveu du préſident Séguier, & ami de beaucoup de gens de robe.

On voyoit avec peine en ſorbonne le crédit qu'avoit Richer dans l'univerſité. On remarquoit que tous les recteurs ſucceſſivement, & les autres ſuppôts, avoient une entiére confiance en lui, & qu'ils ſe ſervoient de ſes conſeils dans toutes les affaires qui ſe préſentoient. Fileſac & Duval, réſolus, avec ceux de leur cabale, de détruire abſolument cette correſpondance, ſollicitérent les grands, pour faire en ſorte qu'à l'avenir on ne prît plus perſonne de ceux qui pouvoient être ſuſpects de rélation avec Richer, pour être recteur de l'univerſité. Et comme on ſçavoit que c'étoit lui qui gouvernoit Saulmont, on employa

tous

tous les moyens possibles pour empêcher qu'il ne fût continué dans le rectorat des quatre nations. Celle de France, gagnée par les artifices de Gondi doyen de l'église de Paris, frére de l'évêque, de Filesac & de Duval ; celle d'Allemagne, corrompuë par l'argent qu'on fit distribuer, par les soins du nonce Ubaldin, aux hibernois & écossois, dont elle étoit presque toute composée, l'une & l'autre nation s'opposérent par leurs *intrans* à la continuation de Saulmont, & nommérent pour recteur Joly, premier agent du collége de Navarre ; alléguans qu'il falloit maintenir l'université dans la soumission au pape, dont Richer la détournoit par ses émissaires. Celles de Picardie & de Normandie tinrent bon pour Saulmont. La division des *intrans* étoit égale ; il fallut plaider devant le prévôt de Paris, qui jugea en faveur de Saulmont.

1613.

On regarda ce gain comme une victoire remportée par le parti de Richer. Saulmont entra comme triomphant le premier jour de juillet dans l'assemblée de sorbonne, où il obligea Filesac à exécuter l'arrêt du parlement du 26. juin, qui ordonnoit réparation des injures qu'il avoit reçuës dans le mesme lieu un mois auparavant. Ce docteur en conçut tant de chagrin, que voyant d'ailleurs tous ses artifices découverts,

1613. verts, & traversez par Richer, il se démit publiquement du syndicat dans la mesme assemblée, avant que la premiére année de son emploi fût achevée.

Filesac quitte le syndicat.

La satisfaction des richéristes fut un peu modérée par l'évêque d'Orléans, qui entra en mesme temps en sorbonne avec des lettres de cachet, pour faire recevoir les docteurs qui s'étoient rendus de la congrégation de l'oratoire. Après que ce sçavant prélat, qui étoit lui-mesme de la faculté & de la maison de sorbonne, eut parlé dans l'assemblée pour exposer la volonté du roi, Richer prit la parole, & fit un grand discours pour lui découvrir tous les inconvéniens qui pourroient suivre de la réception des prêtres de l'oratoire dans la faculté, & lui persuader que les lettres de cachet ne devoient pas empêcher l'exécution de l'arrest du 26. juin, qui ordonnoit que le recteur de l'université, & la faculté de théologie produiroient leurs moyens par écrit, & que la cour en jugeroit. Il lui remontra de plus, que la faculté étant actuellement sans doyen, & sans syndic, parce que Roguenant & Filesac venoient de se retirer, elle ne pouvoit légitimement délibérer sur sa proposition.

Richer s'oppose aux lettres de cachet, qui ordonnoient de recevoir les prêtres de l'oratoire.

Richer n'eut pas plutôt achevé de parler, qu'une grande partie des docteurs, & sur-

tout les moines se mirent à crier contre lui, 1615.
l'appellant rébelle, & criminel de leze-majesté, pour ne vouloir point obéïr aux lettres de cachet, & au commandement du roi. Comme il vouloit, & cherchoit à se sauver de la presse, quelques docteurs mendians voulurent se jetter sur lui pour l'outrager : mais l'évêque d'Orléans les retint, disant que Richer étoit un homme de bien, & de très bon sens : *Vir bonus, & acerrimi sensûs.* Plusieurs quittérent les rangs, pour aller consoler Richer qui étoit vers la porte de la salle, & lui faire part du bon témoignage que le prélat venoit de lui rendre. Duval, qui l'auroit cru ? fut de ce nombre, & tâcha d'adoucir son esprit pour les prêtres de l'oratoire. Vous sçavez, lui dit Richer, que je n'envisage que le bien public ; mais dans peu d'années vous jugerez autrement que vous ne faites maintenant de la congrégation de l'oratoire, en faveur de laquelle vous causez tant de désordres par vos brigües. Duval se souvint six ans après de la vérité de cette prédiction, lors que pour blâmer l'ambition qu'il attribuoit à Bérulle, il dit qu'il avoit pris un autre vol, qu'il ne s'étoit imaginé.

Quoi que la plupart des docteurs du parti de Richer se fussent retirez de l'assemblée avec le doyen & le syndic, pour n'ê-

1613. tre pas présens aux violences qu'on alloit commettre ; ceux qui étoient restez, quoi qu'en petit nombre, entreprirent hardiment la défense de la liberté de l'école : de sorte que la voyant opprimée par le nombre des docteurs qu'on avoit fait venir extraordinairement des diverses provinces, parmi lesquels on comptoit 20. mandians, ils s'opposérent à la conclusion que l'évêque d'Orléans, porteur des lettres de cachet, avoit dictée mot à mot, au prétendu doyen Burlat, théologal de son église, qu'on avoit fait venir d'Orléans aux dépens du clergé, pour présider à la place de Roguenant.

Burlat, à la sollicitation de son évêque, ne laissa pas de réïtérer sa conclusion, malgré l'opposition formée. C'est ce qui porta le recteur de l'université de présenter requête à la cour, en son nom, & en celui des trois facultez, pour remontrer la nullité de tout ce qui s'étoit passé dans l'assemblée de la faculté de théologie le premier de juillet. Ses raisons furent écoutées, & sa requête reçuë au parlement le 13. du mesme mois. Il plaida lui-mesme sa cause deux jours après dans la grand' chambre ; & les conclusions de l'avocat général Servin lui furent entiérement favorables. Mais le président Séguier, que le recteur, accompagné des

des suppôts de l'université, avoit supplié 1613
dans toutes les formes de vouloir s'abstenir de connoître de cette affaire, parce que son neveu de Bérulle y étoit trop intéressé, & qui avoit nettement refusé d'acquiescer à la récusation, fit appointer la cause au conseil, toute claire & toute juste qu'elle étoit; & pour la laisser périr par la longueur des délais, il lui fit donner pour rapporteur un conseiller nommé Pelletier, duquel il étoit persuadé qu'il ne seroit pas possible d'avoir justice.

Ce fut alors que Richer, dont le recteur & les suppôts de l'université n'avoient été que les ministres dans toute cette affaire, voyant le crédit que Bérulle avoit au parlement, & au conseil du roi, commença à désespérer du succès, & en abandonna entiérement la poursuite. Il crut néanmoins n'avoir pas perdu ses peines, en ce qu'il fit ouvrir les yeux à plus de soixante docteurs, ou bacheliers, amateurs de nouveautez, qui devoient se rendre à l'oratoire, dans l'espérance de jouir toujours des droits de leur doctorat, & des priviléges de l'université, & qui changérent de résolution à la vuë des difficultez qu'ils trouvérent dans cette affaire. Voila quelle fut la véritable cause de l'aversion mutuelle, qui parut entre Bérulle & Richer, & que les disciples

1613. du premier entretinrent jusqu'à sa mort. Après quoi les plus habiles d'entr'eux ne tardérent point à se réconcilier avec la mémoire de Richer, & à embrasser mesme ses sentimens.

L'aversion du côté de Bérulle n'étoit pourtant pas si infléxible, qu'il ne fist quelquefois des tentatives pour gagner Richer, & l'attirer dans les intérêts de sa congrégation. Dans le temps mesme que celui-ci travailloit avec le recteur de l'université, à la faire exclurre de la faculté de théologie, un prêtre anglois, nommé Guillaume Bissoppe, le vint trouver au collége du Cardinal le moine, de la part de Bérulle, avec commission de lui faire entendre que sa congrégation étoit instituée pour ranger les jésuites à la raison, & pour réprimer leurs entreprises; que ce n'étoit pas sans fondement que les jésuites appréhendoient l'établissement des prêtres de l'oratoire, qui devoient s'unir à l'université, pour l'aider puissamment à arrêter le progrés de ces péres; & qu'ainsi Richer qui étoit si zélé pour le bien de l'université, & qui faisoit profession de ne rien épargner pour le procurer, ne devoit pas s'opposer, comme il faisoit, aux prêtres de l'oratoire.

Richer répondit à Bissoppe, que s'il s'étoit opposé aux jésuites, il ne l'avoit pas fait

par

par animosité, mais dans la seule vuë de conserver l'université, & particuliérement le collége de sorbonne, comme il y étoit obligé par ses engagemens: Qu'il étoit persuadé, que l'université, & sur-tout la sorbonne, avoit plus à craindre des bérullistes que des jésuites, parce que ceux-là venoient retondre, ce que ceux-ci avoient laissé, & qu'il étoit bien fâcheux, qu'après avoir triomphé des jésuites avec tant de peines & de travaux, il fallût soutenir une nouvelle guerre contre l'oratoire; qu'au reste, il étoit résolu de combattre jusqu'à la fin pour la défense de l'université sa mére, & de ne jamais abandonner la cause publique, quoi que le public abandonnât l'université. 1613.

La négotiation de Bissoppe n'ayant pas eu d'effet sur l'esprit de Richer, Bérulle voulut le tenter de nouveau par des sollicitations mêlées de reproches. Il lui envoya sur la fin d'octobre, un prêtre de la congrégation, nommé Claude Bertin, docteur de sorbonne; celui qui, n'étant encore que bachelier, avoit disputé par ordre de Richer mesme, lequel étoit alors syndic, contre la fameuse thése des jacobins de l'année 1612, & qui depuis, avoit changé de sentimens de l'ancienne sorbonne contre ceux de la cour de Rome. Bertin voulut lui

faire

1613. faire peur de la reine mére, qui s'étant déclarée fondatrice de la congrégation de l'oratoire, ne manqueroit pas de prendre pour ses ennemis, ceux qui ne sètoient pas amis de cette congrégation. Il l'avertit que s'il continuoit de s'opposer à ses progrès, Bérulle ne pourroit s'empêcher de dire à sa majesté, qu'elle n'avoit que lui d'adversaire, & qu'il étoit étrange que celui qui l'étoit déja du pape & des prélats, voulût l'être encore du roi, & de la reine, en se rendant celui de cette congrégation.

Vous sçavez mieux que personne, répondit Richer à Bertin, que les menaces des hommes ne font pas plus d'impression sur mon esprit que leurs promesses. Vous fûtes témoin il y a deux ans, de bien des choses qui devroient vous persuader que j'étois dès lors à l'épreuve des unes & des autres. Depuis ce temps-là, Dieu m'a fortifié de plus en plus dans cette disposition; & je m'étonne que vous ayez crû pouvoir m'épouvanter du crédit & de la faveur de Bérulle auprès de la reine. Je n'ignore pas l'ascendant qu'il a pris sur elle : mais je sçai aussi qu'elle aime la justice. Il n'est question que d'entendre l'université en jugement. C'est ce que Bérulle ne devoit pas empêcher par tant d'intrigues; puisque si la cause de l'université se trouve mauvaise, votre

tre congrégation sera mieux affermie, & triomphera avec plus d'éclat. Mais vous fuyez la lumiére, & vous vous détournez du chemin droit & commun de la justice, pour vous emparer par voie de fait, des droits & du bien d'autrui. Ou je me trompe, ou ce n'est pas par cette violence qu'on emporte le ciel. Bérulle pourroit faire beaucoup de miracles de cette espéce, avant qu'on lui portât des chandelles, puis qu'ils ne serviroient qu'à détruire les maximes de l'évangile, qui nous défend de faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fist. Il vous suffira de conferer les artifices que vous employez pour vous établir, avec la simplicité des apôtres, & des premiers instituteurs des sociétez réligieuses dans leurs établissemens, pour juger vous-mesmes de ce point. En cela vous surpassez les jésuites, quoi que vous ne soyez d'ailleurs que leurs petits singes en tout le reste. Pour finir par vous, continua Richer, je veux vous faire remarquer qu'il vous convenoit moins qu'à un autre de vous charger d'une telle commission à mon égard, & de vouloir vous prévaloir de la censure de mon livre, dont vous connoissez l'injustice & la nullité. Vous ne deviez pas oublier que vous aviez lû & examiné l'ouvrage avant qu'il fût publié; & le souvenir

1613.

1613. venir des ſentimens où vous étiez alors, vous auroit peut-être empêché de faire cette démarche. Je n'étois, répartit Bertin, que ſimple bachelier pour lors ; un mouvement de jeuneſſe & de vanité, pareil à celui qui accompagne ordinairement les bacheliers diſputans ſur les bancs de l'école, m'avoit fait remuer ces queſtions au chapitre général des jacobins : mais maintenant que je ſuis autrement inſtruit, je tiens que le pape ſeul eſt doué de la grace de l'infaillibilité, & qu'il a condamné ſeul & terraſſé pluſieurs héréſies, ſans aucun concile, dans les trois premiers ſiécles de l'Egliſe.

Apprenez, répliqua Richer, qu'aucune héréſie n'a jamais été condannée ſans quelque concile ; & qu'ainſi le jugement infaillible réſide dans la ſeule égliſe catholique ou univerſelle, & non dans le pape ſeul. Je veux que vous ne vous en rapportiez pas à moi, mais à Bellarmin, pour lequel vous avez tant d'eſtime. Il vous aſſure poſitivement, que le moyen ordinaire & néceſſaire pour produire un jugement infaillible, eſt l'aſſemblée d'un concile tel qu'il ſoit, petit ou grand, un ou pluſieurs, & qu'on n'a jamais condamné d'héréſie ſans quelque concile. D'où il eſt aisé de juger que le gouvernement de l'Egliſe eſt

Lib. 1. Conc. c. 12.

ariſto-

aristocratique, & qu'à proprement parler, le pape n'est censé répondre *ex cathedra*, que quand il assemble & consulte le synode. 1613.

VI. *Le nonce demande justice de Richer, ou qu'il soit envoyé à Rome pour la lui faire.*

Pendant que Bérulle employoit Bertin pour tâcher de gagner ou d'abattre Richer, le nonce apostolique Ubaldin se rendit à Fontainebleau où étoit la cour, pour demander au roi & à la reine régente, de la part du pape, qu'on lui fist justice de Richer en France, ou bien qu'on l'envoyât à Rome. La reine reçut presqu'en mesme temps de l'ambassadeur ordinaire du roi à Rome, le sieur de Bréves, des lettres qui marquoient la mesme chose. Le duc d'Epernon qui sçavoit ce qui se passoit, & qui étoit mesme l'un des principaux auteurs de tout ce qui se tramoit contre Richer, se présenta pour appuyer la demande du nonce, & offrir son ministére en exécution de ce qui seroit ordonné.

Le prince de Condé empêche qu'on n'envoye Richer à Rome, & qu'on ne le livre au pape & à l'inquisition.

Mais Dieu permit que dans le temps qu'on donnoit audiance au nonce, & qu'on ouvrit les lettres de l'ambassadeur, le prince de Condé se trouvât au conseil, pour s'opposer au duc d'Epernon. Ce prince ayant entendu que le nonce demandoit la punition de Richer en France, ou qu'on l'envoyât à Rome, pour le mettre entre les mains des inquisiteurs : Voila, dit-il, une

étrange

1613. étrange propoſition. Richer eſt un homme de bien, irréprochable dans ſa conduite, fidéle ſujet & bon ſerviteur du roi. Seroit-il poſſible qu'on voulût ſe jouër ainſi des ſujets du roi, & que l'on permît de les envoyer à Rome? Le duc d'Epernon répondit que Richer étoit prêtre & docteur en théologie, & par conſéquent ſujet du pape. Eſt-ce à dire, repliqua le prince, que les prêtres & les docteurs en théologie ne ſont pas ſujets du roi, quand ils ſont françois? Tout ce qui eſt dans le royaume, n'eſt-il pas de ſa dépendance, & ſous ſa protection royale? Si de pareilles entrepriſes avoient lieu en France, le roi ſeroit privé d'une grande partie de ſon royaume, & perdroit la juriſdiction qu'il a ſur tous ſes ſujets naturels. Il n'auroit qu'une puiſſance empruntée & ſubalterne ſur tous les eccléſiaſtiques de ſon royaume; & s'ils ſe rendoient rébelles, ou coupables de quelque crime de léze-majeſté, il n'auroit droit de les punir, qu'autant qu'il plairoit au pape de lui en accorder le pouvoir. Je veux que les eccléſiaſtiques du royaume, dans les choſes purement ſpirituelles, ſoient ſujets du pape: mais il ne peut pas les tirer à Rome ſelon ſon bon plaiſir; il doit leur aſſigner des juges dans les provinces où ils demeurent, & les laiſſer toujours ſous la pro-

tection

tection du roi, dont ils ſont ſujets. Pour ce qui eſt de Richer, il eſt certain qu'il n'eſt recherché ou pourſuivi par ſes ennemis, que parce qu'il défend l'indépendance de la couronne,& l'autorité ſouveraine du roi.

1613.

Le chancelier excité par les remontrances du prince de Condé, ſe tourna vers la reine, & lui dit d'un ton qui marquoit ſon émotion : Madame, Madame, c'eſt parler bien haut, & être bien hardi, de demander qu'on envoie les ſujets du roi à Rome. Vous ne devez pas permettre qu'ils ſoient ainſi traitez.

Quoique cette affaire parût achevée au conſeil du roi, on ne laiſſa pas de tenir à part un conſeil ſecret, où le nonce & le duc d'Epernon préſidérent. Il y fut réſolu d'enlever Richer, & de s'aſſurer de ſa perſonne. Villeroi donna les mains à cette injuſtice : mais le chancelier ne voulut jamais y conſentir. Le docteur Duval étoit de tous ces conſeils ; & ce fut lui qui par une eſpéce de repentir & de ſatisfaction, le découvrit quelques années après à Richer, dans le chagrin où il étoit de voir que Charles de Gondren docteur de ſorbonne,& homme d'un mérite ſingulier, s'étoit fait prêtre de l'oratoire : car autant qu'il avoit paru zélé pour faire entrer Richer & les autres docteurs dans cette congrégation, autant

cher-

1613. chercha-t-il depuis à les en détourner, par une aversion étrange qu'il avoit conçuë pour tout ce que Bérulle entreprenoit, s'étant imaginé trop légérement, qu'il n'agissoit plus que par ambition ou par intéreſt. Aprés avoir avoué ingénûment à Richer qu'il avoit vû plus clair que lui dans les desseins de Bérulle, & qu'il avoit regret de ne l'avoir pas connu plutôt, lors qu'il étoit question d'exclure sa congrégation de la faculté de théologie, & de la maison de sorbonne; il lui déclara qu'en consequence du résultat de la conspiration faite contre lui au mois d'octobre de l'an 1613. le duc d'Epernon qui avoit Bérulle pour confesseur, avoit promis de le faire enlever, & de l'enfermer dans la tour de Loches; que si jamais il en sortoit, ce ne seroit que pour aller à Rome, éprouver ce qu'il avoit eû la hardiesse de nier dans son livre; que le pape avoit un glaive matériel, & bien tranchant, pour couper la tête à des gens faits comme lui. La mesme chose fut encore confirmée à Richer par François de Montholon conseiller d'état, & intendant de Me. de Montpensier, qui lui assura que ceux qui étoient apostez pour l'enlever, l'avoient seulement manqué de trois heures; en quoi Richer crut avoir découvert des marques très sensibles de la protection particuliere

ticuliére de Dieu, qui sembloit l'encourager en autorisant ainsi les témoignages secrets que sa propre conscience lui rendoit de son innocence, & de la pureté de ses intentions, dans tout ce qu'il avoit écrit touchant l'une & l'autre puissance, & dans tout ce qu'il avoit fait pour s'opposer aux entreprises des jésuites & des prêtres de l'oratoire.

1613.

Ce fut vers le même temps, & peu de jours après la Toussaint, qu'on sçut à Paris que François de Harlai abbé de S. Victor, avoit été créé coadjuteur du cardinal de Joyeuse pour l'archevêché de Roüen : & le pape lui donna ses bulles gratuitement, pour le récompenser de ce qu'il avoit fait l'année précédente contre la personne & le livre de Richer. Son pére Chanvallon & lui, soit par un excès de reconnoissance, soit par un mouvement de vanité, publiérent par-tout que cette remise d'annate faite par le pape, pour avoir servi le saint siége contre son ennemi, étoit un don gratuit de 12000 écus d'or. Ce qui fit croire qu'on lui avoit remis aussi l'annate de son abbaye de S. Victor, qu'il n'auroit pû payer sans s'incommoder.

De Harlai & le duc d'Epernon récompensez pour avoir travaillé contre Richer.

Ces libéralitez excitérent le nouveau coadjuteur à poursuivre Richer, & ce qu'il appelloit le richérisme, avec encore plus d'ardeur qu'auparavant. Il se fit joindre par un jacobin de la faction de Duval, nommé Gentien Bil-

1613. laud, pour publier & répandre par la ville, la censure qu'on avoit faite à Rome du livre de Richer. Ils se préparérent mesme à la lire en pleine assemblée de sorbonne : mais sur ce que Richer leur fit dire, que s'ils avoient cette hardiesse, il en appelleroit au parlement, comme d'une chose inusitée & abusive, & qu'il intimeroit en leur propre & privé nom les auteurs & les ministres de ce nouvel attentat ; cette menace fit un peu revenir de Harlai, que la joie de ses bulles avoit mis hors de lui-mesme, & l'empêcha d'exécuter son entreprise.

Dans l'assemblée du 4. de novembre, à laquelle Richer ne se trouva point, de Harlai voulut rendre compte de tout ce qui s'étoit passé au sujet de ce docteur, durant le mois d'octobre à Fontainebleau, dans le conseil du roi. Il assura en mesme temps, que le pape avoit promis, que si on ne lui envoyoit Richer tout vif à Rome, pour y être brûlé, il le feroit brûler en effigie, feignant être fort sensible au danger qui le menaçoit. Il l'envoya conjurer ensuite de prévenir son malheur, en contentant le pape. Il lui fit dire, que malgré le chancelier, la reine étoit résoluë de l'envoyer à Rome, & que cette bonne princesse aimeroit mieux perdre la troisiéme partie de son royaume de France, que de manquer de donner la moindre satisfaction au pape : Que

Que pour appaiser toute cette tempête, il 1613.
falloit que Richer allât déclarer devant le
nonce, en présence de 4. ou 5. témoins, qu'il
étoit dans un déplaisir très sincére d'avoir
fait le livre de la puissance ecclésiastique &
politique : Que c'étoit le parti le plus facile
à prendre pour lui, d'autant que le prince de
Condé son protecteur, qui l'avoit défendu
à la cour jusques-là, l'avoit entiérement a-
bandonné, après avoir désapprouvé son li-
vre. Comme les docteurs que de Harlai em-
ployoit pour ses commissions, retournoient
lui rendre compte de leurs négotiations, &
qu'ils lui faisoient juger par la vigueur des
réponses de Richer, qu'il avoit l'esprit invin-
cible, un de ses domestiques leur dit, qu'on
feroit un très agréable sacrifice à Dieu, de
tuer Richer, & d'en délivrer le public. Une
parole si sanguinaire reçuë par les autres do-
mestiques avec une espéce d'applaudisse-
ment, sans que le maître parût y trouver à
redire, fit horreur à la compagnie ; & on
vint avertir Richer de se tenir sur ses gardes.

Sur le bruit qui s'en répandit, un bon ecclé-
siastique du diocése d'Angers, nommé Pierre
Cosnier, demeurant à l'hôtel d'Albiac, com-
posa en latin une remontrance en forme
d'épitre, à l'abbé de S. Victor, contre la pro-
position homicide que ses gens avoient te-
nuë. Il y défendit l'innocence de Richer, &

1613. y découvrit l'indignité des persécutions qu'on lui faisoit souffrir, d'une maniére si pathétique, que ceux mêmes qui ne vouloient point de bien à Richer, en furent touchez. L'ouvrage fut généralement goûté de tout le monde. Il désarma plusieurs ennemis de Richer, par les sentimens de paix & de charité qu'il inspiroit à ses lecteurs: mais quoi qu'il eût été composé vers le milieu de novembre, ainsi que l'auteur avoit voulu le faire remarquer, en le commençant par l'introïte * de la messe du dimanche auquel il y travailla, il ne parut au jour qu'au commencement de l'année suivante.

* Ego cogito cogitationes pacis, &c.

VII. *Violences du duc d'Epernon, arrêtées par le parlement.*

Quand l'écrit de Cosnier seroit venu plutôt entre les mains de Richer, il est difficile de croire qu'il eût pû convertir des esprits de la trempe du duc d'Epernon, que l'intérêt joint au faux zéle, rendoit aveuglément esclave de la passion d'autrui. Le pape ayant appris que la cour de France ne paroissoit pas trop disposée à lui envoyer Richer, cherchoit quelqu'un qui fût capable & d'assez bonne volonté pour le vanger de ce docteur sur les lieux, ou pour le faire passer les Alpes, sans que le chancelier en fût averti. Il fit promettre au duc d'Epernon un chapeau de cardinal pour son fils de la Vallette, s'il vouloit se charger d'exécuter l'un ou l'autre, en marquant néanmoins, qu'il aimoit mieux qu'on

lui

lui livrât Richer vif, pour lui faire faire son 1613.
procès à l'inquisition.

D'Epernon prit la commission, sans que ni son confesseur de Bérulle, ni pas un prélat, ni aucun directeur de conscience lui en fist le moindre scrupule. Il fit saisir Richer dans son collége du Cardinal le moine, par des archers qui le traînérent par la ruë avec mille indignitez, quoi qu'il ne fist point la moindre résistance, & ils le jettérent dans les prisons de S. Victor. On croyoit que le prince de Condé s'intéressoit efficacement pour lui auprès du roi, & de la reine, après ce qu'il avoit fait pour empêcher qu'on ne l'envoyât à Rome. Richer lui-mesme se souvenant des témoignages de bienveillance & d'estime qu'il lui avoit donnez, l'avoit fait prier de le prendre sous sa protection : mais ce prince redoutant le crédit & la faveur du duc d'Epernon, qui étoit tout puissant auprès de la reine régente, & qui lui en avoit déja fait sentir de fâcheux effets, n'osa parler pour Richer ; ou s'il le fit, ce fut inutilement. L'université qui se trouvoit intéressée dans toutes ces violences, se remua pour le prisonnier avec plus de succès ; elle présenta requête au parlement, où on fit venir Richer, qui fut favorablement écouté dans tout ce qu'il allégua pour prouver son innocence, & l'injustice qu'il avoit soufferte. Il fut remis en li-

 berté,

1615. berté, & rétabli dans son collége, & dans la possession paisible de tout ce qu'on lui avoit enlevé. Le parlement non content de l'avoir arraché des mains du duc d'Epernon, décréta encore contre ceux qui avoient été les exécuteurs de ces violences, & donna des sauvegardes à Richer contre ses ennemis qui auroient dorénavant la pensée d'attenter sur lui. La mortification que reçut le duc d'Epernon d'avoir ainsi manqué son coup, lui tint encore lieu d'un nouveau mérite auprès du pape, qui considérant ses services, plutôt par la qualité de son zéle & de ses efforts, que par le succès, ne laissa pas de faire son fils cardinal dans la suite des temps.

Richer fait son testamẽt. Cependant Richer fit son testament, craignant que toutes les sauvegardes que le parlement lui avoit données, ne fussent pas capables de le garantir de la mauvaise volonté de ses ennemis. Il employa la liberté qu'on lui avoit renduë, & le peu de temps qui pouvoit lui rester, pour se préparer à la mort. Son testament, qui est en françois, est du 16. de novembre. Il le fit pour prévenir toute surprise; parce que de jour à autre il étoit averti & menacé de quelque nouvelle entreprise contre sa vie. Mais parce que ce testament ne regardoit presque que la disposition de ce qu'il posédoit, & qu'il ne croyoit pas moins nécessaire de pourvoir à la sureté de ses senti-

mens

mens en faveur de la postérité, il en fit un second en latin, le 22. du même mois. Il voulut que l'on s'en tînt à ce testament, pour juger de ses véritables sentimens, contre tout ce que sa propre foiblesse pourroit lui faire faire à la vuë des dangers, ou de la mort, & contre tout ce que la malice de ses ennemis pourroit produire dans la suite, pour faire croire au public, qu'il auroit changé de sentimens, ou rétracté la doctrine qu'il avoit enseignée dans son livre de la puissance ecclésiastique & politique. Il renouvella les deux testamens de temps en temps, & il résolut dix-sept ans après de faire imprimer le second à ses dépens, afin d'informer le public de la conduite qu'il avoit gardée en sorbonne, & ailleurs, depuis qu'il avoit été reçu docteur, & de laisser une bonne protestation d'uniformité & de persévérance dans les sentimens de l'ancienne sorbonne, qu'il avoit inserez dans son livre, & qu'il avoit défendus en toute occasion.

1613.

VIII. *Vigor écrit pour la défense de Richer.*

Au milieu des embûches que lui dressoient ses ennemis, dans le temps mesme qu'il se croyoit réduit à ne point recevoir de consolation que du fond de sa propre conscience, il lui en vint une de dehors, qui lui fut d'autant plus agréable, qu'elle avoit pour fondement la défense des sentimens qui faisoient tout le sujet de sa persécution. Celui qui la

1613. lui procuroit étoit Simon Vigor, conseiller au grand conseil, héritier des sentimens du célébre archevêque de Narbonne, du même nom, son oncle & son parrein, qui avoit été docteur de sorbonne, théologal de l'église de Paris, & prédicateur ordinaire du roi Charles IX. & qui s'étoit distingué au concile de Trente, où ce prince l'avoit envoyé avec ses autres députez.

Vigor n'étoit pas content d'avoir déclaré hautement, que la doctrine pour laquelle on inquiétoit Richer, & que les prélats avoient censurée dans son livre de la puissance ecclésiastique & politique, étoit la mesme que celle que son oncle avoit toujours prêchée en chaire, enseignée en sorbonne, & laissée dans ses écrits; il voulut encore entreprendre la défense de ces sentimens, & faire l'apologie de Richer, par un livre qu'il publia en latin sous le nom de *Theophilus Francus*, & sous le titre de Commentaire sur la réponse synodale que fit le concile de Basle aux ambassadeurs du pape Eugéne IV. dans sa congrégation générale du 3 de septembre 1432. touchant l'autorité du concile général sur le pape, & sur chaque fidéle.

L'auteur ayant déclaré qu'il soumettoit son ouvrage à l'examen & au jugement de l'église universelle, du saint siége, de la faculté de théologie de Paris, de toutes les églises parti-

ticuliéres, & autres societez de pasteurs ou 1613.
docteurs, pourvû qu'ils soient assemblez au nom de J. C. protesta qu'il n'avoit été forcé d'écrire, ni par la haine, ni par l'amitié qu'il eût pour qui que ce fût : que ne connoissant aucun de ceux contre lesquels il avoit été obligé d'écrire, loin de les haïr, il se sentoit disposé à leur rendre tous les services dont il auroit été capable ; & que pour ce qui étoit de Richer dont il défendoit la cause & la doctrine, il ne l'avoit vû que deux fois en toute sa vie, ce qui n'étoit pas suffisant pour faire dire qu'il étoit lié d'amitié avec lui.

La considération que tout le monde avoit pour le mérite & le rang de Vigor, fut cause que les ennemis de Richer, au lieu de le prendre à partie d'abord, aimérent mieux regarder son ouvrage comme le fruit d'un inconnu, conçu dans les ténébres, & que personne n'osoit avouër, sous prétexte qu'il y avoit supposé un nom étranger au lieu du sien. Vigor sentit aussi-tôt la nécessité qu'il y avoit de se déclarer l'auteur de l'ouvrage, pour ne pas nuire à la vérité, & ne pas le rendre inutile au public. Mais comme depuis quelque temps il vivoit retiré dans une terre qu'il avoit en Champagne, pour vaquer plus tranquillement à l'étude, & au salut de son ame, il envoya une procuration dans les formes ordinaires, à son frére Nicolas Vigor, demeu-

1613. demeurant à Paris, pour avouër publiquement en son nom le livre dont il étoit question. Nicolas prit deux notaires au châtelet, & alla faire sa déclaration devant le doyen, le syndic, & les docteurs de la faculté de théologie. La déclaration portoit, qu'encore que l'auteur ne fût pas obligé de découvrir les motifs qui l'avoient empêché d'exprimer son nom au livre intitulé, *Ex responsione synodali datâ Basileæ, &c.* il trouvoit bon d'en marquer un des principaux, sçavoir; que ceux qui suivant la doctrine des apôtres & des anciens péres de l'Eglise, soutenoient de son temps, que la souveraineté temporelle des rois & des princes chrétiens, dépend seulement de Dieu, & qui s'opposoient aux opinions de ceux qui attribuent au pape une puissance directe ou indirecte sur les choses temporelles, étoient aussi-tôt censurez, dégradez, chassez, jettez dans des cachots, contre le droit des gens, ou punis mesme du dernier supplice: Que l'auteur offroit de faire voir qu'il n'y avoit rien dans ce livre, ni dans celui de Richer, dont il prenoit la défense, qui ne fût parfaitement conforme à la doctrine constante & perpétuelle de la sorbonne, jusqu'au temps de son oncle, dont il gardoit les minutes, pour en faire foi par ce témoignage irréprochable, aussi-bien que par les monumens publics: Qu'il sommoit la

faculté

faculté de vouloir examiner son livre, & de nommer pour cet effet un nombre de docteurs exempts de toute préoccupation & d'animosité particuliére contre le traité *de ecclesiastica & politica potestate.* Qu'ils eussent à qualifier les termes & les propositions qu'ils jugeroient dignes de censure ou d'éclaircissement : Que s'ils en usoient autrement, & que par brigues, ou autres moyens illicites, ils voulussent trahir la vérité, qu'il prétendoit avoir exposée dans son livre, il se pourvoiroit contr'eux par les voies ordinaires de la justice.

1613.

Cette déclaration, que le doyen & le syndic de la faculté furent obligez de signer en présence des notaires, servit beaucoup à retenir les ennemis de Richer, qui s'étoient vantez d'empêcher par la crainte des proscriptions & des supplices, qu'aucun de ses défenseurs osât rien entreprendre, & faire paroître en public, pour soutenir la doctrine de son livre. Le docteur Duval ne pouvant plus dissimuler, après une déclaration si authentique, que Vigor ne fût l'auteur du *Commentaire sur la réponse synodale du concile de Basle aux députez du pape Eugéne*, prit le parti de l'attaquer ouvertement ; ce qu'il fit par la publication d'un livre latin sous le titre *de la puissance souveraine du pape sur l'Eglise.*

Vigor répliqua en mesme langue, & voulut donner à son nouvel ouvrage le titre d'Apologie

1613. pologie touchant l'autorité souveraine de l'Eglise. Il en fit quatre traitez separez, dans le premier desquels il tâcha d'établir la monarchie de l'Eglise; dans le second, son infaillibilité au concile général qui la représente; dans le troisiéme, la discipline ecclésiastique maintenuë ou proscrite par les princes seculiers dans leurs états; & dans le quatriéme, l'éminence ou la supériorité du concile au dessus du pape.

Duval qui avoit usé toutes ses raisons & toutes ses injures dans son écrit, ne sçut plus que répondre: mais il eut recours à un aumônier du roi, nommé Théophraste Bonjû, dit Beaulieu, qui entreprit de réfuter l'apologie de Vigor en françois, parce qu'il n'étoit pas en état de le faire en latin. Il commença par deux avis, ausquels Vigor répondit, pour lui faire connoître qu'il n'étoit pas propre à traiter ces matiéres, à cause de l'ignorance où il étoit de la langue latine, dont les termes devoient être pris sans équivoque. Bonjû se piqua d'honneur; & s'étant fait assister de quelques amis, il publia un nouvel ouvrage, avec le titre de *Défense pour la hiérarchie de l'Eglise, & de N. S. P. le Pape*, & prit la liberté de le dédier au roi. L'ouvrage étoit bien moins supportable que celui de Duval.

Vigor ne jugea pas néanmoins à propos de le mépriser, à cause du respect dû au nom

de

de sa majesté, que l'auteur avoit mis à la tête. Il y répondit, non pas en latin, mais en langue vulgaire; parce qu'il vouloit se rendre intelligible à l'auteur qui l'avoit attaqué. Il fit porter à ce nouvel ouvrage le titre *de l'état & gouvernement de l'Eglise.* Il le divisa en autant de livres que son apologie latine contre Duval, & il y traita les mesmes sujets dans un ordre & une méthode tout semblables à son premier livre.

1613.

L'avantage que Vigor remporta sur tous ses adversaires, fut un véritable sujet de triomphe pour la cause que lui & Richer défendoient contre les partisans de la cour de Rome : mais il ne diminua guéres le nombre des ennemis de ce dernier. L'un des plus animez contre lui étoit le Silvius de Pierre-vive, Piémontois, allié de l'évêque de Paris, & son grand vicaire, qui avoit fait tant de démarches inutiles avec l'auditeur Scappi, pour faire censurer son livre en sorbonne. Cet homme, en qualité de chancelier de l'université de Paris, se disposant le 28. de janvier 1614. à donner la bénédiction aux théologiens que la faculté de Paris avoit licentiez, & mis hors de l'école, fit une harangue, qui ne fut qu'une continuelle invective contre Richer, sans le nommer. Après avoir fait entendre que l'université de Paris devoit son établissement, ses privilèges, & généralement tout

1614.

Emportemens de Pierre-Vive contre Richer.

ce

1614. ce qu'elle avoit, au pape ; il declara aux docteurs, & aux licentiez qui aspiroient au doctorat, qu'ils etoient étroitement obligez de défendre la monarchie & le pouvoir despotique du pape ; ajoutant que s'il arrivoit à quelqu'un de ces derniers, de mettre dans ses thèses aucune proposition de celles qui avoient été condamnées au synode de Sens, & réfutées par plusieurs docteurs, il seroit rejetté de la licence, & ne pourroit obtenir le dégré de docteur, que je vous confére, disoit-il, seulement par l'autorité du pape.

Un discours si passionné, & si plein d'erreurs grossiéres, fit bien moins de tort à Richer, que la retraite subite que fit le prince de Condé en quittant la cour. Comme ce prince passoit publiquement dans le monde pour son protecteur, ses ennemis ne laissérent pas échapper cette occasion de renouveller leur haine contre lui. Par les lettres que ce prince écrivit à la reine pour justifier sa retraite, il se plaignoit que le chancelier & Villeroi faisoient les arrêts du privé conseil du roi comme bon leur sembloit, sans consulter que leur intérêt particulier, ou leur caprice ; & qu'ils étoient cause de la division qui ruinoit la sorbonne, qui avoit été toujours fort unie auparavant. Il n'en fallut pas davantage pour exciter un nouvel orage sur la tête de Richer. On le calomnia de nouveau, comme s'il eût

écrit

écrit le livre *de la puissance ecclésiastique & politique*, pour troubler l'état du mariage de la reine, & celui des enfans de France : calomnie inventée deux ans auparavant par le cardinal du Perron, puis réiterée & rebattuë autant de fois que le prince de Condé faisoit de mouvemens, ou que l'on faisoit quelque chose contre lui à la cour ; tant il étoit nuisible à Richer d'avoit été défendu une seule fois dans le conseil par le prince de Condé.

1614.

IX. *Livre de Suarez condamné.*

Il n'en étoit pas de mesme de la protection que le parlement donnoit à la doctrine qu'il défendoit. C'est ce qui parut encore par la condamnation qu'il fit d'un livre nouveau, publié par François Suarez, jésuite espagnol, sous le titre spécieux de *défense de la foi catholique, contre les erreurs de la secte anglicane.* En exécution de l'arrest donné le 16. de juin, le livre fut brûlé le lendemain, & l'auteur noté, pour avoir enseigné, que le pape pouvoit non seulement déposséder les rois de leurs états, mais leur faire perdre encore la vie, après qu'il les avoit condamnez.

L'arrêt du parlement fut solemnellement prononcé à la grand' chambre, en présence des * quatre principaux d'entre les jésuites de Paris. Le premier président, par autorité de la cour, reprocha publiquement à ces péres, qu'au préjudice, tant de la déclaration qu'ils avoient faite au greffe du parlement le 22. de

* Ignace Armand. Charles de la Tour, à la place du P. Cotton. Jacques Sirmond. Fronton du Duc.

1614. de fevrier de l'an 1612. de se conformer entiérement à la doctrine de l'école de Paris, que du décret de leur général, publié peu de temps après la mort du roi Henri le Grand; un homme de leur compagnie venoit de publier encore un livre très pernicieux contre la personne du roi, & l'état de son royaume. Il leur ordonna de faire publier de nouveau le décret de leur général, & d'en apporter un acte à la cour de parlement dans six mois; & il leur déclara, que s'il arrivoit à aucun de leur compagnie de parler & d'écrire comme Suarez, ou mesme de ne pas enseigner le contraire dans les prédications, la cour procéderoit contre eux, comme criminels de leze-majesté.

La condamnation de ce livre de Suarez étant échuë au temps de la convocation des trois états du royaume à Paris, fit r'ouvrir dans plusieurs provinces de France la playe que la France avoit reçuë de cette doctrine parricide, par la mort des deux derniers rois, & fit rechercher le livre de Richer avec plus d'empressement que jamais, pour mettre une barriére aux progrès étonnans que ces pernicieuses maximes faisoient sous la minorité d'un roi encore enfant, & sous la régence d'une reine italienne. On dressa en divers endroits du royaume, des articles pour empêcher le cours de cette doctrine, par la crainte

crainte de retomber dans les malheurs, où 1614.
cette maudite doctrine avoit plongé la France. On chargea les députez des provinces, tant de la noblesse, que du tiers état, d'en faire des plaintes & des remontrances à l'assemblée des trois états.

La province de Paris, qui avoit servi de théatre à tant de funestes tragédies, se signala entre toutes les autres, par le zéle qu'elle y fit paroître. L'article qu'elle fit dresser contenoit en huit points : „ Qu'on arrêteroit dans « l'assemblée des états pour loi fondamenta- « le & inviolable du royaume, que le roi étant « souverain dans son état, & ne tenant que « de Dieu seul sa couronne, il n'y a puissance « en terre, telle qu'elle puisse être, spirituelle « ou temporelle, qui ait aucun droit sur son « royaume, ni pour l'en priver, ni pour dis- « penser ou absoudre ses sujets de la fidélité « & de l'obéïssance qu'ils lui doivent, pour « quelque cause & prétexte que ce pût être. « Il fut reçu d'abord & approuvé par le tiers état, qui conclut qu'il fût mis à la tête de son cahier. Mais ayant donné avis de sa résolution à l'ordre du clergé, & à celui de la noblesse, le cardinal du Perron se rendit à la chambre de la noblesse, & en celle du tiers état, où par deux harangues très artificieuses, il les dissuada de recevoir cet article. Il ne lui fut pas difficile d'imposer à la noblesse,

1614. dont la plus grande partie n'avoit, ou point du tout, ou point assez d'étude, pour voir où tendoient les artifices de ce cardinal: mais il ne put rien persuader au tiers état, qui étoit composé de beaucoup de doctes magistrats & jurisconsultes du royaume. Le cardinal, pour leur donner de la terreur, leur soûtint que cet article étoit beaucoup plus pernicieux pour la réligion catholique, que le formulaire du serment de fidélité, que le roi d'Angleterre avoit fait proposer aux catholiques anglois. Il leur dit de plus, que c'étoit Richer qui avoit composé cet article, pour semer un schisme en France; que c'étoit un esprit violent qui n'aimoit qu'à se jetter dans les extrémitez, & qui ne pouvoit tenir de milieu. Il étoit faux au reste, que Richer fût auteur de cet article du tiers état. Il avoit été conçu & dressé par un conseiller du parlement, nommé Claude le Prêtre, recommandable par sa vertu & par sa capacité; il avoit été lû & examiné dans les assemblées de ville, devant le prévôt des marchands, les échevins, plusieurs conseillers du parlement & de la ville, & un très grand nombre de députez, tant de la part du clergé, que du tiers état. Non seulement Richer n'y avoit pas eu de part, mais mesme il n'avoit pas été d'avis qu'on le proposât, non pas qu'il ne le jugeât très bon, & très èquitable en tout ce qu'il

conte-

contenoit : mais il voyoit qu'il étoit hors de saison de le proposer sous la minorité du roi, pendant que l'état étoit agité de factions, & que chacun se prévaloit de la conjoncture des temps, au préjudice de la souveraineté du prince. C'est ainsi que Richer s'en expliqua toujours à toutes les personnes de qualité, qui le vinrent consulter sur cette affaire; ajoutant néanmoins, que comme l'article n'avoit rien qui ne fût conforme à la loi de Dieu, & de la nature, il valoit mieux soûtenir les premières démarches qu'on avoit faites, que de trahir la vérité en les abandonnant, afin qu'on n'en pût tirer aucun avantage pour insinuer les propositions contraires.

1614. Les gens de bien ont parlé de même des 4. propositions du clergé de l'an 1682. à cause que l'on étoit alors broüillé avec le pape.

X. *Richer se retire des assemblées de sorbonne.* 1615.

Ce nouvel incident servit encore à Richer pour lui faire connoître, qu'il n'avoit pas de composition à espérer de la part de ses ennemis, dont la malignité ne faisoit que croître avec celle des temps. C'est ce qui le fit résoudre à s'abstenir dorénavant de paroître dans les affaires publiques, & à ne plus se trouver aux assemblées de sorbonne, pour ôter toute occasion de parler, & de se faire attribuer tout ce qui s'y pourroit passer d'odieux. Il crut aussi que ce seroit le moyen de se soustraire aux fâcheux effets de l'animosité du cardinal du Perron, du nonce apostolique, & des prélats, qui paroissoit implacable. Mais ce qui le détermina le plus à la retraite,

1615\. & au silence, fut l'armement du prince de Condé, dont tous les mouvemens avoient toujours renouvellé ses afflictions : car encore qu'il fût très éloigné d'entrer dans les intérêts & les ressentimens de ce prince, il ne laissoit pas d'être très sensible à tout ce qu'il faisoit au préjudice de ses devoirs envers le roi, & le repos de l'état. Ce qui l'affligeoit le plus, étoit le plaisir secret que prenoient ses ennemis de publier, quoi que faussement, que le prince de Condé ne faisoit que suivre les maximes de Richer dans toutes ses démarches.

1616\. *Richer quitte la principalité de son collége.* Pour joüir avec plus de loisir des avantages de sa retraite, qu'il vouloit employer à la priére, & à l'étude, il se défit de sa charge de principal de son collége, vers le temps de Pâques de l'an. 1616. que son âge & ses infirmitez ne lui permettoient plus d'ailleurs d'exercer avec sa vigueur & son assiduité ordinaires. Mais cette démission volontaire, pour laquelle ses boursiers l'avoient autrefois tant chicané, ne servit pas beaucoup à leur changer le cœur, ni à changer leurs dispositions à son égard, parce qu'ils voyoient que demeurant grand-maître du collége, il seroit toujours en état de les tenir en bride. Ils choisirent un autre principal pour neuf ans.

Disposition du garde des Ce fut cette année, que le roi, pour approcher de sa personne Guillaume du Vair, premier

mier président au parlement de Provence, & 1616.
reconnoître son mérite, le fit garde des sceaux de France. Richer se souvenant de la générosité qu'il avoit euë pour s'opposer à la censure que l'archevêque d'Aix avoit faite contre son livre, avec ses suffragans, & des marques de la bienveillance qu'il lui avoit fait donner par de Peiresc, qu'il avoit député en cour sur ce sujet, crut qu'il étoit de son devoir de l'aller saluer, & lui en témoigner sa reconnoissance.

Sceaux du Vair à son égard.

Du Vair le reçut avec toutes les démonstrations d'une amitié sincére, l'encouragea à demeurer ferme dans ses sentimens, & dans la défense de la vérité, lui promit sa protection en toute rencontre, & lui offrit sa faveur pour lui, & pour ceux qu'il voudroit lui recommander. Les bonnes résolutions de ce nouveau ministre ne regardoient pas moins les affaires de l'état, dont le rétablissement demandoit un homme de tête, comme il étoit. Mais on ne lui donna guéres le loisir de les exécuter. On commença à redouter son intégrité, & on lui ôta les sceaux dés le mois de novembre de la mesme année. Cette disgrace fut une fâcheuse épreuve pour cette intégrité qu'il avoit apportée de la province. Elle lui attendrit tellement le cœur, qu'ayant sçû qu'on avoit témoigné quelque regret de sa destitution à la cour, il en témoi-

gna aussi du peu de complaisance qu'il avoit euë pour les volontez de ceux qui avoient l'administration des affaires. On lui rendit les 1617. sceaux au mois de juin de l'année suivante;& son rétablissement soutenu des plus grandes espérances que la cour de Rome puisse donner à des ecclésiastiques ambitieux, fit une révolution considérable dans son esprit, & produisit dans sa volonté un changement dont Richer reçut des preuves, quelques années après.

XI. *Duval feint de vouloir se reconcilier avec Richer, pour le surprendre.*

Le docteur Duval fatigué de tourmenter Richer par la force ouverte, & s'ennuyant d'ailleurs de ne le plus voir en sorbonne, feignit alors de vouloir se réconcilier avec lui, dans le dessein de gagner par la ruse, celui que ses violences, ni celles des autres, n'avoient pû abattre. Dans cette vuë, il lui envoya sur la fin du mois de juillet le docteur Georges Froger curé de S. Nicolas du Chardonnet, son disciple & son confident, pour lui persuader de vouloir expliquer son livre de la puissance écclésiastique & politique; ajoutant qu'il travailleroit pour la gloire de Dieu, & pour la réünion de l'école de sorbonne, qui étoit misérablement déchirée par les divisions: car c'étoit le prétexte spécieux dont il avoit cru devoir se servir pour l'engager plus facilement à fournir de nouveaux sujets de querelle & de persécution à ses ennemis.

Richer

1617. Richer découvrit d'abord le piége qu'on lui tendoit, & il répondit à Froger, que ce n'étoit point le temps d'écrire ; & que d'ailleurs il ne lui étoit pas permis de mettre rien en lumiére, depuis la défense qui lui avoit été faite par le cardinal de Bonzi, de la part de la reine régente, de rien écrire sur le sujet qu'on lui proposoit.

Deux mois après, on apporta de la foire de Francfort à Paris le nouveau livre de Marc Antoine *de Dominis*, archevêque de Spalatro en Dalmatie. Cet auteur venoit de le publier en latin, sous le titre, *de Republicâ Ecclesiasticâ libri decem, tomis tribus*. Il ne paroissoit encore que le premier tome, divisé en quatre livres. Le bruit que fit cet ouvrage, porta plusieurs personnes de considération à rendre visite à Richer, pour en sçavoir son sentiment. Il leur fit entendre que ce prélat avoit tout gâté, pour avoir voulu traiter les controverses, & les points dogmatiques, au lieu de s'être appliqué uniquement, comme il le devoit, à renfermer la domination de la cour de Rome dans ses bornes légitimes: que par cette conduite il avoit ouvert la porte à des nouveautez dangereuses, & jetté les semences d'un schisme: Que dans l'avis qu'il avoit publié de sa retraite, & de sa sortie d'Italie, il sembloit avoir dessein de vouloir faire revivre toutes les nouvelles héréfies,

Jugement de Richer sur le livre de M. A. de Dominis.

1617. Num. 8. lors qu'il avoit osé dire „ que la doctrine de „ ces églises, ou sociétez ennemies de Rome, „ que les catholiques combattent avec tant „ d'ardeur, ne different en rien, ou si peu que „ rien, de la véritable & pure doctrine de „ l'ancienne église : qu'on a cru devoir re- „ jetter cette doctrine tout d'un coup, plu- „ tôt que de la combattre par des moyens „ honnêtes & légitimes ; & que si elle étoit „ en horreur à Rome, & parmi nous, ce n'é- „ toit pas qu'elle fût hérétique, ou fausse ; „ mais parce qu'elle étoit contraire aux sen- „ timens & aux mœurs corrompuës de la „ cour romaine, qui étoit devenuë toute tem- „ porelle, & ne se gouvernoit plus que par „ une politique purement humaine. « Que rien n'étoit plus capable de ruiner l'union, & la paix de la chrétienté, que ces maximes, & que cela seul méritoit une très rigoureuse censure. D'ailleurs, que ce prélat, dans le gros de son ouvrage, détournoit faussement la doctrine de l'école de Paris, pour la faire ser- vir à ses desseins, prétendant qu'il n'ensei- gnoit pas autre chose qu'elle : qu'il imposoit à la sorbonne, en supposant qu'elle tenoit l'état de l'église seulement aristocratique, & en se servant de cette supposition pour dé- truire la papauté, ou la primauté de S. Pierre & de ses successeurs.

Tous ces discours ne manquérent pas d'ê-

tre

tre rapportez au nouveau nonce du pape, Gui Bentivoglio, ſucceſſeur du cardinal Ubaldin, par la plupart de ceux meſmes qui les avoient entendus de ſa bouche. Il faut avouër que Bentivoglio eut pour lui des égards & des maniéres moins dures que n'en avoit eu ſon prédéceſſeur, ſoit que le récit de ces diſcours eût fait quelque impreſſion favorable ſur ſon eſprit, ſoit qu'il eût naturellement plus de politeſſe & de lumiéres qu'Ubaldin. 1617.

XII. *Tentatives de Duval & de Montholon sur l'esprit de Richer.*

Duval lui-meſme ayant appris le jugement que Richer faiſoit du livre de l'archevêque de Spalatro, en témoigna tant de ſatisfaction, qu'il voulut reprendre les ſentimens de réconciliation qu'il lui avoit déja fait propoſer prés de trois mois auparavant par le curé de S. Nicolas du chardonnet. Il le fit prier de lui donner un rendez-vous, pour pouvoir conférer avec lui; & ils convinrent de ſe trouver le 19. d'octobre dans le collége d'Arras, ſur les dix heures du matin. Duval commença à proteſter devant Richer d'une ſincére & ſolide réconciliation. Il en vint enſuite à quelques éclairciſſemens ſur divers endroits du livre qu'il avoit écrit contre lui; aprés quoi il lui fit entendre, que le nonce du pape déſiroit avec ardeur de le voir; que c'étoit un brave gentilhomme de la famille de Bentivoglio, qui avoit été de tout temps attachée

1617. tachée à la France, & tenu son parti en Italie; qu'il étoit civil, affable, d'un naturel obligeant, affectionné aux gens de lettres & de vertu; que ses domestiques mesmes étoient semblables à lui, & fort différens de ceux du cardinal Ubaldin. Il ajouta qu'on avoit assuré Bentivoglio, que l'archevêque de Spalatro avoit envoyé huit exemplaires de son livre à Paris, & qu'il y en avoit un dont l'auteur faisoit présent à Richer nommément; que depuis que le livre de ce prélat étoit arrivé à Paris, les colporteurs du palais avoient tout de nouveau exposé en vente le livre de Richer touchant la puissance ecclésiastique & politique; que Richer ne pouvoit avoir une occasion plus favorable & plus glorieuse, pour se remettre en grace avec le S. pére & tous les prélats qui avoient censuré son livre; pourvû qu'en expliquant les propositions de son livre, il voulût réfuter la doctrine de l'archevêque de Spalatro: qu'il pourroit en toute assurance écrire sur ces trois chefs: 1. Que JESUS-CHRIST avoit donné immédiatement les clefs à toute l'Eglise; 2. Que l'Eglise est infaillible; 3. Que le concile général est au dessus du pape.

Il voulut aussi lui persuader que M. Molé procureur général, avoit envoyé à la faculté le livre de ce prélat, pour être censuré, & que la censure de la faculté seroit confirmée

par

par arrest de la cour, à la requête de ce magistrat : qu'ainsi Richer, nonobstant l'habitude qu'il avoit prise de ne plus aller en sorbonne, devoit se trouver à l'assemblée de la faculté, quand on feroit cette censure; afin de remettre l'union dans les membres de ce corps, & d'arrêter le bruit qui couroit, que *de Dominis* & Richer étoient de mesme opinion : que ce seroit le moyen de se vanger avantageusement de Filesac son ennemi, qui vouloit dominer seul en sorbonne, & qui ne s'étudioit qu'à la détruire dans l'esprit des prélats. 1617.

C'étoit tout de bon que Duval tâchoit d'animer Richer contre Filesac, avec lequel il s'étoit ligué auparavant, pour travailler conjointement à sa condamnation & à sa perte, avec le nonce Ubaldin & l'abbé de S. Victor: mais ayant confondu & dissipé une partie de leurs mauvais desseins, Filesac étoit devenu insupportable à Duval par son ambition & par son inconstance; de sorte que l'ayant vû si brusquement quitter le syndicat, comme nous l'avons rapporté, il s'étoit brouillé avec lui, sans prétendre alors que Richer dût tirer avantage de leur division, & ne l'appelloit plus autrement que *terminus indefinitus*, à cause de la légereté de son esprit.

Duval ne fut pas le seul qui voulut faire faire à Richer les démarches vers Bentivoglio, qu'il

1617. qu'il n'avoit jamais voulu faire vers Ubaldin. Montholon conseiller d'état, & intendant de la maison de Montpensier, vint lui rendre deux visites consécutives dans son collége, pour le mesme sujet. Il tâcha premiérement de le tenter par de magnifiques promesses, & par tout ce qui peut flatter la vanité d'un esprit curieux de gloire, & un cœur avare & interessé. Il le prit ensuite par tout ce qui peut le plus contenter l'amour propre, en voulant lui persuader qu'il étoit fort utile, & nécessaire mesme à la faculté, pour y maintenir la discipline : Que ceux qui lui avoient été les plus contraires, reconnoissoient maintenant le besoin qu'on avoit de lui : Que tout le monde généralement trouvoit à redire qu'il s'abstînt d'aller aux assemblées de sorbonne ; & le tenoit coupable devant Dieu, d'avoir enseveli le talent qu'il avoit reçu : Qu'au reste, le souvenir de tant de dangers qu'il avoit courus, devoit lui faire prendre de bonnes mesures pour sa sûreté, & qu'il étoit à craindre que les inimitiez de ceux qui avoient tâché de le faire périr, ne se réveillassent bien-tôt, s'il ne se déterminoit à donner enfin quelque contentement au nonce de sa sainteté : en un mot, qu'il étoit temps que l'on fist quelque chose pour lui, & que c'étoit une chose indigne, de voir qu'un homme de son mérite n'eût ni bénéfice, ni dignité ecclésiastique.

Richer

Richer remercia Montholon le plus civilement qu'il lui fut possible, & il tâcha de s'excuser sur toutes les propositions qu'il venoit de lui faire. Il lui remontra, qu'étant satisfait de sa condition, il s'y étoit borné pour le reste de ses jours; persuadé que rien ne pouvoit manquer à ceux qui se proposoient de vivre selon les régles de la nature & de l'évangile, qui se contentent de peu: Qu'il étoit toujours prest à servir la faculté de théologie, lors qu'elle auroit besoin de lui; mais qu'il ne pouvoit lui donner que des conseils généreux & desintéressez pour la défense de la vérité: qu'il ne s'abstenoit d'aller aux assemblées de sorbonne, que parce que les brigues & les factions la mettoient toute en desordre, & que ce qui se devoit faire par tout le corps, n'étoit résolu que par deux ou trois personnes. 1617.

Mais il crut devoir répondre à Duval avec d'autant moins de ménagement, qu'il remarqua plus d'artifice dans la suite de ses entretiens. Il refusa de voir le nonce, jusqu'à ce qu'il lui fist l'honneur de l'appeller, sous prétexte qu'il ne rendoit visite à personne; & lui montra que tout ce qu'on disoit de ses rélations avec *de Dominis*, & de la nouvelle publication de son livre, à l'occasion de celui de cet archevêque, n'étoit qu'une calomnie de ses ennemis. Il ajouta, que comme chrétien

1617. tien & catholique, il faisoit cas de la bienveillance du pape, & des prélats de l'Eglise; mais qu'il ne souhaitoit pas l'acquérir en écrivant sous le bas âge du roi, où tout étoit dangereux : Que si Duval n'avoit pû être approuvé de Bellarmin & de la cour de Rome, en bien des choses qu'il avoit écrites pour la souveraine puissance du pape sur l'Eglise; Richer n'avoit pas lieu d'espérer de lui plaire, en demeurant dans ses premiers sentimens: Qu'il lui seroit assez inutile d'ecrire sur les trois points que Duval assuroit qui lui seroient permis; puis que tout son livre de la puissance ecclésiastique & politique ne contenoit autre chose, avec les inductions évidentes & nécessaires qu'on en pouvoit tirer: Qu'il étoit bien tard de retourner en sorbonne depuis quatre ans qu'il s'en étoit absenté: Que sur le bruit qui couroit que l'on y devoit censurer son livre avec celui de l'archevêque de Spalatro, & que Duval lui-mesme avoit choisi cinq docteurs des principaux ennemis de Richer, pour examiner le livre de ce prélat, il faudroit être dépourvû de sens pour se trouver à la condamnation de son livre, que les factieux se promettoient de faire passer à la faveur de la censure de l'autre : Qu'il n'entroit pas dans les jalousies & les brouilleries de Duval & de Filesac, & que les connoissant tous deux également possédez par des passions

1617. sions differentes, il ne songeoit qu'à se tenir en repos, sans prétendre se rendre le ministre du ressentiment de l'un contre l'autre, ou se mêler de deux hommes qui n'avoient pû s'accorder ensemble que pour lui nuire.

1618. XIII. *Nouvelles intrigues de Duval contre Richer.*

Après la mort du cardinal du Perron, qui arriva en 1618. le cardinal François de la Rochefoucault fut choisi pour être grand aumônier de France, à la recommandation du P. Arnoux jésuite, confesseur du roi. Ce fut aussi en cette mesme année que Henri de Gondi reçut le bonnet de cardinal, & prit le nom de Retz. Peu de temps après, le duc de Luynes, favori de Louïs XIII. pour tâcher de se décharger de l'envie que l'administration de l'état avoit fait tomber sur lui, fit appeller ces deux cardinaux au conseil du roi. Duval crut que c'étoit un nouveau renfort pour son parti; & comptant d'ailleurs sur la faveur de Molé procureur général du parlement, il leva le masque de reconciliation qu'il avoit pris pour tâcher de surprendre Richer. Il fit naître de nouveaux sujets de querelle contre lui; & pour engager plus de monde dans sa caballe, il alloit de porte en porte, disant: *Nous avons le cabinet pour nous*, c'est à dire qu'il disposoit entiérement du conseil du roi, dont le cardinal de Retz avoit été fait chef. Pour parvenir à ses fins, il invita Richer tout de nouveau à donner une explication des propo-

1618. propositions de son livre, comme si c'eût été le moyen de finir les troubles & les divisions qui régnoient parmi les docteurs de la faculté, dont il n'avoit garde de reconnoître qu'il étoit l'auteur. Richer s'excusa toujours comme auparavant, sur ce qu'il lui étoit défendu de la part de la reine, au péril de sa vie, de rien écrire sur ce sujet. Duval lui fit promettre d'un ton aussi assuré que s'il eût été l'un des ministres d'état, qu'il feroit lever cette défense au conseil du roi. Richer lui fit réponse qu'il le pouvoit, mais qu'il n'y gagneroit rien, parce que la conjoncture des temps fâcheux ne lui permettoit point d'ailleurs de prendre la plume.

1619. Duval perdit prés de dix-huit mois à faire réüssir son intrigue, avec tous ses émissaires, dont le plus ardent & le plus importun pour Richer, étoit ce George Froger, curé de S. Nicolas du chardonnet, qui lui faisoit chérement payer les charges de son voisinage. Après avoir inutilement employé toutes leurs ruses, ils ne trouvérent plus d'autre expédient pour l'abattre, que celui de le faire regarder comme un excommunié. Pour y réüssir, ils publiérent que Richer causoit un très grand scandale dans l'Eglise, par le refus qu'il faisoit d'expliquer son livre, nonobstant l'assurance qu'on lui donnoit de ne le point inquiéter sur tout ce qu'il pourroit dire pour

auto-

autoriser ses opinions, & que cette obstina- 1619.
tion étoit cause qu'on lui refuseroit l'absolution, s'il se présentoit au tribunal de la confession.

Le temps de l'avent de 1619. leur fournît l'occasion d'exécuter leurs menaces. Froger secondé par un minime nommé Guérin, qui prêchoit dans la paroisse, homme turbulent & factieux; à qui la prédication fut interdite quelque temps après par tout le diocése de Paris, gagna le curé* du collége du Cardinal le moine, qui étoit aussi sacristain ou clerc de l'église de S. Nicolas du chardonnet. Il lui fit entendre qu'on ne pouvoit absoudre Richer, sans commettre un horrible sacrilége, & lui dit de consulter le professeur royal Duval, & le prédicateur Guérin. Froument curé du collége, confirmé dans ses scrupules par ces deux casuistes, alla trouver Richer la veille de Noël, pour lui dire qu'il avoit défendu à tous les prêtres du Cardinal le moine de l'entendre en confession, par l'avis des plus habiles casuistes & des plus sçavans théologiens de Paris. Richer lui répondit froidement, qu'il en connoissoit encore de meilleurs, & que quand il auroit besoin de se confesser, il iroit droit au pénitencier, ou à quelque autre qui sçavoit ce qui étoit contenu dans son livre de la puissance ecclésiastique & politique, auquel ni Froument ni ses

* Ant. Froument.

S sem-

1619. ses semblables n'entendoient rien.

Guérin & Froger fort satisfaits d'eux-mêmes & de Froument, allérent donner avis de ce qu'ils avoient fait, au cardinal de Retz, évêque de Paris, qui rabattit un peu leur joie, en leur disant, qu'il falloit marcher bride en main, & qu'on ne devoit rien hazarder dans une affaire si délicate, sans prendre l'avis des deux professeurs royaux Duval & Gamaches, & du pénitencier Hebert. Guérin voulut porter le lendemain jour de Noël, à huit heures du matin, la réponse du cardinal de Retz à Richer, qui traita tellement avec lui, que ce pére s'en retourna fort content, & presque entiérement changé, reconnoissant qu'il avoit tort, d'avoir autrefois parlé de son livre, mesme dans ses prédications, à la maniére de plusieurs autres, qui ne connoissoient ni l'auteur, ni le livre, & qui croyoient mal à propos que c'étoit par mépris & par opiniâtreté, qu'il refusoit l'explication qu'on lui demandoit, au lieu qu'il ne faisoit ce refus, que pour obéir au roi & à la reine.

Guérin alla le jour des Innocens rendre compte au cardinal de ce qui s'étoit passé entre Richer & lui. Le cardinal souhaitta de voir Richer, & de l'entretenir en particulier. Richer ravi d'avoir cette occasion d'aller faire connoître lui-mesme la sincérité de ses intentions au cardinal son évêque, aima mieux

que

que ce fût avec le penitencier Hebert son collégue, qu'avec Guérin qui s'offroit de l'y accompagner. Mais il donna à celui-ci un écrit pour être communiqué auparavant au cardinal, & aux trois principaux docteurs qu'il avoit nommez pour être consultez sur cette affaire. Par cet écrit Richer s'offroit de faire enfin ce que Duval souhaitoit de lui depuis tant de temps, c'est à dire d'expliquer celles des propositions de son livre qu'on voudroit choisir, puis qu'on l'assuroit que le roi & la reine l'avoient pour agréable.

1619.

On demande à Richer une déclaration sur son livre, au lieu d'une explication de sa doctrine.

Ce fut alors que Duval fit paroître sa bizarrerie, & la mauvaise foi avec laquelle il tendoit des piéges à Richer, sous les apparences d'une fausse réconciliation : car après avoir été plus de trois ans à le persécuter par toute sorte d'artifices, pour le porter à faire une explication de quelques propositions de son livre ; après avoir tâché de lui faire refuser l'absolution mesme, pour la difficulté qu'il faisoit de donner cette explication, par la seule crainte de contrevenir aux ordres de la reine ; il s'avisa de dire, qu'à la vérité il ne falloit pas que Richer expliquât entiérement son livre ; mais d'un autre côté, que si on faisoit choix de quelques-unes de ses propositions pour être expliquées, il étoit à craindre que les autres ne fussent tenuës pour vrayes & indubitables.

1620. Le premier jour de l'an 1620, le cardinal de Retz manda Duval, Gamaches, & Hébert, pour résoudre ce que l'on feroit dans l'affaire de Richer. Duval auteur de toute l'intrigue, remontra qu'il falloit empêcher Richer absolument d'expliquer aucune proposition de son livre, & qu'il suffiroit de lui demander une déclaration. Il la dressa lui-mesme, comme il voulut, la fit approuver du cardinal, de son grand vicaire, & des deux autres docteurs, & il en présenta le formulaire à Richer, qu'on avoit fait venir chez de Gamaches le vendredi suivant troisiéme jour du mois. Voici les termes dont cette déclaration étoit conçuë: „ Ayant reconnu que ses supérieurs ecclésiastiques ont mal reçu quelques „ propositions contenuës dans son livre de „ la puissance ecclésiastique & politique, „ il déclare qu'il a toujours entendu, & entend se soumettre en tout à la doctrine de „ l'eglise catholique, apostolique & romaine, & au saint siége apostolique, & qu'étant très marri, comme il l'est, d'avoir écrit „ aucunes propositions qui ayent pû être interpretées contre son intention, il les désavoüe, & s'en départ; & qu'il est prié d'en „ faire telle déclaration, qu'il sera jugé à propos par ses supérieurs monseigneur le cardinal de Retz son évêque, &c.

Richer ayant lû cette formule de déclaration,

ration, demanda qu'on remît l'affaire au lendemain, afin d'y ſonger, & de prier Dieu qu'il lui inſpirât ce qu'il auroit à faire : car il remarquoit dans cette déclaration trois choſes captieuſes, qui détruiſoient la vérité catholique des propoſitions de ſon livre. 1°. Le ſaint ſiége y étoit pris ſéparément d'avec l'égliſe catholique, apoſtolique & romaine ; ce qui marquoit qu'on le ſuppoſoit infaillible : ſéparément d'avec l'égliſe catholique ; ce qui étoit contraire au concile de Conſtance, & à la doctrine de la faculté de Paris. 2°. On ne cottoit point les propoſitions qu'on diſoit avoir été priſes en mauvais ſens, ou en mauvaiſe part contre ſon intention, & qui devoient être deſavouées, ou expliquées en un bon ſens. 3°. On vouloit qu'il ſe conformât à la volonté de ſes ſupérieurs eccléſiaſtiques, c'eſt à dire au pape, & au cardinal de Retz, qui l'avoient condamné ſans l'entendre, & qui ne pouvoient ſouffrir que l'on parlât du gouvernement ariſtocratique dans l'égliſe, de la ſupériorité du concile ſur le pape, ni de l'indépendance de la couronne des rois. De ſorte que conſidérant que cette déclaration ſeroit bien moins la ſienne, que celle de Duval ſon adverſaire perpétuel, & ſa partie principale dans cette affaire, il en dreſſa une autre le quatriéme de janvier, en ces termes : 1620.

« Je Edmond Richer, prêtre du diocéſe de

1620. Langres, docteur de la sacrée faculté de théo-
» logie de Paris, & grand-maître du collége du
» Cardinal le moine, soussigné, déclare presen-
» tement, ainsi que j'ai toujours fait par le paf-
» sé, que je n'ai jamais eu d'autre dessein, vo-
» lonté, ni intention, écrivant le livre de la
» puissance ecclésiastique & politique en 1611.
» que de montrer sommairement, quels é-
» toient les principes & maximes de l'ancien-
» ne doctrine de l'école de Paris. Mais parce
» que m'étant étudié à la briévété, je me suis
» rendu obscur, & que cette briéveté a donné
» sujet à plusieurs personnes de détourner en
» mauvaise part quelques propositions de mon
» livre, comme si j'eusse eu la volonté de di-
» minuer & rabaisser la juste & légitime puis-
» sance du saint pére, & des autres prélats de
» l'église; ce qui a donné lieu à messieurs les
» prélats mes supérieurs, de se plaindre publi-
» quement de moi, & de mon livre; c'est pour
» cela que je déclare présentement, comme
» j'ai fait souvent ailleurs, que je suis prêt & dis-
» posé à rendre raison de toutes les proposi-
» tions contenuës dans ce livre, & à les expli-
» quer dans un bon sens & catholique, toutes
» les fois qu'il plaira à notre saint pére le pape,
» ou à monseigneur le cardinal de Retz mon
» évêque, de me le commander. De plus, je pro-
» teste, comme très humble enfant de l'église
» catholique, apostolique & romaine, que li-
brement,

brement, & de mon plein gré, je me soumets 1620.
avec tout ce qui est contenu au livre de la «
puissance ecclésiastique & politique, & mes- «
me tout ce que j'ai écrit jamais, ou que je «
pourrai écrire dans la suite, au jugement du «
saint siége, & de l'église catholique, apostoli- «
que & romaine, notre bonne & très sainte «
mére, comme je l'ai souvent déclaré ailleurs. «
En foi & témoignage de quoi, j'ai écrit & «
signé la présente déclaration, que je veux & «
entends être mise en lumiére, &c. «

Richer alla porter cette déclaration à Duval, pour la lui faire examiner, & la communiquer ensuite au cardinal de Retz, & aux docteurs Gamaches & Hébert, nommez pour connoître de cette affaire. Il lui fit entendre en mesme temps, que lors qu'elle auroit été approuvée & reçuë, il prétendoit en faire deux exemplaires signez de sa main, qui seroient pareillement contresignez par Duval, de Gamaches, & le pénitencier, & en retenir un entre ses mains, pour empêcher qu'on ne l'altérât par quelques variations, & qu'on ne lui fist dire des choses ausquelles il n'auroit jamais pensé.

XIV. *Raisons pour lesquelles les ennemis de Richer ne*

Duval rapporta la déclaration à Richer le 9. de janvier, & lui dit, qu'il l'avoit fait voir, non seulement au cardinal de Retz, à de Gamaches, & au pénitencier, mais encore au cardinal de la Rochefoucault, au nonce du

1620. pape, & au docteur Isambert professeur en théologie. Il lui allégua sept raisons, pour lesquelles ils refusoient de la signer.

veulent point recevoir sa déclaration.

1°. Ils ne pouvoient souffrir qu'on fist mention des principes & des maximes anciennes de l'école de Paris, pour l'explication desquelles Richer prétendoit avoir fait son livre.

2°. Ils désaprouvoient ces termes de sa déclaration : „ M'étant étudié à la brieveté, je „ me suis rendu obscur ; & cette brieveté a „ donné sujet à plusieurs personnes, de dé- „ tourner en mauvaise part quelques propo- „ sitions de mon livre ; & aux prélats de se „ plaindre publiquement de moi, &c. « Car cette clause sembloit marquer que les prélats qui avoient censuré le livre, ne l'avoient pas entendu à cause de sa brieveté.

3°. Ils desaprouvoient cette parenthése „ (ce qui a donné lieu à messieurs les prélats „ de se plaindre publiquement de moi, & „ de mon livre « ;) parce que Richer ne faisoit aucune mention de la censure contre son livre.

4°. Ils rejettoient ces termes : „ Je déclare „ présentement, comme j'ai fait souvent ail- „ leurs, que je suis prêt, & disposé à rendre „ raison de toutes les propositions contenuës „ dans mon livre, & à les expliquer en un „ bon sens & catholique ; « parce qu'Isambert assuroit, que delà on infereroit que les prélats

prélats qui avoient censuré le livre de Richer, n'auroient pas entendu les propositions de ce livre en un bon sens & catholique. 1620.

5°. Ils blâmoient Richer de ce qu'il avoit mis le saint siége devant l'église catholique, apostolique & romaine, contre la coutume ordinaire ; ce qu'il sembloit faire à dessein, pour décliner le jugement du saint siége, & se soumettre au jugement de toute l'église.

6°. Ils trouvoient aussi à redire à ces termes : „ Comme je l'ai souvent déclaré ailleurs, &c. " prétendant que dans toutes les déclarations que Richer avoit faites jusques-là, il s'étoit seulement soumis à l'église catholique, apostolique & romaine, sans nommer le saint siége, & sans s'y soumettre séparément.

7°. Enfin, ils remarquoient que dans toute cette déclaration, Richer ne désavoüoit aucune des propositions de son livre.

Richer voulut répondre exactement à toutes ces objections, quoi qu'il fût très persuadé qu'elles avoient été formées par Duval & Isambert, sous le nom des deux cardinaux, & des autres docteurs ; & que le professeur de Gamaches, & le pénitencier Hébert, qui avoient été commis pour examiner cette affaire, n'y avoient pas de part. Il dit à Duval, 1°. Qu'il faisoit mention des principes de l'ancienne doctrine de l'école de Paris, afin que

1610. que tout le monde connût, quelle avoit été son intention, en écrivant le livre de la puissance ecclésiastique & politique; parce que plusieurs, pour tâcher de le rendre odieux, avoient voulu faire croire, qu'il l'avoit composé à la persuasion des hérétiques; outre que le cardinal du Perron avoit osé soutenir au conseil privé du roi, qu'il avoit eu dessein par cet ouvrage, de troubler l'état du mariage de la reine, & des enfans de Henri le Grand.

2°. Que le livre étoit écrit d'une maniére courte & succinte, comme on feroit des théses, qui ont ensuite besoin d'explication plus ample; & que l'obscurité, s'il y en avoit, ne pouvoit venir que de cette briéveté: Que les prélats qui avoient condamné cet écrit, ne l'avoient pas censuré absolument, mais en termes conditionnels, par la clause, *ut sonant*, selon laquelle ils faisoient juger, que les propositions qu'ils condamnoient, avoient besoin d'explications; Que pour leur donner un bon sens & catholique, il auroit suffi d'entendre l'auteur mesme, qui avoit souvent demandé d'être oüi sur ce sujet, & qui le souhaitoit encore tous les jours.

3°. Qu'il n'avoit pas jugé nécessaire de faire mention de la censure des prélats; parce qu'ayant été faite contre tout droit divin & humain, Richer en avoit appellé comme d'abus.

4°. Que

4°. Que ce qu'il venoit de répondre à la seconde objection, pouvoit aussi servir de réponse à la quatriéme : Que d'ailleurs il étoit surpris de la mauvaise chicanerie d'Isambert, puis que tout homme raisonnable devoit trouver bon que Richer fût prest & disposé à expliquer toutes les propositions de son livre en un bon sens & catholique. 1620.

5°. Que l'ordre qu'il avoit observé entre le S. siége & l'église catholique, étoit conforme aux anciens canons des conciles généraux, qui supposent une espéce de subordination de tribunaux dans l'église, où l'on en compte quatre communement : le siége épiscopal ; le synode provincial, selon le v. canon du concile de Nicée ; le siége patriarchal, & le concile géneral, selon les xvij. & & xxvj. canons du huitiéme concile œcuménique : Que l'on pouvoit appeller du siége épiscopal au synode provincial, & du siége patriarchal au concile géneral ; de sorte que le dernier & infaillible ressort de l'Eglise, résidoit dans la seule église catholique, étant prise conjointement : Que le pape, comme le premier des patriarches, y étoit nécessairement compris, à moins qu'il n'en fût exclus par quelque cause juste & canonique ; & que par consequent le pape pris separément d'avec l'église catholique, ne pouvoit rien décerner au préjudice des décrets du concile

de

1620. de Conſtance : que s'il ordonnoit quelque choſe de contraire, cela devoit être attribué à la cour de Rome, & non à l'égliſe romaine.

6°. Que dans toutes les remontrances & les actes qu'il avoit publiez dans la faculté de théologie, il avoit toujours ſoumis & ſa perſonne & ſon livre au jugement de l'égliſe catholique, apoſtolique & romaine, & qu'il avoit compris & entendu le ſiége apoſtolique ſous le nom de l'égliſe romaine.

7°. Qu'il étoit très éloigné de déſavouër aucune propoſition de ſon livre : Qu'un déſaveu devoit ſuppoſer quelque erreur : qu'il avoit ſouvent demandé qu'on lui cottât quelques propoſitions erronées dans ſon écrit ; avec proteſtation, que s'il ne les pouvoit expliquer en un bon ſens & catholique, il en feroit ſolemnellement ſatisfaction au public, & effaceroit non ſeulement de ſa plume & de ſa bouche, mais encore de ſes larmes, tout ce qu'il avoit écrit.

Duval, pour toute réplique, fit deux nouvelles objections à Richer : l'une, qu'il avoit écrit que les élections étoient de droit divin & naturel, & qu'elles ne pouvoient être abrogées par aucune preſcription ; l'autre, qu'il avoit tellement élevé la puiſſance politique, qu'il ſembloit inſinuer que l'Egliſe ne ſubſiſtoit que dans l'état politique & ſeculier.

Richer lui répondit en ſoûriant, que ſi par ſon

son crédit il vouloit lui obtenir de la cour, & des ministres qui étoient tous ses amis, une permission pour expliquer ces deux propositions, & toutes les autres qu'il voudroit choisir dans son livre, il les abjureroit volontiers, en cas qu'il ne pût leur donner un bon sens & catholique. 1620.

Duval ne voulut point s'en charger : mais croyant épouvanter Richer, il lui dit que sa mémoire seroit abominable à toute la postérité, & qu'il seroit mis au nombre des hérétiques après sa mort ; qu'un docteur * avoit déja composé pour cela deux gros volumes, tout prêts de subir la presse ; que les prêtres de l'oratoire, à la tête de leurs constitutions* avoient écrit que le seul Richer s'étoit opposé à l'établissement de leur congrégation.

* Michel Mauclerc.

*Ils n'ont pas de constitutions écrites.

Richer se mocqua de ces menaces frivoles, disant que l'on ne pourroit rien imaginer de plus calomnieux & de plus diffamant, que ce que Duval avoit écrit contre lui ; mais que le mépris du public le vangeroit suffisamment des uns & des autres. Il ajouta qu'il se soucioit tres peu d'être noté par la cour de Rome ; mettant une très grande difference entr'elle & l'église catholique, qui est l'épouse de J.C. au lieu que celle-là n'est que que le fruit d'une invention humaine, qui avoit établi dans l'église une monarchie temporelle, pour faire mourir comme hérétiques

1620. ceux qui s'opposeroient aux abus qu'elle voudroit autoriser : Que les mathématiciens n'avoient pas plus d'évidence de leurs démonstrations, qu'il en avoit de son écrit ; & que s'il avoit relâché quelque chose dans le projet de sa déclaration, c'étoit pour le bien de la paix, & pour faciliter la réünion des esprits : Qu'au reste le nonce du pape, les cardinaux de la Rochefoucault & de Retz, & Duval lui-mesme, qui prétendoient exiger de lui une autre déclaration, pour être envoyée à Rome, devoient se souvenir *que qui veut tout avoir, n'a rien.* Que jusques alors on avoit ôté à Richer tous les moyens d'une juste défense, quoi que par la loi de Dieu & de la nature, on ne pût refuser cette justice à personne : mais qu'aprés avoir employé toute la retenuë & la modération possibles pour se défendre canoniquement ; au lieu d'une déclaration qu'on vouloit tirer de lui par violence, il useroit des remédes que les loix du royaume fournissent selon le droit divin & humain à ceux qu'on veut opprimer injustement.

XV. *Richer va trouver du Vair garde des sceaux.*

Après que Duval se fut retiré, Richer considérant qu'il se vantoit par-tout d'avoir le cabinet du roi pour lui, à cause des deux cardinaux qui sembloient dominer dans le conseil, alla le 10. de janvier voir le garde des sceaux du Vair, pour lui rendre compte de

ce

ce qui se tramoit contre lui. Le souvenir de 1620.
l'accueil favorable qu'il lui avoit fait en 1616
lors qu'on lui donna les sceaux pour la premiére fois, & des offres de bienveillance & de protection dont il l'avoit prévenu, sans attendre qu'on l'en priât, lui avoit fait espérer d'en être bien reçu : mais il trouva qu'il s'étoit fait un grand changement dans du Vair, qui eut assez de peine à l'entendre. Il n'en reçut pas d'autre réponse, sinon qu'il falloit signer, & approuver tout ce que le nonce & les cardinaux désiroient de lui, pour assoupir la division qui troubloit l'école de sorbonne.

Mais, Monseigneur, répartit Richer, il s'agit de retenir ou de condamner les maximes de l'ancienne doctrine de sorbonne, & l'indépendance de la couronne du roi. Il n'importe, reprit le garde des sceaux ; vous ne devez pas être plus sage que le temps. Si la sorbonne d'aujourd'hui pense autrement que l'ancienne sorbonne, & si vos collégues sont de l'avis du nonce & des cardinaux, vous devez leur donner les mains.

Richer qui n'attendoit rien qui dût approcher d'une telle réponse, d'un homme qui avoit la réputation de du Vair, s'en alla tout surpris raconter cette avanture à quelques conseillers d'état, qui lui répondirent qu'il ne s'en étonneroit plus dès qu'il sçauroit que du

1620. du Vair ne voulant pas se contenter d'être simple évêque de Lizieux, aspiroit encore au cardinalat, & que d'ailleurs il étoit payé pour agir & parler comme il faisoit, parce qu'il recevoit du clergé une pension de 12000. l. par an.

Dimanche 12. de janvier. Deux jours après, Richer informa le chancelier Brulart de tout ce qui s'étoit passé à son égard, & lui fit la lecture des deux déclarations qu'il avoit données à Duval, & au cardinal de Retz. Le chancelier fit connoître à Richer, qu'il étoit d'un sentiment bien contraire à celui du garde des sceaux, & le loüa de s'être toujours contenu dans les bornes de la modération. Il lui promit mesme de voir incessamment le cardinal de Retz, & de lui parler favorablement de toute cette affaire.

Duval revint chez Richer le 15. du mois, pour sçavoir s'il avoit réformé sa déclaration au gré du nonce, & des deux cardinaux; mais il n'en reçut qu'une nouvelle réprimande. Richer après lui avoir fait sentir l'indignité de toutes ses démarches, lui présenta une nouvelle déclaration, où il marquoit toutes les raisons qu'il avoit de ne vouloir plus traiter à l'avenir cette affaire avec lui, & de le récuser, pour en juger avec Hébert & de Gamaches.

Duval ayant refusé de prendre la copie de

de cette déclaration que Richer vouloit rendre publique, alla sur le champ trouver le nonce & les cardinaux, pour leur faire sçavoir qu'il n'avoit pu rien gagner sur cet esprit; & qu'il s'étoit obstiné à ne rien changer dans sa premiére déclaration. Le cardinal de la Rochefoucault, qui n'étoit guéres accoutumé à retenir l'impétuosité naturelle de son humeur, ayant entendu Duval, dit d'un ton de colére : „ Puisque Richer refuse d'obeïr, " il faut le coudre dans un sac, & le jetter " dans la riviere. Plût à Dieu, ajouta le car- " dinal, qu'il m'eût coûté deux cens écus " d'or; & qu'il se fût fait hérétique ! " Maniére de vœux qu'il n'avoit pas apprise dans l'école de J. C. Il étoit le premier qui eût tenu l'abbaye de sainte Géneviéve en commande, & le pére Guérin, qui étoit retourné à son premier génie, préchant le carême à S. Etienne du mont, ne trouva point de moyen plus sûr pour attirer sa bienveillance, que de remplir ses sermons d'invectives contre l'auteur du livre de la puissance ecclésiastique & politique.

1620.

Sur le bruit qui courut que le pape ne vouloit pas donner de réponse touchant la premiére déclaration de Richer, que le nonce avoit envoyée à Rome; de Gamaches & le pénitencier qui cherchoient à lui concilier les esprits, & les moyens de pacifier les troubles,

1620. eurent avec lui une conférence, dont le résultat fut, que Richer dresseroit un nouveau formulaire de déclaration, & qu'il s'étendroit davantage sur les termes de sa soumission au saint siége, sans rien relâcher néanmoins de ce qu'il devoit à la vérité, & sans donner atteinte aux maximes qu'il avoit établies dans son livre.

Richer suivit leur conseil; il ne retrancha rien de sa premiére déclaration, & il n'y ajouta autre chose, sinon, qu'il improuvoit & détestoit le mauvais sens que quelques personnes avoient donné à ses propositions, contre son intention; comme aussi toute autre interprétation contraire au jugement de l'église catholique, apostolique & romaine. Sa déclaration fut communiquée en cette forme au nonce, & aux cardinaux de la Rochefoucault & de Retz, qui jugérent à propos de l'envoyer à Rome.

Cependant Duval très persuadé qu'elle ne seroit pas plus agréable au saint pére que la premiére, trouva moyen d'intimider par de nouvelles terreurs, *a* le curé, *b* le vicaire, & *c* le principal du collége du Cardinal le moine, sur ce que Richer étoit chez eux admis à la participation des sacremens de l'église. Le curé & le vicaire, qu'il avoit absolument gagnez par le moyen de Froger curé de S. Nicolas du Chardonnet, firent un crime

a Antoine Froument.
b Loüis Roche.
c Germain Plugette.

crime au principal, de ce qu'il entendoit le grand-maître du collége en confession, sans avoir scrupule de lui donner l'absolution; & il se répandit un bruit dans la ville, que quand Richer viendroit à mourir, il seroit privé de la sépulture en terre sainte. C'est ainsi que ceux qui abusent du ministére ecclésiastique, auquel l'intérêt ou l'ambition les ont fait aspirer pour l'ordinaire, font servir la réligion & les sacremens à leurs passions, & sçavent profiter de la pente que les peuples ont au scrupule, tantôt pour établir leur domination, tantôt pour exercer leur vengeance, & quelquefois pour satisfaire leur avarice. 1620.

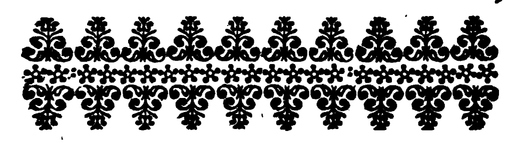
L'esprit de Richer n'étoit pas de caractére à s'épouvanter de pareilles forfanteries. Aussi parfaitement instruit qu'il étoit du véritable esprit de la réligion de JESUS-CHRIST, il mettoit en lui toute sa confiance. Néanmoins rassemblant toutes les idées qu'il s'étoit formées de la malignité de ses ennemis, de la misére générale des temps présens, du triste état des affaires publiques sous l'administration du duc de Luynes, & de l'assoupissement de tous les magistrats, qui ne veilloient plus qu'à leurs intérêts particuliers; il se disposa à souffrir toutes ses persécutions chrétiennement, & il prit résolution dorénavant de se passer de tous secours humains contre la mauvaise volonté des hommes. Il se renfer-

1610. ma plus étroitement qu'auparavant dans le cabinet, où il s'occupa, tant pour sa propre justification, que pour l'instruction de la postérité, à dresser des mémoires fidéles pour servir à l'histoire de tout ce qui s'étoit passé à son sujet, depuis le commencement de son syndicat.

Fin du troisiéme Livre.



LA



LA VIE D'EDMOND RICHER, DOCTEUR DE SORBONNE.

LIVRE QUATRIEME.

1621.

I. *Histoire d'un faiseur de miracles, où l'on veut embarasser Richer.*

LORSQUE Richer se croyoit paisiblement enseveli dans sa retraite, & mis dans l'oubli des hommes, il se sentit réveillé, & remis tout de nouveau sur le théâtre, par un assez plaisant événement, dont voici l'histoire. Au mois d'août de l'an 1621. un carme réformé du pays d'Arragon, nommé Dominique de Ste. Marie, qui passoit pour un grand faiseur de miracles parmi le petit peuple, voulut venir en France, pour y répandre la réputation qu'il avoit acquise dans d'autres pays, sous prétexte d'y faire les fonctions d'une mission apostolique. Il s'étoit trouvé, le crucifix à la main, en Bohême, marchant à la tête de l'armée impériale, le jour de la fameuse bataille de Prague, où le comte Frédéric Palatin,

 élu

1621. élu roi de Bohême, avoit été défait; & quoi que sans le comte de Bucquoy il eût pensé tout perdre par l'excés de son zéle, on ne laissoit pas de mettre le gain de la bataille au nombre de ses miracles. Il traversa l'Allemagne, & passa le Rhin, suivi de paysans, qui semoient le bruit de ses miracles sur la route. Il fut reçu en Lorraine comme un saint envoyé de Dieu pour guérir les malades, les boiteux, les paralytiques, les muets, les sourds, les aveugles, &c. On lui en présenta de toutes ces espéces; qu'il ne fit point difficulté de toucher. Mais sa vertu échoua publiquement sur une prétenduë possédée de Remiremont, dont il fut la dupe à Nancy, où l'on s'étoit assemblé de toute la province, pour voir l'effet de ses exorcismes. Ayant été chassé comme un séducteur, & menacé de la punition des imposteurs, par les évêques qui s'y étoient trouvez, il se sauva en Champagne, où il tâcha de rétablir sa premiére réputation, par l'artifice de ses confréres, qui remirent assez heureusement la créance de ses miracles dans l'esprit des peuples. Il arriva à Paris le 25. d'août; & sans voir ni l'évêque, ni les grands vicaires, ce qui étoit contre l'ordonnance du concile de Trente, il se mit à donner la bénédiction à tous ceux qui s'attroupoient autour de lui, & à faire des miracles comme en Lorraine. Il entreprit de

gué-

guérir tous les malades, les boiteux, les paralytiques, les aveuglès, & les autres qu'on lui présenta, & il y réüssit comme à la possédée de Remiremont. Ce merveilleux thaumaturge ne laissoit pas de souffrir qu'on lui coupât des morceaux de sa robe, pour en faire des réliquaires, & que les péres de son couvent, pour mieux remplir leurs troncs, publiassent que cette robe ne diminuoit point, & qu'ils distribuassent des légendes de ses prétendus miracles, avec son portrait. 1621.

Un des plus remarquables de ces miracles étoit celui que débita l'avocat Jacques Goutiéres, qui avoit été de moitié avec le P. Sirmond contre Richer, pour l'écrit du faux *Fabricius* dont nous avons parlé. Cet avocat publia que Richer avoit été voir ce saint homme comme les autres; que le saint l'avoit remarqué de loin dans le milieu de la presse, & l'avoit appellé par son nom, quoi qu'il ne l'eût jamais vu, & qu'il l'avoit averti devant tout le monde, du péril éminent où étoit son salut, à cause du livre de la puissance ecclésiastique & politique, qu'il avoit composé. Il en sema le bruit prémiérement au palais, & de là il le fit aisément passer jusqu'aux dévotes, qui se chargérent volontiers de le répandre par la ville, avec de nouvelles circonstances de leur invention. Il vint enfin par divers canaux jusqu'aux oreilles de Ri-

1621. cher, qui n'avoit pas sçû jusques-là qu'il y eût un carme au monde, appellé Dominique de Ste Marie, & un faiseur de miracles de ce nom à Paris, & qui n'étoit point sorti de son cabinet. Il ne fit que rire du sot conte que Goutiéres avoit si ridiculement forgé, & il se contenta de dire, que tous les miracles de ce nouveau Thaumaturge lui étoient fort suspects, s'ils n'avoient pas de meilleur fondement que celui-là.

Le silence que les grands vicaires de l'évêque de Paris, & les prélats qui se trouvoient dans la ville, gardoient sur ce sujet, tandis que le petit peuple, & la plupart des réligieux, surtout des mandians, (hors les moines, & les prêtres de l'oratoire,) couroient en foule après le carme, excita néanmoins la curiosité de Richer, qui voulut faire quelque épreuve de la vérité de ses miracles. Il alla voir à l'abbaye de S. Victor, un réligieux aveugle, de sa connoissance, que l'on avoit mené au Thaumaturge. Le bon homme lui raconta la maniére dont ce singe de J. C. lui avoit mis de sa salive sur les yeux, pour lui rendre la vuë, sans y avoir pû réüssir. Richer rechercha encore d'autres aveugles, des boiteux, & des paralytiques qu'on avoit présentez au faiseur de miracles, & pas un de ceux qu'il examina par lui-mesme, ou par ses amis, ne se trouva guéri; de sorte qu'il renvoya les semeurs de

mira-

miracles au traité que Gerson a composé, pour examiner les doctrines, & faire l'épreuve des esprits. Son exemple servit à réveiller beaucoup d'autres docteurs, & de sçavans ecclésiastiques, & particuliérement les curez de Paris, qui commencérent à s'élever contre ces folles opinions du vulgaire, & contre les friponneries intéressées de ceux qui faisoient déja un trafic considérable de cette imposture. Mais le frére Dominique de Ste Marie fut plus avisé, qu'il n'avoit été à Nancy; car sur les premiéres indices qu'il eut des doutes & des soupçons que l'on concevoit de sa mission, & de sa vertu, il sortit promptement de la ville, jugeant qu'il étoit dangereux pour lui de séjourner dans un lieu plein de clairvoyans & d'incrédules.

1621.

La confusion que l'avocat Goutiéres, & les autres ennemis de Richer, remportérent de leur nouvelle invention, fit qu'ils le laissérent en repos pendant six ou sept mois. Ce relâche dura jusqu'au milieu du carême de l'année suivante qu'ils supposérent des lettres contre lui, adressées à la faculté de théologie de Paris, sous le nom du cardinal de Sourdis, qui étoit pour lors à Rome. Par ces lettres, on faisoit entendre que le pape Grégoire XV. ordonnoit à la faculté de choisir des docteurs de son corps pour écrire contre le livre que Simon Vigor avoit publié touchant la monarchie

II. Imposture contre Viger & Richer, découverte.

1622.

1622. narchie de l'église, de même que la faculté avoit condamné la doctrine de Richer, & qu'il s'étoit trouvé des docteurs de son corps, qui l'avoient réfutée par leurs écrits.

Le porteur de ces lettres étoit un moine bénédictin, nommé *Valentin Ourri*, docteur de la faculté, qui assuroit effrontément qu'elles lui avoient été mises entre les mains par l'évêque de Maillezais, frère du cardinal de Sourdis, pour les présenter à la faculté de théologie. On indiqua pour cet effet une assemblée particulière, extraordinaire en sorbonne, & on nomma des députez pour examiner le contenu de ces lettres. Aprés qu'on en eut fait publiquement la lecture, on n'eut pas beaucoup de peine à reconnoître leur fausseté, & l'on découvrit bien-tôt toute l'imposture. Le bruit courut que Duval avoit fait supposer ces lettres, pour donner du cours & de la recommandation à un assez méchant livre qu'on venoit d'imprimer contre Vigor à Evreux, sous le nom de Jean le Jean, surnommé le Coq, pénitencier de l'église de cette ville. Cet ouvrage, qui avoit pour titre, *De l'autorité du souverain pontife, contre les objections apologétiques de Simon Vigor*, n'étoit qu'un extrait mal tissu de quelques endroits des annales de Baronius.

Livre contre Vigor.

Vigor voyant que les ennemis de Richer & les siens, tâchoient de faire valoir cet ouvrage

vrage de le Jean, mit une préface à la seconde édition de son livre françois, *de l'état & gouvernement de l'Eglise*; où il promit une ample réfutation de cet auteur, & marqua par avance quelques-unes de ses fautes les plus grossiéres. Cela suffit pour décréditer entiérement l'ouvrage de le Jean, dont on n'entendit plus parler depuis, & dispensa Vigor de lui faire une plus ample réponse.

1622.

Ce fut vers le même temps, que Rolland Hébert pénitencier de l'église de Paris, reçut gratuitement ses bulles de Rome pour l'archevêché de Bourges, auquel il avoit été nommé. Duval qui cherchoit à profiter de tout pour parvenir à ses fins, tâcha de lui persuader que le seul moyen de reconnoître dignement une si grande faveur, étoit de faire en sorte, avant qu'il allât résider à Bourges, que Richer donnât la déclaration qu'on lui avoit demandée. Il l'assura que le nonce, les deux cardinaux & les prélats n'en exigeoient plus autre chose, sinon qu'il en ôtât la clause qui faisoit mention de l'ancienne doctrine de l'école de Paris. Hébert qui avoit toujours approuvé cette clause dans la déclaration de Richer, mais qui ne la croyoit pas essentielle, ni absolument nécessaire à son dessein, estimoit qu'on pouvoit donner cette satisfaction au pape, sans blesser sa conscience; & il en vint faire la proposition à Richer, dans

Le 9. & le 14. mars.

1622. dans l'espérance qu'il feroit quelque chose à sa considération.

Mais Richer qui sçavoit résister à ses amis, lors qu'il leur falloit préferer la vérité, fit trouver bon à Hébert qu'il ne se relâchât pas sur ce point, parce qu'il prévoyoit les fâcheuses consequences de cette complaisance. Il lui dit qu'il lui suffisoit que la clause fût véritable, pour n'être pas rayée de sa déclaration ; ajoutant qu'elle servoit mesme de fondement à l'ouvrage dont il étoit question, puisqu'il n'avoit jamais eu d'autre dessein en composant son livre de la puissance ecclésiastique & politique, que de montrer les principes de l'ancienne doctrine de l'école de sorbonne. Il lui fit remarquer même, que cette derniére tentative étoit une nouvelle intrigue de Duval avec le nonce, pour donner plus facilement atteinte à son livre, aprés qu'on lui auroit arraché ce bouclier.

Richer rend sa déclaration authentique devant les notaires, & la publie.

Hébert aprés deux instances, ne jugea pas à propos de revenir une troisiéme fois solliciter un ami sur un point où il le connoissoit infléxible. Mais Richer considérant les difficultez que l'on faisoit de recevoir sa déclaration telle qu'il l'avoit dressée, se résolut de la rendre authentique, & de la faire passer en latin & en françois devant deux notaires du châtelet de Paris ; ce qui fut exécuté le 30. jour de juin de l'an 1622. Aprés quoi il la fit

imprimer

1622. imprimer en l'une & l'autre langue, & la distribua, pour détruire tous les faux bruits que ses ennemis répandoient à ce suiet, & pour prévenir le public sur les dispositions dans lesquelles il prétendoit mourir.

On vit paroître alors le gros ouvrage latin du docteur Michel Mauclerc contre le livre de Richer. Il étoit en deux volumes, & avoit pour titre : *De la monarchie divine, ecclésiastique, & séculiére chrétienne.* Il étoit d'un assez grand travail, mais de fort peu de jugement. Richer le voyant, se souvint que c'étoit l'ouvrage dont Duval l'avoit menacé deux ans auparavant, sans lui en nommer l'auteur, qu'il croyoit alors pouvoir être le fameux Boucher son ennemi, que les espagnols avoient fait théologal de Tournai. Mauclerc avoit travaillé à cet ouvrage aprés un voyage de dévotion qu'il avoit fait à Rome en 1614. pour reconnoître les libéralitez du saint pére, qui lui avoit donné un bon prieuré en Brétagne. Mais il ne put faire goûter son livre ni à Paris, ni à Rome mesme, quelques efforts que fist Duval pour en faire concevoir une bonne opinion, & pour l'empêcher de tomber.

III. *Nouvelle tempête contre Richer & ses risbés.*

Le repos & le silence ausquels Richer s'étoit réduit, pour obtenir la paix de ses ennemis, étoient deux choses bien embarassantes pour des gens qui ne pouvoient demeurer en

visites touchant le pouvoir & les priviléges des réguliers.

repos, ni garder le silence à son égard, & qui faisoient leur possible pour le mettre en mouvement & le faire parler, afin d'avoir prise sur lui par quelque endroit. Il en étoit de leurs inquiétudes & de leur animosité, comme de ces maladies annuelles, qui se renouvellent ordinairement tous les ans au printemps ; & Duval avoit soin de chercher toujours quelque incident nouveau, capable de les réveiller. C'est ce qu'il fit encore l'année suivante, à l'occasion de ce qui s'étoit passé en sorbonne pendant toute l'année 1622. quoi que Richer, qui depuis près de dix ans ne se trouvoit plus aux assemblées, n'y eût eû aucune part.

1623. Dès le commencement de cette année, un docteur de la faculté, curé d'une paroisse de Paris, s'étoit plaint en sorbonne de quelques réligieux, qui pour attirer les peuples hors de leurs paroisses, les engageoient à faire des promesses par manière de vœux, de ne point se confesser à d'autres qu'aux péres de leur ordre, sans en excepter la quinzaine ni le jour de pâque. Sa plainte avoit donné sujet à d'autres docteurs d'y proposer aussi l'examen des livres d'un cordelier portugais, nommé Manuel Rodrigue, où il étoit traité des priviléges des réguliers, qui y étoient mis au dessus de la puissance non seulement des rois & des magistrats politiques, mais aussi des évê-

ques

ques, & du pape mesme; en ce que l'auteur 1623.
prétendoit que le saint pére n'y pouvoit déroger pour quoi que ce fût. L'assemblée avoit nommé quatre docteurs, pour travailler à l'examen de ces livres, & en faire leur rapport à la faculté. Comme on parloit d'en dresser la censure après quatre mois d'examen, Duval s'y opposa, prétendant que c'étoient tous richéristes qui avoient été employez dans cette affaire, & qu'elle avoit été secrettement conduite par Richer. Il attira dans son parti trois docteurs de ses amis, sçavoir Mauclerc, le Clerc, & Isambert, qui déclarérent avec lui, que tout cela ne se faisoit qu'au mépris du S. siége, & par la haine que Richer & ses partisans portoient au pape.

C'est pourquoi prévoyant que par la voie ordinaire, & suivant l'usage de la faculté, il ne pourroit empêcher que la censure des livres de Rodrigue ne fût concluë, il écrivit au cardinal de Retz, qui étoit auprès du roi au siége de Montpellier, pour obtenir de sa majesté des lettres de cachet portant défense à la faculté de censurer les livres de Rodrigue. Pour l'intéresser davantage dans cette affaire, il lui fit entendre que les richéristes étoient les auteurs de tous ces mouvemens, & que la cabale étoit plus forte que l'opposition qu'il leur avoit formée. Cependant la censure fut résoluë par les avis de toute la faculté.

1623. culté. Il fut ordonné que ni les réligieux ni les curez qui étoient docteurs, ne pourroient y délibérer, ni mesme y assister, parce que les uns & les autres y étoient également intéressez. Duval en fut pareillement exclu, comme étant supérieur des carmélites.

Le cardinal de Retz fit envoyer au chancelier une lettre de cachet, qu'il accompagna d'une recommandation particuliére de sa main, pour faire réüssir la chose au gré de Duval. Le chancelier ayant fait sçavoir le commandement du roi, & le désir du cardinal, à la faculté par son syndic *, il fut résolu que des députez du corps iroient faire entendre à ce magistrat de quoi il s'agissoit. Ils le firent; & le chancelier très satisfait de leurs raisons, consentit que la lettre de cachet n'eût point d'effet.

* Pierre de Besse.

Duval voyant ainsi tomber tous ses efforts de ce côté-là, forma une nouvelle opposition par écrit, & la fit signer par trois docteurs de son parti. Il fit sçavoir en mesme temps au cardinal de Retz, que les richéristes avoient refusé d'obéir au commandement du roi; & il persuada la mesme chose au cardinal de la Rochefoucault, qui n'étoit déja que trop animé contre tout ce qui pouvoit avoir rélation avec Richer, ou sa doctrine.

On fait peur au roi des richéristes.

On persuada au roi qu'il y avoit en sorbonne certains docteurs, qui ne vouloient se sou-

soumettre, ni à l'autorité de sa majesté, ni à celle du pape, & qu'ils ne reconnoissoient que celle de Richer, qu'ils regardoient comme leur chef. Mais le cardinal de Retz mourut au siége de Montpéllier, avant que d'avoir pû vanger Duval des richéristes. Au retour du roi, le cardinal de la Rochefoucault prit occasion du compliment qu'il avoit à faire à sa majesté sur le bonheur avec lequel elle avoit dompté les hérétiques, pour lui dire que les richéristes étoient pour le moins autant à craindre que les huguenots, & que pour le bien de l'Eglise & de son royaume, il faloit ou les exterminer, ou les chasser, comme elle venoit de faire les huguenots.

1623.

Le Roi se souvint à son coucher, de ce que lui avoit dit le cardinal, & demanda à ceux qui se trouvoient auprès de lui dans sa chambre ; *quelles sortes de gens étoient les richéristes ?* Le sieur Héroüard son premier médecin lui répondit : *Sire, ce sont les meilleurs sujets & les plus fidéles serviteurs que votre majesté ait dans son royaume. Ils ne sont máltraitez & persécutez, que parce qu'ils défendent courageusement les véritables & les anciennes maximes de l'église gallicane, l'indépendance de votre couronne, l'autorité royale, & les droits de votre souveraineté.*

Cependant le cardinal de la Rochefoucault s'appercevant que le roi n'étoit pas aussi ardent que lui, s'avisa d'un autre expédient,

 pour

1623. pour faire que la requête qu'il avoit présentée à sa majesté, contre ceux qu'il appelloit richéristes, eût plus de poids. Il résolut de faire faire la mesme demande au roi, sous le nom de tout le clergé de France. Pour cet effet, il fit convoquer au mois de fevrier 1623, une assemblée de prélats chez le cardinal de Sourdis, comme étant le plus ancien des cardinaux en France. Il y remontra que la Sorbonne étoit schismatique, & qu'elle tendoit à l'hérésie; que Richer étoit la cause de tout ce mal,& qu'il entraînoit beaucoup de gens dans son parti. Il proposa ensuite à la compagnie deux articles qui lui avoient été suggérez par Duval, qu'il avoit mené avec lui, & dit qu'il étoit nécessaire sur-tout de les faire signer aux richéristes. Le premier étoit, *que le pape comme pape peut faire des loix qui obligent en conscience tous les fidéles en général, & chacun d'eux en particulier.* Le second, *que le pape peut donner privilége aux réligieux pour ouir les confessions par tous les diocéses.* Il porta mesme son zéle jusqu'à dire, qu'après qu'on auroit obligé Richer,& tous ceux qui suivoient ses sentimens d'y souscrire, il en faudroit mettre une douzaine avec lui dans la bastille.

Après qu'il eut fini sa véhémente harangue, Duval prit la parole, & amplifia encore tout ce qu'avoit avancé le cardinal, assurant

1623.

ſurant que le nombre des richériſtes ſe multiplioit tous les jours, & que tous les curez du diocéſe de Paris en étoient, ſans ſonger meſme à en excepter ſon fidéle diſciple Froger, curé de S. Nicolas du Chardonnet. Il déféra encore beaucoup d'autres docteurs à l'aſſemblée, comme engagez dans la meſme ſecte, & nomma en particulier Jacques Hennequin profeſſeur en théologie, Jérôme Parent, Urbain Garnier, Elie du Freſne de Mincé, le ſieur Bernard, &c.

Les principaux de ceux qui compoſoient cette aſſemblée, outre les cardinaux de Sourdis & de la Rochefoucault, étoient le cardinal Jean Armand du Pleſſis de Richelieu, évêque de Luçon, l'archevêque de Roüen François de Harlai, le premier archevêque de Paris Jean François de Gondi, frére & ſucceſſeur du feu cardinal de Retz, l'ancien archevêque de Bourges André Fremiot, & l'évêque de Beauvais Auguſtin Potier, frére & ſucceſſeur de René, dont nous avons parlé ailleurs. Le cardinal de Richelieu y déclara, qu'étant proviſeur de Sorbonne, il ne pouvoit pas demeurer indifférent à l'accuſation qu'on intentoit contre les docteurs de cette maiſon, & qu'on ne devoit rien réſoudre contre les accuſez, avant qu'ils euſſent été ouis. Il pria la compagnie de lui permettre de les mander, afin de ſçavoir leur ſentiment ſur

1623. ce dont on les accusoit. L'évêque de Beauvais parla ensuite, & dit que l'on ne devoit pas croire Duval, lors qu'il venoit ainsi déférer ses confréres, puis qu'il étoit partie : d'ailleurs, que tout le différent dont il s'agissoit ne venoit que de la censure que la faculté avoit faite du livre de Rodrigue ; qu'il n'étoit que trop vrai que les réligieux cherchoient à se rendre indépendans des ordinaires, & qu'ils entreprenoient excessivement sur l'autorité des évêques.

Sur la remontrance de ce prélat, l'assemblée fut d'avis que le cardinal de Richelieu entendît ceux que Duval avoit accusez nommément ; & plusieurs le regardérent comme un délateur & un sycophante, qui ne cherchoit qu'à détruire ses fréres. Richelieu envoya quérir Hennequin, Parent, Garnier, de Mincé, Bernard en sorbonne. Il leur fit entendre qu'il cherchoit sérieusement à les servir & à les protéger, comme il s'y trouvoit engagé par sa charge de proviseur de la maison de sorbonne. Il leur témoigna beaucoup de déplaisir, de ce qu'on les avoit dénoncez au roi comme schismatiques, & portez à l'hérésie ; & il leur déclara que le moyen de laver cette tache, seroit de signer les deux articles proposez par le cardinal de la Rochefoucault.

Les docteurs fort surpris de voir qu'on les eût

eût pris à partie pour une censure qui étoit 1623. l'ouvrage de toute la faculté, dirent qu'on devoit s'adresser à tout le corps, pour lui faire rendre compte de tout ce qui s'étoit passé. Richelieu y consentit, témoignant que tout lui étoit indifferent, pourvû qu'il pût défendre toute la sorbonne, & eux en particulier auprès du roi & du pape; & il résolut de se trouver à la prochaine assemblée de sorbonne, avec l'archevêque de Roüen, & les évêques de Nantes & de Chartres, pour y faire signer les deux propositions du cardinal de la Rochefoucault.

Le dimanche suivant, qui étoit le 26. jour du mois de février, Richelieu manda Richer chez lui, pour l'assurer qu'il avoit dessein de le décharger de la haine que ses ennemis lui portoient, & de l'accusation qu'ils avoient dressée contre lui devant le roi. Il lui promit aussi toute sa faveur, & toute sa protection: mais il lui dit que pour la mériter, il étoit besoin qu'il expliquât son livre de la puissance ecclésiastique & politique. Richer lui répondit que c'étoit ce qu'il avoit toujours demandé avec empressement, avec la permission du roi, & l'agrément de ses supérieurs; qu'il avoit même passé depuis peu une déclaration sur ce sujet devant deux notaires, dont il le prioit de recevoir une copie signée de sa main. Il lui représenta ensuite,

1623. que sa cause n'avoit rien de commun avec les docteurs que Duval avoit injustement accusez dans l'assemblée des prélats ; & que depuis plusieurs années , il n'avoit plus de part ni aux assemblées de sorbonne , ni aux délibérations de la faculté ; mais qu'au reste il ne pouvoit s'empêcher de rendre témoignage à la justice de la cause de ces docteurs accusez , qui étoit celle de la faculté entiére.

Plusieurs autres docteurs ayant appris la résolution que Richelieu avoit faite d'aller en sorbonne , & ce qu'il avoit dessein de faire exécuter , tinrent quelques conférences entr'eux , & députérent à ce cardinal, pour lui faire remarquer les inconvéniens de son entreprise. Ils lui remontrérent que si on parloit de signer les deux articles proposez par la Rochefoucault , la division & le désordre se mettroient dans la faculté , encore plus qu'auparavant ; & que d'ailleurs il en faudroit faire parler au roi , parce que l'affaire touchoit son autorité souveraine. Car si on accordoit que le pape pût faire une loi qui obligeât tous les fidéles , il s'ensuivroit qu'on seroit obligé de lui obéir , au cas qu'il ordonnât que le roi fût déposé. Ils lui réprésentérent aussi que ces deux propositions serviroient à couvrir & à confirmer même tous les abus de la cour de Rome , qui n'étoient pas en petit nombre ; de sorte qu'on n'ose-

roit

roit plus dorénavant s'y oppoſer : Que pour la queſtion de droit, ſçavoir, que le pape, en cas de neceſſité, peut faire des loix, & donner des privileges aux réligieux, perſonne n'en doutoit en ſorbonne : mais on doutoit ſeulement, ſi hors la néceſſité, il pouvoit le faire, charger l'Egliſe d'une infinité de conſtitutions, & noyer le monde d'une mer de privileges, qu'il donne aux nouveaux ordres réligieux. 1625.

Les raiſons de ces docteurs firent ouvrir les yeux au cardinal de Richelieu ſur les embarras où il s'alloit jetter. Il changea la réſolution qu'il avoit priſe d'aller en ſorbonne ; & trouvant l'affaire beaucoup plus épineuſe, qu'il ne ſe l'étoit imaginé d'abord, il s'en déchargea ſur le cardinal de la Rochefoucault, diſant qu'il étoit juſte que celui qui avoit broüillé le fuſeau, fût chargé du ſoin de le démêler.

IV. *Le card. de la Rochefoucault inquiette Richer & les richériſtes. Il eſt arrêté par le chancelier.*

Cependant la Rochefoucault qui ne voyoit que par les yeux de Duval, & ne ſe conduiſoit dans toute cette affaire que par ſes avis, chercha l'occaſion de pouvoir parler au roi, ſeulement en préſence de deux ou trois perſonnes dont il fût aſſuré, évitant ſur-tout la préſence des conſeillers d'état, dont il ſçavoit que pluſieurs favoriſoient la cauſe de Richer. Il choiſit le conſeil des dépêches, où il ne ſe trouva * ce jour-là que le roi, le chancelier,

* *Le 20. mars.*

1623. celier, de Loménie secrétaire d'état, & Tronçon secretaire du cabinet. Il y fit entendre à sa majesté, que les prélats avoient résolu de faire signer certains articles à la sorbonne, qui étoit divisée par de grandes factions; que de cette division il se formoit un dangereux schisme, dont Richer étoit l'auteur: qu'avant que de proposer ces articles à signer à la sorbonne, il étoit nécessaire de sçavoir le sentiment qu'en avoit Richer: qu'il supplioit sa majesté d'envoyer Tronçon dire à Richer de sa part, qu'il eût à se trouver le lendemain, qui étoit le 21. de mars, chez le cardinal de la Rochefoucault, pour lui déclarer ce qu'il pensoit des deux articles.

Richer ayant vû l'ordre du roi, se fit accompagner de Jean Richer son frére puîné, avocat au parlement, & se rendit avec Tronçon chez le cardinal, au temps qui lui avoit été marqué. Le cardinal fit une harangue de trois heures, sans ordre & sans suite, passant incessamment d'une matiére à l'autre. Richer voulut par intervalles répondre à ce qu'il disoit, pour tâcher de l'appliquer au sujet pour lequel on l'avoit fait venir. Mais le cardinal, au lieu de l'écouter, continuoit toujours de parler, prenant pour juge de ses raisons le secretaire Tronçon, qui n'avoit point d'étudé, & qui applaudissoit toujours par avance à ce qu'il disoit. La harangue finit enfin, sans

que

que dans tout ce grand discours le cardinal eût touché un seul mot des deux articles qu'on devoit proposer à la sorbonne : mais il conclut que puisque le livre de Richer avoit été censuré par le pape, par l'assemblée des prélats de la province de Sens, tenuë à Paris, & par celle de Provence tenuë à Aix, il devoit être desavoué par son auteur, s'il ne vouloit être noté d'hérésie, & se voir condamner comme un hérétique déclaré.

1623.

Il ne sçut que répliquer sur le champ à ce que Richer lui allégua touchant la nullité de ces censures : mais l'ayant fait revenir le lendemain, il lui opposa Duval, qu'il avoit appellé à son secours, avec quelques autres de ses créatures *, qu'il avoit ordinairement à sa table. Se voyant escorté de ce nouveau renfort, il lui parla d'un autre ton qu'il n'avoit fait la veille, & il lui déclara qu'il ne traitoit avec lui que comme il feroit avec un hérétique & un schismatique. Duval, pour appuyer ce que disoit le cardinal, ajouta qu'en effet Richer passoit maintenant pour tel dans le monde, & que tout ce que méditoit le clergé contre lui, ne tendoit qu'à le convertir, & à le faire retourner à l'église catholique.

* Joulet de Chatillon, chanoine d'Evreux. Gautier ancien avocat général du grand conseil.

La Rochefoucault qui affectoit toujours de mêler de l'érudition dans ses invectives contre Richer, assura que c'étoit une hérésie de dire que le pape soit chef ministériel de l'Eglise,

1623. l'Eglise, & que l'autorité du concile l'emporte sur celle du pape ; & Duval, pour expliquer la pensée du cardinal, dit que le pape étoit seulement chef ministériel de J.C. & non pas de l'Eglise. Richer, après avoir protesté de sa catholicité contre les calomnies de Duval, & de ses autres ennemis, ne put s'empêcher de relever l'impertinence de cette explication. Il dit au cardinal, qu'il étoit aussi ridicule de soutenir que J. C. avoit un chef ministériel, que de dire que le gouverneur de Paris seroit le chef ministériel du roi à l'égard des bourgeois de la ville. Il lui remontra que J. C. ne pouvoit avoir que des diacres, comme le roi n'avoit que des lieutenans. Quoi ? dit le cardinal de la Rochefoucault, le premier président n'est-il pas le chef du parlement ? Oui, répartit Richer ; mais il n'est que le chef ministériel du parlement ; & on ne peut parler autrement, sans se rendre ridicule. Si c'est hérésie d'appeller le pape chef ministériel de l'Eglise, il faut condamner les cardinaux Bellarmin, du Perron, de Richelieu, & une infinité d'autres auteurs non suspects à la cour de Rome, qui ont usé de cette expression.

Je fis hier entendre à M. le cardinal, continua Richer devant l'assemblée, que Duval avoit examiné & approuvé ma déclaration sur mon livre ; avec de Gamaches & le péni-

tencier

tencier Hébert, horſmis la clauſe où il eſt 1623.
fait mention de l'ancienne doctrine de l'école de Paris. Il me fit propoſer enſuite de rayer cette clauſe, pour faire agréer ma déclaration au pape & aux prélats. J'avois alors des raiſons ſuffiſantes pour n'y pas conſentir, & je réſiſtai meſme aux inſtances que le pénitencier m'en fit de ſa part. Mais pour le bien de la paix, à laquelle je voudrois ſacrifier mon propre repos, & tous mes autres intérêts, j'offre maintenant de rayer cette clauſe.

Duval répondit qu'il étoit trop tard : Que le S. pére avoit récrit à ſon nonce, que cette clauſe qu'il n'avoit pas voulu ôter, lors qu'il en avoit été ſollicité, rendoit l'école de Paris coupable de toutes les erreurs & héréſies contenuës dans le livre de Richer; & s'adreſſant enſuite à l'auteur, il l'avertit qu'on venoit de donner à Rome un nouvel indice des livres défendus, où l'on avoit mis le livre *de eccleſiaſtica & politica poteſtate*, ſous le nom de Richer, quoi qu'il fût anonyme; avec tout ce qu'il avoit jamais composé, & tout ce qu'il pourroit compoſer.

Richer répartit, que les cenſures de la cour de Rome, faites pour défendre ſa monarchie abſoluë, n'étoient nullement à craindre, & qu'elles ne s'obſervoient point en France : Que ce n'étoit point la coutume que les auteurs qui avoient compoſé un livre cenſuré, ſouſ-

1623. souscrivissent à la censure de leur ouvrage, & que jamais la cour de Rome n'avoit rien exigé de pareil, depuis que l'on avoit établi le tribunal de l'inquisition : Qu'il n'avoit point de changement à faire à sa déclaration : Qu'il offroit à la vérité d'abandonner la clause où il étoit parlé de l'ancienne doctrine de sorbonne, mais non pas de desavouer son livre, à moins qu'on ne lui en cottât quelques propositions, qu'il ne pût expliquer en un sens bon & catholique.

Le lendemain Richer alla trouver le chancelier de France, pour l'informer des deux fâcheuses conferences qu'il avoit euës à Ste. Géneviéve chez le cardinal de la Rochefoucault : mais voyant que ce magistrat lui répondoit assez froidement sur ce qu'il lui représentoit touchant la conduite & les discours que le cardinal avoit tenus, il dressa une requête au roi, dont il donna des copies à plusieurs conseillers d'état. Lomenie secrétaire d'état, fut celui de tous ceux qui lui vouloient du bien, qui parla le plus hardiment au chancelier. Il lui représenta que Richer n'étoit persécuté, que parce qu'il défendoit les droits de la couronne & l'autorité du roi, contre les nouvelles doctrines, & qu'il ne falloit pas le laisser opprimer. Le chancelier y fit réfléxion, parla fortement au cardinal de la Rochefoucault, défendit qu'on inquietât

quiétât davantage Richer au sujet de son livre de la puissance ecclésiastique & politique, & ordonna qu'on le laissât en repos. 1623.

Assemblée pour examiner le livre de Richer.

Le cardinal fut obligé de reconnoître aux paroles du chancelier, que son zéle l'avoit emporté trop loin. Il ne parla plus de poursuivre les richéristes, de favoriser les entreprises des réguliers, ni de faire signer les deux articles en sorbonne. Mais afin de prendre des mesures mieux concertées dans le dessein qu'il avoit toujours de perdre Richer, il assembla dans son hôtel de Ste Genevieve, les évêques *a* d'Angers, de *b* Nantes, & de *c* Dardanie, avec Philippe de Gamaches, & Charles Loppé grand-maître du collége de Navarre, pour examiner ce qu'il contenoit, & sçavoir enfin ce qu'il y auroit à faire, pour parvenir plus surement à ses fins. Gamaches, le plus habile de la compagnie, étoit actuellement travaillé d'une phtisie, & d'une difficulté de respirer, depuis plus de 6. mois; ce qui n'empêcha pas le cardinal de le retenir malgré lui pendant les deux jours entiers que dura l'examen du livre. Il ne put néanmoins arracher autre aveu de lui, sinon que l'ouvrage avoit été mis en lumiére hors de saison, à cause de la minorité du roi; qu'il contenoit quelques propositions un peu hardies; mais qu'elles pourroient être approuvées & reçuës de tout le monde, en y ajoutant

a Miron.
b Cospeau.
c Coeffeteau.

1623. tant quelques mots pour les expliquer. Ainsi l'examen finit sans censure, & le cardinal ordonna un profond silence sur le résultat de l'assemblée.

V. *Le docteur Duval feint de vouloir se reconcilier de nouveau avec Richer.*

Le docteur Duval fâché d'avoir fait tant d'éclat, sans avoir pû réüssir dans ses dernières entreprises, eut recours aux voyes de la dissimulation, qu'il avoit déja employées plus d'une fois, pour feindre de vouloir se reconcilier avec Richer. Il lui envoya le docteur Froger son mercure ordinaire, le 4. jour de mai, pour le prier d'oublier tout ce qui s'étoit passé entre eux chez le cardinal de la Rochefoucault. Il lui fit dire, qu'il pouvoit ôter de sa déclaration, sans qu'on en parlât au cardinal, la clause où il faisoit mention de la doctrine ancienne de l'école de Paris. Il l'assura que s'il vouloit la lui mettre entre les mains, il la porteroit au nonce pour être envoyée au pape, qui ne manqueroit pas d'en être satisfait, & de récrire en faveur de Richer, pour faire assoupir les troubles & les divisions que son livre avoit excitées : Qu'au reste Duval tenoit Richer pour un très homme de bien, qu'il le reconnoissoit fort discret & fort judicieux en tout ; qu'il avoüoit qu'en plusieurs choses il voyoit plus clair que beaucoup d'autres, & qu'il le jugeoit fort nécessaire pour rétablir le bon ordre, & maintenir la discipline dans la faculté de théologie,

&

& dans la maiſon particuliére de ſorbonne; que par conſéquent il le croyoit reſponſable à Dieu, du talent qu'il en avoit reçu, & qu'il tenoit enfoui & caché, en s'abſtenant de ſe trouver aux aſſemblées de la faculté depuis tant de temps. Richer lui répondit, que le même compliment lui avoit déja été fait en 1618. de la part de Duval, par François de Montholon intendant de la maiſon de Montpenſier; que c'étoit l'ordinaire de Duval de changer de batterie, lors qu'il voyoit que ſes intrigues & ſes ſtratagêmes ne lui réüſſiſſoient pas; mais qu'après avoir été ſi ſouvent trompé par ſes diſcours flatteurs & ſes promeſſes artificieuſes, il n'étoit plus en état de ſe fier à lui; que ſa déclaration s'étant répanduë dans le monde, par la multiplication des exemplaires qu'il en avoit fait tirer, il n'étoit plus poſſible d'en ôter la clauſe, que les ſeules rodomontades de Duval l'avoient empêché de rayer, ſix ſemaines auparavant chez le cardinal de la Rochefoucault, lors qu'il en étoit encore temps: d'ailleurs, que la clauſe n'étant pas plus erronée, que le reſte du livre, il auroit été fâché qu'on l'eût pris au mot, voyant le mauvais uſage que ſes ennemis vouloient faire de cette condeſcendance.

1623.

Duval retourne à ſes premiéres intrigues.

Duval attribuant le mauvais ſuccès de ſa négotiation au peu d'adreſſe de Froger, fit une

1623. une autre tentative par lui-mesme le jour de la pentecôte, qui étoit le 4. de mai; espérant que la sainteté du jour contribuëroit à la séduction de Richer. Elle fut encore inutile, comme tout ce qu'il fit le reste de cette année, pour tâcher de le faire enfin tomber dans les piéges qu'il lui tendoit. C'est pourquoi il reprit ses premiéres intrigues vers les fêtes de Noël, pour tourmenter Richer tout de nouveau, par le ministére du pénitencier de l'église de Paris Jacques Charton, natif de Pontoise comme lui, & qui étoit redevable de la succession de Hébert à sa recommandation.

Charton défendit aux prêtres du collége du Cardinal le moine d'entendre Richer en confession, à moins qu'ils n'eussent une permission expresse du conseil de conscience de l'archevêque. Ce conseil qui étoit composé de gens prévenus, ou dévouez à la passion de ses ennemis, réserva le pouvoir de donner cette permission à l'archevêque seul, afin de la rendre plus difficile. C'étoit sans doute se vanger de Richer par la peine la plus sensible qu'on pût faire porter à un homme d'une conscience aussi délicate qu'étoit la sienne, & d'une exactitude aussi exemplaire qu'étoit celle avec laquelle il fréquentoit les sacremens de l'église.

La disposition de l'archevêque à son égard ne contribua point à diminuer cette mortification:

cation : car au lieu de se souvenir qu'il étoit 1623.
le pére commun de ses diocésains, & qu'il devoit agir en juge équitable, il parut autoriser une violence si irréguliére, qui faisoit dégénérer en vraie tyrannie le ministére spirituel des chefs de l'Eglise. Aussi faisoit-il profession de suivre le chemin qu'avoit pris le cardinal de Retz son frére & son prédécesseur, pour faire sa cour au pape de la persécution de Richer, estimant que ce seroit un moyen fort sûr & fort abrégé pour obtenir promptement le chapeau de cardinal auquel il aspiroit.

Quoi que les ennemis de Richer fussent obligez d'ailleurs de rendre témoignage à sa piété, & de reconnoître avec tout le monde l'innocence de sa vie, & l'intégrité de ses mœurs, ils ne laissérent pas de prendre occasion de l'injustice qu'on lui faisoit à la pénitencerie, pour publier que la composition seule de son petit livre le rendoit coupable des crimes les plus énormes, & qu'elle lui imprimoit un caractére de réprouvé. Comme ils cherchoient à profiter de tous les événemens qui pouvoient avoir quelque rapport à lui pour augmenter ses peines, ils sçurent faire valoir aussi contre lui la mort de Jean de Vieuxpont, évêque de Meaux, arrivée quelques mois auparavant. Ce prélat avoit voulu conferer à Richer une prebende de sa Ca-

1623. thédrale, vacante par le décès de Felix Villard chanoine & doyen de son église, mort au mois de juillet. Il l'avoit choisi entre plusieurs autres graduez nommez, qui étoient plus anciens que lui, & avoit fait paroître un zéle tout extraordinaire pour écarter tout ce qui pouvoit faire obstacle à sa bonne volonté. La modeste répugnance de Richer, n'avoit servi qu'à le rendre encore plus ardent à cet égard. Il publioit que c'étoit une occasion que Dieu lui présentoit, pour faire satisfaction à Richer d'une injustice publique à laquelle il avoit eu part; qu'il etoit touché d'un sensible repentir, pour avoir souscrit à la censure du livre de la puissance ecclésiastique & politique, faite en 1612. par les prélats de la province de Sens, par pure complaisance pour le cardinal du Perron leur métropolitain: Qu'il confessoit avoir signé comme les autres à cette censure, que le cardinal leur avoit présentée toute dressée, sans qu'il eût jamais vû ni lû le livre qu'on leur faisoit condamner; qu'au reste, il avoit toujours fait une estime toute particulière de Richer, & qu'il n'avoit jamais serieusement douté de la vérité de la doctrine contenuë dans son livre.

Une déclaration si peu attenduë d'un prélat qui avoit de la réputation, devint bientôt publique dans Paris, & elle commençoit

à

à faire bruit parmi le clergé, lors qu'il tomba 1623.
malade au commencement du mois d'août. Sa mort qui ſuivit quinze jours après, donna lieu aux ennemis de Richer de répandre de nouvelles calomnies. Ils publiérent que Dieu lui avoit abrégé ſes jours, pour prévenir les conferences qu'il s'étoit promis de tenir avec Richer au préjudice de l'autorité du pape, & que par un coup de la providence, il étoit mort après avoir conferé une prébende à Richer. Si les richériſtes avoient eu de ſemblables contemplatifs parmi eux, il leur auroit été aisé de faire des réfléxions encore plus favorables à leur parti, ſur la mort des cardinaux du Perron & de Retz, qui étoient beaucoup plus jeunes que l'évêque de Meaux.

Il ne ſuffiſoit pas aux ennemis de Richer de publier leurs calomnies de vive voix, ou dans des écrits faits directement contre lui, ils avoient ſoin de les faire paſſer encore dans des ouvrages, où il ſembloit qu'on ne le faiſoit entrer que par accident. C'eſt ce qui parut en 1624. dans les livres nouveaux 1624.
de Charles Malingre, qui de correcteur d'imprimerie, s'étoit érigé en hiſtoriographe, ſans rien ſçavoir; & du fameux ligueur Jean Boucher docteur de ſorbonne, retiré en Flandre, où il étoit devenu enfin de théologal à Tournai, archidiacre & chanoine de la même é-

1624. glise, pour récompense de la haine implacable qu'il portoit à la maison royale de France.

Malingre voulant faire sa cour au cardinal de la Rochefoucault, en qui il témoignoit avoir mis toutes les espérances de sa fortune, parce qu'il étoit grand aumônier de France, ne manqua point d'attribuer à la décadence de l'hérésie en France la censure du livre de Richer. Il ajouta que cet auteur étoit soutenu des politiques, mais que le parlement l'avoit repris & blâmé publiquement: fausseté que cet ignorant, avec toute sa mauvaise volonté, n'auroit peut-être osé avancer, s'il avoit eu soin de recueillir les mémoires & les titres nécessaires à son histoire. Les actes publics auroient suffi seuls à un écrivain moins négligent, pour lui faire connoître que la cour du parlement avoit pris la protection de Richer, & de son livre. Malingre faisant un tissu des calomnies que Durand, Duval, & Pelletier avoient avancées dans leurs écrits contre Richer, devoit au moins, pour suivre les loix de l'histoire, faire aussi mention de ce que Vigor avoit écrit pour sa défense. L'éclat que les ouvrages de ce magistrat avoient eu au dessus de ceux de ses adversaires, les rendoit aussi plus connus dans le monde; de sorte que cette omission servit autant à faire découvrir la

par-

partialité de Malingre, que l'ostentation qu'il faisoit de ce qui avoit été publié par les ennemis de Richer.

1624.

Pour ce qui regarde Boucher, dont le naturel impétueux ne pouvoit souffrir que Richer vécût en paix au milieu de ses persécuteurs, il voulut l'attaquer du mesme stile, dont il avoit tâché de deshonorer les deux derniers rois de glorieuse mémoire, en faisant les éloges de leurs parricides. Il fit imprimer à Tournai sa *Couronne mystique*, ouvrage divisé en 5. livres, où il entreprenoit de traiter *de la prééminence du sacerdoce royal ecclésiastique sur l'état & la dignité royale politique*; pour montrer que les rois & les princes chrétiens sont obligez de faire la guerre à l'hérésie, & que le pape a le pouvoir de les y contraindre. C'est à Richer que s'adresse tout ce que ce violent déclamateur a mis dans cet ouvrage, contre *la nouvelle hérésie des Aristocratiques, qui divisent le François d'avec le Romain*. Mais n'ayant bâti son systême que sur des chiméres mystérieuses, & enveloppées dans des énigmes ridicules, l'ouvrage fut bien-tôt foulé aux pieds, & méprisé comme le fruit d'une imagination troublée.

Ch. 31. & 32.

1625.
VI.
Imposture de Duval, & de

La mort de Philippe de Gamaches professeur royal en sorbonne, collégue de Duval, arrivée au mois de juillet de l'année suivante, priva les richéristes de l'un des plus solides

1625. lides appuis qu'eût leur parti. C'étoit un des plus sçavans hommes de la sorbonne, qui avoit heureusement allié les belles lettres avec la théologie scholastique, & qui avoit accompagné toutes ses connoissances de beaucoup de pieté & de vertu; de sorte que s'il avoit eu la force de refuser une abbaye en commande, ce qui passoit alors pour un abus, par rapport à l'ancienne discipline de l'Eglise, Richer l'auroit jugé comparable aux plus grands hommes de l'église primitive, ne trouvant d'ailleurs que Gerson parmi les modernes, qu'on pût lui préferer.

Mauclerc envers de Gamaches.

Il y avoit trois ans que de Gamaches étoit travaillé d'une suffusion de bile, d'une phtisie, & d'un asthme, qui ne lui avoient pas donné de relâche. Jusques-là il avoit généreusement maintenu les anciennes maximes de l'école de Paris, telles que Richer les avoit enseignées dans son livre. Son exemple, son autorité & sa réputation y avoient retenu beaucoup de gens, contre les efforts que les partisans de la cour de Rome avoient faits pour changer la sorbonne. Duval & ses adhérans l'avoient souvent sollicité, mais toujours en vain, tantôt de faire une déclaration contre l'écrit de Richer, pour faire voir qu'il n'étoit fauteur ni de son schisme, ni de ses héréfies; tantôt de vouloir approuver les ouvrages que l'on faisoit contre lui.

Lors

1625. Lors qu'il le vit malade, il crut avoir trouvé le moyen d'abattre enfin celui qu'il avoit toujours trouvé inébranlable en santé. Il le fit obséder continuellement par Mauclerc, qui ne passoit point de jour sans intimider le malade par quelque nouvelle menace, ou sans user des conjurations les plus pressantes, pour arracher de lui ce qu'on n'en pouvoit obtenir par les voyes ordinaires. La constance de Gamaches dura tant que ses maux lui laissérent la liberté de l'esprit, après avoir ruiné les forces de son corps. Duval qui avoit recommandé à Mauclerc de ne point se rebuter sur toutes choses, avoit dressé une espéce de codicille tout prêt, pour le faire signer au malade au premier moment qui se présenteroit. Enfin après lui avoir crié long-temps aux oreilles, que sa mémoire seroit en exécration, & qu'il seroit déclaré schismatique sous le nom de richériste, s'il n'acquiesçoit; ils épiérent le temps auquel la mére du malade & les domestiques étoient retirez, pour lui prendre la main, & lui faire signer cet écrit le 8. de juillet, sans aucun témoin. Il étoit conçu en forme de censure du livre de Richer, en termes latins, dont voici la traduction.

J'ai toujours improuvé le livre de maître Edmond Richer, touchant la puissance ecclésiastique & politique, long-temps même

1625. avant qu'il fût mis en lumiére ; comme je l'improuve de nouveau, & je l'improuverai de plus en plus, moyennant la grace de Dieu, tant que je vivrai. Car je le juge très pernicieux à l'église de Dieu, & au peuple fidéle, parce qu'il est rempli de plusieurs propositions hérétiques, schismatiques, fausses, erronées, injurieuses au souverain pontife, & au saint siége apostolique, & capables de choquer les oreilles des personnes pieuses & catholiques. J'ai déclaré plusieurs fois avec protestation ma pensée sur la condamnation que je fais de ce livre, depuis environ 16. mois, sur-tout en présence de monsieur le cardinal de la Rochefoucault, de quelques évêques & docteurs de la faculté, assemblez par commandement de sa majesté, à l'occasion de ce petit livre, dans la maison abbatialle de sainte Géneviéve. Fait à Paris, le 18. jour de juillet 1625. Philippe de Gamaches.

Fausseté de calcul, marque d'imposture.

Cette piéce qui étoit d'un latin tout entrecoupé & plein de parenthéses, n'avoit rien de la politesse ordinaire du stile de Gamaches ; & ce fut un des indices que l'on eut de la surprise & de l'extorsion violente qu'on lui avoit faite. On sçut bien-tôt à qui l'adjuger, à la vûë du tour grossier & barbare des expressions, qui sauta d'abord aux yeux de ceux qui avoient lû les livres de Duval, ou

1625.

qui avoient pris ses leçons en sorbonne. Le témoignage du docteur Loüis Messier, confesseur ordinaire de Gamaches, & celui de Claude Husson qui écrivoit sous lui, avec la déposition de ses domestiques, firent encore aller plus loin dans la découverte que l'on fit de la supposition ; de sorte qu'à la fin il se trouva que de Gamaches n'avoit pas même signé le prétendu codicille, & que c'étoit une pure imposture qui avoit Duval pour auteur, & Mauclerc pour ministre. L'inquiétude de ce dernier touchant la fausseté de cet acte, parut incontinent après le décès de Gamaches *a*, lorsque cherchant de toutes parts l'écriture du défunt, il tira du grand Bédeau *b* & greffier de la faculté, le livre des Euphémies, où chaque docteur écrit son nom tous les ans, pour reconnoître & justifier la signature de Gamaches. On trouva étrange qu'il gardât le livre un an entier ; mais il falloit du temps pour apprendre à bien imiter le seing d'un mort, & pour controller & réformer un papier qu'il étoit question de rendre authentique.

a Il mourut le 21. de juillet.

b Philippe Bouvot.

Le cardinal de Richelieu proviseur de sorbonne, qui sçavoit parfaitement quels avoient été les sentimens de Gamaches, fut un de ceux qui firent paroître le plus d'horreur pour cette fourbe. La crainte qu'il eut que Richer n'en tirât trop d'avantage contre ses

1625. ses ennemis, fit qu'il ordonna la suppression de cette fausse déclaration, dès qu'il eut appris que Mauclerc l'avoit publiée. Il chargea le docteur Mulot son domestique, de tirer l'original des mains de Mauclerc, & de le remettre entre les siennes; ce que Mulot n'eut pas plutôt fait, que le cardinal le rompit, & défendit qu'on en parlât non plus que d'une chose qui ne seroit jamais arrivée.

Richer fait une protestation nouvelle contre toute surprise, & contre la violence qu'on pourroit lui faire pour en arracher une rétractation.

L'exemple de ce qui s'étoit passé à l'égard de Gamaches, fit connoître à Richer qu'il ne pouvoit prendre trop de précaution contre la mauvaise foi de ses ennemis. La crainte qu'il eut qu'ils ne lui fissent quelque surprise, & qu'ils ne lui imposassent quelque chose de semblable, lors qu'il ne seroit plus en état de découvrir ou de convaincre l'imposture & la calomnie, lui fit renouveller le 29. d'août le testament qu'il avoit fait douze ans auparavant, pour assurer la postérité de ses véritables sentimens. Il voulut l'accompagner d'une déclaration nouvelle.

» Comme les choses passées doivent nous
» rendre sages pour l'avenir, & qu'il ne reste
» plus aucun sujet de douter que Duval &
» Mauclerc n'ayent supposé un codicile en for-
» me de déclaration ou censure, sous le nom de
» Gamaches, pour trouver un prétexte nou-
» veau d'inquiéter Richer par le moyen des
» grands, & de la cour de Rome, qui se

trou-

trouvent fortifiez principalement par la ve- 1629
nuë de M. le cardinal Barberin neveu du pa- «
pe Urbain VIII. légat du S. siége en France; il «
est à craindre qu'on ne veuille le contraindre «
de donner une rétractation, que ses ennemis «
ont souvent tâché d'extorquer par des vio- «
lences & des menaces capables d'ébranler «
mesme les esprits les plus forts & les plus «
constans : c'est pourquoi Richer supplie in- «
stamment tous ceux qui entendront parler «
de lui, de se tenir avertis, qu'après s'être hum- «
blement recommandé à Dieu, & avoir im- «
ploré l'assistance du S. Esprit, il a écrit en plei- «
ne santé de corps & d'esprit, & signé de sa «
propre main, la déclaration qui suit, comme «
une ordonnance de sa derniére volonté : *Que* «
si par hazard il se trouvoit réduit à de telles extré- «
mitez, qu'il se vît contraint d'abjurer son livre de «
la puissance ecclésiastique & politique, ou de chan- «
ger, ou de signer quelque chose qui fût contraire à «
la déclaration qu'il avoit passée pardevant deux «
notaires le dernier jour de juin de l'an 1622. il des- «
avouë, improuve & rejette ce qu'il pourroit avoir «
été contraint d'écrire & signer au préjudice de cette «
déclaration, comme chose violemment extorquée de «
lui par menace, & par cette juste crainte qui peut «
tomber en un homme constant, & l'ébranler : Qu'il «
déclare par avance faux, supposé & nul, tout ce «
qu'on pourroit publier sous son nom dans cette vuë : «
Qu'il souhaite qu'on n'y ajoute aucune foi, non plus «

qu'à

1625. *qu'à une chose qui n'est jamais venuë de lui, à moins*
» *qu'on ne lui eût accordé auparavant le pouvoir*
» *d'expliquer librement les propositions de son livre*
» *par écrit, comme il l'a plusieurs fois demandé, &c.*
» *Fait à Paris le dernier jour d'août 1625.*

Triste état de la faculté de Paris, sous le syndic Froger, & le doyen Pesshant.

Aprés cette derniére protestation, Richer rentra dans la retraite, pour continuer ses études en silence, & n'être pas témoin des désordres que les partisans de la cour de Rome entretenoient toujours en sorbonne. Il reçut un nouveau sujet de gémir, & de plaindre le triste état de la faculté, lors qu'il apprit que la cabale de Duval & de Mauclerc avoit fait fait élire * pour syndic George Froger curé de S. Nicolas du chardonnet, avec le secours des docteurs mandians. Par ce moyen la discipline & la doctrine ancienne de la faculté reçurent de grandes plaies, & la porte fut ouverte à plusieurs nouveautez.

* Le 1. d'octobre.

Filesac devenu richériste.

Il ne se trouva presque que Filesac & Parent, lesquels firent paroître assez de vigueur pour seconder la fermeté du doyen Roguenant, & pour s'opposer au torrent qui entraînoit les autres docteurs. Filesac détrompé des vaines espérances qu'on lui avoit données pour l'évêché d'Autun, avoit été touché des industries que cette vuë intéressée lui avoit fait commettre contre Richer pendant son syndicat; & il sembloit qu'il cherchoit à les réparer par un changement sincére de

conduite

conduite, & par sa fermeté à maintenir les sentimens de l'ancienne sorbonne, qui étoient ceux pour la ruïne desquels il avoit autrefois voulu sacrifier Richer leur défenseur, à la cour de Rome. Il donna des preuves de cette disposition, au sujet du livre d'Antoine Santarel jésuite, lors qu'il fut question d'en faire la censure. Le parlement de Paris ne se contentant pas de condamner par un de ses arrêts la pernicieuse doctrine du livre, où ce jésuite avoit voulu donner au pape la puissance de déposer les rois, avoit encore chargé la sorbonne d'en porter son jugement. Duval, avec ceux de sa cabale, mit toutes ses brigues en œuvre pour traverser l'examen du livre, & pour en faire échouër la censure. Mais Filesac qui étoit le plus ancien des docteurs résidans à Paris, aprés le doyen, conduisit l'affaire avec tant de force & de prudence, qu'il la fit réussir malgré les sollicitations du cardinal Spada nonce du pape, & les artifices de Duval, qui ne cessa point de le persécuter depuis ce temps-là.

1625.

Santarel condamné.

Mais depuis cette généreuse action la faculté sentit diminuer de plus en plus sa liberté & sa premiére réputation, par la maniére dont la cour de France parut se dévouër aux volontez de celle de Rome.

Richer vit sans s'ébranler les récompenses de ses adversaires, lors que la reine mere fit

1627.

donner

1627. donner les ſceaux à Michel de Marillac, & le chapeau de cardinal à Pierre de Bérulle ſupérieur général de l'oratoire, tous deux collégues de Duval dans le gouvernement des carmelites, tous deux remarquables par les mauvais offices qu'ils lui avoient rendus : mais il ne put s'empêcher de plaindre l'égliſe & l'état.

Duval crut devoir profiter d'une conjonсture des temps, qui lui paroiſſoit ſi favorable, pour rendre inutile la derniére entrepriſe de la faculté de Paris. Il ſçavoit que Bellarmin, Suarez, Santarel, & les autres auteurs qui établiſſoient le pouvoir des papes ſur le temporel des rois, prenoient pour fondement la bulle de Boniface VIII. *Unam ſanctam &c.* & ſoutenoient qu'elle n'avoit jamais été révoquée par Clément V. comme on le diſoit en France ; ce qui n'étoit pas entiérement faux, puis qu'à ne point mentir, elle ne l'avoit été qu'en apparence, en termes pleins d'équivoques & d'illuſions, ſuivant les artifices ordinaires de la cour de Rome.

C'eſt pourquoi Duval voulut de là prendre ſujet de déroger à la cenſure de la faculté contre la doctrine de Santarel; & pour y réüſſir, il fit une puiſſante ligue avec Mauclerc, Froger docteur de la faculté, & les docteurs mandians toujours prêts à tout. Ils perſuadérent à un dominiquain du couvent de Lyon, nommé Jean Teſtefort, bachelier en théo-

logie

logie de la faculté de Paris, de soutenir dans 1627. ses théses du grand ordinaire, *Que la sainte écriture est contenue en partie dans la sainte bible, & en partie dans les décrétales des papes, entant que ces décrétales expliquent la sainte écriture.* C'est à dire que les décrétales sont l'écriture sainte comme la bible, selon que le marquoient les termes latins de la proposition. Le syndic Froger ne fit point difficulté de signer ces théses, & de les approuver, après en avoir conferé avec Duval. François Hallier, qui se fit connoître depuis, par la défense de la hiérarchie contre les jésuites, & ensuite par ses négotiations en leur faveur, contre les défenseurs de Jansénius, & qui mourut évêque de Cavaillon, étoit destiné pour présider à ces théses. Il les signa & approuva sans hésiter, lors qu'il eut vu la signature & l'approbation du syndic. Mais étant tombé malade avant l'action, on prit pour y présider Isaac Habert, qui fut depuis théologal de l'église de Paris, & ensuite évêque de Vabres, & qui n'eut point de scrupule de signer ces theses, après les deux docteurs. La faculté étoit bien résoluë de censurer ces théses, & elle y étoit déja engagée par la pluralité des suffrages : mais Duval & sa cabale traversérent cette résolution par leurs intrigues.

La mort de Nicolas Roguenant doyen de la faculté, qui avoit toujours constamment défendu

Decemb. 1627.

1627. défendu la discipline & la doctrine ancienne de la sorbonne, délivra Duval d'un fâcheux richériste, qu'il avoit toujours trouvé contraire à ses desseins. Mais il crut que son parti n'auroit rien à gagner, s'il n'empêchoit Filesac de prendre sa place, qui lui étoit duë comme au plus ancien des docteurs qui résidoient actuellement à Paris. Il fit venir pour le supplanter Jean Peschant limosin, théologal de Rennes, sous promesse de lui procurer 2000. l. de pension sur le clergé &

1628. sur les finances de l'état. Peschant vint âgé de 84. ans, & il n'oublia rien de ce qu'on lui avoit recommandé contre les richéristes, pour mériter sa pension. Ce fut à la faveur de ce nouveau décanat, que Duval, Mauclerc, Froger, & les autres partisans de la cour de Rome, ordonnérent que les bacheliers feroient dorênavant mention des décrétales des papes, comme de l'écriture sainte & des conciles, dans les protestations qu'on exigeoit d'eux, avec serment de ne rien dire qui leur fût contraire. C'étoit vouloir autoriser toutes les bulles que les papes avoient faites contre plusieurs de nos rois, les droits de leur couronne, & la liberté de nos églises. Cependant peu de gens entreprirent de s'opposer à cette nouveauté, par la crainte de la cabale dominante; & ceux qui osérent le faire, furent regardez comme richéristes,

&

& remarquez pour être refusez à la présen- 1628.
tation des bénéfices, des emplois de la prédication, & de la direction des consciences.

VIII. *Mortification du cardinal de Bérulle.*

Le nouveau cardinal de Bérulle ne fut pas long-temps après avoir pris la pourpre, sans donner encore d'autres marques de son attention pour Richer ; & pour ceux qu'on croyoit attachez à ses sentimens. Un étudiant en théologie, nommé Pierre Potel, ayant eû dessein de lui dédier sa thése de tentative au mois de février 1628. avoit fait composer l'épitre dédicatoire par un capucin de ses parens. L'épitre n'étoit qu'un tissu d'allusions tirées de l'écriture sainte ; & l'on prétend que le cardinal de Bérulle la trouva fort à son goût. Mais ayant demandé à Potel quel étoit son président, & sçachant que c'étoit Urbain Garnier, il lui dit que ce docteur ne souffriroit pas qu'on imprimât cette épitre avec la thése ; que d'ailleurs c'étoit un richériste des plus dévouez à Richer ; & qu'ainsi il ne pourroit assister à sa thése, à moins qu'il ne changeât de président. Potel remercia Garnier ; choisit Habert, l'un des deux docteurs que le cardinal lui nomma pour présider, & fit imprimer son épitre avec la thése.

On fit grand bruit en faculté. Ceux mêmes qui se déclaroient le plus fortement contre les richéristes, & qui se disoient serviteurs du cardinal de Bérulle, en furent scandalisez.

1628. C'eſt tout dire, que ſans que ni Duval, ni le ſyndic, ni le doyen Peſchant formaſſent aucune oppoſition, la faculté donna un décret contre l'épitre dans l'aſſemblée extraordinaire du 28. de février, la condamna comme étant remplie d'impiétez & de blaſphêmes, & obligea Potel à en faire une réparation publique par écrit & de vive voix. C'eſt ce qu'il fit dès le matin du meſme jour, par un écrit authentique, qu'il préſenta en pleine aſſemblée à la faculté; & l'après-midi par une abjuration de vive voix, faite au milieu de ſon acte public, dans la grande ſalle du collége de Navarre, comme on le lui avoit preſcrit.

Conſtance du docteur Hollandre, pour mourir dans les ſentimens de Richer.

Les ennemis de Richer continuant toujours à combattre ce qu'ils appelloient le richériſme, allérent attaquer l'un de ſes meilleurs amis la veille de ſa mort, dans l'eſpérance de vaincre aiſément celui que la maladie avoit entiérement abbatu. Cet ami étoit le docteur *Jean Hollandre*, curé de la paroiſſe de S. Sauveur; perſonnage d'une piété exemplaire, & d'une charité tout extraordinaire envers les pauvres. Comme il avoit puiſſamment agi dans la faculté de théologie l'an 1626. lors qu'on cenſura le livre du jéſuite Santarel, Duval qui avoit employé toutes ſes forces pour traverſer la cenſure, tâcha d'en jetter des ſcrupules dans ſa conſcience, lors qu'il le vit à l'article de la mort. Il vint lui en faire

faire un crime, espérant arracher de lui une rétractation de la part qu'il avoit euë à la censure, & de l'approbation qu'il avoit toujours donnée à la doctrine de Richer; comme il avoit tâché de faire auprès de Gamaches. Il prit à partie le docteur Jerôme du Chesne, qui avoit administré les sacremens de la pénitence & de l'eucharistie au malade, sans l'obliger à se rétracter, & les accusa tous deux d'un terrible sacrilége, ajoutant que la censure de Santarel tenoit Hollandre dans un état certain de damnation.

1628.

Du Chesne alla donner avis au malade, que Duval devoit le venir voir, & qu'il devoit auparavant lui envoyer le pénitencier & le soûpénitencier, pour l'intimider, & le porter à signer un modéle de rétractation qu'ils lui apportoient. Hollandre répondit qu'il seroit fort aise de voir Duval, & de le rendre témoin de la persévérance dans laquelle il alloit mourir. Il reçut le pénitencier & le soûpénitencier avec autant de caresses & d'ouvertures de cœur, que l'état d'un homme mourant en peut permettre: mais il leur soutint avec une présence d'esprit surprenante, & un ton de voix plus fort qu'à l'ordinaire, qu'il n'avoit rien fait qui ne fût à faire selon Dieu & la droite raison, dans ce qui regardoit la censure de Santarel, & les sentimens de l'ancienne sorbonne, que défendoit

Jacques Charton. Antoine Martin.

1628. Richer,& qu'il ne sentoit sa conscience chargée de rien sur cela. Duval étant averti du mauvais succès de cette députation, & convaincu d'ailleurs de la vigueur & de la constance de Hollandre, fut obligé de renoncer à son entreprise, & de le laisser mourir en paix, comme il fit le premier jour de mai.

Richer voyant croître de jour en jour la passion que Duval avoit d'anéantir la censure de Santarel, & de détruire les sentimens de l'ancienne Sorbonne, par le crédit des cardinaux de la Rochefoucault, & de Bérulle, & par le ministére du doyen, & du syndic de la faculté, il ne put pas refuser à sa mére, (c'est ainsi qu'il appelloit l'université de Paris,) les secours qu'il étoit capable de lui rendre. Il les lui procura, non pas en retournant en sorbonne, mais en prenant la plume, pour défendre la vérité & la justice dans l'obscurité de sa retraite. Il composa premiérement la défense de la censure de la faculté contre le livre de Santarel, dont il fit deux parties, pour expliquer la question de droit dans la premiére, & celle de fait dans la seconde. Il écrivit ensuite l'histoire de tout ce qui s'étoit passé dans la faculté, du côté des deux partis, touchant cette fameuse censure, & il la mit en l'une & l'autre langue. Il fit aussi l'examen du livre du cardinal de la Rochefoucault contre l'écrit de l'evêque de

de Chartres, qui sembloit regarder des matiéres toutes semblables, & dont il est bon de donner ici quelques éclaircissemens. 1628.

L'an 1625. on avoit imprimé en Italie un libelle intitulé *G. G. R. Theologi ad Ludovicum XIII. Galliæ Regem admonitio, &c.* où l'on prétendoit montrer, qu'au sujet de la guerre de la Valteline, la France avoit fait une alliance honteuse & impie avec les protestans, & entrepris contre les catholiques une guerre injuste, qu'elle ne pouvoit continuer, sans détruire la réligion. On fit accroire que ce n'étoit que la version latine d'un original françois; & pour empêcher qu'on ne découvrît son véritable auteur, & le lieu de son impression, on le traduisit en Walon, pour le faire courir d'abord en Flandres, & on l'attribua au fameux ligueur Boucher docteur de sorbonne, archidiacre de Tournai, qui avoit tant écrit de libelles contre la France, & nos deux derniers rois. Boucher s'étant justifié publiquement de cette calomnie, on chercha l'auteur de l'*admonition* avec tant d'empressement, qu'on découvrit enfin que c'étoit un jésuite grec de nation, nommé André Eudémon Jean, elevé à Rome & en Italie dès son enfance, qui avoit déja beaucoup écrit contre le roi d'Angleterre, pour Bellarmin, le P. Cotton, & l'intérêt commun de la compagnie, & qui

1628. étoit venu en France avec le légat, inconti-nent après avoir composé son livre.

On avoit prétendu que ce pernicieux écrit avoit été médité de concert avec la cour de Rome & les jésuites, contre l'honneur du roi, & le repos de la France; & dans la pensée que c'étoit moins l'ouvrage d'un particulier, que celui d'une cabale également puissante & artificieuse, il avoit été publiquement flétri par une sentence du châtelet de Paris, & brûlé le 30. d'octobre 1625. avec un autre libelle aussi méchant, qu'un jésuite allemand nommé *Jacques Keller*, étoit accusé d'avoir composé contre la France, sous le titre de *Mysteria politica*. La sentence du lieutenant civil avoit été suivie d'une censure que la sorbonne avoit donnée le premier jour de décembre suivant, contre celui de l'admonition deG.G.R.prétendu théologien.

L'assemblée générale du clergé de France, qui se tenoit alors à Paris, ne crut pas devoir demeurer dans l'indifférence sur cette affaire. Léonor d'Etampes évêque de Chartres, l'un des députez, dressa par les ordres & sous le nom de toute l'assemblée, une ample déclaration en forme de censure, contre l'admonition, & les mystéres politiques, s'appliquant sur-tout à découvrir le venin & la malignité de l'admonition, qui fut en même temps réfutée par un autre livre, que Du-

ferner

ferner publia sous le titre de *Catholique d'état, ou discours politiques des alliances des Rois.* Cette déclaration ou censure du clergé, luë & approuvée de toute l'assemblée des prélats, dès le 13. de décembre, fut imprimée en latin & en françois, par leur autorité, à Paris chez Antoine Etienne, & parut au commencement de l'année suivante, sous le titre de Jugement des cardinaux, archévêques, évêques, & autres, qui se sont trouvez en l'assemblée ecclésiastique de toutes les provinces du royaume, sur des libelles diffamatoires, &c. 1628.

La cabale du docteur Duval, qui n'avoit pû s'opposer à la censure de la sorbonne, fut allarmée de cette démarche que venoit de faire le clergé du royaume. Elle joignit ses brigues à celle des jésuites & des autres partisans de la cour de Rome, pour la traverser & en prévenir les suites ; & le cardinal de la Rochefoucault se fit le chef de cette nouvelle intrigue. Le parlement croyant pouvoir arrêter le cours d'une conspiration qu'il regardoit comme tramée contre les intérêts de la couronne & le repos de la France, donna divers arrêts, toutes les chambres assemblées, pour autoriser le clergé. Après quoi, il en prononça un en particulier, le 17. de mars, contre les jésuites, pour les obliger à souscrire la censure de la sorbonne contre

1628. le libelle de l'admonition, & leur faire donner un désaveu public du livre de Santarel leur confrére, avec une explication nette des sentimens de leur compagnie, (pour les trois maisons de Paris,) directement contraires aux maximes pernicieuses de ces deux ouvrages.

Depuis la déclaration que le clergé avoit donnée le 13. de décembre contre les libelles de l'*admonition*, & *des mystéres politiques*, le cardinal de la Rochefoucault n'avoit cessé de solliciter les prélats, pour leur en faire donner une révocation. Après en avoir surpris plusieurs, il voulut tenter la chose dans l'assemblée du 17. janvier aux augustins, & la fit proposer par Sébastien Zamet évêque de Langres, auquel *Simon le Gras* évêque de Soissons, s'opposa fortement, pour le maintien de la déclaration. Le parlement averti que la faction du cardinal avoit prévalu, fit défense par un arrêt du 21. de janvier, à toutes personnes de s'assembler, d'écrire, ou de publier une autre déclaration, que celle de l'assemblée du clergé du 13. décembre.

Le cardinal se flattant du grand crédit qu'il avoit à la cour, n'eut aucun égard à cet arrêt, au préjudice duquel il retint les prélats après la dissolution de leur assemblée, quoi qu'ils eussent remercié le roi, & reçu leur congé. Il continua de les faire assembler, & les por-

ta par le redoublement de ses brigues à dé- 1628.
libérer sur ce qu'il souhaitoit d'eux avec tant d'empressement. Le parlement ne pouvant souffrir qu'on méprisât si ouvertement son autorité, donna un nouvel arrêt le 18. de fevrier, par lequel il cassa les actes de délibérations du clergé, faits au préjudice de l'arrêt du 21. de janvier. Le cardinal, sans se rebuter, retint ce qu'il put de prélats de l'assemblée qui s'étoit tenuë aux augustins, & il les assembla dans son abbaye de Ste Géneviéve, avec ceux qui étoient à la suite de la cour, le 26. & le 27. de fevrier. Ce fut là qu'il fit dresser une forme de désaveu de la censure que le clergé avoit portée contre les deux libelles le 13. de décembre de l'année précédente. Il survint un autre arrêt du parlement, le 3. de mars, qui déclara cette assemblée illicite, attentée contre l'autorité souveraine des loix du royaume, & de la majesté du prince. Les prélats répondirent à la signification de l'arrêt, par la bouche de l'archevêque d'Ausch & de Charles Miron évêque d'Angers, que le parlement de Paris n'avoit aucune autorité sur le clergé de France, sur-tout lors qu'il étoit question des affaires spirituelles de l'église & de la religion. Cette réponse attira un 4. arrêt du parlement, qui ordonnoit qu'elle seroit lacérée & brûlée par l'exécuteur de la justice, & que Leonard Destrappes ar-
chevêque

1628. chevêque d'Aufch, & Charles Miron évêque d'Angers, feroient ajoûrnez perfonnellement. C'eft ce qui obligea les prélats de l'affemblée, avec les cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, de recourir à la protection du roi, qui évoqua l'affaire à lui par un arrêt de fon confeil du 26. de mars, portant défenfe d'ailleurs de rien publier contre la cenfure drefsée par l'évêque de Chartres pour la condamnation des libelles. Deux jours après, le parlement ne laiffa pas de donner un 5e. arrêt contre l'archevêque d'Aufch, & l'évêque d'Angers, ordonnant à tous archevêques, évêques & prélats de fe retirer en leurs diocéfes dans pâque prochain, à peine de faifie de leur temporel.

Le cardinal de la Rochefoucault voyant que fa conduite avoit befoin de juftification, fit compofer un livre, qu'il publia fous fon nom, & fous le titre de *raifons pour le défaveu fait par les évêques du royaume, d'un livre intitulé : Jugement des cardinaux, archévêques, évêques, &c. contre les fchifmatiques de ce temps.* Ces fchifmatiques, aux follicitations defquels il attribuoit les cenfures faites par l'affemblée du clergé, & par la forbonne, pour condamner les deux méchans libelles, n'étoient autres que les richériftes, felon lui. C'eft ce qui porta Richer, qui étoit perfonnellement attaqué dans ce livre du cardinal, à examiner l'ouvrage,

l'ouvrage, & à prendre en mesme temps la défense de l'évêque de Chartres, & des autres prélats de l'assemblée du clergé, qui avoient censuré les libelles du 13. de décembre de l'année précédente. Quoi que Richer eût fait résolution de tenir son livre supprimé, jusqu'à ce que Dieu fist naître une occasion favorable de le publier, il ne laissa pas d'en communiquer la copie à un ami, qui fut moins scrupuleux que lui, & qui sans violer entiérement la foi qui étoit duë à l'auteur, qu'il cacha sous le nom déguisé de *Timothée François Catholique*, fit imprimer en 1628 la plus grande partie de ses réfléxions à Paris in 8°. sous le titre de Considérations sur un livre intitulé : *Raisons pour le désaveu fait par les évêques, &c. & mis en lumière sous le nom de messire François de la Rochefoucault.*

1628.

Les attaques fréquentes de la douleur que Richer souffroit de la pierre, que l'opiniâtreté de ses longues études lui avoit procurées, & les autres infirmitez ausquelles son âge commençoit à l'assujettir, le portérent à avancer tous ses autres ouvrages, & à mettre la derniére main à ceux qu'il jugeoit les plus pressez, par la crainte d'être surpris de la mort, & d'être obligé de les laisser imparfaits. Il acheva en peu de temps l'histoire des conciles généraux, & les défenses de la doctrine des anciens docteurs de la faculté de Paris. Il revit

1628. vit aussi le gros traité qu'il avoit fait en françois des appellations comme d'abus, au sujet des mouvemens que s'étoit donnez Charles Miron évêque d'Angers, & les autres prélats contre ces sortes d'appellations, incontinent après la mort de Henri IV.

1629. Les autres ouvrages de sa composition, qu'il tâcha de mettre en état de voir le jour, lors que les tems pourroient le permettre, étoient 1. Un traité important de la puissance du pape sur les choses temporelles, & sur les princes de la terre, en plusieurs livres. 2. Une apologie pour l'autorité souveraine de l'église & du concile général, & pour l'indépendance de la puissance royale, ou seculiére, de tout autre souverain que de Dieu seul. 3. Un traité de la malignité ou des dangers des derniers temps, pour servir de préservatif contre les abus du siécle, contre les tentations & les mauvaises suggestions des flateurs, & des ennemis de la vérité. 4. L'histoire de l'université de Paris, en plusieurs tomes, sans y comprendre ce qu'il méditoit de faire en particulier pour la faculté de théologie contre les ordres mandians, & pour les universitez contre les jésuites. 5. La défense de son petit livre de la puissance ecclésiastique & politique, qu'il avoit divisée en plusieurs livres, pour traiter cette importante matiére à fond & avec méthode, & qu'il refusa toujours de fai-

re

te paroître de son vivant, pour ne pas dé- 1629.
plaire à la cour, ou irriter davantage les cardinaux. 6. La démonstration de tous les articles du mesme livre, contre l'ouvrage que Duval avoit publié sous le titre d'*Elenchus*, pour le réfuter de point en point. 7. L'histoire de ce qui s'étoit passé pendant son syndicat, mise de françois en latin, & continuée jusqu'au temps où il écrivoit.

Maladie de Richer. Ses ennemis tâchent de lui ôter l'usage des sacremens.

Plusieurs de ces travaux furent interrompus par la maladie où il tomba le 10. juin de l'an 1629. jour de la Trinité, aprés avoir dit la messe. Les douleurs de la pierre, qui se renouvellérent alors, devinrent si aiguës, que le mardi suivant il envoya prier le docteur Jerôme Parent de venir le confesser en l'absence du curé de son collége, pour pouvoir recevoir la communion le jour du S. sacrement. Duval le sçut, & il crut l'occasion favorable pour exécuter ce qu'il avoit entrepris avec le curé de S. Nicolas du chardonnet dix ans auparavant, de le priver des sacremens, ou de lui faire rétracter son livre de la puissance ecclésiastique & politique. Richer jugeant par les intervalles de ses douleurs, que sa maladie devoit tirer en longueur, eut le loisir d'envoyer quelques jours aprés prier le curé de son collége Fourment, qui étoit aussi vicaire de S. Laurent à trois quarts de lieuë de là, de lui administrer les sacremens, ou d'en

donner

1629. donner la permiſſion à quelqu'un de ſes collégues de ſorbonne, ſelon le privilége des docteurs, à cauſe de la diſtance de la paroiſſe de S. Laurent, où il demeuroit actuellement, au collége du cardinal le moine dont il étoit curé. Fourment inſtruit par Duval & Froger, qui l'avoient déja gagné dès l'an 1619. vint trouver le malade, & lui dit, que comme curé du collége, il étoit ſon ſupérieur, & obligé en conſcience de l'avertir qu'il eût à faire ceſſer le ſcandale que cauſoit ſon livre de la puiſſance eccléſiaſtique & politique, & à ſouſcrire humblement à la cenſure faite par le cardinal du Perron, & les autres évêques de la province de Sens. Richer, aprés lui avoir ſuffiſamment répondu, au lieu d'accepter des conditions ſi injuſtes, fit venir deux notaires du châtelet le jeudi 28. de juin, pour renouveller la déclaration qu'il avoit faite ſept ans auparavant, & pour proteſter de nouveau qu'il perſiſtoit juſqu'à la mort dans les ſentimens qu'il avoit enſeignez dans ſon livre. Les bourſiers de ſon collége, qui étoient preſque tous prêtres, & qui l'avoient continuellement tourmenté depuis qu'il avoit entrepris de les réduire au terme de leur ancienne diſcipline, commençoient déja à inſulter à ſes maux; & le regardant par avance comme un excommunié, il ſe flattoient de trouver leur vangeance dans la privation des honneurs de la

ſepul-

ſepulture eccléſiaſtique, dont ils le menaçoient. Mais Fourment leur curé ayant fait réflexion ſur ſa conduite, revint quelques jours après, pouſsé des remords de ſa conſcience, faire des excuſes au malade, & lui dire qu'étant mieux conſeillé que la premiére fois, il lui permettoit de prendre Parent, ou tel autre docteur qu'il lui plairoit, pour lui adminiſtrer les ſacremens auſſi ſouvent qu'il le ſouhaiteroit.

1629.

Le 4. de juillet.

Richer ſentant ſes douleurs augmenter de telle ſorte, qu'il ne pouvoit plus durer que dans le lit, ou dans le bain, ſe réſolut d'acquieſcer aux avis de ceux qui lui conſeilloiét de ſe faire tailler. L'opération ne réuſſit qu'à demi, & la diminution de ſes douleurs ne lui fut pas fort ſenſible; de ſorte que ne ſongeant plus qu'à partir, quand il plairoit à Dieu de l'appeller, il endura ſes maux avec une patience & une conſtance auſſi merveilleuſe, que celle avec laquelle il avoit ſouffert les perſécutions de ſes ennemis.

Richer ſe fait tailler.

Pendant que Richer étoit retenu au lit par les douleurs de la pierre, il ſe répandit un bruit par la ville, qu'il étoit venu un nouveau renfort au richériſme, par la publication d'une hiſtoire eccléſiaſtique, qui avoit pour auteur François de Harlai, archevêque de Rouën. Richer en fut ſurpris comme les autres, faiſant réflexion ſur tout ce que ce prélat avoit

IX.
Hiſtoire eccléſiaſtique de François de Harlai, écrite dans les ſentimens de Richer, par chagrin

1629. *contre la cour de Rome.*

avoit fait contre lui, lors qu'il n'étoit encore qu'abbé de S. Victor, en faveur de la cour de Rome, & des jésuites. Mais comme il connoissoit le caractére de son génie depuis plus de 20. ans, & qu'il en avoit fait l'épreuve l'an 1609. lorsqu'en qualité de syndic il avoit été obligé d'examiner sa capacité ; il n'eut pas bonne opinion du succès de cette derniére entreprise ; persuadé que si cet archevêque avoit eu assez de hardiesse pour avancer ces véritez contre la cour de Rome, il n'auroit pas assez de force pour les défendre & les maintenir contre elle.

Richer ne fut pas long-tems sans apprendre les suites fâcheuses de ses prédictions ; & le public s'apperçut bien-tôt que Dieu n'avoit pas béni un ouvrage qui n'avoit été entrepris que par les mouvemens d'une basse & injuste jalousie contre la personne du cardinal de Bérulle, & par une affectation visible d'un orgueilleux mépris pour le cardinalat, & la grandeur de la cour romaine, & qui fut ensuite abandonné par une lâche & honteuse palinodie.

Le dépit qu'il avoit eu de voir un simple prêtre revêtu de la pourpre romaine, au préjudice de lui-mesme, & de plusieurs autres prélats du royaume, qu'il prétendoit avoir beaucoup plus de mérite & de naissance que Bérulle, lui avoit fait dire souvent, qu'il met-

troit

troit bien-tôt la dignité de cardinal au rabais; 1629.
qu'il la rendroit assez méprisable, pour empêcher qu'on ne la briguât plus ; pour la fouler aux pieds, & pour la faire refuser par ceux mesmes à qui on la présenteroit sans l'avoir demandée. Il s'étoit vanté en mesme temps, qu'il feroit voir ce que c'est que Rome, & qu'il rabattroit dans peu de jours son faste & son orgueil.

Le moyen qu'il avoit pris pour l'exécution d'un si grand dessein, fut de publier une histoire ecclésiastique, dans laquelle il avoit solemnellement promis au clergé de France, qu'il feroit voir la vérité toute nuë, & qu'il la mettroit en état de ne pas rougir de sa nudité. L'ouvrage ne fut pas plutôt sorti de la presse, qu'il en envoya des exemplaires aux docteurs Duval & Isambert, qui mirent toute leur application à la lire. Ils y firent mesme des remarques, qu'ils portérent aussi-tôt au cardinal de la Rochefoucault, lequel de son côté l'avoit déja donné à examiner au P. Phélippeaux jésuite, qui étoit son homme de lettres, & qui composoit la plupart des ouvrages, dont le cardinal se faisoit l'auteur.

La Rochefoucault assembla, le 7. de juillet dans la maison abbatiale de Ste Géneviéve, les prélats qui se trouvoient à Paris, pour se plaindre de l'archevêque de Roüen & de son livre, & pour délibérer des moyens de lui

1629. faire faire une rétractation publique. On dressa une forme de censure contre lui ; & les évêques de Nante & de Bazas furent chargez de voir l'archevêque, & de sçavoir ses intentions. Chanvallon son pére, & Bréval son frére, voyant que c'étoit tout de bon que l'on vouloit procéder contre lui, & qu'il y alloit de la perte de bénéfices dont ils tiroient le principal de leur subsistance, s'il ne prévenoit le coup par une abjuration volontaire, coururent tout effrayez pour le presser de faire promptement ce que le cardinal & les évêques souhaiteroient de lui. Il y donna les mains sur le champ ; & l'évêque d'Orleans* qui en sçavoit plus que lui, qui avoit toujours pris plaisir à se divertir de sa vanité & de ses chagrins, & qui pour se moquer de lui, l'avoit souvent poussé par des éloges pleins de malice, à prendre la plume pour vanger l'épiscopat de la papauté & du cardinalat ; se fit commettre pour composer le formulaire de la rétractation & de l'abjuration que l'archevêque de Rouën devoit signer. Il dressa ce formulaire dans les termes les plus durs & les plus humilians qu'il put trouver ; afin que l'archevêque en étant rebutté, prît quelque généreuse résolution de soutenir son livre, comme Richer avoit fait le sien, ou du moins qu'il demandât une composition favorable de ses censeurs : mais il y fut trompé. Les évêques

* Gabriel d'Aubespine.

ques de Nantes & de Bazas ne lui eurent pas plutôt présenté ce formulaire à signer, qu'il prit la plume, & leur dit : *Oui dea, messieurs, tres volontiers. J'ai marqué ce que je pensois de l'autorité des évêques dans mon livre : mais puis que vous ne le trouvez pas à votre goût, je ne veux que ce que vous voulez.* Aussi-tôt il signa, au grand étonnement des Evêques, qui s'attendoient à recevoir quelque vigoureuse résistance, ou à lui accorder quelque honnête capitulation.

1629. Le 17. juillet.

L'évêque d'Orléans en eut tant d'indignation, qu'il s'emporta de paroles contre la légéreté du personnage. L'évêque de Nantes en fit de grandes exclamations à son retour, & dit tout haut devant ses confréres; *qu'il falloit lui mettre le bonnet verd sur la tête, avec les sonnettes.* Cependant il prit soin de supprimer tous les exemplaires, & de payer le libraire des deniers du clergé. On envoya ensuite la rétractation de l'archevêque au pape, avec l'original de la souscription ; & pour empêcher qu'on n'altérât aucune des circonstances de cette affaire dans le monde ; le cardinal de la Rochefoucault en écrivit lui-mesme tout le récit, en forme de certificat & de censure, le 25. de septembre.

Aprés toute la cérémonie d'une si solemnelle rétractation, il ne restoit plus à l'archevêque de Roüen que d'aller rendre visite au

1629\. cardinal, & aux prélats : mais comme il n'osoit le faire seul, lui qui s'étoit vanté de faire trembler le Vatican, le procureur général du parlement l'y mena dans son carrosse; en quoi l'on trouva fort à redire, qu'un magistrat, dont le devoir étoit de maintenir les canons, l'ancienne discipline, la police ecclésiastique, & d'empêcher que les prélats ne tinssent leur assemblée contre de Harlai, sans la permission expresse du roi, parût ainsi autoriser une rétractation si honteuse.

Edoüard Molé.

L'archevêque de Roüen dans ses visites, se laissa persuader d'écrire une lettre de soumission au pape, pour être envoyée à Rome avec sa rétractation. Il la remplit des termes les plus lamentables que les regrets d'un cœur contrit puissent suggérer à un véritable pénitent. Mais pour montrer au S. pére, qu'il n'étoit pas entiérement indigne du pardon qu'il demandoit à sa sainteté, il finit par un dénombrement des grands services qu'il prétendoit avoir rendus au saint siége, & au pape, dont les principaux étoient d'avoir éteint le schisme de Richer, & d'avoir défendu le concile de Trente. Il déclara en même temps qu'il se condamnoit à un silence perpétuel, jusqu'à ce qu'il plût au pape de lui ouvrir la bouche : terme qui marquoit qu'il osoit aspirer au cardinalat, qu'il avoit affecté de mépriser d'un air trop fanfaron, & d'une fierté trop dédaigneuse.

Sa

Sa fanfaronnade ne paroissoit pas moins, 1629. en ce qu'il se vantoit d'avoir autrefois détruit le schisme de Richer, pensant s'en faire un mérite auprès du pape; puisque quand il l'auroit véritablement éteint, ce qui étoit faux, il l'avoit rallumé par la publication de son livre, où il faisoit revivre tout ce que les partisans de la cour de Rome appelloient richérisme. Mais comme il s'imaginoit que la rétractation qu'il faisoit de son histoire ecclésiastique, & l'abjuration de tout ce qu'il avoit avancé touchant l'autorité de l'église & du pape, devoit servir à l'éteindre encore une fois suivant son langage, il voulut mettre Richer en jeu dans sa lettre au pape, pour faire un avantageux parallele de sa soumission avec l'obstination de ce docteur, qu'on n'avoit jamais pû réduire à retracter son petit livre de la puissance ecclésiastique & politique, & qui triomphoit impunément de la censure du cardinal du Perron, selon les termes ausquels le cardinal de la Rochefoucault s'en est plaint dans un de ses livres.

X. *L'archevêque de Roüen fait sonder Richer.*

L'archevêque de Roüen voyant que tout Paris rétentissoit du bruit que faisoit sa rétractation, ne douta pas que Richer n'en entendît parler, & qu'il ne s'y intéressât. C'est pourquoi il résolut de le sonder, & lui envoya sur la fin du mois d'août un prêtre normand nommé de la Porte, du diocése d'E-

1629. vreux, pour sçavoir adroitement ce qu'il pensoit de son livre, & de sa rétractation. A la premiére visite que la Porte rendit à Richer, il lui dit, qu'il n'y avoit que sa réputation qui l'eût amené, & la nouvelle du rétablissement de sa santé, à laquelle il prenoit part; qu'il l'avoit toujours regardé comme le défenseur de la vérité, quoi qu'en pussent dire ceux qui le décrioient, comme l'auteur d'un schisme; qu'il avoit eu jusques-là d'assez grandes relations avec l'archevêque de Roüen, & qu'il avoit fait même assez long-temps l'office de prédicateur dans sa ville; mais qu'ayant eu horreur de son infame palinodie, il l'avoit abandonné, pour venir auprès de Richer s'instruire des véritables maximes, & de l'ancienne doctrine de sorbonne; qu'il avoit d'ailleurs oüi dire souvent à l'archevêque même, que personne n'entendoit mieux ces matiéres que Richer, & qu'il étoit très versé dans la connoissance des canons de l'église; qu'ayant pris la liberté de dire lui-même à l'archevêque, qu'on l'accusoit dans le monde d'avoir confessé dans sa rétractation, & signé, qu'il avoit écrit dans son livre des choses indignes d'un évêque catholique, ce prélat lui avoit répondu, qu'on ne devoit pas lui demander ce qu'il avoit fait, qu'il ne sçavoit pas ce qu'il avoit signé, & qu'on ne lui en avoit pas laissé de copie.

Richer ne sçachant que penser d'un homme qui lui faisoit mille protestations de sincérité, se contenta de lui dire que c'étoit volontairement chercher à perdre sa fortune, que de vouloir lui rendre visite ; qu'il étoit inutile qu'on vînt à lui pour sçavoir les vrais sentimens de la sorbonne, & de l'église gallicane, puis qu'il les avoit rendus publics dans son livre de la puissance ecclésiastique & politique, qui étoit entre les mains de tout le monde ; que l'abbé de S. Victor, maintenant archevêque de Roüen, avoit autrefois employé tous ses soins, & le bien de son pére Chanvallon pour perdre Richer, dans l'espérance d'avancer sa fortune à la cour de Rome, & que l'un & l'autre avoient souffert mesme que leurs domestiques prissent des résolutions meurtriéres contre sa vie, pour le sacrifier aux ressentimens du pape & des prélats ; mais que Dieu venoit de vanger l'innocence de Richer par le deshonneur & l'infamie dont il l'avoit couvert aux yeux de toute la terre ; que le mépris & la raillerie que tout le monde faisoit de lui depuis sa rétractation, étoit une juste punition de cet orgueil avec lequel il avoit tâché de ravaller le cardinal de Bérulle, & de cette basse animosité, qui lui avoit fait écrire l'histoire des Donatistes, pour faire de la peine à tous les cardinaux & aux partisans de la cour de Rome.

1629.

1629. De la Porte fut si touché de la gravité du discours de Richer, & de cet air majestueux & intrépide, qui paroissoit sur son visage, tout défait d'ailleurs par une maladie de trois mois, qu'il le pria de souffrir qu'il lui rendît de fréquentes visites, & de le regarder plutôt comme un de ses disciples & de ses amis, que comme un espion & un émissaire de l'archevêque de Roüen. Richer le crut enfin, & le trouva fidele. Car ce fut de lui qu'il apprit la résolution que le cardinal de la Rochefoucault, & les autres prélats avoient prise d'aller ensemble trouver le roi, à son retour de la guerre, pour obtenir un ordre de sa majesté, ou de le faire rétracter, ou de le faire arrêter comme un ennemi de la monarchie divine & humaine, qui vouloit introduire le gouvernement aristocratique dans l'eglise, & dans le royaume. Il sçut aussi par son moyen, que l'archevêque de Roüen, au désespoir d'entendre faire dans le monde des comparaisons odieuses de sa lâcheté avec la constance de Richer, avoit renouvellé ses anciennes brigues contre lui, soit pour avoir un compagnon de sa honte, en le faisant obliger aussi à la rétractation de son livre, soit pour ôter de devant les yeux des prélats l'objet du chagrin qu'ils avoient de voir échoüer leur censure & leur crédit contre la fermeté d'un seul homme, qui ne leur opposoit que

la

la justice & la vérité destituée des secours humains. 1629.

Il n'étoit pas juste que la vérité souffrît de la témérité qu'avoit euë l'archevêque de Roüen de l'exposer au jour, sans la mettre à couvert de l'insulte, & de l'abandonner ensuite à ses ennemis par une si lâche trahison. Richer se crut obligé de prendre sa défense, & contre le traître, & contre les ennemis à qui elle avoit été livrée : dès que sa santé put le lui permettre, il examina le livre de cet archevêque, la censure qu'en avoient fait le cardinal de la Rochefoucault & les autres prélats, & la rétractation de l'auteur. Il démêla d'abord la vérité des embarras où l'archevêque l'avoit jettée par les obscuritez ordinaires de son style, & la dureté de ses expressions. Il fit voir ensuite que la censure étoit injuste pour le fond des choses, & qu'il n'y avoit au plus que les motifs & les maniéres de l'auteur à reprendre ; qu'on avoit eu tort d'exiger de lui la condamnation des 10. ou 11. points qu'il avoit avancez, & qui faisoient tout le sujet de la censure.

Injustice de la censure portée contre ce prélat.

Ces points étoient 1°. que le pape Melchiade ne s'étoit point voulu servir du titre profane de souverain pontife que portoient les empereurs payens ; mais qu'il s'étoit contenté de celui de prélat romain, ou d'évêque apostolique du premier siége ; ce qu'il n'y avoit

Harlay. pag. 38.

1629. avoit pas lieu de censurer, puisque le troisiéme concile de Carthage ne veut pas que l'évêque du premier siége, c'est à dire le pape, soit appellé *princeps sacerdotum*, ou *summus sacerdos*, étant certain que *pontifex maximus* avoit quelque chose de plus fastueux & de plus séculier.

Can. 26. dist. 99.

Harlay. p. 63. 2°. Que S. Cyprien n'avoit résisté si hardiment & si opiniâtrément au pape, que parce qu'il ne voyoit pas que l'évêque du siége apostolique fût irrépréhensible.

Id. p. 64. 3°. Qu'il est à souhaiter que l'église soit gouvernée par les canons, & non par une puissance absoluë & arbitraire.

P. 65. 4°. Qu'il y a des évêques qui ne songent qu'à joüir des honneurs & des commoditez de leur siége, sans veiller sur leurs troupeaux, & sans se soucier de faire observer les canons.

P. 68. 5°. Qu'il y avoit des gens venus depuis trois jours, (on prétendoit qu'il en vouloit aux jésuites,) qui méprisoient les anciens, appuyoient le relâchement de la discipline; & qui n'ayant que les apparences de la piété & de la science, tâchoient d'accommoder la conscience avec le vice, au préjudice de la loi de Dieu.

P. 62. & 63. 6°. Qu'on ne doit pas témérairement, & & sans de fortes raisons, appeller du juge ecclésiastique au magistrat séculier.

7°. Qu'il

7°. Qu'il avoit taxé d'ignorance les docteurs Duval & Isambert, sous le nom de *pugiles metaphysici*, parce qu'ils avoient trouvé à redire à ce qu'il avoit avancé de la discipline ancienne, & de la réformation des mœurs dans les actes de son église qu'il avoit publiez durant le carême.

1629. Harlay. p. 97.

8°. Qu'il avoit dit, que le gouvernement de l'église étoit une direction, non une domination, & qu'on ne doit pas faire un roi d'un pasteur.

p. 101.

9°. Qu'en faisant l'éloge des canons, il sembloit les relever au dessus de toute sorte de puissance & de domination, même du pape.

p. 106.

10°. Que Marin d'Arles avoit présidé au concile de sa ville contre les Donatistes, quoi que les légats du S. siége y fussent présens; & qu'autrefois les métropolitains des lieux en faisoient toujours de mesme.

p. 115.

11°. Que le titre d'évêque universel n'appartenoit pas autrefois au pape, & que S. Grégoire le grand l'avoit rejetté; mais que dans la suite des temps il lui étoit devenu particulier, par la condescendance ou la volonté des autres évêques.

p. 117.

Voila ce que le cardinal de la Rochefoucault, & les prélats assemblez chez lui osérent bien condamner dans un de leurs confréres, & ce que l'archevêque de Roüen eut la foiblesse de rétracter. Richer plaignant les malheurs

1629. heurs d'un siécle, où la vérité étoit ainsi deshonorée & trahie, ne sçavoit qui on devoit blâmer le plus, du cardinal qui prétendoit avec les autres prélats auteurs de la censure, *que ces points étoient contraires à la doctrine & à la foi catholique*, ou de l'archevêque qui avoit avoüé contre sa conscience dans sa retractation, *que ces choses ne devoient jamais être écrites par un évêque catholique, & qu'elles détruisoient l'unité de l'église.* Ce qui nous apprend qu'on ne doit jamais avancer la vérité, si on n'a la force de la soutenir, ou de la défendre contre les attaques de ses ennemis; qu'il ne suffit pas de la connoître pour l'exposer; & que pour se mettre en état de prendre sa défense, il faut avoir l'esprit & la vigueur des prophétes, des apôtres, des évêques de l'église primitive, ou se voir dégagé de tout interest humain, des mouvemens de l'ambition & de l'avarice, & libre des passions de la crainte, & de l'espérance, & de tout autre amour que celui de la vérité mesme.

XII. *Le cardinal de Richelieu entreprend de pacifier la sorbonne, & de réduire Richer.*

Richer croyoit presque s'être mis dans un dégagement & une liberté semblable, par la pureté de sa vie, & le bon usage qu'il avoit tâché de faire de ses talens, & des persecutions de ses ennemis; & il sembloit ne demander plus à Dieu que la grace d'y persevérer jusqu'à la fin d'une vie qui ne devoit plus durer beaucoup, autant qu'il en pouvoit ju-

ger par la qualité de ses maladies continuel- 1629.
les : mais il vécut encore assez, pour subir la plus rude épreuve qu'il eût euë de sa vie ; & il ne vêcut que trop pour laisser des marques de la foiblesse humaine. Il avoit rendu inutile toute la politique de quatre ou cinq nonces apostoliques ; il avoit triomphé des efforts des cardinaux du Perron, de Bonzy, de Retz, de la Rochefoucault & de Bérulle : mais il lui restoit encore à soutenir ceux du cardinal de Richelieu, le plus formidable de ses ennemis.

Depuis qu'on avoit obligé l'archevêque de Rouën à donner la rétractation de son histoire ecclésiastique, les prélats ne cessérent de travailler aux moyens d'en faire faire autant à Richer, dont la résistance paroissoit honteuse pour eux, après la soumission de leur confrére. Ils sollicitoient fortement le nonce de Bagny de s'employer pour ce sujet au nom du pape son maître, auprès du cardinal de Richelieu, qui sous le nom de ministre, gouvernoit absolument le roi, & le royaume de France. Le nonce qui avoit reçu d'ailleurs une semblable commission de la cour de Rome, n'oublia rien pour échauffer le cardinal ministre, & l'assura que sa sainteté chercheroit toutes les occasions de reconnoître ce service important, dans la personne de son frére, & des autres personnes qui auroient

1629. auroient sa recommandation.

L'affaire de Richer en étoit réduite à ce point, lors que le 18. de novembre, qui étoit un dimanche, Filesac senieur de sorbonne, accompagné de 10. ou 12. autres docteurs, du nombre desquels étoient Mauclerc, Duval & Isambert, alla présenter au cardinal de Richelieu un écrit qu'il avoit composé en action de graces, pour le remercier d'avoir rétabli la maison de sorbonne, & d'avoir fait un superbe palais des masures d'un méchant collége. Le cardinal, sensible à la gloire comme il étoit, reçut agréablement l'encens des docteurs, & leur dit que toute sa passion étoit de rendre la sorbonne plus florissante qu'elle n'avoit jamais été; que le roi ayant entiérement réduit les huguenots, & rendu la paix à son royaume par le succès de ses armes, il ne restoit plus, pour la felicité publique, que de voir la faculté de théologie parfaitement réünie, & la discorde entiérement dissipée : que pour exécuter un dessein si salutaire, il falloit que les partis revinssent de leurs extrêmitez, & que chacun relâchât quelque chose de son coté.

Il s'adressa ensuite à Duval, & lui dit qu'il connoissoit des gens dont le zéle étoit trop chaud, & qu'il falloit le tempérer par le flegme & le sang froid de ceux qui leur étoient contraires : Qu'il étoit persuadé que les

les differens qui s'étoient élevez en sorbonne, n'avoient point rompu les liens de la charité, qui devoit tenir les docteurs unis dans une concorde fraternelle, & qu'il n'avoit jamais approuvé les termes de schisme & de secte, que certains brouillons employoient, pour entretenir la division. Filesac pria le cardinal de vouloir nommer quelques personnes graves & judicieuses, pour entendre les deux partis, & faire une reconciliation si salutaire & si désirée. Le cardinal répondit qu'il en vouloit prendre le soin lui-même, & que les docteurs, comme sages & habiles de part & d'autre, n'auroient qu'à se rendre à la raison. 1629.

Richer apprit ensuite toutes ces circonstances de la bouche de deux docteurs de ses amis, Pierre de Hardivilliers, & Jerôme Bachelier, qui avoient accompagné Filesac chez le cardinal : mais quoi qu'ils pussent lui dire de la confusion qu'il avoit faite à Duval, & de la disposition où il sembloit être de ne pas se laisser prévenir contre ceux qu'on appelloit richéristes ; il ne put s'imaginer que le cardinal voulût jamais rien faire qui fût capable de déplaire à la cour de Rome. C'est pourquoi il crut devoir se préparer à soutenir de nouveaux combats, & il tâcha de fortifier son esprit contre la foiblesse de son grand âge, & les atteintes de ses maladies continuelles, par les grands exemples de ceux qui avoient

1629. autrefois défendu la vérité aux dépens de leur vie.

On reçut en même temps la nouvelle, que le pape Urbain VIII. avoit dérogé à la bulle que Sixte V. avoit faite en 1586. pour empêcher qu'on ne pût élever deux fréres au cardinalat. On publia aussi-tôt que cette dispense se faisoit en faveur du cardinal de Richelieu ; & on apprit que le S. pere avoit donné le chapeau à son frére Alphonse du Plessis, qui de chartreux avoit été fait archevêque d'Aix, puis de Lyon. Les conditions que le pape mit à une faveur si extraordinaire, furent que Richelieu obligeroit Richer à la rétractation de son livre de la puissance ecclésiastique & politique, & qu'il rendroit uniforme dans la sorbonne la forme de protestation que les bacheliers faisoient au commencement de leurs actes, touchant les décrétales des papes.

Le lundi 26. de novembre, Charles Talon curé de S. Gervais, eut ordre du cardinal de Richelieu de venir trouver Richer de sa part, pour lui dire qu'il souhaitoit non pas une rétractation de son livre, pour remettre la paix en sorbonne, mais une simple déclaration, par laquelle il marqueroit *qu'il ne l'avoit pas publié dans l'intention de diminuer l'autorité spirituelle du pape & du siége apostolique, qui est nécessaire au gouvernement équitable de l'église* : qu'il deman-

demandoit à Richer le ſecret & le ſilence ſur 1629.
toute cette affaire, & que ce n'étoit pas une réſolution qu'il fallût communiquer à ſes amis. Talon ajouta qu'il avoit été fort ſurpris que le cardinal l'eût voulu choiſir pour une pareille commiſſion, & qu'il n'en connoiſſoit pas les motifs, ſi ce n'étoit peut-être parce qu'il avoit appris que les Talons avoient toujours eu beaucoup d'eſtime pour Richer; que ſon pére avoit été ſon ami particulier, & que ſes deux fréres, dont l'aîné étoit avocat général du parlement, continuoient auſſi-bien que lui, dans les meſmes diſpoſitions.

Richer répondit au curé, qu'il y avoit déja long-temps qu'il avoit fait ce que le cardinal de Richelieu ſouhaitoit de lui, & qu'en 1623. il avoit eu l'honneur de lui préſenter l'original de la déclaration qu'il avoit faite l'année précédente, ſigné de deux notaires. Il en donna un autre exemplaire imprimé à Talon, pour le porter au cardinal, afin qu'il vît ſi cette déclaration lui agréoit, ou s'il demandoit encore autre choſe.

Il alla voir enſuite l'avocat général Talon, qui lui dit la meſme choſe que le curé de S. Gervais ſon frére, touchant le motif de la commiſſion, & l'eſtime de leur famille pour Richer. Mais l'evenement lui fit connoître que tous ces diſcours n'étoient que de mé-

1629. chans complimens. Ces deux fréres s'étoient aveuglément vouëz au ſervice du cardinal miniſtre ; l'un pour être évêque, l'autre pour être préſident à mortier ; en quoi ils furent trompez tous deux. On ſçut depuis que Richelieu n'avoit employé le curé de S. Gervais dans cette négotiation, que pour empêcher Richer d'avoir recours aux gens du roi, & au parlement.

En effet, ſi l'on excepte le préſident de Thou, le procureur général de Belliévre, & l'avocat général Servin, c'étoit une choſe aſſez indigne de voir que Richer eût preſque toujours été abandonné par ceux qui étoient obligez de le défendre & de le maintenir par le devoir de leurs charges. Le premier préſident Nicolas de Verdun avoit reçu une groſſe penſion de la cour, pour empêcher que l'appel comme d'abus, que Richer avoit interjetté contre la cenſure de ſon livre, ne fût décidé au parlement. Le doyen de la grand'-chambre Courtin, avoit été fait conſeiller d'état, avec une penſion de deux mille livres, pour avoir porté à la reine mére régente la requeſte que Richer avoit préſentée au parlement. On ſçait de quelle eſpérance le procureur général Molé étoit animé pour rendre ſervice aux ennemis de Richer ; & il eſt inutile de rappeller ici les deux mille écus d'or que le chancelier Brulart prit du clergé pour ſigner

ſigner la démiſſion de ſon ſyndicat. 1629.

Le mardi 4. jour de Decembre, Charles Talon curé de S. Gervais, revint chez Richer, & lui dit que le cardinal de Richelieu ayant relu tout de nouveau ſa déclaration & ſon livre, trouvoit qu'il ſeroit dangereux qu'il en expliquât toutes les propoſitions *en un bon ſens & catholique*, comme il offroit de le faire dans cette déclaration; que ce ſeroit augmenter les troubles de ſorbonne, qu'on vouloit appaiſer; que jamais on ne recevroit une pareille explication, & qu'il valoit mieux donner une nouvelle déclaration, dont il lui envoyoit le formulaire tout dreſsé. Cette derniére déclaration avoit été composée par le cardinal meſme, mais avec l'aſſiſtance de Duval, qui étoit l'auteur de ce qu'on y avoit ajouté de nouveau, qui n'étoit pas dans celle de l'an 1622. Elle étoit conçuë en termes latins, dont voici la fidéle traduction.

XIII. *Le cardinal fait propoſer à Richer un nouveau modéle de déclaration.*

« Je Edmond Richer, prêtre du diocéſe de Langres, docteur de la ſacrée faculté de théologie de Paris, & grand-maître du collége du Cardinal le moine, ſouſſigné; ayant conſidéré que quelques propoſitions du petit livre que j'ai écrit l'an 1611. de la puiſſance eccléſiaſtique & politique, ont été priſes en mauvaiſe part, proteſte & déclare, que j'ai toujours voulu, & veux encore préſentement me ſoumettre, avec le livre ſuſdit, ſes propoſi-

1629. tions, leur interprétation, *& toute ma doctri-*
» *ne, au jugement de l'église catholique & romaine,*
» *& du S. siége apostolique, que je reconnois pour la*
» *mére & la maîtresse de toutes les églises, & pour le*
» *juge infaillible de la vérité.* Je proteste que j'ai
» eu une très grande douleur de voir que quel-
» ques-unes des propositions de ce petit livre
» ayent été exprimées d'une maniére qui a don-
» né occasion de scandale, comme si j'eusse
» voulu diminuer ou ôter quelque chose à la
» juste & légitime puissance du souverain pon-
» tife, & de messieurs les prélats de l'Eglise,
» quoi que ce n'ait jamais été mon intention.
» Je desapprouve fort & condamne ces propo-
» sitions, entant qu'elles sont contraires (com-
» me elles sonnent, c'est à dire suivant l'expres-
» sion des mots qui frapent extérieurement l'o-
» reille,) au jugement de l'église catholique,
» apostolique & romaine. Je reconnois que je
» donne cette déclaration librement & volon-
» tairement, afin que tout le monde voye mon
» obéissance envers le S. siége apostolique, &
» que j'ai crû devoir la consigner entre les
» mains de monseigneur le cardinal de Riche-
» lieu proviseur de sorbonne, pour le respect
» & la déference que j'ai pour lui. En foi de
» quoi j'ai conçu, écrit & signé de ma main la
» présente déclaration & protestation, &c.

Cette parenthése, & l'article suivant, n'étoit pas d'abord dans le premier modéle de déclaratiõ.

Richer n'eut pas plutôt lû ce modéle de déclaration, qu'il s'apperçut de l'artifice avec lequel

lequel Duval y avoit fait glisser les mesmes 1629. choses qu'il avoit tâché de lui faire signer en 1620. dans un autre formulaire de déclaration qu'il avoit dressé chez le cardinal de Retz. C'est pourquoi il dit à Talon, qu'il falloit premiérement lui en laisser une copie, & ensuite lui accorder la liberté de parler à M. le cardinal de Richelieu, parce que ce n'étoit pas une affaire à terminer par internonce, ou personne tierce, & qu'il devoit être nécessairement appellé & entendu. Talon qui ne s'étoit pas attendu à une telle répartie, parut d'autant plus surpris, qu'il s'étoit flatté de reporter au cardinal la déclaration toute signée, & de se faire un mérite auprès de lui de la conclusion d'une affaire, où tant d'autres avoient échoüé. Il laissa néanmoins à Richer la copie qu'il avoit demandée, mais à condition qu'il ne la communiqueroit à aucun de ses amis. C'est ce que Richer lui refusa nettement, & dès le lendemain il en assembla les principaux chez lui, leur raconta toute son histoire, leur fit voir la déclaration, & voulut délibérer avec eux sur deux clauses qui pouvoient souffrir difficulté.

Il leur découvrit l'artifice avec lequel on affectoit de mettre l'*église catholique devant le S. siége apostolique, afin de faire tomber aussi-bien sur le pape que sur l'église, ce qu'on y disoit ensuite du juge infaillible de la vérité*, ce qui é-

1629. toit contraire à l'expression de sa déclaration de l'an 1622. où il avoit mis à dessein le saint siége avant l'église catholique & universelle, pour faire entendre qu'il y avoit appel de lui à elle ; qu'il pouvoit néanmoins, sans donner atteinte à la doctrine de son livre, souscrire à la premiére clause du nouveau formulaire qu'on lui présentoit, & où on lui faisoit dire, qu'il se soumettoit au jugement de l'église catholique & romaine, & *du S. siége apostolique, qu'il reconnoissoit pour la mere & la maîtresse de toutes les églises & pour le juge infaillible de la vérité*; parce que cela n'étoit pas faux, étant pris conjointement, quoi qu'on y affectât de l'equivoque, en confondant ce qui appartenoit à l'église universelle avec ce qui appartenoit au S. siége: d'ailleurs, que comme on étoit tout accoutumé à prendre l'église romaine & le S. siége pour une mesme chose, il ne faisoit nulle difficulté d'appeller avec les anciens péres, l'église romaine, la mére & la maîtresse de toutes les autres églises, pourvû qu'on n'attribuât l'infaillibilité qu'à l'église universelle qui a toujours le pape à la tête, mesme dans les conciles généraux, & qu'on a raison d'appeller *catholique, apostolique & romaine.*

Mais Richer n'eut pas la mesme facilité pour l'autre clause de la déclaration, où on lui faisoit dire en termes simples & absolus,

qu'il

qu'il desaprouvoit & condamnoit les propositions de son livre, qui avoient donné occasion de scandale, entant qu'elles étoient contraires au jugement de l'église catholique, apostolique & romaine. C'étoit un tour que Duval avoit trouvé, pour tâcher de faire avoüer à Richer que son livre avoit été censuré avec justice : mais il étoit d'autant plus éloigné d'en rien faire, qu'on sçavoit que la censure n'étoit que conditionnelle ; que le cardinal du Perron qui en étoit l'auteur, n'avoit condamné les propositions que comme *elles sonnoient aux oreilles*, (*ut sonant*) c'est à dire, selon leurs expressions seulement ; & que d'ailleurs il en avoit excepté ce qui regardoit les droits du roi & du royaume, avec les libertez de l'église gallicane, après quoi on pourroit dire qu'il ne restoit plus rien dans son livre.

1629.

Il n'auroit pas été en peine de trouver des moyens efficaces pour rejetter ces conditions, si l'état des affaires publiques, & des siennes en particulier, n'étoit pas déchu depuis qu'il avoit appellé comme d'abus de la censure, & plus encore depuis qu'il avoit donné sa premiére déclaration. Mais il considéra que cette derniére, que l'on prétendoit arracher de lui, étoit le fruit d'une force majeûre & tyrannique, pendant que les loix du royaume étoient dans l'oppression ; que le roi étoit si facile, qu'il se laissoit entiérement gouver-

1629. ner par ses ministres, qui lui donnoient telles impressions qu'ils vouloient; que le cardinal de la Rochefoucault exerçoit une véritable inquisition en France, & avoit déclaré une guerre mortelle à Richer, & à ceux qui étoient dans ses sentimens; que les ennemis de Richer le voyant accablé de la longueur de ses maladies, recommençoient leurs brigues pour lui faire interdire l'usage des sacremens, jusqu'à ce qu'il eût fait sa rétractation; qu'il n'avoit plus ni secours ni protection à espérer du parlement, qui s'étoit rendu l'esclave du ministre de la cour; que toutes les forces du royaume, les finances, les sceaux & les armées du roi, étoient en la disposition entiére du seul cardinal de Richelieu, qui s'étoit assujetti les plus grands jusqu'aux moindres sujets du royaume; qui tenoit en bride les princes & la reine mere, & qui s'étoit mesme rendu redoutable au roi; que c'étoit ce mesme ministre, qui lui commandoit de signer cette déclaration, du même ton dont il se faisoit obéir de toute la France, & qu'il alléguoit le spécieux prétexte de rétablir la paix en sorbonne; que si Richer refusoit de signer la paix de sorbonne (car c'est ainsi qu'on appelloit déja cette nouvelle déclaration) il alloit devenir l'horreur & l'exécration du genre humain; mais qu'il étoit résolu néanmoins de se fortifier contre tant de dangers,

&

& d'aller déclarer ses sentimens à ce cardinal ministre avant que de périr. 1629.

Quoi que ses amis entrassent aussi avant que lui dans toutes les fâcheuses considérations qu'il venoit de leur exposer, ils ne laissérent pas d'appuyer fortement ses généreuses résolutions ; & lui dirent, qu'il ne falloit pas toujours desespérer des plus mauvaises apparences. Ils lui donnérent avis de faire observer les démarches d'un certain capucin nommé le P. Joseph de Paris, homme fameux par la part qu'il prenoit aux affaires du siécle, qui avoit beaucoup plus l'air & le port d'un guerrier, que d'un mendiant ; qui avoit quitté la demeure de son couvent, & qui suivoit le cardinal de Richelieu à la cour, à l'armée, & par-tout ailleurs. Ils lui dirent, qu'on avoit remarqué que ce pére depuis quelques jours rendoit de fréquentes visites aux docteurs Filesac & Duval en sorbonne, & qu'on croyoit qu'il étoit le ministre & l'entremetteur de ce que le cardinal méditoit avec les principaux docteurs, tant sur l'affaire de Richer, que sur le serment des bacheliers concernant les décrets des papes ; ce que Duval découvrit lui-mesme à Richer quelques jours après, lors qu'il vint encore une fois se reconcilier avec lui.

XIV. *Entretien de Richer*

Le 7. de décembre, Talon curé de S. Gervais, vint prendre Richer dans un carosse, pour

1629. *avec le cardinal, qui lui fait signer la déclaration nouvelle.*

pour le mener au cardinal de Richelieu, chez qui le pére Joseph avoit eu ordre de se trouver en mesme temps. Le cardinal fit d'abord un grand discours sur le bonheur avec lequel le roi avoit réduit les huguenots, & mis la paix par tout le royaume : il déclara ensuite, qu'il avoit reçu ordre de S.M. pour rétablir la concorde & l'union dans la sorbonne, & pour ranger avec la verge de fer ceux qui lui résisteroient, comme elle avoit traité les rebelles : mais que ne pouvant oublier qu'il étoit proviseur de sorbonne, il avoit mieux aimé prendre le parti de la douceur pour ramener les esprits qui s'étoient écartez dans la division des sentimens.

Richer ayant eu permission de répondre, fit au cardinal un détail de tout ce qui lui étoit arrivé depuis 18. ans, pour avoir entrepris de défendre l'autorité du concile général au dessus du pape, & l'indépendance de la puissance royale dans le temporel, contre une doctrine pernicieuse, qui ôtoit la sûreté de la vie & de la couronne à nos rois, & qui détruisoit les libertez & les maximes de l'église gallicane; Que depuis que par la sollicitation du premier président de Verdun, il avoit donné son petit livre de la puissance ecclésiastique & politique, qui n'étoit qu'un fidéle abrégé de l'ancienne & véritable doctrine de la sorbonne, il n'avoit opposé que

la

la patience, la ſimplicité de cœur & le ſilence, à tout ce qu'on avoit fait ou écrit contre lui; qu'encore que les deux queſtions de l'autorité du concile ou de l'égliſe, & de l'indépendance des rois pour le temporel, qui faiſoit tout le ſujet de ſon livre, paſſaſſent pour problématiques dans l'eſprit des ultramontains, & de du Perron meſme ſon cenſeur, on n'avoit pas laiſsé de l'accuſer de ſchiſme & d'héréſie pour cette ſeule raiſon.

Le cardinal de Richelieu qui paroiſſoit l'avoir écouté avec plaiſir, lui répondit, que puiſque ces queſtions étoient douteuſes, & qu'on pouvoit les ſoutenir également, il ne falloit pas s'entêter d'une opinion plus que de l'autre, lors qu'il en naiſſoit des conteſtations capables de troubler la paix & de rompre la charité, & qu'il étoit ſouvent à propos de laiſſer croître & meurir l'yvraye juſqu'au temps de la moiſſon, pour ne pas nuire au bon grain.

Richer répartit, qu'étant toujours demeuré en repos, le trouble n'étoit venu que du côté de ceux qui s'étoient déclarez ſes adverſaires, & qui avoient relevé par leurs brigues & leurs factions, un petit écrit qu'il n'avoit composé que pour expoſer ſimplement l'opinion de l'école de Paris & de l'égliſe de France, ſans prétendre en faire une diſpute; qu'au reſte, il ſeroit aisé à M. le cardinal de re-

1629. remettre la paix en sorbonne, s'il vouloit arrêter le cours des médisances & des calomnies de Duval, qui avoient causé le désordre.

Le cardinal dit, qu'il falloit le pardonner au grand zéle de Duval; & qu'il avoit imaginé un moyen plus court, qui étoit de faire donner à Richer une nouvelle déclaration sur son livre, telle qu'étoit celle dont le curé de S. Gervais lui avoit présenté le modéle de sa part; parce que celle qu'il avoit donnée en 1622. n'avoit pas été suffisante pour appaiser le trouble & la dissention des docteurs, & que la difficulté des temps présens ne permettoit pas que Richer expliquât son livre, comme il s'y étoit offert dans cette déclaration. A cette ouverture, Richer prit la liberté de proposer au cardinal les difficultez qu'il avoit trouvées avec ses amis sur les deux clauses de cette nouvelle déclaration. Premiérement, qu'il sembloit que le S. siége y étoit appellé, séparément d'avec l'église romaine, la mére & la maîtresse de toutes les églises; que c'étoit une maniére de parler ambiguë & inconnuë aux anciens péres, qui s'étoient toujours contentez de dire, que l'église romaine étoit la mére & la maîtresse des églises, parce qu'elle avoit été fondée par les apôtres S. Pierre & S. Paul; qu'on ne voyoit nulle part cette expression attachée au seul siége apostolique, & qu'il seroit fâcheux, pour la mémoire du cardinal,

Matrix plutôt que magister.

cardinal, que la postérité sçût qu'il auroit ap- 1629.
prouvé cette nouveauté contre l'usage de toute l'antiquité.

Cette réflexion ne déplut pas au cardinal, & il dit que pour ôter l'ambiguité, il falloit changer l'article dans la déclaration, mettre d'abord *le siége apostolique*, & ensuite l'église romaine, afin que le terme de mére & maîtresse *de toutes les églises*, qui suivoit, ne pût se rapporter qu'au dernier. C'est ce que Richer souhaitoit, ayant déja observé ce mesme ordre dans sa déclaration de l'an 1622. Mais le pére Joseph, instruit par Duval de tout ce qu'il y avoit à faire en faveur du pape, s'y opposa d'un ton qui fit connoître à Richer, mieux que tout ce qu'on lui avoit dit, le crédit & l'ascendant qu'il avoit pris sur le cardinal. Il lui persuada qu'il ne falloit rien changer, parce que Richer n'attribuoit dans son livre le jugement infaillible de la vérité, qu'à la seule église catholique, sans faire aucune mention du siége apostolique. Le cardinal reçut l'article de la déclaration, & dit, qu'il pouvoit subsister tel qu'il étoit, parce qu'en effet ce qu'il contenoit, devoit être entendu conjointement du siége apostolique & de l'eglise catholique & romaine, & non séparément du siége apostolique ; ce qui fut appuyé du suffrage du docteur Talon, qui pour enchérir sur ce qu'avoit dit le cardinal, tâcha

de

1629. de montrer qu'il n'y avoit point d'inconvénient à craindre de l'ambiguité qu'on y laissoit.

Richer n'insista pas davantage sur cet article; mais il passa à l'autre, où l'on prétendoit lui faire dire *qu'il desapprouvoit & condamnoit les propositions de son livre, entant qu'elles étoient contraires au jugement de l'église catholique, apostolique & romaine.* Il pria le cardinal de vouloir faire changer le terme, *entant qu'elles étoient contraires, &c.* parce que les propositions de son livre n'avoient été condamnées par le cardinal du Perron que d'une maniére conditionnée, avec le terme *ut sonant*; & qu'ainsi sa censure avoit été sans effet, à cause que ses propositions ayant besoin d'être expliquées, parce que ce n'étoient que des théses fort courtes, il n'avoit été ni oui ni appellé pour le faire. Il lui demanda tout de nouveau, qu'il lui fût permis de donner cette explication, qu'il avoit offerte tant de fois. Le cardinal de Richelieu répondit que ce seroit le moyen d'augmenter encore l'embrasement qu'on vouloit éteindre, & que d'ailleurs il n'étoit pas d'avis que l'on changeât rien dans le second article de la nouvelle déclaration, non plus que dans le premier; mais que pour lui accorder quelque chose, il consentoit que l'on y insérât le terme *ut sonant*, comme avoit fait le cardinal

du

du Perron dans sa censure, afin de lui laisser 1629. un passage libre pour pouvoir toujours revenir à ses prétentions.

Richer voyoit diminuer de plus en plus la liberté qu'il sembloit que le cardinal avoit bien voulu lui accorder dès le commencement de la conference. Il s'appercevoit que les honnêtetéz dont il l'avoit flatté d'abord, se tournoient insensiblement en un air impérieux, qui le lui faisoit regarder non plus comme un proviseur de sorbonne, mais comme un maître qui avoit en main toutes les forces du royaume pour se faire obéïr. D'ailleurs il ne lui étoit point permis de s'adresser au roi; outre que S. M. ne s'étant presque réservé que le nom de roi, avoit laissé la disposition du reste à ce ministre. Ainsi il dit au cardinal, qne malgré sa répugnance, il se résoudroit à faire ce qu'on exigeoit de lui, puis qu'on l'assuroit qu'il n'y avoit pas d'autre moyen pour procurer la paix à la sorbonne.

Le cardinal répartit, que ce n'étoit pas assez de la langue & de la main, mais qu'il faloit encore le cœur : qu'il ne vouloit pas que Richer pût dire que le cardinal de Richelieu l'eût contraint de donner cette déclaration : que Richer devoit rendre témoignage à la liberté qu'on lui laissoit entiére, & porter aussi tous ses amis & ses sectateurs à parler & à penser comme lui, s'il étoit vrai qu'il eût l'amour

de

1629. de la paix dans le cœur. Richer protesta qu'il jamais il n'avoit été double ; que son cœur avoit toujours été d'accord avec sa langue ; qu'il n'avoit jamais rien appellé que par son nom, qu'il n'avoit jamais respiré que la paix & la charité : qu'il répondoit de lui-mesme ; mais que n'étant pas le maître de ses amis, il ne pouvoit promettre que de leur donner, comme il avoit toujours fait, des conseils de paix & de soumission, & de les prier de ne pas résister au torrent qui entraînoit tout le monde, dans le malheur des temps où l'on étoit obligé de vivre.

Après tous ces discours, le cardinal de Richelieu dit au P. Joseph de conduire Richer dans sa chambre, pour lui faire décrire la déclaration de sa main. Lorsque Richer croyoit avoir fait, le P. capucin, en présence du curé de S. Gervais, lui dicta mot à mot cette conclusion : *Je reconnois que je donne cette déclaration librement & volontairement ; afin que tout le monde voye mon obéïssance envers le S. siége apostolique ; & que j'ai crû devoir la consigner entre les mains de monseigneur le cardinal de Richelieu proviseur de sorbonne, à cause de ce que je lui dois, & du respect que j'ai pour lui.*

C'est la traduction du latin.

La déclaration signée de Richer, de Talon, & du P. Joseph, fut portée aussi-tôt au cardinal de Richelieu, qui fit de nouvelles honnêtetez à Richer, & lui dit qu'il étoit persua-

dé

de avec lui, qu'elle ne portoit aucun préjudice au fond de la doctrine de son livre : mais il ajouta qu'il falloit la faire passer devant deux notaires du châtelet *, afin que personne ne pût douter qu'il ne l'eût écrite & signée volontairement. C'est ce que Richer fit dès le mesme jour après midi, à l'issuë des premiéres vêpres de la conception de la Ste Vierge, chez le notaire mesme qui avoit reçu & renouvellé son ancienne déclaration le 28. de juin de la mesme année.

1629.

* Contart & Juret.

Le cardinal de Bagni nonce du pape en France, qui attendoit avec impatience les nouvelles de l'issuë de l'entretien que Richer avoit eu avec le cardinal de Richelieu, alla aussi-tôt remercier ce ministre de l'heureux succès qu'il avoit donné à une affaire que l'on regardoit comme une des plus longues, des plus difficiles & des plus fâcheuses que la cour de Rome eût euës depuis long-temps. Le P. Joseph reçut le nonce pour le cardinal de Richelieu, qui ne pouvoit l'entretenir à cause de ses occupations. Il lui mit entre les mains la déclaration de Richer, signée des notaires, ajoutant qu'il avoit reçu ordre du cardinal de Richelieu de lui déclarer en son nom que Richer étoit un homme de bien, qui avoit toujours eu beaucoup d'inclination pour la paix; qui s'étoit toujours montré fort éloigné de toute faction & de toute cabale, &

1629. nonce avoient aussi beaucoup contribué.

Pour mettre l'indignité de cette résolution dans une plus grande évidence, ils publiérent un recueil de toutes les décrétales, c'est à dire des bulles & des décrets, par lesquels les papes s'attribuoient un pouvoir absolu sur la vie & le temporel des rois, sous le titre latin: *Pars decretorum in qua jurarent studiosi in theologia, si staret propositio concepta in sorbona ab aliquibus primâ die decembris 1629.* Cet expédient leur fut inutile, aussi-bien que l'extrait qu'ils avoient fait faire des regîtres de la cour de parlement, de la prévôté de Paris, & de la faculté de théologie, pour produire un arrest du mois de juin de l'an 1508 une ordonnance du grand prévôt de Touteville, du mois de juillet de la mesme année, & les usages de la sorbonne. La requête que Filesac présenta au parlement n'eut pas plus d'effet; parce que ce corps étoit tout dévoué aux volontez du cardinal ministre: outre que le garde des sceaux Marillac, qui travailloit de toutes ses forces pour servir la cour de Rome, avoit dit à Duval qu'il n'y avoit rien à craindre du côté du parlement, parce qu'il ne seroit pas juge dans cette affaire.

Les difficultez qui se présentérent lorsqu'il fut question de la conclure, ne laissoient pas d'embarasser le nonce apostolique Bagni, qui avoit reçu le chapeau en mesme temps que

le cardinal de Lyon frére du ministre, & que cette nouvelle dignité rappelloit à Rome, mais qui étoit engagé à n'y pas retourner, que cette affaire ne fût terminée à l'avantage & au gré du pape. C'est pourquoi le cardinal de Richelieu voulant encore faire valoir cette occasion nouvelle de gratifier le saint pére, fit assembler dans son hôtel le 24. de décembre, veille de noël, le doyen de la faculté, avec dix des principaux docteurs, cinq de chaque parti, outre le P. Joseph, & le docteur Mulot son domestique. Il voulut que Richer en fût; mais Filesac qui avoit été mandé, refusa de s'y trouver.

1629.

Le cardinal leur tint un grand discours, où après leur avoir marqué la passion qu'il avoit de travailler à l'édifice spirituel de la sorbonne, comme il avoit fait au matériel, il leur dit qu'il vouloit absolument couper la source aux dissensions, & y assurer une paix stable & parfaite, par l'union des cœurs & des esprits : qu'il avoit trouvé dans la personne de Richer un homme d'un esprit si sensé, & d'un cœur si droit, un homme si sincérement porté à la paix, que depuis qu'il avoit eu un entretien avec lui, il faisoit gloire de se déclarer hautement richériste : qu'il souhaitoit que tout le monde eût les intentions aussi pures que lui, & qu'il ne falloit pas se diviser par factions, pour quelques légéres di-

1619. versitez de sentimens sur des opinions dont la créance n'étoit pas essentielle à la foi.

Aussi-tôt Duval prit la parole, & dit au cardinal, qu'il avoit toujours reconnu dans Richer le même mérite auquel il venoit de rendre un si glorieux témoignage, & que c'étoit de tout son cœur qu'il s'étoit réconcilié avec lui. Richer parla ensuite, & dit devant toute l'assemblée, que par la grace de Dieu, il n'avoit eu aucun besoin de se réconcilier avec personne, & qu'il n'avoit pas été en peine de renouer avec tous ceux qui l'étoient venu voir, une amitié qu'il n'avoit jamais rompuë de son côté.

Le cardinal voyant tous les docteurs en humeur de dire tout le bien qu'ils sçavoient de Richer, les interrompit pour se plaindre de la précipitation avec laquelle on avoit traité l'affaire de la protestation du serment des bacheliers sur les décrets des papes, dans l'assemblée du 1. jour de décembre. Il blâma sur-tout la témérité de Froger syndic de la faculté, qui s'y étoit pris à contretemps & fort mal à propos, & qui devoit au moins avoir consulté le proviseur de sorbonne avant que d'en faire la démarche. Pour rectifier la chose, il dit qu'il avoit dressé lui-mesme une formule de conclusion, qu'il jugeoit propre à remédier au mal qu'on en appréhendoit, & il en fit la lecture publiquement, afin que

Richer

Richer & les autres puſſent voir ce qu'il y auroit à réformer, & qu'on rétablît enfin l'uniformité dans la proteſtation des bacheliers. 1629.

Après la lecture, tous les docteurs jettérent les yeux ſur Richer, pour juger de ſon ſentiment par ſa contenance. Le cardinal voyant qu'il ne diſoit mot, demanda à Duval s'il croyoit qu'il fallût comprendre dans la proteſtation les décrets où les papes s'attribuoient une puiſſance ſur le temporel? Duval fut fort embaraſſé, parce qu'il voyoit bien le danger qu'il y avoit à dire qu'oui; de ſorte qu'il ſe contenta de ſuivre l'avis du docteur Peſchamp, qui dit qu'on ne jureroit que ſur les décrets des papes qui regarderoient les choſes ſpirituelles, & purement eccléſiaſtiques. Le cardinal arrêta donc qu'on n'y comprendroit pas ceux qui regardoient les choſes temporelles, & qu'on cenſureroit dorênavant en ſorbonne tous les livres où l'on étendroit la puiſſance du pape ſur le temporel. Il convia enſuite les docteurs de dire librement leur avis ſur la formule des proteſtations.

Richer dît qu'autrefois ce n'étoit pas la coutume d'agir par proteſtation & par ferment, & qu'on ſe contentoit de déclarer qu'on ne diroit & qu'on n'écriroit jamais rien de contraire à l'écriture ſainte, aux conciles écuméniques, & aux décrets de la faculté de Pa-

 ris,

1629. ris, sans faire aucune mention des décrets des papes. Mais ayant ajouté que lors qu'on observoit en France la pragmatique sanction de Charles VII. il s'étoit fait un acte au nom de la faculté de Paris, touchant la forme de protester pour les bacheliers ; le docteur Isambert, qui s'etoit trouvé à l'assemblée sans y être appellé, l'interrompit, & nia que ce fût un acte. Richer voyant s'élever contre lui un homme qui mettoit toute sa force dans les subtilitez scolastiques, & qui n'étoit pas mal venu du cardinal, se tut, pour éviter ses sophismes, & pour n'avoir plus de part à ce qui se passoit.

Mais le docteur Etienne du Puy, l'un des principaux richéristes de l'assemblée, prit sa place, & dit au cardinal qu'il falloit excepter de la formule les décrets des papes, qui dérogeoient aux décrets des conciles écuméniques. Le cardinal répondit, que cela étoit ainsi, par la subordination dans laquelle il avoit placé les décrets des papes après ceux des conciles. Du Puy répliqua, qu'il faudroit au moins faire quelque exception en faveur des libertez de l'église gallicane. Le cardinal dît qu'elles étoient comprises dans les droits & les immunitez du royaume, qu'il prétendoit y avoir nommément exceptez sous le nom des décrets de la faculté, par lesquels il est défendu de rien dire & enseigner contre les

droits

droits & immunitez du royaume. 1629.

Ayant enſuite demandé ſi perſonne ne trouvoit plus rien à ôter ou ajouter dans la formule de concluſion, & tous les doƈteurs ayant répondu qu'ils l'approuvoient comme elle étoit, il les pria de faire en ſorte qu'elle fût reçuë, confirmée & approuvée dans l'aſſemblée du 2. de janvier 1630. Richer témoigna qu'elle pourroit paſſer, pourvû qu'après avoir excepté ceux des décrets des papes qui dérogeoient aux déciſions du concile écuménique, & qui donnoient atteinte aux droits de nos rois, & aux libertez de l'égliſe gallicane, on ne donnât point aux autres le rang ou l'infaillibilité des décrets des conciles écuméniques : il ajouta meſme qu'encore que depuis 16. ans, il ſe fût abſenté des aſſemblées de la faculté, il ſe trouveroit volontiers à celle-là ; ce qu'il dit, afin qu'on ne lui fiſt pas un crime de ſon ſilence, lors que tous les autres faiſoient ſonner ſi haut leur approbation, & pour empêcher que la formule ne fût altérée & corrompuë, en paſſant des mains du cardinal en celle de Duval, ou du ſyndic Froger.

Le bruit de ce qui s'étoit paſſé chez le cardinal ſe répandit auſſi-tôt par toute la ville. Beaucoup de gens ſe mirent à crier que tout étoit perdu, & que c'étoit fait de la ſorbonne, puiſque le cardinal de Richelieu s'étoit déclaré

1629. déclaré publiquement richériste devant les docteurs, & néanmoins qu'il avoit fait recevoir & approuver à la faculté la formule de jurer sur les décrets des papes : c'est pourquoi dès le soir mesme, & durant les matines de minuit, on afficha aux églises, aux colléges, & dans tous les carrefours de l'université, deux distiques, dont l'un avoit pour inscription :

LA SORBONNE PRETENDÜE REFORME'E, & portoit ces deux vers :

Instaurata ruet jam jam sorbona ; caduca
Dum fuit, inconcussa stetit, renovata peribit.

L'autre étoit :

Litterula una facit Richelistas ex Richeristis.
Anteà qui κόρακες, hi modo sunt κόλακες.

C'est l'explication de Richer ; car d'ailleurs on pourroit croire que les richéristes seroient marquez par le mot de corbeaux, & se seroient rendus richélistes par leurs flatteries pour Richelieu.

Pour marquer que si Richelieu s'étoit fait richériste, ceux qui comme des corbeaux avoient croasſé contre Richer, & paru affamez de son cadavre, étoient devenus richélistes, ou flatteurs de Richelieu. On fit aussi une sanglante épigramme latine contre la sorbonne, touchant la formule de jurer sur les décrets des papes, où l'on prétendoit montrer que ce n'étoit que par les décrets de la faculté, que le duc d'Orléans avoit été assassiné ; que Charles VII. avoit été chassé ; que la pucelle d'Orléans avoit été brûlée, & que les rois Henri III. & Henri IV. avoient été massacrez. L'inscription pour marquer toutes ces

funestes

funestes expéditions, portoit aussi en mesme 1630.
langue, ces titres de la sorbonne bourguignone, angloise, guisarde, espagnolle, italienne, & richéliste. Ce ne fut pas sans beaucoup de difficulté que la conclusion passa en sorbonne le 2. de janvier de l'an 1630. il n'y eut pourtant de tous les richéristes, que Jérôme Parent, Urbain Garnier, & Jacques Durand qui y formassent opposition.

Mais rien ne parut si étrange à ceux du parti de Richelieu, & de la cour de Rome, que la conduite de Filesac, dans le tems qu'ils sçavoient bon gré à Richer de son silence, & qu'ils ne trouvoient pas mauvais qu'il ne voulût pas approuver la conclusion, pourvû qu'il ne s'y opposât pas formellement. Filesac avoit été le premier auteur de cette innovation, lorsque pour détruire Richer & sa doctrine, il avoit proposé pendant son syndicat d'obliger à jurer sur les décrets des papes, disant par-tout qu'il étoit papiste & non jésuite. Le chagrin lui avoit fait ensuite abandonner le parti de Duval, & son inconstance l'y avoit fait retourner. L'affaire de Santarel l'avoit fait rentrer dans les sentimens de l'ancienne sorbonne, & il s'étoit opposé fortement à ce qu'il avoit autrefois proposé luimesme touchant les décrets des papes. Depuis il s'étoit réüni avec Duval, pour se dévoüer aux volontez du cardinal de Richelieu,

1630. lieu, & il s'étoit mis à la tête de ceux qui l'avoient remercié publiquement au nom du corps des docteurs, pour la réparation de l'édifice de sorbonne, & avoit mesme publié la piéce qu'il avoit composée en action de graces, sous le titre de la sorbonne rétablie: mais par une révolution d'esprit, qui lui étoit souvent arrivée, il avoit changé de disposition six semaines après, & avoit refusé de se trouver aux délibérations du 24. de décembre chez le cardinal de Richelieu, pour faire recevoir en sorbonne la formule de la protestation & du serment sur les décrets des papes. Lors qu'il vit l'affaire en état d'être concluë, il s'emporta de paroles, soit par un remords de conscience, soit pour empêcher qu'on ne reconnût ses artifices, soit enfin pour se mettre à couvert des reproches que lui faisoient les richéristes, d'avoir eu la premiére part à la playe que l'on faisoit à la faculté de théologie. Il dit hardiment qu'il étoit résolu, malgré toute la colére d'un puissant ministre, de défendre la doctrine qu'il avoit reçuë des anciens, jusqu'à la derniére goutte de son sang, *& qu'il vouloit mourir bon françois, quoi qu'il en pût arriver.* Il ajouta, qu'il vouloit sortir de la maison de sorbonne, comme d'une Babylonne, & d'une retraite de la prostituée; puis affectant de mépriser la superbe structure de la nouvelle sorbonne,

1630. ſorbonne, pour laquelle il avoit auparavant encensé le cardinal, il proteſta d'un air fier & dédaigneux, qu'il ne reconnoîtroit la faculté pour ſa mére, que lors qu'elle quitteroit ce nouveau faſte, & qu'elle reprendroit ſes haillons avec les ſentimens de ſes péres, qui avoient logé ſous les maſures de l'ancienne ſorbonne.

1631. XV. *Proteſtation nouvelle de Richer.*

Peu de temps après, on fit paroître une relation en latin, de ce qui s'étoit paſſé chez le cardinal de Richelieu, au ſujet de la derniére déclaration de Richer; & en ſorbonne, touchant la formule du ſerment ſur les décrets des papes. Elle avoit été dreſſée par le P. Joſeph, ſous les ordres du cardinal; & le garde des ſceaux de Marillac s'étoit chargé de la faire diſtribuer à la cour, & dans la ville. Richer y étoit traité en termes aſſez favorables; & toute la diviſion ſurvenuë au ſujet de ſon livre & de ſes ſentimens, n'y étoit regardée que comme une diverſité d'opinions qui avoit diſparu dès que le cardinal lui avoit donné lieu d'expliquer librement ſa penſée.

Mais voyant que quelques-uns ne laiſſoient pas de parler de cette réünion de la faculté, comme de l'extinction d'un ſchiſme très dangereux, que l'on comptoit déja parmi les travaux de l'Hercule gaulois; & que ceux qui lui avoient été contraires, tâchoient de faire paſſer ſa déclaration dans le monde

pour

1631. pour une véritable rétractation, il se crut obligé de faire imprimer une protestation nouvelle, pareille à celle qu'il avoit déja donnée en 1625. Il voulut l'insérer dans le testament qu'il avoit revû la veille de noël avant que d'aller chez le cardinal de Richelieu, pour se munir contre les surprises ou les violences.

Il commença cette derniére protestation par une longue justification de toute la conduite qu'il avoit gardée, depuis que le roi & le parlement l'avoient fait censeur de l'université. Il déclara que comme il n'avoit rien fait ni rien écrit par passion, & qu'il n'avoit été animé que par un amour sincére & désintéressé de la justice & de la vérité, non seulement il oublioit tous les maux qu'il avoit soufferts pour cela, & pardonnoit toutes les injustices qu'on avoit commises à son égard, mais qu'il continuoit toujours dans les sentimens pour lesquels on l'avoit si long-temps persécuté. Il protesta contre tout ce qu'on pourroit publier de contraire à la déclaration qu'il en faisoit; & mesme contre tout ce qui pourroit lui arriver dans le peu de temps qu'il lui restoit à vivre, qui n'y seroit pas conforme. Il désavoüa par avance ce que les infirmitez de son grand âge & de sa mauvaise santé, la surprise, la violence, les menaces, la vuë des tourmens & de la mort, pourroient

lui

lui faire faire contre la doctrine de son livre 1631.
de la puissance ecclésiastique & politique ; & il pria la postérité d'en juger par les divers ouvrages qu'il devoit lui laisser manuscrits en mourant.

Cette protestation se répandit fort à propos pour dissiper les bruits qu'on commençoit à faire courir d'une prétenduë rétractation de Richer. Elle alla jusqu'à Rome, où elle désabusa les esprits de cette agréable erreur, dont on s'étoit entretenu depuis que sa déclaration y avoit été envoyée par le cardinal de Bagni nonce apostolique en France. Le pape ne put dissimuler le chagrin qu'il en conçut, & les romains soupçonnérent le cardinal de Richelieu d'avoir voulu user de collusion avec Rome. On l'accusa d'avoir trompé le S. pére, & de ne s'être plus soucié de tenir la parole qu'il lui avoit donnée de faire rétracter nettement ce docteur, depuis qu'il avoit reçu le chapeau pour l'archevêque de Lyon son frére.

Violences du cardinal de Richelieu & du P. Joseph, pour faire rétracter Richer, ou le faire poignarder.

Richelieu se montra sensible à la nouvelle qu'il en eut ; & il ne voulut pas qu'on pût dire qu'il avoit mécontenté le pape, pour avoir voulu ménager l'esprit d'un simple docteur de sorbonne. Il résolut d'en arracher par la force, ce qu'il sçavoit bien qu'il ne pourroit avoir par la raison ; & pour faire connoître au pape qu'il ne prétendoit pas lui imposer ;

1631. imposer, il le fit prier d'envoyer un exprès de Rome, pour être le témoin de ce qu'il avoit envie de faire. Le pape envoya un notaire apostolique à Paris, qui fut reçu & logé chez le P. Joseph, à qui le cardinal de Richelieu avoit donné une maison en ville, pour être plus près de lui; & plus libre que dans son couvent.

Quelques jours après que ce notaire fut arrivé, le docteur Duval fut député vers Richer, pour le prier à dîner chez le P. Joseph avec deux ou trois amis communs. Le prétexte étoit de vouloir conferer avec lui après le repas, sur quelques points importans de controverse, sur lesquels on feignoit que le cardinal de Richelieu étoit en peine de sçavoir son sentiment. Richer s'en excusa d'abord sur ses indispositions, & sur l'habitude qu'il avoit de ne point manger hors de chez lui; ajoutant qu'il ne laisseroit pas de se trouver chez le P. Joseph à telle heure de l'après-midi qu'il souhaiteroit. Duval lui dit qu'il avoit ordre de ne pas s'en retourner sans lui, & il lui fit tant d'instances, que Richer se laissa conduire enfin, pour ne point paroître incivil, ou insensible à la confiance & à l'amitié du cardinal de Richelieu, dont on prenoit le nom & l'autorité.

Après qu'on fut levé de table, le P. Joseph fit entrer Richer dans la chambre avec Du-

val

val & le notaire apostolique, & dit qu'il n'a- 1631.
voit pas d'autre question de controverse à
lui proposer, que celle de l'autorité du sou-
verain pontife. Richer qui ne sçavoit pas que
l'inconnu en présence duquel il parloit, étoit
un italien, & un notaire apostolique, expli-
qua la matiére proposée à son ordinaire; & il
lui paroissoit que la compagnie l'écoutoit le
plus tranquillement du monde, & qu'elle é-
toit fort satisfaite de sa modération, lors que
le P. Joseph tira un papier où étoit une rétra-
ctation toute dressée. Il interrompit Richer,
en le lui montrant; & d'un ton de voix qu'il
éleva extraordinairement, pour servir de si-
gnal à des gens apostez, qu'il tenoit prêts à
exécuter son dessein, il lui dit: C'est aujour-
d'hui qu'il faut mourir, ou rétracter votre
livre. A ces paroles, on vit sortir de l'anti-
chambre deux assassins, qui se jettérent sur
Richer, & qui le saisissant chacun par un
bras, lui présentérent le poignard, l'un par
devant, & l'autre par derriére, tandis que le
P. Joseph lui mit le papier sous la main, & lui
fit signer ce qu'il voulut, sans lui donner le
tems ni de se reconnoître, ni de lire le papier.

La terreur subite où le jetta la presence de
la mort dont les assassins le menaçoient, lui
troubla la vuë & l'esprit de telle sorte, que
sans sçavoir ce qu'il avoit fait, il crût avoir
véritablement signé sa rétractation. La dou-

1631. leur qu'il en eut l'obligea de se retirer sur l'heure, & de se faire promptement reporter chez lui. Il se jetta sur le lit, accablé des horreurs de son crime; c'est ainsi qu'il appelloit l'action involontaire qu'on venoit de lui faite commettre. Là s'abandonnant aux pleurs & aux gémissemens, & criant qu'il étoit indigne de vivre, il pria Dieu, que puis qu'il avoit permis que la constance le quittât dans cette périlleuse extrêmité, il lui plût d'accepter le sacrifice qu'il lui offroit de sa vie en expiation de sa faute. Il crut effectivement que Dieu l'alloit exaucer, parce qu'il sentit aussitôt un frisson, qui fut suivi de l'accès d'une grosse fiévre. La crainte qu'il eut que ses ennemis ne changeassent les circonstances de son action, fit qu'avant que la maladie lui en ôtât les moyens, il en dicta lui-mesme toute l'histoire, & s'en fit lire exactement les copies, qu'il signa, pour être envoyées à ses amis.

Mais ces précautions n'étoient plus nécessaires après les protestations solemnelles qu'il avoit faites dans les formes les plus autentiques, contre les voies illicites dont il avoit prévû qu'on devoit se servir pour arracher de lui une rétractation de son livre. Ses amis tâchérent de le consoler, en le faisant espérer de la misericorde de Dieu, qu'une action où sa volonté avoit eu si peu de

part,

part, ne lui seroit pas imputée. Ils remirent 1631.
le calme dans son esprit, lors qu'ils l'assurérent que les auteurs de la violence qu'on lui avoit faite étoient blâmez de tout le monde; que le cardinal de Richelieu n'avoit osé tirer avantage de sa souscription forcée, & que la prétenduë rétractation, qui faisoit le sujet de son affliction, étoit tellement supprimée, que ceux qui la lui avoient extorquée, étoient les premiers à la nier, ou à la dire nulle.

Richer voyant que sa maladie tiroit en longueur, jugea que Dieu vouloit se servir de la durée de ses maux, pour lui faire expier ses fautes, pour éprouver sa fidélité, & achever de le purifier par des souffrances. Il tâcha de bien user de cette grace, par tous les exercices de la pénitence & de la piété chrétienne, qu'il sçavoit être les plus propres pour se préparer à une bonne mort. Il mit ordre à tous les écrits qu'il devoit laisser après lui, & il pourvut le mieux qu'il lui fut possible, à la doctrine qu'il avoit toujours enseignée, contre la calomnie de ceux qui pourroient l'accuser dans la suite des temps d'avoir changé de sentimens.

Il y avoit sept mois qu'il souffroit, lors que sa maladie fut jugée mortelle par les médecins. Ce fut alors que les boursiers de son collége, qui s'étoient presque toujours révoltez contre les réglemens de sa discipline, & qui

1631. l'avoient long-temps fatigué par de mauvaises procédures, vinrent se réconcilier enfin avec lui. L'un des plus jeunes d'entr'eux, étoit le sieur Martin Grandin, qui venoit d'être élu prieur de leur communauté. Il avoit été élevé, comme les autres, dans le préjugé que la passion des anciens boursiers du dernier siécle avoit formé contre les grands-maîtres du collége, & plus particuliérement contre la personne de Richer, qui avoit entrepris de les réformer. Outre cette mauvaise disposition, il étoit encore l'un des plus zélez d'entre les disciples de Duval, & aveuglément attaché à toutes les opinions de son parti; de sorte que dans toute la suite de sa vie, qui fut de longue durée, il n'oublia rien pour décrier la doctrine de Richer, qui étoit celle de l'église gallicane, & de l'ancienne sorbonne. Cinquante ans après, lors que Dieu permit que sous l'autorité de Loüis le grand, les prélats du royaume reprissent publiquement la défense de cette doctrine contre les entreprises & les prétentions de la cour de Rome, Grandin qui s'étoit acquis beaucoup de crédit dans la nouvelle sorbonne, par la profession de l'exercice des principales charges de la faculté de théologie, osa avancer que Richer avoit rétracté cette doctrine. Il le répéta encore dans l'assemblée du 17. mars 1683. lors qu'il fut obligé de dire son avis sur une propo-

proposition que le parlement avoit envoyée
à la faculté de théologie, pour être examinée.
Il ajouta même quelques autres faussetez touchant les remords imaginaires qu'il prétendoit qu'avoit eus Richer dans sa dernière maladie, au sujet de la doctrine de son livre, & qu'il tâchoit malicieusement de faire prendre pour les vrais regrets que ce docteur avoit eus, d'avoir cédé à la violence qui lui avoit été faite chez le P. Joseph capucin. Mais il fut désavoüé par plusieurs docteurs, qui sçavoient la vérité de tout ce qui s'étoit passé en ces occasions, & contredit ensuite dans une lettre imprimée, du 23 mai 1683. par la personne qui avoit assisté Richer à la mort, & qui ne l'avoit point abandonné dans tout le cours de sa maladie. Grandin acheva de se décréditer par une inégalité de conduite bien contraire au désintéressement, à la constance, & à l'uniformité de Richer. Car après avoir tenu tranquillement pendant toute sa vie l'infaillibilité du pape, son autorité supérieure au concile général, & son pouvoir même sur le temporel des rois, il eut la foiblesse de souscrire contre sa propre persuasion la requête présentée au parlement, par la seule crainte de perdre 400 livres qu'il recevoit tous les ans des religieuses de Ste Catherine dans la ruë S. Denis, dont il avoit l'économat, quoi qu'il n'eût encore été mé-

 nacé

[illegible], & il ne laissa pas de continuer [illegible] dans ses premiers sentimens, [illegible] ni scrupules ni regrets pour [illegible].

[illegible] avoir exhorté ses boursiers, [illegible], & les regens du collége à bien [illegible] son successeur, & à demeurer tou[illegible] dans la pratique de leurs [illegible] approcher sa fin, & deman[illegible] de l'église. Il les reçut en [illegible], avec un recueillement & une [illegible] furent tous vivement tou[illegible] Charles Ternois, l'un des [illegible] administra, rendit tou[illegible] témoignage à la solidité de sa [illegible] de sa vie. Après s'ê[illegible] Viatique, il ne voulut [illegible] que de Dieu, & du salut [illegible] continuellement des [illegible] composées des endroits [illegible] écriture sainte, demeu[illegible] jusqu'à ce qu'ayant [illegible] sur le [illegible] que personne ne [illegible].

[illegible] le docteur Richer [illegible] & 8. heu[illegible] ans & deux [illegible] le lendemain dans la [illegible] du grand autel.

autel, ſans cierges blancs, ſans pompeux ap- 1631.
pareil, & ſans avoir le viſage découvert, comme les autres eccléſiaſtiques de ſon temps; en quoi on ſe crut obligé de ſuivre ponctuellement les ordres qu'il en avoit laiſſez par ſon teſtament.

Il avoit reçu de la nature un corps proportionné à la grandeur & aux autres excellentes qualitez de ſon eſprit. Il avoit la taille fort haute, mais libre, dégagée, & bien remplie; le tempérament égal & robuſte; la voix ſi forte, que ſes ennemis l'appelloient un autre Stentor; les organes de la vuë & de l'ouïe excellens, le front large & ſans rides; ce qui parut extraordinaire à ceux qui connoiſſoient ſa ſévérité; la compléxion ſi ferme, qu'il avoit conſervé heureuſément ſa ſanté dans tous les âges de ſa vie, & qu'il y avoit tout lieu d'eſpérer qu'il auroit vêcu beaucoup plus long-temps, ſans les attaques de la pierre cauſée par ſes longues études, & peut-être même ſans le mauvais ſuccès de l'opération qu'on lui fit pour l'en guérir.

F I N.

TABLE DES SOMMAIRES.

LIVRE I.

LIVRE

LIVRE II.

LIVRE III.

X. Richer

LIVRE IV.

X. L'arche-

Fin de la Table.



